

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES ACTES**

DE LA

**COMMISSION CENTRALE**

~~10295~~  
F 10 G 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE



# ASSISTANCE AUX VIEILLARDS

AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

(Loi du 14 juillet 1905.)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES ACTES

DE LA

## COMMISSION CENTRALE

N° III

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1911

## A V I S

---

Le présent fascicule fait suite à ceux qui ont été publiés, sous le même titre, en décembre 1908 et en mars 1910; il est disposé sur un plan semblable.

Toutefois on l'a complété par une table alphabétique et analytique des matières contenues dans les trois fascicules.

Avril 1911.

**A**

**DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT**

## A. — DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE HABITUELLE. — LOGEMENT CONSERVÉ DANS UNE COMMUNE OU IL RETOURNE DE TEMPS A AUTRE POUR AFFAIRES PAR UN POSTULANT QUI, HABITANT EN GARNI DANS UNE AUTRE COMMUNE, Y PAIE DES CONTRIBUTIONS ET Y EST ÉLECTEUR.

(14 janvier 1910)

*Est considéré comme résidant habituellement dans une commune un postulant qui y loge en garni, mais y est contribuable et électeur, bien qu'il ait conservé un logement dans une autre commune où il avait habité auparavant et où il retourne de temps à autre pour affaires; mais cette résidence n'a point fait acquérir le domicile de secours communal si elle a duré moins de cinq ans, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1902.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par le maire de Pont-Faverger (Marne) à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 1907, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 28 novembre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler un arrêté, en date du 31 août 1907, par lequel le conseil de préfecture des Ardennes a fixé le domicile de secours du sieur Chacornac, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, dans la commune de Pont-Faverger;

Ce faisant, attendu que depuis l'année 1895 le sieur Chacornac a sa résidence habituelle à Juniville; que si, de 1896 à 1904, il est venu à diverses reprises résider chez un habitant de la commune de Pont-Faverger, il a toujours conservé son habitation personnelle à Juniville; que, d'autre part, à son départ de Pont-Faverger, le sieur Chacornac n'était encore atteint d'aucune infirmité incurable; qu'il suit de là que le sieur Chacornac a son domicile, non à Pont-Faverger, mais à Juniville;

Dire que le sieur Chacornac n'a pas son domicile de secours à Pont-Faverger;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1908, et tendant au rejet de la requête par le motif qu'elle a été tardivement présentée; subsidiairement, que c'est avec raison que le conseil de préfecture a fixé le domicile de secours du sieur Chacornac à Pont-Faverger, où celui-ci a résidé habituellement de 1896 à 1904;

Vu la lettre, en date du 25 mai 1908, du préfet des Ardennes, de laquelle il résulte que communication du pourvoi a été donnée au maire de Juniville, lequel n'a pas présenté d'observations en défense;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et la loi du 22 juillet 1889;

Ouï M. Laurent-Atthalin, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il n'est justifié d'aucune notification régulière de l'arrêté attaqué ayant pu faire courir contre la commune de Pont-Faverger, le délai d'appel; que, dès lors, la requête quoique enregistrée seulement au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 28 novembre 1907, est recevable;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, jusqu'en 1904, le sieur Chacornac a résidé habituellement dans la commune de Pont-Faverger, il a cessé d'y résider depuis ladite année, et n'a pu, par suite, y acquérir le domicile de secours défini par la loi du 14 juillet 1905, que ne prévoyait alors aucune disposition légale ou réglementaire; qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture des Ardennes a fixé dans cette commune, le domicile de secours du sieur Chacornac, pour l'application de la loi précitée. Mais consi-



dérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, le sieur Chacornac ne résidait habituellement dans la commune de Juniville que depuis 1904, soit depuis moins de cinq ans, qu'il n'y possédait donc pas le domicile de secours prévu par la loi nouvelle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Ardennes est annulé.

ART. 2

Il est déclaré que le sieur Chacornac n'a son domicile de secours, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, ni à Pont-Faverger, ni à Juniville.

COMMISSION CANTONALE. — DÉLÉGUÉ DES BUREAUX D'ASSISTANCE. — COMMUNE AYANT UNE ORGANISATION SPÉCIALE POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE. — BUREAU DE BIENFAISANCE REMPLISSANT LE RÔLE DE BUREAU D'ASSISTANCE. — DÉROGATION NON APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS.

(28 janvier 1910)

*Les articles 7 et 11 de la loi du 14 juillet 1905 prévoient l'intervention des bureaux d'assistance; ces bureaux doivent être composés suivant les règles édictées par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.*

*Dans une commune où il existe, pour le service de l'assistance médicale, une organisation spéciale dans laquelle le bureau de bienfaisance joue le rôle de bureau d'assistance, cette dérogation est sans effet au regard de l'application de la loi de 1905. Il y a lieu, pour le fonctionnement du service de l'assistance aux vieillards, de constituer le bureau d'assistance suivant la règle générale, c'est-à-dire que, dans une commune où coexistent un hospice et un bureau de bienfaisance, la commission du bureau d'assistance doit être formée des commissions réunies du bureau de bienfaisance et de l'hospice.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu le recours du Ministre de l'Intérieur, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 24 août 1909, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, dans l'intérêt de la loi, trois délibérations, en date du 31 janvier 1909, par lesquelles la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nîmes a procédé, sans le concours de la commission administrative des hospices, à la désignation des délégués des bureaux d'assistance aux commissions cantonales d'assistance aux vieillards des trois cantons de Nîmes;

Ce faire, attendu que l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, à laquelle la loi du 14 juillet 1905 s'est référée, a conféré le droit de faire cette désignation à un bureau d'assistance composé des commissions administratives réunies de l'hospice et du



bureau de bienfaisance; que, par suite, en y procédant seule, la commission administrative du bureau de bienfaisance a commis un excès de pouvoir; que si, par arrêté du 14 avril 1906 pris en exécution de l'article 35 de la loi de 1893, la ville de Nîmes a été autorisée à avoir une organisation spéciale de l'assistance médicale gratuite, dans laquelle le bureau de bienfaisance exerce les pouvoirs de la commission d'assistance, cette organisation spéciale du service de l'assistance médicale gratuite ne peut s'étendre au service de l'assistance aux vieillards;

Vu les délibérations attaquées;

Vu la loi du 14 juillet 1905, articles 11 et 17;

Vu la loi du 15 juillet 1893, articles 10 et 35;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Oùï M. Eymond, maître des requêtes, en son rapport;

Oùï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'à la date du 24 août 1909 aucun pourvoi n'avait été présenté contre les délibérations ci-dessus visées en date du 31 janvier 1907; qu'ainsi le Ministre était recevable à former contre ces délibérations un recours dans l'intérêt de la loi;

Considérant que la loi du 14 juillet 1905, dans ses articles 7 et 11, a prévu l'intervention des bureaux d'assistance; qu'en l'absence de toute disposition spéciale de ladite loi réglant la composition de ces bureaux, il y a lieu de reconnaître que le législateur s'en est référé sur ce point à l'organisation établie par la loi du 15 juillet 1893; que cette intention résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1905;

Considérant que, d'après l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, la commission administrative du bureau d'assistance dans les communes où il existe un hospice est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance;

Que si la ville de Nîmes, pour le service de l'assistance médicale, a été autorisée par le Ministre de l'Intérieur, suivant décision du 14 avril 1906 rendue en conformité de l'article 35 de la loi

du 15 juillet 1893, à avoir une organisation particulière d'après laquelle la commission administrative du bureau de bienfaisance remplit le rôle de commission administrative du bureau d'assistance, cette dérogation ne saurait recevoir d'application pour le fonctionnement du service de l'assistance aux vieillards; que, pour l'exécution des articles 7 et 11 de la loi du 14 juillet 1905, la commission du bureau d'assistance dans la ville de Nîmes, où il existe des hospices, doit être formée, suivant la règle générale posée par l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, des commissions réunies du bureau de bienfaisance et des hospices;

Que, par suite, en nommant des délégués à la commission cantonale instituée par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905 sans le concours de la commission administrative des hospices, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nîmes a excédé ses pouvoirs;

Que, de ce qui précède, il résulte que le Ministre de l'Intérieur est fondé à demander, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des délibérations attaquées,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

Les trois délibérations ci-dessus visées de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nîmes, en date du 31 juillet 1907, sont annulées dans l'intérêt de la loi.



DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE HABITUELLE. — ABSENCES  
MOMENTANÉES. — LOGEMENT CONSERVÉ.

(4 mars 1910)

*La résidence dans une commune ne cesse pas d'être habituelle et acquisitive, à ce titre, du domicile de secours, par le fait qu'elle aurait été coupée d'absences momentanées, (1) alors que l'intéressé a conservé un logement dans la dite commune et qu'antérieurement à la période envisagée il y a habité plusieurs années de façon ininterrompue.*

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux,

Vu la requête de la commune de Banon, représentée par son maire en exercice, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du 4 septembre 1908, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 20 octobre 1908, et tendant à l'annulation d'un arrêté, en date du 18 août 1908 par lequel le conseil de préfecture du département des Basses-Alpes a fixé le domicile de secours de la dame Siervacane Baptistine, veuve Blain, dans la commune de Banon ;

Ce faisant, attendu que la dame veuve Blain n'avait pas, au premier janvier 1907, cinq ans de résidence habituelle dans la commune ; qu'en effet, l'intéressée s'est absentée chaque année, cinq à six mois de la commune et que la durée effective de son séjour à Banon n'a été, du premier janvier 1902 au premier janvier 1907, que d'environ deux ans et six mois ; que si la loi n'exige pas une résidence ininterrompue pour l'acquisition du domicile de secours communal, des absences d'aussi longues durées, volontaires et fréquentes, ne sauraient permettre de fixer le domicile de secours de la dame veuve Blain dans la commune de Banon ;

Déclarer que la dame Siervacane Baptistine, veuve Blain, n'a pas son domicile de secours dans la commune de Banon ;

(1) En l'espèce, l'assisté avait résidé dans plusieurs communes différentes lors de ces absences, au nombre de cinq, dont la durée variait de trois à sept mois.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le département des Basses-Alpes, représenté par le préfet, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 décembre 1908 et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs que la dame veuve Blain, après avoir habité sans interruption, du mois de février 1898 au 20 janvier 1903, dans la commune de Banon, a résidé depuis lors tantôt dans cette commune, tantôt dans d'autres localités du département ; que, dans ces conditions, la commune de Banon peut être considérée comme le lieu de résidence habituelle de la dame veuve Blain au cours des dix dernières années ; que, d'autre part, ladite dame ne justifiait pas au 21 avril 1908, date du dépôt de sa demande, d'une absence ininterrompue de cinq années de la commune de Banon ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 janvier 1909, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la fixation du domicile de secours de la dame veuve Blain dans le département des Basses-Alpes par les motifs qu'il résulte des déclarations du maire de Banon, non contestées par le préfet, que les résidences de la dame veuve Blain ont alterné depuis le 20 mars 1903 entre Banon et diverses autres communes du département ; que, dès lors, les absences hors de Banon ont été assez prolongées, pour qu'on puisse dire que l'impétrante n'y a pas eu du premier janvier 1902 au premier janvier 1907 sa résidence habituelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 ;

Ouï M. de Lavaissière de Lavergne, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la dame veuve Blain a, pendant les cinq années à envisager pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, conservé un logement dans la commune de Banon ; que ses



absences momentanées de ladite commune, constatées de 1903 à 1907, après un séjour ininterrompu de 1898 à 1903, n'ont pu faire obstacle à ce qu'elle ait au premier janvier, depuis plus de cinq années, sa résidence habituelle à Banon, au sens de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893 et de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905; qu'ainsi, la dame veuve Blain possédait dans cette commune, au premier janvier 1907, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905; qu'en outre, étant âgée de plus de 65 ans, elle ne pouvait plus le perdre ou en acquérir un nouveau; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture des Basses-Alpes a décidé que la dame veuve Blain avait dans la commune de Banon, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée du maire de Banon est rejetée.

DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE DE FAIT. —

PAS D'HABITATION.

(4 mars 1910)

*Le domicile de secours dépendant d'une résidence de fait, l'assisté, qui, au cours de la période légale, a vécu dans une commune, couchant, faute de logis, dans les terrains vagues et les fours à plâtre, a un domicile de secours communal dans cette commune.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux;

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune du Raincy, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 9 octobre 1909, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État,

le 7 juillet 1909, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 9 juin 1909, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise a fixé dans la commune du Raincy le domicile de secours du sieur Lemaire pour l'application de la loi du 14 juillet 1905;

Ce faisant, attendu que le sieur Lemaire, pendant les cinq années qui ont précédé sa demande d'assistance, formulée à Gonesse, le 17 septembre 1908, s'il n'a pas quitté le territoire du département de Seine-et-Oise, n'y a jamais eu de résidence fixe;

Déclarer que le domicile de secours du sieur Lemaire n'est pas établi au Raincy et que ce domicile est, soit départemental, soit national;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées pour le département de Seine-et-Oise, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 août 1909 et tendant au rejet de la requête par le motif que, si le sieur Lemaire n'avait pas de résidence personnelle, il a constamment vécu sur le territoire de la commune du Raincy du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 1<sup>er</sup> janvier 1907;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> décembre 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que si le sieur Lemaire n'a pas eu d'habitation fixe, il n'a cependant pas cessé de résider sur le territoire de la commune du Raincy pendant les cinq années qui ont précédé son admission à l'assistance;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Oùï M. de Tinguy du Pouët, auditeur, en son rapport;

Oùï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, date à laquelle est entrée en vigueur la loi susvisée du 14 juillet 1905, le sieur Lemaire, s'il ne possédait pas de logement



fixe, (1) avait cependant sa résidence habituelle depuis cinq ans dans la commune du Raincy; que, dès lors, et par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, il avait, à cette date, son domicile de secours dans ladite commune; que, depuis lors, il n'a point perdu ce domicile et que, par suite, la commune du Raincy n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Seine-et-Oise,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée de la commune du Raincy est rejetée.

---

(1) M. Lemaire (Léon) a vécu sur le territoire de la commune du Raincy du 1<sup>er</sup> janvier 1902 jusqu'à 21 mars 1908, c'est-à-dire pendant plus de cinq ans. M. le Maire du Raincy semble faire une confusion entre le domicile légal et le domicile de secours; celui-ci s'acquiert par une résidence habituelle, une résidence de pur fait. Il importe peu que le postulant ait couché *dans des terrains vagues ou sur des fours à plâtre*, alors que ceux-ci se trouvent sur le territoire de la commune du Raincy. (*Observations du Ministre de l'Intérieur.*)

DOMICILE DE SECOURS. — ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PRIVÉ. — MINEUR.  
— PÈRE AYANT RÉSIDÉ CINQ ANS DANS UNE COMMUNE A UNE ÉPOQUE ANTÉRIEURE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1907.

(13 mai 1910)

*La résidence dans un établissement hospitalier, même privé (1), n'est pas acquisitive du domicile de secours, si cet établissement n'est pas au lieu habituel de la résidence de l'assisté.*

*La circonstance que le père de l'hospitalisé aurait, à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1907 et à la majorité de cet assisté, compté cinq ans de résidence dans une commune ne permet pas de considérer ledit assisté comme possédant le domicile de secours dans cette commune.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par la commune de Dadonville, département du Loiret, représentée par son maire, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 16 avril 1908, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 7 mai 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 30 mars 1908, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a fixé dans la commune de Dadonville, le domicile de secours de la demoiselle Asselineau, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905;

Ce faire, attendu que la demoiselle Asselineau est entrée en 1899, de son plein gré, au Bon-Pasteur d'Orléans; qu'elle se trouvait au 1<sup>er</sup> janvier 1907 dans cet établissement; qu'ainsi, elle a acquis son domicile de secours à Orléans, et, par suite, perdu celui qu'elle a pu avoir à Dadonville;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les-

---

(1) Voir, à ce sujet, déclaration du commissaire du Gouvernement à la Chambre des Députés (séance du 26 novembre 1906) et circulaire Intérieur 14 juillet 1909.



dites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 juin 1908, et tendant au rejet de la requête par le motif: qu'au moment où elle est entrée dans un établissement hospitalier, la demoiselle Asselineau avait son domicile de secours à Dadonville; qu'elle n'a pu en acquérir un nouveau, par application de l'article 7, *in fine*, de la loi du 15 juillet 1893;

Vu les observations présentées par la ville d'Orléans, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 janvier 1910, et tendant au rejet de la requête par le motif: qu'en 1899, la demoiselle Asselineau, qui était âgée de 21 ans, ne pouvait avoir d'autre domicile de secours que celui de son père; que celui-ci avait son domicile de secours à Dadonville; qu'il suit de là que c'est encore dans cette commune que la demoiselle Asselineau a un domicile de secours que l'hospitalisation à Orléans n'a pu lui faire perdre;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois du 15 juillet 1893, et du 14 juillet 1905;

Ouï M. de Lavaissière de Lavergne, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905; le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est fixé à cinq ans; qu'il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1893, que le temps passé dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence, n'entre pas en compte pour la détermination du domicile de secours;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 14 juillet 1905, la présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, la demoiselle Asselineau était en traitement depuis plus de cinq ans à l'asile du Bon-Pasteur à Orléans, cette ville

n'était pas, avant son entrée dans ledit asile, le lieu habituel de sa résidence; que, d'autre part, si à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1907, et alors qu'elle était mineure, son père a compté plus de cinq ans de résidence dans la commune de Dadonville, ce fait ne permet pas de la considérer comme possédant dans cette commune le domicile de secours de la loi du 14 juillet 1905, que ne prévoyait alors aucune disposition légale ou réglementaire; qu'ainsi, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du Loiret a décidé que la demoiselle Asselineau avait, dans la commune de Dadonville, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Loiret, en date du 30 mars 1908, est annulé.

ART. 2

Il est déclaré que la demoiselle Asselineau n'a ni à Orléans, ni à Dadonville le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — ABANDON PAR LE MARI. —  
CHANGEMENT DE DOMICILE DU MARI INOPÉRANT PAR RAPPORT AU  
DOMICILE DE SECOURS DE LA FEMME.

(13 mai 1910)

*La femme mariée ne perd pas le domicile de secours qu'elle a acquis en commun avec son mari, au lieu où elle continue de résider, du fait que son mari, l'ayant abandonnée, a quitté ce lieu et acquis un autre domicile de secours.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par le préfet du Rhône, ladite requête



enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> avril 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 6 mars 1908, par lequel le conseil de préfecture du Rhône a fixé dans la commune de Thisy le domicile de secours de la dame Perroudou, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 ;

Ce faisant, attendu que la dame Perroudou est mariée ; qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu entre elle et son mari ; que, dans ces conditions, la dame Perroudou a le même domicile de secours que celui-ci, c'est-à-dire la ville de Roanne ; que, si la dame Perroudou n'habite pas avec son mari, ce fait ne saurait avoir les mêmes effets que la séparation de corps ; que, pour justifier cette assimilation, il n'y a pas lieu de faire état d'un avis du Conseil d'État du 5 février 1902, lequel vise seulement le cas où le mari n'a pas de domicile de secours connu ;

Décider que le domicile de secours de la dame Perroudou, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, doit être fixé à Roanne ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 novembre 1908, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par le motif que le conseil de préfecture a fait une exacte application des lois en vigueur ; qu'il y a lieu d'assimiler la rupture de fait du lien conjugal au cas de la séparation de corps, lequel a été spécialement prévu par la loi ;

Vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 4 août 1908, de laquelle il résulte que communication du pourvoi a été donnée à la ville de Roanne, laquelle n'a pas présenté d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 ;

Ouï M. Roussellier, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Blum, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les époux Perroudou avaient leur domicile de secours à Thisy en 1882 ; qu'à cette époque, le sieur Perroudou a quitté ladite commune en y abandonnant sa femme ; que la dame Perroudou n'a pas cessé d'habiter Thisy ; que, dès lors, elle ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1893 pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours et que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'elle avait conservé son domicile de secours dans la commune de Thisy,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée du préfet du département du Rhône est rejetée.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PRIVÉ SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE. — ACQUISITION D'UN DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL.

(8 juillet 1910)

*L'incurable qui a cinq ans de résidence, tant dans une commune d'un département, que dans un établissement hospitalier privé, situé dans une autre commune, mais dans le même département qui est celui de sa résidence habituelle, a acquis dans ce département, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux du Conseil d'État ;

Vu la requête présentée par la demoiselle Berthillier, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 25 janvier 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 janvier 1908, par lequel le



conseil de préfecture du département du Rhône a décidé qu'elle n'avait de domicile de secours, ni dans les communes de Marchampt et de Lyon, ni dans le département du Rhône ;

Ce faisant, attendu que la requérante, domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier 1907, dans la commune de Marchampt, a résidé volontairement du 5 janvier 1890 au 3 juillet 1906 à l'hospice des incurables d'Ainay à Lyon ; que, dès lors, elle a acquis, dans cette commune, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905 ;

Fixer son domicile de secours dans la commune de Lyon ;

Subsidiairement dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par la commune de Lyon, représentée par son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 juin 1908 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la demoiselle Berthillier résidait à Marchampt, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, et que, d'autre part, le séjour qu'elle a effectué à l'hospice d'Ainay, du 5 janvier 1890 au 3 juillet 1906, n'était pas susceptible de lui avoir fait acquérir un domicile de secours à Lyon ;

Vu les observations présentées par le préfet du Rhône, agissant tant en qualité de chef de service de l'assistance obligatoire que comme représentant le département du Rhône, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 avril 1908, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, la demoiselle Berthillier ne résidait pas depuis cinq ans dans le département du Rhône ; qu'en effet, le temps passé dans un établissement hospitalier n'entrant pas en compte pour la détermination du domicile de secours, la requérante ne peut soutenir qu'ayant séjourné du 5 janvier 1890 au 3 juillet 1906 dans l'hospice d'Ainay, elle a acquis un domicile de secours dans le département du Rhône ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et dans lesquelles il déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil, quant à la décision à intervenir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 ;

Où M. Vergniaud, auditeur, en son rapport ;

Où M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, « le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 ; toutefois, le temps requis pour l'acquisition ou la perte de ce domicile est porté à cinq ans », et qu'aux termes de l'article 41, « la présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 » ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, la demoiselle Berthillier résidait dans la commune de Marchampt depuis moins de cinq ans ; que si, antérieurement, du 5 janvier 1890 au 3 juillet 1906, elle a résidé dans la commune de Lyon, ce fait ne permet pas de la considérer comme ayant acquis dans cette dernière commune, un domicile de secours que ne prévoyait alors aucune disposition législative ou réglementaire ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'elle n'avait, ni dans la commune de Marchampt, ni dans celle de Lyon, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905 ;

Mais, considérant que si, d'après le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1893, le délai utile pour acquérir un domicile de secours ne court point, soit en cas d'absence occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix, soit en cas d'hospitalisation, ce n'est, toutefois, dans ce dernier cas, qu'autant que l'établissement hospitalier est situé en dehors du lieu habituel de la résidence du malade ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demoiselle Berthillier, née dans le département du Rhône, n'avait pas cessé d'y résider lorsqu'elle a été hospitalisée le 5 janvier 1890, à l'établissement des jeunes filles incurables à Lyon, qu'elle a quitté le 3 juillet 1906, pour aller résider dans la commune de Marchampt (Rhône) ; que, dès lors, la requérante ayant été recueillie par un établissement situé dans le département de sa résidence habituelle, le temps passé par elle dans ledit éta-



blissement doit entrer en compte, pour la détermination du domicile de secours; qu'ainsi, elle résidait au 1<sup>er</sup> janvier 1907, depuis plus de cinq ans, dans le département du Rhône et que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que la requérante ne possédait point dans ledit département, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du 15 janvier 1908 du conseil de préfecture du département du Rhône est annulé.

ART. 2

Le domicile de secours de la demoiselle Berthillier est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1907 dans le département du Rhône.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — COMMUNE QUE LE MARI A QUITTÉE EN 1903.

(27 juillet 1910)

*La femme non séparée de corps a la même domicile de secours que son mari.*

*Ce dernier n'a pu acquérir, dans une commune qu'il avait quittée dès l'année 1903, un domicile de secours que ne prévoyait, alors qu'il y habitait, aucune disposition législative ou réglementaire.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune d'Ayen, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 28 février 1909, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 17 avril

1909, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 11 janvier 1909, par lequel le conseil de préfecture de la Corrèze a fixé dans la commune d'Ayen le domicile de secours de la dame Rouhaud, épouse du sieur Lacroix, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905.

Ce faisant, attendu que le sieur Lacroix avait cessé d'habiter la commune d'Ayen, plus de cinq ans avant la date à laquelle son épouse a été admise au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905; que, par suite, ladite épouse ne pouvait avoir conservé un domicile de secours que le sieur Lacroix avait lui-même perdu, en admettant qu'il l'ait jamais eu;

Déclarer que le domicile de secours de la dame Rouhaud n'est pas établi à Ayen;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 février 1910, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les motifs que le sieur Lacroix avait cessé d'habiter la commune d'Ayen, avant la mise en vigueur de la loi du 14 juillet 1905, et que, depuis lors, sans abandonner le département de la Corrèze, il n'a jamais passé cinq années consécutives dans la même commune; qu'il paraît, dès lors, posséder, et que, de son fait, son épouse possède un domicile de secours départemental;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 14 juillet 1905 et 15 juillet 1893;

Ouï M. de Tinguy du Pouët, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3 de la loi du 14 juillet 1905 et 6 de celle du 15 juillet 1893 que les femmes, non séparées de corps, ont, pour l'application de la loi nouvelle, le même domicile de secours que leur mari;

Considérant que le sieur Lacroix avait cessé de résider dans la commune d'Ayen, dès l'année 1903; que, par suite, il n'a pu



acquérir, dans cette commune, un domicile de secours que ne prévoyait, alors qu'il y habitait, aucune disposition législative ou réglementaire; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Corrèze a décidé que le domicile de secours de la dame Rouhaud, épouse non séparée de corps du sieur Lacroix, était établi à Ayen.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Corrèze est annulé.

ART. 2

Il est déclaré que le domicile de secours de la dame Rouhaud n'est pas établi à Ayen.

---

DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE ALTERNATIVE DE SIX MOIS PAR AN DANS UNE MÊME COMMUNE ET DE SIX MOIS PAR AN DANS UNE AUTRE. — RÉSIDENCE CONTINUE DANS UNE DE CES COMMUNES AVANT LA PÉRIODE A ENVISAGER.

(27 juillet 1910)

*Un vieillard qui, ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier 1907 l'âge de 65 ans, a durant les cinq années précédentes, habité alternativement six mois par an dans une commune où, à une époque antérieure, il avait résidé de façon continue, et six mois par an dans une autre commune, n'a point son domicile de secours dans la première de ces deux communes; il n'y a pas eu, en effet, sa résidence habituelle au cours de la période quinquennale à envisager.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section des contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune de Courtenay, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre 1908, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 5 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 octobre 1908, par lequel le conseil de préfecture du département du Loiret a fixé à Courtenay le domicile de secours de la dame veuve Pelletier pour l'application de la loi du 14 juillet 1905;

Ce faisant, attendu que la dame Pelletier, quoique ayant habité à Courtenay de 1891 à 1900 n'a pu acquérir dans cette commune un domicile de secours que ne prévoyait alors aucune disposition législative ou réglementaire; que de 1900 à 1907, elle a résidé successivement et alternativement 6 mois par an à Courtenay (Loiret) et 6 mois par an à Noisy (Seine-et-Marne);

Dire que la dame Pelletier n'a pas son domicile de secours à Courtenay;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 février 1909, et tendant à la réformation de l'arrêté attaqué, pour les motifs que le domicile de la dame Pelletier, qui avait plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, est définitivement fixé à cette date; que la dame Pelletier n'a pas habité la commune de Courtenay d'une façon ininterrompue pendant la période quinquennale de 1902 à 1907;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Oùï M. Louis Roger, auditeur, en son rapport;

Oùï M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, « le domicile de secours soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domi-



cile est porté à cinq ans; à partir de 65 ans nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède »; et qu'aux termes de l'article 41 « la présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, la dame Pelletier, âgée de plus de 65 ans, n'avait pas dans la commune de Courtenay une résidence habituelle de cinq ans; que, dès lors, par application des dispositions sus-mentionnées, elle ne possédait pas à cette date, dans cette commune, de domicile de secours prévu par la loi nouvelle; que si, en 1900, elle résidait depuis plus de cinq ans dans la commune de Courtenay, ce fait ne permet pas de la considérer comme possédant dans cette commune un domicile de secours que ne prévoyait alors aucune disposition législative ou réglementaire; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du département du Loiret a décidé que la dame Pelletier avait dans la commune de Courtenay le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Loiret, en date du 2 octobre 1908, est annulé.

ART. 2

La dame Pelletier n'a pas dans la commune de Courtenay le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905.

TAUX D'ALLOCATION. — POUVOIR DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU MINISTRE. — TARIF GRADUÉ. — APPROBATION RESTREINTE AU MAXIMUM. — EXCÈS DE POUVOIR.

INVITATION A LA COMMUNE POUR PRÉSENTER D'AUTRES PROPOSITIONS. — MESURE D'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

(6 août 1910)

*Le conseil général et le Ministre de l'Intérieur ne peuvent qu'approuver ou agréer, mais non modifier les propositions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle.*

*En conséquence, et bien qu'une commune ne puisse établir un taux gradué à la place du tarif maximum prévu par la loi, le conseil général et le Ministre excèdent leurs pouvoirs, si saisis d'une demande d'approbation d'une délibération du conseil municipal établissant un tarif gradué, ils approuvent uniquement le taux maximum porté au dit tarif.*

*Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'ordonner que, dans ce cas, la commune sera invitée à faire de nouvelles propositions pour le taux d'allocation.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par la commune de Paluel, représentée par le sieur Sancy de Rolland, son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1910, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 5 mars 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une délibération, en date du 2 octobre 1909, approuvée par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 décembre 1909, par laquelle le conseil général de la Seine-Inférieure a refusé de modifier le taux de l'allocation mensuelle aux vieillards, infirmes et incurables pour ladite commune, et, en tant qu'elle s'applique à la commune de Paluel, la délibération, en date du 25 avril 1906, approuvée par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 octobre 1906, par laquelle le conseil général de la Seine-Inférieure a fixé le taux de l'allocation mensuelle pour toutes les communes du département;



Ce faisant, attendu que le conseil général saisi, en vertu de la décision du Conseil d'État du 2 avril 1909, de la demande de la commune tendant à la réduction de l'allocation mensuelle prévue par la loi du 14 juillet 1905, a maintenu sa décision antérieure qui modifiait les propositions de la commune, et remplaçait le tarif gradué qu'elle proposait d'établir par un taux maximum unique; qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, le conseil général ne peut qu'approuver ou rejeter les propositions des conseils municipaux, mais non les modifier; que, dès lors, le conseil général de la Seine-Inférieure a violé ladite disposition législative;

Dire que le conseil municipal de la ville de Paluel sera invité à présenter une nouvelle proposition d'allocation, conformément à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905;

Vu les délibérations et décisions attaquées;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 juin 1910, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le tarif gradué arrêté par la commune de Paluel pour l'allocation mensuelle n'a pas été prévu par la loi; que, dès lors, le conseil général de la Seine-Inférieure, en adoptant pour tarif maximum légal le plus élevé des chiffres figurant au tarif proposé par la commune, n'a pas excédé ses pouvoirs;

Vu les nouvelles observations présentées pour la commune de Paluel, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1<sup>er</sup> juillet 1910, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Oùï M. Fernet, auditeur, en son rapport,

Oùï M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

*Sur les conclusions de la commune de Paluel tendant à l'annulation des délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en*

*date des 25 avril 1906 et 2 octobre 1909, et des décisions du Ministre de l'Intérieur, en date des 22 octobre 1906 et 13 décembre 1909;*

Considérant qu'aux termes de l'article 20 § 2 de la loi du 14 juillet 1905, le taux de l'allocation mensuelle établie par ladite loi « est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur »;

Considérant que, pour l'exécution de ladite loi, le conseil municipal de la commune de Paluel avait proposé l'établissement d'un tarif gradué pour l'allocation mensuelle aux vieillards, infirmes et incurables; que, par application de la disposition ci-dessus rappelée, le conseil général de la Seine-Inférieure et le Ministre de l'Intérieur ne pouvaient qu'approuver ou rejeter lesdites propositions, mais non les modifier: que si le Ministre soutient, à bon droit, que la commune de Paluel ne pouvait établir un tarif gradué à la place du tarif maximum prévu par la loi, le conseil général ne pouvait substituer à ce tarif un taux unique non voté par le conseil municipal; que la commune de Paluel a demandé au préfet de la Seine-Inférieure de soumettre à nouveau la question au conseil général pour qu'il pût interpréter la délibération qu'il avait prise à cet effet, le 25 avril 1906, et dans laquelle il s'était mépris, suivant la commune, sur le sens des propositions du conseil municipal; que le Conseil d'État, par une décision, en date du 2 avril 1909, a jugé que le préfet, en refusant de porter devant le conseil général la demande de la commune de Paluel, avait excédé ses pouvoirs; que le conseil général, saisi en exécution de ladite décision, a, par sa délibération en date du 2 octobre 1909, examiné à nouveau les propositions de la commune de Paluel, et maintenu sa première délibération, qui avait pour effet de modifier lesdites propositions; que, dès lors, la commune de Paluel est fondée à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, desdites délibérations et des décisions approbatives du Ministre de l'Intérieur;

*Sur les conclusions de la commune de Paluel tendant à ce qu'elle soit invitée à faire de nouvelles propositions pour le taux de l'allocation;*



Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses décisions,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La délibération du conseil général de la Seine-Inférieure en date du 2 octobre 1909 et, en tant qu'elle s'applique à la commune de Paluel, celle prise par le conseil à la date du 25 avril 1906, et les décisions du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 décembre 1909 et du 22 octobre 1906, sont annulées.

ART. 2

Le surplus des conclusions de la commune de Paluel est rejeté.

DOMICILE DE SECOURS. — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU PRÉFET DE LA RÉSIDENCE. — COMMUNICATION DE LA REQUÊTE. — ANCIEN ENFANT ASSISTÉ. — ALLOCATION BÉNÉVOLE. — RÉSIDENCE VOLONTAIRE. — EXERCICE D'UNE PROFESSION.

(8 août 1910)

*Chef du service de l'assistance aux vieillards etc. dans le département, le préfet a qualité pour poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions relatives au domicile de secours des ayants droit à l'assistance; on contesterait donc à tort la validité d'un arrêté rendu à la seule requête du préfet du département où le postulant réside en soutenant que ce préfet ne pouvait se substituer à l'intéressé lequel était en état de faire valoir ses droits.*

*Le préfet du département qui a été jugé être le domicile de secours n'est pas fondé à se plaindre de ce que la requête ne lui ait pas été communiquée s'il y a répondu par un mémoire visé dans ledit arrêté.*

*L'enfant assisté infirme à qui le département dont il fut le pupille a servi, même après sa majorité, une allocation bénévole, n'en a pas moins acquis un domicile de secours dans une commune où il a résidé volontairement durant cinq ans après sa majorité, y exerçant une profession.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par le préfet du département du Rhône, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 18 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 17 novembre 1908, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a fixé le domicile de secours du sieur Bellefin, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, dans le département du Rhône;

Ce faisant, attendu en la forme, que le préfet de l'Ain a, à tort, saisi le conseil de préfecture de son département, de la question de la fixation du domicile de secours du sieur Bellefin;



que celui-ci était, en effet, en état de faire valoir ses droits et qu'il ne pouvait appartenir au préfet de se substituer à lui; que, d'autre part, le préfet de l'Ain s'est borné à transmettre au conseil de préfecture une correspondance échangée avec le département du Rhône au sujet du domicile de secours du sieur Bellefin; qu'une telle correspondance n'a pu tenir lieu d'une requête régulière qui aurait dû, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889, être communiquée au préfet du Rhône; que celui-ci a été simplement convoqué à l'audience sans avoir eu connaissance d'aucun des éléments de l'instance; que la commune de Petit-Abergement n'avait pas même été mise en cause;

Attendu, au fond, que le sieur Bellefin, s'il a reçu, depuis sa majorité, qui remonte au 24 décembre 1893, une allocation annuelle et purement bénévole du département du Rhône, n'en a pas moins, depuis la même date, fixé volontairement sa résidence dans la commune de Petit-Abergement; que, dès lors, et par application des dispositions de l'article 3, § 2, de la loi du 14 juillet 1905, c'est dans cette commune qu'est établi son domicile de secours;

Déclarer que le domicile de secours du sieur Bellefin, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, est fixé à Petit-Abergement;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le préfet de l'Ain, ès-qualités, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 avril 1909, et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Bellefin, à raison de l'infirmité dont il est atteint, ne peut acquérir un domicile de secours en dehors du département du Rhône, sur le territoire duquel il a été tout d'abord admis à l'assistance, en qualité d'enfant assisté;

Vu la lettre du sous-préfet de Nantua, en date du 17 février 1910, de laquelle il résulte que le pourvoi a été communiqué à la commune de Petit-Abergement, qui n'a pas fourni d'observations en défense;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 février 1909, et tendant à ce que le Conseil d'État après avoir écarté les mo-

yens de forme invoqués à l'appui de la requête, par les motifs que le préfet de l'Ain a agi dans la limite des pouvoirs qu'il tient des articles 9, 14, 34 et 35 de la loi du 14 juillet 1905 et que le préfet du Rhône a pu présenter, en temps utile, la défense de son département devant le conseil de préfecture, fasse droit aux conclusions de la requête par les moyens de fond qui y sont invoqués;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Oui M. de Tinguy du Pouet, auditeur, en son rapport;

Oui M. A. Ripert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte, tant des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 que de celles du décret du 14 avril 1906, que le préfet est le chef du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables dans le département; que, dès lors, il lui appartient de poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions relatives au domicile de secours des ayants-droit à l'assistance;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la requête du préfet de l'Ain a été communiquée au préfet du Rhône qui y a répondu par un mémoire visé dans ledit arrêté; que, dès lors, le préfet du Rhône n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été rendu sur une procédure irrégulière;

AU FOND :

Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 14 juillet 1905, « les enfants assistés, infirmes et incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours »; que ce domicile est acquis par une résidence habituelle de cinq



années, qui n'ait eu pour cause ni des circonstances excluant toute liberté de choix ni un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence de l'assisté;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bellefin a atteint sa majorité, au cours de l'année 1893, dans la commune de Petit-Abergement; que, depuis lors, il n'a jamais cessé d'y résider volontairement et qu'il y exerce la profession de cordonnier; que le fait que le service des enfants assistés du Rhône lui a accordé jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1905, une allocation mensuelle, à titre d'ancien pupille du département, ne peut le faire considérer comme incapable d'avoir acquis à Petit-Abergement son domicile de secours; que, dès lors, et par application des dispositions, ci-dessus rappelées, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que le domicile de secours du sieur Bellefin, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, doit être fixé à Petit-Abergement.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de l'Ain est annulé.

ART. 2

Il est déclaré que le domicile de secours du sieur Bellefin est fixé à Petit-Abergement.

DOMICILE DE SECOURS. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — NOTIFICATION ADMINISTRATIVE AU MAIRE PAR LE PRÉFET. — RECOURS FORMÉ PAR LA COMMUNE PLUS DE DEUX MOIS APRÈS. — NON RECEVABILITÉ.

(8 août 1910)

*Est tardif, et dès lors non recevable, le pourvoi formé par une commune que le conseil de préfecture a déclarée domicile de secours d'un postulant, quand ce pourvoi a été enregistré au secrétariat du Conseil d'État plus de deux mois après que le préfet a notifié l'arrêté du maire.*

*Cet arrêté ayant été rendu dans une instance intéressant un service de l'État, il a pu valablement être notifié dans la forme administrative, conformément à l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune de Hautôt-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 25 juillet 1908, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 28 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté en date du 13 mars 1908, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a fixé à Hautôt-sur-Seine, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, le domicile de secours de la dame veuve Hue;

Ce faisant, attendu que la dame veuve Hue a quitté Hautôt dans les premiers jours de l'année 1901;

Dire que la dame veuve Hue n'a pas son domicile de secours dans la commune de Hautôt-sur-Seine;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le maire de la ville de Rouen, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le



18 décembre 1908, et tendant au rejet de la requête pour les motifs que le séjour de la dame veuve Hue à l'asile des petites sœurs des pauvres ne peut entrer en ligne de compte pour l'acquisition, par cette dame, d'un domicile de secours à Rouen;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 mars 1909, et tendant au rejet de la requête, pour le motif qu'elle n'a pas été formée en temps utile;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Ouï M. Louis Roger, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'arrêté attaqué a été notifié par le préfet au maire de la commune de Hautôt-sur-Seine, le 18 mars 1908; qu'ayant été rendu dans une instance intéressant un service de l'État, il a pu valablement être notifié dans la forme administrative, conformément à l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889;

Considérant que la requête susvisée n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État que le 28 juillet 1908; qu'ainsi elle a été formée après l'expiration du délai de deux mois, impartie par l'article 57 de la loi du 22 juillet 1889; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée de la commune de Hautôt-sur-Seine est rejetée.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉFÉRÉ DU PRÉFET. — COMMUNE DÉFAILLANTE.

— NOTIFICATION INCOMPLÈTE DE L'ARRÊTÉ LUI FAISANT GRIEF. —

VOIE DE L'OPPOSITION OUVERTE. — APPEL NON RECEVABLE.

(8 août 1910)

*C'est la voie de l'opposition devant le conseil de préfecture, non celle de l'appel devant le Conseil d'État, qui est ouverte à une commune déclarée par l'arrêté attaqué, le domicile de secours d'un postulant si, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que, sur le déféré du préfet, la commune ait présenté un mémoire en défense, et la décision n'étant donc pas contradictoire, l'acte de notification n'a pas indiqué à la commune qu'à l'expiration d'un mois imparti pour former opposition, elle sera déchue du droit de former cette opposition.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune de Roybon, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 14 mars 1909, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 14 avril 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil: annuler un arrêté en date du 24 novembre 1908, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a fixé dans ladite commune le domicile de secours du sieur Ferdinand Roux, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905;

Ce faisant, attendu que depuis 1897 et 1898, au plus tard, ledit sieur Roux n'habite plus la commune de Roybon, mais celle de Montrigaud où il a exercé ses droits civils et politiques;

Dire qu'il n'a pas son domicile de secours à Roybon;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 août 1909, et tendant à ce que le conseil rejette le recours comme



irrecevable, par le motif qu'il n'a pas été formé dans les délais légaux, et, subsidiairement, pour le cas où le conseil ne croirait pas devoir prononcer cette fin de non-recevoir, à ce qu'il fasse droit aux conclusions de la requête, motif pris de ce que le sieur Roux, ayant quitté la commune de Roybon avant 1902, ne peut y avoir un domicile de secours communal; qu'il a, au contraire acquis un domicile de secours départemental dans la Drôme, où il a résidé plus de cinq ans;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Où M. Edmond Laurent, maître des requêtes, en son rapport;

Où M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après l'article 53 de la loi susvisée du 22 juillet 1889, ne sont considérés comme contradictoires que les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties; qu'il ne résulte pas des visas de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce du dossier, qu'aucun mémoire ait été présenté devant le conseil de préfecture de la Drôme, par la commune de Roybon, en défense à la requête introductive d'instance, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1908, par laquelle le préfet de ce département a soumis audit conseil la contestation concernant la fixation du domicile de secours du sieur Roux; que, dès lors, l'arrêté susvisé du 24 novembre 1908 n'a pas le caractère d'une décision contradictoire;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi précitée de 1889, les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture, en matière contentieuse, peuvent être attaqués par la voie d'opposition dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en est faite à la partie, et que le paragraphe 2 du même article dispose que l'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition; considérant que si le préfet de la Drôme a fait notifier, le 7 janvier 1909, l'arrêté par défaut du conseil de préfecture de ce département, en date du 24 novembre 1908, l'acte de notification qui a été remis au maire de Roybon, ne contenait aucune mention relative au délai d'opposition; que, par suite, la notification ainsi faite, ne

satisfaisant pas aux conditions exigées dans l'intérêt de la partie détaillante par la disposition ci-dessus rappelée de l'article 52, § II de la loi précitée, n'a pas fait courir ledit délai à l'égard de la commune de Roybon; qu'ainsi, la voie de l'opposition reste encore ouverte à la commune devant le conseil de préfecture de la Drôme; que, par suite, ladite commune n'est pas recevable, en l'état, à se pourvoir, par la voie de l'appel, devant le Conseil d'État.

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée de la commune de Roybon est rejetée.

---

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — RÉSIDENCE DES PARENTS. — DOMICILE ACQUIS LORS DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI. — DATE DE LA DEMANDE. — DOMICILE NON PERDU. — MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE D'INFIRMITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

(8 août 1910)

*Le postulant, orphelin de père, qui lors de la mise en application de la loi du 14 juillet 1905, avait résidé habituellement cinq ans dans une commune d'abord pendant sa minorité avec sa mère, puis postérieurement à sa majorité, se trouvait avoir acquis dans cette commune son domicile de secours, ne l'a pas perdu si au moment où il a formé sa demande d'assistance il n'avait pas quitté ladite commune depuis moins de cinq ans.*

*Le moyen tiré de ce que le postulant ne serait pas infirme au sens de la loi du 14 juillet 1905 n'est pas de ceux qui peuvent être soumis au conseil de préfecture et au Conseil d'État à l'appui d'une requête relative à la détermination d'un domicile de secours.*

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu le recours du Ministre de l'Intérieur, ledit recours enregistré le 11 avril 1910, au secrétariat du contentieux du Conseil



d'État, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 janvier 1910, par lequel le conseil de préfecture du Morbihan a décidé que le sieur Thomas (François), n'avait pas de domicile de secours;

Ce faisant, attendu que le sieur Thomas, né le 26 octobre 1884, a perdu son père en 1888, qu'il avait donc, à sa majorité, le même domicile de secours que sa mère; que celle-ci n'a pas cessé d'habiter à Hennebont; que le sieur Thomas (François) lui-même est resté jusqu'en 1907 dans cette commune; qu'il n'a donc pas pu perdre, par une absence ininterrompue de cinq ans, le domicile de secours qu'il avait acquis à Hennebont;

Dire que le sieur Thomas a son domicile de secours dans la commune d'Hennebont;

Vu les observations présentées par la ville d'Hennebont, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 juin 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil dire que le sieur Thomas a son domicile départemental dans le Morbihan, par le motif que pendant les cinq ans qui ont précédé sa demande d'assistance, le sieur Thomas a résidé dans les deux communes d'Hennebont et de Lorient; qu'au surplus le sieur Thomas n'est pas atteint d'une infirmité lui donnant droit aux allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Oùï M. Dugas, auditeur, en son rapport;

Oùï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 et de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, les enfants ont le domicile de secours de leur père, ou de leur mère si la mère a survécu, et le domicile de secours ainsi acquis ne peut se perdre que par une absence ininterrompue de cinq ans, postérieurement à la majorité; que, d'autre part, la loi du 14 juillet 1905 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, le sieur Thomas, dont le père était décédé en 1888 et qui avait atteint sa majorité en 1905, n'avait pas cessé ainsi que sa mère d'habiter la commune d'Hennebont depuis plus de cinq ans; qu'ainsi, au moment de la mise en application de la loi du 14 juillet 1905, il se trouvait avoir dans cette commune son domicile de secours; que, d'autre part, au moment où il a formé une demande d'assistance, il avait quitté la commune d'Hennebont depuis moins de cinq ans; que, dans ces conditions, le Ministre de l'Intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a décidé que le sieur Thomas n'avait ni domicile de secours départemental ni domicile de secours communal;

Considérant, enfin, que si la commune d'Hennebont soutient que le sieur Thomas ne peut pas être regardé comme un infirme, au sens de la loi du 14 juillet 1905, le moyen n'est pas de ceux qui peuvent être soumis au conseil de préfecture et au Conseil d'État, à l'appui d'une requête relative à la détermination d'un domicile de secours,

DÉCIDE:

#### ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Morbihan, en date du 28 janvier 1910, est annulé.

#### ART. 2

Le domicile de secours du sieur Thomas est fixé dans la commune d'Hennebont.

---



DOMICILE DE SECOURS. — NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL  
DE PRÉFECTURE. — FORME ADMINISTRATIVE.

(16 novembre 1910)

*Les instances relatives au domicile de secours intéressant un service de l'État, même quand celui-ci n'est pas directement en cause, la notification de l'arrêté du conseil de préfecture donnée par le préfet au maire d'une commune dans la forme administrative fait courir le délai imparti à cette commune pour se pourvoir devant le Conseil d'État.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête de la commune de Villers-le-Sec, agissant pour suites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 6 octobre 1908, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 28 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 24 juillet 1908, qui a fixé le domicile de secours du sieur Vanesse dans la commune de Villers-le-Sec, pour l'application de la loi du 14 juillet 1905;

Ce faisant, attendu que le sieur Vanesse a cessé d'habiter la commune de Villers-le-Sec dès l'année 1901 pour aller établir sa résidence dans la commune de Ribémont, que depuis lors il n'a jamais quittée;

Déclarer que le domicile de secours du sieur Vanesse est fixé à Ribémont;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le préfet de l'Aisne, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 25 février 1909, et tendant à ce que le Conseil d'État déclare que le domicile de secours du sieur Vanesse est fixé à Ribémont par le motif qu'il habitait cette commune depuis plus de cinq années, lorsque la loi du 14 juillet 1905 est entrée en vigueur;

Vu les observations en défense de la commune de Ribémont, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 mars 1910 et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Vanesse habitait depuis plus de cinq années la commune de Villers-le-Sec lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, et qu'il n'est venu que postérieurement habiter la commune de Ribémont;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 26 juin 1909, et tendant au rejet de la requête par le motif que la requête a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué au maire de Villers-le-Sec par le préfet de l'Aisne;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Oùï M. Mazerat, auditeur, en son rapport;

Oùï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté attaqué a été notifié au maire de la commune de Villers-le-Sec par le préfet du département de l'Aisne le 7 août 1908 au plus tard; que, ledit arrêté ayant été rendu dans une instance intéressant un service de l'État, la notification en a été valablement faite en la forme administrative par application de l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889;

Considérant, d'autre part, que la requête de la commune de Villers-le-Sec n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État que le 28 décembre 1908, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 57 de la loi précitée; que, par suite, elle n'est pas recevable,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée de la commune de Villers-le-Sec est rejetée.



DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE RURAL. — RÉSIDENCE DISTINCTE  
DE L'HABITATION CONSERVÉE PAR L'ÉPOUSE

(30 novembre 1910)

*La circonstance que la femme du postulant a conservé l'habitation que le ménage occupait dans une commune autre que celle où le mari est venu résider en qualité de domestique rural n'est pas de nature à modifier le domicile de secours que cinq ans de résidence habituelle dans la seconde de ces communes ont fait acquérir au postulant.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux ;

Vu la requête présentée par la commune d'Aurillac, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 1909, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 25 janvier 1909, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 31 décembre 1908, par lequel le conseil de préfecture du département du Cantal a décidé que le sieur Toyre avait dans la commune d'Aurillac le domicile de secours de la loi du 14 juillet 1905 ;

Ce faisant, attendu que le sieur Toyre a résidé dans la commune de Naucelles de 1899 à 1908, est inscrit sur les listes électorales de ladite commune, et a été admis en 1906 à l'hospice d'Aurillac comme malade de l'assistance médicale gratuite au compte de ladite commune ;

Dire que le domicile de secours du sieur Toyre est la commune de Naucelles ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations du maire de Naucelles, en réponse à la communication qui a été donnée du pourvoi à la commune de Naucelles, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 mars 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Toyre, bien qu'ayant été employé comme

domestique rural dans la commune de Naucelles, avait conservé son domicile de secours dans la commune d'Aurillac ; que le fait d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune n'a pas pour effet d'entraîner l'élection de domicile ; que la commune de Naucelles n'a fourni l'assistance médicale gratuite au sieur Toyre que par un sentiment de bienveillance ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 juillet 1909 et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la fixation du domicile de secours du sieur Toyre dans la commune de Naucelles, ledit sieur Toyre ayant résidé sans interruption dans cette commune de 1899 à 1908, et ne partageant pas le domicile de sa femme dans la commune d'Aurillac ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Oùï M. Fernet, auditeur, en son rapport ;

Oùï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, « le domicile de secours soit communal, soit départemental s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 : toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans ; à partir de 65 ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède », et qu'aux termes de l'article 41, « la présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, le sieur Toyre résidait habituellement depuis plus de cinq ans dans la commune de Naucelles (Cantal) ; que dès lors, par application des dispositions susmentionnées, il possédait à cette date, dans cette commune, le domicile de secours prévu par la loi nouvelle ; que, si, pendant cette époque, la dame Toyre a résidé dans la commune d'Aurillac, cette circonstance n'est pas de nature à modifier le domicile de secours du



sieur Toyre; que, d'autre part, étant âgé de plus de 65 ans, il ne peut plus le perdre ni en acquérir un nouveau; qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du Cantal a décidé que le sieur Toyre avait dans la ville d'Aurillac, le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Cantal, en date du 31 décembre 1908, est annulé.

ART. 2

Le domicile de secours du sieur Toyre est la commune de Naucelles.

---

B

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

DE LA COMMISSION CENTRALE



## B. — DÉCISIONS CONTENTIEUSES DE LA COMMISSION CENTRALE

### I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

MOYEN D'ORDRE PUBLIC RELEVÉ D'OFFICE PAR LA COMMISSION CENTRALE.  
— CAPACITÉ PARTIELLE DE TRAVAIL (*solution implicite*).  
POSTULANT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE QU'IL OCCUPE. — CONVERSION  
HYPOTHÉTIQUE DE LA VALEUR EN RENTE VIAGÈRE.

(13 janvier 1910)

*Alors qu'un incurable, partiellement incapable de travail, est propriétaire d'une maison et d'un jardin occupés par lui, dont le prix, au cas où l'immeuble serait aliéné, procurerait une rente viagère inférieure au taux de l'allocation mensuelle, mais suffisante pour compenser l'incapacité partielle du postulant, il est fait droit à la demande du préfet tendant à l'annulation d'une décision de commission cantonale qui a admis cet incurable à l'assistance, quand bien même le moyen tiré de la capacité subsistante de travail (résultant du certificat médical) n'aurait pas été invoqué par le préfet dont le recours était uniquement basé sur l'existence de ressources.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de la Sarthe le 30 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 juin 1909 par laquelle la commission cantonale de Sillé-le-Guillaume a admis au bénéfice de l'assistance, dans la commune de Saint-Rémy-de-Sillé, M. Paris Flavien, et a fixé à 10 francs le taux de l'allocation mensuelle à lui verser;

Vu la décision attaquée;



Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-de-Sillé en date du 23 mai 1909;

Vu les observations en défense présentées le 1<sup>er</sup> août 1909 par M. Paris Flavien;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Où M. Collavet, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant, d'une part, que le certificat médical produit par M. Paris Flavien, âgé de 53 ans, n'établit pas qu'il soit atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité complète de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que M. Paris Flavien, est propriétaire d'une maison avec jardin dont le prix, si elle était aliénée, serait susceptible, eu égard à l'âge de M. Paris Flavien, de lui procurer une rente viagère de quarante francs environ; que, dans ces circonstances, M. Paris Flavien, ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905 pour avoir droit au bénéfice de l'assistance, et que, par suite, le préfet de la Sarthe est fondé à demander l'annulation de la décision susvisée en date du 19 juin 1909, par laquelle la commission cantonale de Sillé-le-Guillaume a ordonné l'inscription de M. Paris Flavien, sur la liste des assistés de la commune de Saint-Rémy-de-Sillé,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée du 19 juin 1909 de la commission cantonale de Sillé-le-Guillaume est annulée;

ART. 2

M. Paris Flavien sera rayé de la liste d'assistance de la commune de Saint-Rémy-de-Sillé, à dater de la notification de la présente décision.

DOMICILE DÉPARTEMENTAL DANS LA SEINE. — RÉSIDENCE A PARIS. —  
RECOURS CONTRE UNE DÉCISION PROVISOIRE DU PRÉFET CONFIRMÉE  
PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL.

(17 février 1910)

*Est recevable le recours formé devant la Commission centrale dans les vingt jours à dater de la notification de l'arrêté, contre une décision provisoire du préfet de la Seine rejetant la demande d'un postulant résidant à Paris et ayant le domicile de secours départemental de la Seine, alors qu'ultérieurement le conseil général a confirmé cette décision provisoire (solution implicite).*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Léopold Irsch, le 25 août 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à l'annulation d'une décision en date du 11 août 1909 par laquelle le préfet de la Seine a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'assistance dans le département de la Seine.

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil général, en date du 8 décembre 1909;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu le décret du 30 mars 1907;

Où M. Collavet, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte du certificat médical joint au dossier que M. Léopold Irsch, âgé de 67 ans, n'est atteint d'aucune

infirmité incurable le mettant hors d'état de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence; que, dès lors, c'est à bon droit que sa demande d'admission à l'assistance a été rejetée par la décision attaquée du préfet de la Seine,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Léopold Irsch est rejeté.

---

REJET PAR LA COMMISSION CANTONALE. — INFIRMITÉ SURVENUE AU COURS DE L'APPEL DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — ADMISSIBILITÉ DE CE MOYEN.

(10 mars 1910)

*Si, postérieurement à la décision de la commission cantonale déclarant que le postulant, âgé de moins de 70 ans, n'est pas atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par le travail, il est allégué que ce postulant a été, au cours de l'appel devant la Commission centrale, frappé d'une attaque de paralysie le rendant incapable de se livrer à aucun travail, ce moyen n'est pas inadmissible; mais jugé, en l'espèce, que ce moyen n'est pas établi.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par la dame veuve Durepaire, le 6 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à l'annulation d'une décision en date du 23 juin 1909, par laquelle la commission cantonale du deuxième canton d'Angoulême a rejeté sa réclamation contre une délibération du conseil municipal d'Angoulême refusant de l'admettre à l'assistance, ensemble son inscription sur la première partie de la liste d'assistance de la commune d'Angoulême;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal d'Angoulême en date du 11 mai 1909;

Vu le certificat médical produit,

Vu les pièces établissant la notification du présent recours au maire d'Angoulême;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article premier;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. J. M. Roussel, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il ne résultait pas du certificat médical produit devant la commission cantonale que les affections dont est atteinte la dame veuve Durepaire, âgée de 67 ans, la mettaient hors d'état de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; qu'ainsi, c'est à bon droit que la commission cantonale a refusé de l'admettre à l'assistance;

Considérant que si la requérante prétend avoir été frappée d'une attaque de paralysie qui l'aurait « laissée sourde et d'une faiblesse telle qu'elle ne pourrait se livrer à aucun travail », elle n'apporte au soutien de ce dire aucun commencement de preuve, et qu'ainsi son allégation ne saurait être retenue,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de la dame veuve Durepaire est rejeté.



SEPTUAGÉNAIRE. — DÉBITANTE DE BOISSONS. — PENSION ALIMENTAIRE  
NON RÉCLAMÉE AUX ENFANTS.

(10 mars 1910)

*Est à bon droit rayée de la liste d'assistance une septuagénaire, débitante de boissons, alors qu'abstraction faite du produit de son travail, le débit qu'elle exploite représente un capital susceptible, s'il était aliéné, de procurer une rente viagère à l'intéressée; et alors qu'elle n'a jamais demandé une pension alimentaire à ses enfants, et que ceux-ci ne déclarent pas refuser d'acquitter la dette alimentaire dont ils seraient tenus.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par la dame veuve Lambert, née Pierron, le 7 octobre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 1909, par laquelle la commission cantonale de Mouzon l'a rayée de la liste d'assistance de la commune de Beaumont;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont, du 15 août 1909;

Vu l'acte en date du 19 octobre 1909 qui constate que notification du recours a été faite à M. Dumont, conseiller municipal, auteur du pourvoi devant la commission cantonale, lequel n'a pas présenté d'observations;

Vu l'avis du préfet des Ardennes en date du 3 novembre 1909 et les autres pièces produites et jointes du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu la loi du 31 décembre 1907;

Oùï M. Collavet, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant d'une part que si, à raison de l'âge de Mme veuve Lambert, née le 4 juin 1839, il ne peut être fait état au point de vue de son droit à l'assistance des ressources provenant de son travail, le débit de boissons qu'elle exploite, représente du moins un certain capital susceptible, s'il était aliéné, de procurer une rente viagère à la requérante;

Considérant d'autre part qu'il résulte des propres déclarations de Mme Lambert, consignées dans un certificat du maire de la commune de Beaumont, qu'elle n'a jamais demandé une pension alimentaire à ses deux enfants et que ceux-ci ont déclaré aux maires de leurs communes ne pas se refuser à s'acquitter éventuellement de la dette alimentaire dont ils sont tenus envers leur mère; que, dans ces circonstances, la dame Lambert ne saurait être regardée comme « privée de ressources » au sens de l'article 1 de la loi du 14 juillet 1905, et n'est pas fondée par suite à demander l'annulation de la décision susvisée par laquelle la commission cantonale de Mouzon l'a rayée de la liste d'assistance de la commune de Beaumont,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de Mme veuve Lambert est rejeté.

RESSOURCES PROVENANT DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE. — PENSION A  
UN ANCIEN OUVRIER. — AUCUN ENGAGEMENT PRIS PAR LE PATRON.

(10 mars 1910)

*Doivent être considérés comme ressource fixe et permanente provenant de la bienfaisance privée et déduits pour moitié, les arrérages d'une pension servie par une société industrielle à son ancien ouvrier, alors que dans les conditions où elle est servie cette pension ne résulte pas d'un engagement pris par la société.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de l'Ardèche le 17 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 6 juillet 1909, par laquelle la commission cantonale de Viviers a rejeté sa demande tendant à la radiation de M. Chauliac de la liste d'assistance de la commune du Teil;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal du Teil du 1<sup>er</sup> septembre 1908;

Vu la lettre du préfet de l'Ardèche du 13 décembre 1909 d'où il résulte que communication a été donnée du recours à M. Chauliac qui n'a pas produit d'observations en défense;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Où M. Ripert, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Chauliac reçoit de la société de Lafarge, dont il est ancien ouvrier, une pension de 216 francs par an; que, dans les conditions où elle est

servie, cette pension, qui ne résulte pas d'un engagement pris par la société, doit être regardée comme constituant une ressource fixe et permanente provenant de la bienfaisance privée; qu'elle doit, par suite, entrer en décompte jusqu'à concurrence de moitié, c'est-à-dire pour une somme de 9 francs par mois, conformément à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905;

Considérant d'autre part que M. Chauliac reçoit de l'un de ses enfants une somme de 5 francs par mois et qu'il habite avec un autre de ses enfants; que, dans ces conditions, il doit être considéré comme possédant des ressources supérieures au montant de l'allocation d'assistance de la commune du Teil, laquelle a été fixée à 10 francs par mois; que, par suite, le préfet de l'Ardèche est fondé à demander sa radiation de la liste d'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Viviers est annulée.

ART. 2

M. Chauliac sera rayé de la liste d'assistance de la commune du Teil, à partir de la notification de la présente décision.



COMMISSION CANTONALE. — BEAU-PÈRE ET GENDRE  
SIÉGEANT ENSEMBLE.

(7 avril 1910)

*Les causes d'incompatibilité ne peuvent résulter que d'une disposition explicite de la loi; or on ne saurait invoquer aucun article de la loi du 14 juillet 1905 pour soutenir que deux membres de la même famille ne peuvent faire partie de la commission cantonale.*

*N'est donc point fondé le recours formé contre une décision de commission cantonale, motif pris de ce que cette commission comptait au nombre de ses membres un beau-père et son gendre.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le conseil municipal de Brielles, le 27 juillet 1908, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler une décision en date du 10 juillet 1908, par laquelle la commission cantonale d'Argentré, comptant au nombre de ses membres le beau-père et son gendre, a accordé à M. Cailleteau une allocation mensuelle de 15 francs;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Brielles du 27 juillet 1908;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11 et 21;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Willemetz, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Campagnole, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant,

EN LA FORME,

Que les causes d'incompatibilité ne peuvent résulter que d'une disposition explicite de la loi et qu'on ne saurait invoquer

aucun article de la loi du 14 juillet 1905 pour soutenir que deux membres de la même famille ne peuvent faire partie de la même commission cantonale;

AU FOND:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le gendre et la fille du requérant, loin de toucher les gains rémunérateurs de 130 et 140 francs par mois, ne disposent en réalité que d'une somme de 62 francs sur laquelle ils doivent encore prélever 10 francs pour les mois de nourrice de leur enfant; que, dès lors, il paraît difficile d'exiger plus de deux francs par mois des enfants de l'intéressé; que, dans ces conditions, il semble bien que la commission cantonale ait fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 15 francs l'allocation mensuelle à accorder à M. Cailleteau, le taux plein dans la commune de Brielles étant de 17 francs; qu'il y a lieu, au surplus, de faire remarquer que ladite commission a eu soin de ne pas outrepasser ses droits en se contentant de fixer une allocation sans préciser si elle serait versée en numéraire ou en nature; que le conseil municipal de Brielles en décidant du mode de paiement de l'allocation à l'égard de M. Cailleteau s'est attribué à tort le droit expressément conféré par l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905 au bureau de bienfaisance ou d'assistance de la commune,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du conseil municipal de Brielles est rejeté.



INSCRIPTION SUR LA SECONDE PARTIE DE LA LISTE. —  
RECOURS DU PRÉFET DEVANT LA COMMISSION CANTONALE. —  
NON RECEVABILITÉ.

(7 avril 1910)

*Faute d'intérêt, le préfet n'est point recevable à réclamer devant la commission cantonale contre la décision d'un conseil municipal inscrivant un postulant sur la seconde partie de la liste communale.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet du Var le 2 novembre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à ce qu'il plaise à la Commission 1° annuler une décision du 30 septembre 1909, aux termes de laquelle la commission cantonale de la Seyne n'a fait droit qu'en partie à la réclamation dudit préfet tendant à faire rayer de la 2° partie de la liste d'assistance de la commune de la Seyne le nom de Mme Latour, veuve Blanc, en résidence dans cette commune; 2° prononcer le renvoi de l'affaire devant la commission cantonale de Toulon dans le ressort de laquelle se trouve la commune du domicile de secours de l'intéressée;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de la Seyne, en date du 31 juillet 1909;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 7, 8, 9, 11, 13 et 17;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Rousseau, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'article 13 susvisé, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 14 juillet 1905, dispose que «dès la réception des listes men-

« tionnées à l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux  
« des communes où des postulants ont leur domicile de secours  
« à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux arti-  
« cles 8 et suivants » de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Charlotte Latour, veuve Blanc, résidant à la Seyne, a été inscrite sur la 2° partie de la liste d'assistance de cette commune comme ayant son domicile de secours à la Valette ;

Considérant, dès lors, qu'il appartenait au préfet du Var, en vertu du texte précité, d'inviter, dès la réception de la liste d'assistance de la commune de la Seyne, le conseil municipal de la Valette à se prononcer à l'égard de Mme veuve Blanc, en faveur de laquelle le conseil municipal de la Seyne, lieu de la résidence, n'a pu faire qu'une simple proposition ne liant aucunement le conseil municipal de la Valette, commune du domicile de secours ;

Que si le postulant à l'assistance a un intérêt suffisant pour se pourvoir devant la juridiction compétente contre le refus du conseil municipal du lieu de sa résidence de l'inscrire dans la 2° partie de sa liste, le préfet ne justifie d'aucun intérêt à poursuivre devant la commission cantonale l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal d'une commune de son département inscrivant un candidat à l'assistance dans la 2° partie de sa liste ;

Que, faute d'intérêt, le préfet n'était point recevable à réclamer devant la commission cantonale de la Seyne contre la délibération du conseil municipal de cette commune et que, par suite, ladite commission a statué indûment sur la réclamation dont le préfet l'avait saisie ;

Qu'en conséquence la décision intervenue dans ces conditions est irrégulière et doit être annulée sans examen du fond ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du préfet tendant à faire prononcer le renvoi de l'affaire devant la commission cantonale de Toulon, à laquelle ressortit la commune de la Valette, cette commission ne devant devenir



compétente que lorsque le conseil municipal de la Valette aura, en conformité de l'article 13 précité, statué sur la demande de Mme veuve Blanc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de la Seyne, en date du 30 septembre 1909, est annulée.

ART. 2

Le surplus des conclusions du préfet du Var est rejeté.

---

PRÉFET DEMANDANT RÉDUCTION DEVANT LA COMMISSION CANTONALE,  
PUIS RADIATION DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — IRRECEVABILITÉ  
DE CETTE SECONDE REQUÊTE.

(7 avril 1910)

*Le préfet qui s'est borné à demander devant la commission cantonale la réduction de l'allocation accordée par le conseil municipal, n'est pas recevable à se pourvoir devant la Commission centrale à fin de radiation totale.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de la Haute-Vienne le 24 janvier 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à ce qu'il plaise à la Commission : 1° annuler la décision de la commission cantonale du Dorat du 7 janvier 1910 qui, à la suite du pourvoi formé par le préfet et tendant à la réduction de l'allocation de 9 francs accordée à Mme veuve Prichefort par le conseil municipal de la Bazeuge, a réduit seulement à 5 francs le taux de cette allocation; 2° prononcer la radiation complète de la liste d'assistance de Mme veuve Prichefort;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de la Bazeuge du 7 novembre 1909;

Vu les pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Ouï M. Willemetz, rapporteur, en son rapport;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le préfet de la Haute-Vienne s'étant borné à demander à la commission cantonale de réduire à 1 franc le taux de l'allocation mensuelle de Mme veuve Prichefort, ne saurait être admis à réclamer de la Commission centrale la radiation totale de cette assistée; que, l'appel étant destiné à faire juger si la décision du premier juge a été bien ou mal rendue, le tribunal d'appel ne peut porter son examen que sur ce qui a fait l'objet précis des débats devant la juridiction du premier degré; qu'au surplus, formuler devant le juge du deuxième degré des prétentions qui n'auraient pas été soumises à l'examen des juges du premier degré, aurait pour résultat de priver la partie intéressée de la garantie du double degré; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête susvisée du préfet de la Haute-Vienne est rejetée.

DÉFAUT DE DEMANDE ÉCRITE. — VICE COUVERT PAR L'ADMISSION NON CONTESTÉE EN TEMPS UTILE. — NE PEUT MOTIVER UNE RADIATION ULTÉRIEURE.

(12 mai 1910)

*Le défaut de demande écrite justifie une réclamation contre la décision du conseil municipal prononçant l'admission ; mais si cette décision n'a pas été contestée dans les délais impartis aux articles 9 et 11, ce défaut de demande écrite ne saurait suffire à motiver une demande ultérieure de radiation.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de l'Orne, le 7 novembre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision, en date du 7 septembre 1909, par laquelle la commission cantonale de Briouze a rejeté sa réclamation formée contre une délibération du conseil municipal de Briouze refusant de rayer le sieur Blot de la liste d'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briouze ;

Vu les observations du maire de Briouze et du sieur Blot ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 9 et 18 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. de Lavergne, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Campagnole, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si l'article 4 du décret du 3 août 1909 prescrit aux conseils municipaux d'opérer la radiation des personnes qui auraient été illégalement inscrites sur la liste d'assistance, la seule illégalité relevée par le préfet consiste en ce que le sieur Blot aurait été inscrit sur la liste d'assistance sans avoir formé une demande écrite ;

Que cette irrégularité aurait pu sans doute être invoquée pour justifier une réclamation formée contre la délibération du conseil municipal prononçant pour la première fois l'inscription sur la liste d'assistance, mais qu'elle est aujourd'hui couverte par l'expiration des délais d'appel impartis aux articles 9 et 11 de la loi du 14 juillet 1909 ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Orne n'est plus fondé à se prévaloir de cette irrégularité de procédure pour demander la radiation dudit sieur Blot de la liste d'assistance de la commune de Briouze,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du préfet de l'Orne est rejeté.

---

IMMEUBLES HYPOTHÉQUÉS. — PREUVE DE LA PRIVATION DE RESSOURCES NON ADMINISTRÉE.

(12 mai 1910)

*Le fait que des immeubles appartenant au postulant seraient grevés d'une hypothèque égale à leur valeur ne suffit pas à établir que ce postulant est privé de ressources au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet du Tarn, le 12 janvier 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision, en date du 23 décembre 1909, par laquelle la commission cantonale de Brassac n'a admis qu'en partie sa réclamation formée contre une délibération du conseil municipal de Brassac accordant au sieur Sourd une allocation mensuelle de 8 francs par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brassac ;



Vu les observations du sieur Sourd ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1 et 20 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. de Lavergne, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant, d'une part, que le fils du sieur Sourd s'est engagé à donner à son père un secours de 10 francs par mois ;

Que, d'autre part, le sieur Sourd est propriétaire d'immeubles d'une certaine importance ;

Que le fait que ces immeubles seraient grevés d'une hypothèque ne suffit pas à établir qu'il est privé de ressources au sens de de l'article 1 de la loi du 14 juillet 1905.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Brassac est annulée.

ART. 2

Le sieur Sourd sera rayé [de la] première partie de la liste d'assistance de la commune de Brassac à dater de la notification de la présente décision.

---

INCURABILITÉ. — TUBERCULOSE AVANCÉE. — INCAPACITÉ  
DE TRAVAIL. — ADMISSION.

(12 mai 1910)

*C'est à tort que l'assistance a été refusée à un postulant atteint de tuberculose grave, déclaré incurable par le certificat médical, et qui, d'après l'instruction, est dans l'impossibilité de travailler. Les cas de tuberculose doivent être envisagés dans un esprit bienveillant (solution résultant des circonstances de l'affaire).*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Goujon, le 7 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 juin 1909, par laquelle la commission cantonale de Digne a rejeté sa demande d'admission à l'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Digne, du 5 mai 1909 ;

Vu les observations du maire ;

Vu le certificat médical, en date du 22 janvier 1910 ;

Vu l'avis du préfet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Bouchard, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte du certificat médical, en date du 22 janvier 1910, que M. Goujon est atteint d'une maladie incurable qui le met hors d'état de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ;

Que, d'autre part, il est établi par l'instruction qu'en fait M. Goujon est dans l'impossibilité de travailler;

Que, dès lors, il y a lieu de prononcer son admission à l'assistance;

Mais, considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que M. Goujon est logé gratuitement;

Que, par suite, il y a lieu de réduire à 8 francs le taux de son allocation mensuelle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Digne, en date du 19 juin 1909, est annulée.

ART. 2

M. Goujon sera inscrit sur la liste d'assistance de Digne, et recevra une allocation mensuelle de 8 francs à dater du 1<sup>er</sup> avril 1910.

COMMISSION CANTONALE. — PARTAGE DE VOIX. — VOIX DU PRÉSIDENT NON PRÉPONDÉRANTE. — ABSENCE DE DÉCISION. — EXPIRATION DU DÉLAI IMPARTI POUR JUGER. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION CENTRALE.

(2 juin 1910)

*Aucune disposition n'a donné voix prépondérante aux présidents de commissions cantonales en cas de partage.*

*En cas de partage, ces commissions ne peuvent prendre aucune décision; il leur appartient de se réunir de nouveau dans le délai qui leur est imparti pour juger, en vue de vider le partage.*

*Est nulle la délibération d'une commission cantonale dans laquelle les voix se sont également partagées.*

*Si la commission n'a pas statué régulièrement dans les deux mois, elle n'a point rempli ses obligations légales, et c'est à la Commission centrale qu'il appartient de juger sur la réclamation.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Chapuy, le 15 février 1909, transmis à la commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 29 janvier 1909 par laquelle la commission cantonale de Saint-Ambroise a prononcé sa radiation de la liste d'assistance de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnes;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Cassagnes en date du 13 novembre 1908;

Vu la réclamation du préfet devant la commission cantonale;

Vu le certificat de notification du présent recours au maire de Saint-Julien-de-Cassagnes qui n'a pas produit d'observations en défense;

Vu l'avis du préfet;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;



Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Où M. Bouchard, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ou de règlement n'a donné voix prépondérante aux présidents des commissions cantonales en cas de partage des voix de leurs membres; que, par suite, lorsque se produit un tel partage, les commissions cantonales ne peuvent prendre aucune décision et qu'il leur appartient, dans le délai d'un mois à elles imparti par la loi pour statuer sur les réclamations qui leur sont adressées, de se réunir à nouveau, en vue de vider ce partage;

Considérant, d'autre part, que dans la séance du 29 janvier 1909, où il devait être statué sur la réclamation du préfet relative à M. Chapuy, deux des membres de la commission cantonale de Saint-Ambroise ont voté pour l'admission, deux pour le rejet de ladite réclamation; que, dès lors, la commission cantonale doit être considérée comme n'ayant pas, dans cette séance, rendu de décision sur ladite réclamation;

Considérant, d'autre part, que la commission cantonale ne s'est pas réunie à nouveau dans le délai à elle imparti par la loi pour statuer; qu'il suit de là que, ce délai étant expiré, la commission cantonale n'a pas rempli à l'égard de cette réclamation les obligations qui lui sont imposées par la loi du 14 juillet 1905; que, dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite loi, il doit être statué sur ladite réclamation par la Commission centrale;

AU FOND:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part que l'infirmité dont est atteint M. Chapuy, âgé de 47 ans, ne le met pas hors d'état de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence; que, d'autre part, il est propriétaire d'une maison et d'un jardin; que, dans ces circonstances, il ne saurait être considéré comme privé de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de

la loi du 14 juillet 1905; que, dès lors, c'est à tort que le conseil municipal de Saint-Julien-de-Cassagnes a prononcé son admission à l'assistance,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Est déclarée nulle la décision de la commission cantonale de Saint-Ambroise en date du 29 janvier 1909, susvisée.

ART. 2

La délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Cassagnes, en date du 13 novembre 1908, relative à M. Chapuy, est annulée.

ART. 3

M. Chapuy sera rayé de la liste d'assistance de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnes, à dater de la notification de la présente décision.

---

COMMISSION CANTONALE. —

ABSENCE DE DÉCISION FAUTE DE QUORUM. — DÉFÉRÉ DU PRÉFET A LA  
COMMISSION CENTRALE. — RECEVABILITÉ.

(2 juin 1910)

*Le préfet, chef du service départemental de l'assistance obligatoire, a qualité pour déférer à la Commission centrale une réclamation formée par un postulant contre une décision du conseil municipal lui refusant l'assistance, et sur laquelle la commission cantonale n'a pas statué parce que les membres présents n'étaient pas au nombre de quatre.*

*Il est statué au fond par la Commission centrale.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu la réclamation formée par M. Mariotte Auguste, demeurant à Cusey, le 24 octobre 1909, transmise à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et qui tendait à ce qu'il plût à la commission cantonale de Prauthoy d'annuler une décision en date du 26 septembre 1909, par laquelle le conseil municipal de Cusey avait rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'assistance ;

Vu les procès-verbaux en date des 12 novembre et 21 décembre 1909 desquels il appert que la dite commission cantonale n'a point statué sur la réclamation de M. Mariotte parce que les membres présents n'étaient pas au nombre de quatre ;

Vu la lettre en date du 24 décembre 1909 par laquelle le préfet de la Haute-Marne propose qu'à défaut par la commission cantonale d'avoir rempli l'obligation qui lui était imposée par la loi, il soit statué par la Commission centrale sur la réclamation de M. Mariotte ;

Vu la dépêche du Ministre de l'Intérieur transmettant le dossier à la Commission centrale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cusey, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11 et 12, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Vu le règlement d'administration publique du 3 août 1909, notamment l'article 9 ;

Oùï M. Vel-Durand, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

EN LA FORME,

Considérant que le préfet de la Haute-Marne défère à la Commission centrale, en vertu de l'article 12, § 2 de la loi du 14 juillet 1905 une réclamation formée par M. Mariotte, Auguste, contre une décision du conseil municipal de Cusey lui refusant l'assistance et sur laquelle la commission cantonale de Prauthoy n'a pas statué ;

Considérant que le préfet, chef du service départemental de l'assistance obligatoire, a essentiellement qualité pour prendre l'initiative de l'application des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 4 juillet 1905 ; que, par suite, son déféré est recevable ;

AU FOND,

Considérant que M. Mariotte, Auguste, n'établit pas que le conseil municipal de Cusey ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La réclamation susvisée formée par M. Mariotte Auguste, est rejetée.



SEPTUAGÉNAIRE. — PRODUIT DU TRAVAIL. — PATENTE.

(2 juin 1910)

*Le produit du travail ne doit pas entrer en compte pour les vieillards âgés de plus de 70 ans.*

*Peu importe que le postulant soit, à raison de ce travail, inscrit au rôle de la patente si d'ailleurs il n'a point d'autres ressources, ne possédant ni outillage, ni fonds d'industrie (solution résultant des circonstances de l'affaire).*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet d'Indre-et-Loire, le 14 mars 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 27 janvier 1910, de la commission cantonale d'Azay-le-Rideau, admettant M. Pierre Richer à l'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saché ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Alphand, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que M. Richer, âgé de 72 ans, ne possède pas de ressources personnelles, en dehors de celles qui proviennent de son travail ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1908 il ne doit pas être tenu compte des ressources provenant du travail des septuagénaires ;

Qu'en conséquence le préfet d'Indre-et-Loire n'est pas fondé à

réclamer contre la décision de la commission cantonale qui a admis le postulant à l'assistance et qui a fixé à 10 francs le taux de son allocation mensuelle ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du préfet d'Indre-et-Loire est rejeté.

---

QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — DÉCISION DE COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — GENDRE. — PAS DE MANDAT.

(2 juin 1910)

*Est irrecevable le recours formé devant la Commission centrale contre une décision de commission départementale rejetant la demande d'un postulant, par le gendre dudit postulant qui ne justifie pas d'un mandat.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Thizeau, gendre de la dame Garnier, le 29 août 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 16 août 1909 par laquelle la commission départementale du Cher a rejeté la demande d'assistance formée par la dame veuve Garnier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées le 21 mars 1910 par le préfet du Cher, ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Collavet, rapporteur, en son rapport ;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que pour les vicillards, infirmes ou incurables qui ont un domicile de secours départemental, l'article 14 § 2 de la loi du 14 juillet 1905 dispose qu' « en cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale » ;

Considérant que le recours susvisé est formé, non par la dame Garnier, dont la demande d'assistance a été rejetée par la commission départementale du Cher, mais par son gendre, M. Thizeau ; que celui-ci ne justifie d'aucun mandat par lequel l'intéressée l'aurait autorisé à se pourvoir en son nom et pour son compte devant la Commission centrale ; que, dès lors, le recours de M. Thizeau n'est pas recevable,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Thizeau est rejeté.

---

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — AVEUGLES. — GAIN CONSIDÉRÉ COMME  
RESSOURCE PROVENANT DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

(7 juillet 1910)

*Est considérée, dans l'espèce, vu les conditions de l'organisation et du fonctionnement de l'œuvre charitable, comme provenant de la bienfaisance privée la ressource fixe et permanente, que des aveugles se procurent en s'occupant dans un atelier d'assistance par le travail. Cette ressource ne doit être déduite que pour moitié.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de l'Hérault le 26 janvier 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et ten-

dant à ce qu'il plaise à la Commission annuler une décision en date du 15 janvier 1910 par laquelle la commission cantonale de Montpellier a réadmis au bénéfice de l'assistance MM. Ricard, Jean-Baptiste, et Reissent, Étienne, et fixé à 5 francs le taux de l'allocation mensuelle de chacun d'eux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montpellier ;

Vu les observations présentées par MM. Ricard et Reissent, en réponse à la communication qui leur a été donnée du recours ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment la lettre du préfet de l'Hérault, relatives aux conditions de fonctionnement des ateliers de l'association Valentin Haüy, à Montpellier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 2 et 20 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Où M. Vel-Durand, rapporteur, en son rapport ;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne M. Ricard, Jean-Baptiste ;

Considérant qu'il est âgé de moins de 70 ans ; que s'il est atteint d'une infirmité incurable, il résulte de l'instruction et de son propre aveu qu'il se procure par le travail une somme mensuelle de 25 francs environ ;

Mais considérant qu'il est employé aux ateliers de l'association Valentin Haüy, à Montpellier ; que dans les conditions où ceux-ci fonctionnent, il y a lieu de considérer le gain que M. Ricard retire de son travail comme des ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée, au sens de l'article 20 § 6 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, et qui ne doivent être déduites que pour moitié du taux plein de l'allocation dans la commune du domicile de secours ;

Considérant dès lors que le taux théorique, à Montpellier, étant de 20 francs, le préfet de l'Hérault n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission cantonale accordant à M. Ricard une allocation de 5 francs par mois ;



En ce qui concerne M. Reissent, Étienne :

Considérant, d'une part, qu'étant employé aux ateliers de l'association Valentin Haüy, à Montpellier, il reconnaît se procurer par le travail une somme mensuelle de 30 francs dont il ne saurait être fait état pour le calcul de l'allocation que jusqu'à concurrence de 15 francs, conformément aux dispositions de l'article 20 § 6 de la loi du 14 juillet 1905 ;

Considérant, d'autre part, qu'il vit avec sa mère, titulaire d'une pension annuelle de 500 francs, qui est en état de subvenir et subvient en fait, pour partie, à ses besoins ; que dans ces circonstances M. Reissent doit être considéré comme possédant des ressources au moins égales au taux plein de l'allocation dans la commune du domicile de secours et que le préfet de l'Hérault est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission cantonale réadmettant M. Reissent, Étienne, au bénéfice de l'assistance et fixant à 5 francs le taux de son allocation mensuelle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Montpellier est annulée en tant qu'elle a réadmis M. Reissent, Étienne, au bénéfice de l'assistance et fixé à 5 francs le taux de son allocation mensuelle.

ART. 2

M. Reissent, Étienne, sera rayé de la liste d'assistance de la commune de Montpellier, à dater du jour de la notification de la présente décision.

ART. 3

Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

HOSPITALISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — AVANTAGES ÉGAUX AU TAUX DE L'ALLOCATION MENSUELLE. — NON PRÉCARITÉ. — EXISTENCE DE RESSOURCES NE PROVENANT PAS DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

(21 juillet 1910)

*Doit être rejetée la demande formée par un postulant qui, s'il n'a pas de ressources propres, est logé, nourri et soigné dans un établissement charitable privé, alors que ces avantages qui ne sauraient être considérés comme provenant de la bienfaisance privée au sens de l'article 20 de la loi de 1905, représentent une somme au moins égale au taux de la commune domicile de secours, si d'ailleurs l'hospitalisation n'est point nécessairement précaire et ne paraît pas appelée à prendre fin à brève échéance sur l'initiative soit du postulant soit de l'établissement charitable.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Le Deuc, le 10 juin 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à l'annulation d'une décision en date du 12 avril 1909 par laquelle la commission cantonale (7<sup>e</sup> canton) de Marseille a rejeté sa demande d'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 5 février 1909 ;

Vu, en date du 26 janvier 1910 les observations présentées par le maire de Marseille ;

Vu l'avis du préfet, en date du 21 février 1910, ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Oùï M. Collavet, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;



Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Le Deuc, âgé de 57 ans, est atteint d'une infirmité incurable qui le met hors d'état de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ; que, s'il est hospitalisé dans l'établissement des Frères Saint-Jean-de-Dieu, ce fait ne suffit pas à faire écarter *de plano* sa demande d'assistance ;

Mais, considérant que M. Le Deuc reçoit à l'hospice des Frères Saint-Jean-de-Dieu le logement, la nourriture et les soins que nécessite son état ; que les avantages qui lui sont ainsi assurés doivent être évalués à un chiffre au moins égal au taux de l'allocation d'assistance dans la commune de Marseille ;

Que, d'autre part, ces avantages ne sauraient être regardés comme constituant une ressource provenant de la bienfaisance privée, au sens de l'article 20, *in fine* de la loi susvisée du 14 juillet 1905, dont il n'y aurait lieu de tenir compte que pour moitié pour la détermination du droit à l'assistance ; qu'ils doivent au contraire entrer en compte pour le tout ;

Considérant, enfin, que dans les conditions où le requérant est hospitalisé, cette hospitalisation ne présente pas un caractère nécessairement précaire et ne paraît pas appelée à prendre fin à brève échéance, sur l'initiative, soit de M. Le Deuc, soit de l'établissement des Frères Saint-Jean-de-Dieu ;

Que de ce qui précède il résulte que M. Le Deuc jouit d'une situation de fait qui ne permet pas de le considérer comme étant privé de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905, et que, par suite, c'est avec raison que sa demande d'assistance a été rejetée par la décision attaquée de la commission cantonale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Le Deuc est rejeté.

---

PRÉFET DE LA SEINE. — POSTULANT AYANT UN DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL RÉSIDANT HORS DE PARIS. — ARRÊTÉ PROVISOIRE DE REJET. — RECOURS DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — IRRECEVABILITÉ.

(21 juillet 1910)

*Le préfet de la Seine ne tient d'aucune loi ni d'aucun règlement d'administration publique le pouvoir de statuer, même provisoirement, sur la demande d'assistance formée par un postulant ayant son domicile de secours dans le département de la Seine, et résidant hors de Paris.*

*En conséquence, n'est pas recevable le recours formé devant la Commission centrale par ce postulant contre un arrêté du préfet de la Seine qui a rejeté sa demande.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Lavandier le 18 mars 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant à l'annulation d'une décision en date du 17 février 1909 par laquelle le préfet de la Seine a rejeté sa demande d'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, en date du 29 novembre 1909 et du 19 avril 1910, les observations présentées par le préfet de la Seine ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et le décret du 30 mars 1907 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Oùï M. Collavet, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 14 juillet 1905 attribue uniquement à la commission départementale et au conseil général le droit de statuer sur les demandes d'admission formées par les postulants ayant un domicile de secours départemental ;



Que si, aux termes de l'article 7 du décret du 30 mars 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1905 et pris en exécution de l'article 37 de la dite loi, le préfet de la Seine statue provisoirement à l'égard des postulants qui, n'ayant pas le domicile de secours dans la ville de Paris, en ont un dans le département de la Seine, cette disposition vise seulement les postulants compris sur les listes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, c'est-à-dire résidant à Paris;

Que M. Lavandier ne résidait pas à Paris lorsqu'il a formé sa demande d'assistance; que, dès lors, le préfet de la Seine ne tenait d'aucune loi ni d'aucun règlement d'administration publique le pouvoir de statuer, même provisoirement, sur cette demande;

Qu'il appartenait exclusivement au conseil général de statuer sur la demande de M. Lavandier, par application de l'article 14 ci-dessus rappelé de la loi du 14 juillet 1905, et que seule sa décision était susceptible d'être déférée à la Commission centrale; que, par suite, le recours susvisé de M. Lavandier n'est pas recevable,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Lavandier est rejeté.

---

COMMISSION CENTRALE. — COMPÉTENCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRISE EN DEHORS DES FORMES LÉGALES. — COMITÉ SECRET. — PRÉSENCE DE L'INSPECTEUR DE L'ASSISTANCE.

(21 juillet 1910)

*La Commission centrale est compétente pour statuer sur un grief tiré de ce qu'une délibération par laquelle le conseil municipal a prononcé la radiation d'un assisté aurait été prise en dehors des formes légales (solution implicite).*

*La circonstance que l'inspecteur du service d'assistance a été admis à présenter des observations au cours d'une séance dans laquelle le conseil municipal a statué ne fait point que la délibération n'ait pas été prise en comité secret et n'autorise donc pas à prétendre que cette délibération doit être annulée pour vice de forme.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Pujos le 7 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 12 juin 1909, par laquelle la commission cantonale de La Réole a rejeté sa demande d'admission à l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Montagoudin en date du 3 mars 1909;

Vu l'avis du maire de Montagoudin;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Roussellier, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

*Sur le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pas délibéré en comité secret sur la demande d'assistance de M. Pujos;*

Considérant que le fait que l'inspecteur du service d'assistance a été admis à présenter des observations au cours de la séance dans laquelle le conseil municipal a statué sur la demande d'assistance de M. Pujos, ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1905; que par suite M. Pujos n'est pas fondé à soutenir que la délibération du conseil municipal devait être annulée pour vice de forme;

*Au fond :*

Considérant que si M. Pujos, âgé de 78 ans, est complètement dénué de ressources personnelles, il est logé par une de ses filles et qu'il reçoit de deux autres de ses enfants des secours pécuniaires qui s'élèvent à 13 fr. 30 par mois; que par suite il dispose de ressources au moins égales au taux de l'allocation dans la commune de Montagoudin et que c'est avec raison qu'il a été rayé de la liste d'assistance de la dite commune,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Pujos est rejeté.

DÉLAI DU RECOURS. — TRANSMISSION PAR LA PRÉFECTURE. — ARRIVÉE A LA PRÉFECTURE. — ARRIVÉE AU MINISTÈRE. — DATE DE LA NOTIFICATION NON PROUVÉE.

(3 novembre 1910)

*Un recours formé contre une décision de commission cantonale en date du 23 janvier 1910, enregistré au Ministère de l'Intérieur le 2 mars suivant, est recevable alors qu'il n'est pas prouvé que la notification de la décision attaquée ait précédé de plus de vingt jours l'entrée du recours à la préfecture où le requérant l'a adressé.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le maire de Goulier, le 9 février 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 23 janvier 1910 par laquelle la commission cantonale de Vicdessos a admis la réclamation formée par la dame veuve Pech contre une délibération du conseil municipal de Goulier rejetant sa demande d'admission à l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Goulier;

Vu les observations en défense de la dame veuve Pech;

Vu l'avis du Préfet;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Collavet, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si le recours du maire de Goulier devant la Commission centrale contre la décision de la commission cantonale de Vicdessos en date du 23 janvier 1910 n'est parvenue



au Ministère de l'Intérieur que le 2 mars suivant, il résulte de l'instruction que le dit recours, daté du 9 février, a été adressé au Préfet de l'Ariège et a été enregistré à la préfecture le 14 février;

Que d'autre part, il n'est produit au dossier aucune pièce établissant que la notification de la décision attaquée ait été faite au maire plus de vingt jours avant ladite date du 14 février; que, dans ces conditions, le recours susvisé du maire de Goulier, est recevable;

AU FOND:

Considérant que le mari de la dame Pech possède des ressources suffisantes pour venir en aide à sa femme et s'acquitte en fait du devoir d'assistance dont il est tenu envers elle; que, dès lors, le maire de la commune de Goulier est fondé à soutenir que c'est à tort que la dame Pech a été admise au bénéfice de l'assistance par la commission cantonale, et à demander sa radiation de la liste d'assistance,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée en date du 23 janvier 1910 de la commission cantonale de Vicdessos est annulée.

ART. 2

La dame Pech sera rayée de la liste d'assistance de la commune de Goulier à dater de la notification de la présente décision.

ASSISTÉ AYANT UN DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL. — RÉSIDENCE HORS DU DÉPARTEMENT. — ALLOCATION MENSUELLE. — TAUX.

(8 décembre 1910)

*Quand un assisté n'a de domicile de secours que dans un département, ce département ne peut être tenu d'accorder une allocation mensuelle calculée d'après un taux supérieur à celui le plus haut arrêté pour les communes dudit département, alors même que l'assisté réside dans une commune d'un autre département dont le taux est plus élevé.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu la décision en date du 23 mars 1910, par laquelle la première section de la Commission centrale a sursis à statuer sur le recours des époux Gamon-Duny contre une décision de la commission départementale de la Haute-Loire, en tant que ce recours concernait Mme Gamon-Duny;

Vu la décision attaquée;

Vu le nouveau certificat médical produit;

Vu la déclaration de la fille des époux Gamon-Duny;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. J. M. Roussel, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du nouveau certificat médical produit, que Mme Gamon-Duny est atteinte d'une infirmité la rendant incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; que son mari ne peut lui venir en aide; que les seules ressources dont il puisse être fait état pour calculer l'allocation à laquelle elle a droit, lui sont procurées par l'assistance qu'elle reçoit de sa fille et que cette assistance doit, dans les circonstances de l'affaire, être



évaluée à la moitié du secours de 10 francs donné mensuellement par la fille des époux Gamon-Duny à ses parents; qu'ainsi, Mme Gamon Duny se trouve dans les conditions nécessaires pour être admise à l'assistance, si cette somme mensuelle de 5 francs qui constitue ses seules ressources, est inférieure au taux de l'allocation à laquelle elle aurait droit, d'après son domicile de secours;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme Gamon-Duny, qui réside à Saint-Étienne (Loire) a son domicile de secours dans le département de la Haute-Loire;

Considérant que le département ne saurait être tenu à l'assistance envers les individus ayant le domicile de secours départemental que dans les limites que le conseil général a admises, suivant les formes et dans les conditions légales, et qui seraient applicables à ces assistés s'ils avaient continué à résider sur son territoire;

Qu'il suit de là que le taux de 25 francs fixé pour la ville de Saint-Étienne étant supérieur à tous les taux approuvés par le conseil général de la Haute-Loire pour les communes de ce département, le département de la Haute-Loire ne peut être obligé à fournir à Mme Gamon-Duny une allocation calculée d'après le taux de la ville de Saint-Étienne, mais seulement d'après celui qui a été admis pour la commune du département de la Haute-Loire dont l'allocation théorique est la plus élevée; qu'aucune des communes de ce département n'a d'allocation supérieure à 20 francs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la commission départementale a refusé d'admettre à l'assistance Mme Gamon-Duny; qu'il y a lieu: 1° d'ordonner son admission au compte du département de la Haute-Loire: 2° de fixer à 15 francs, après déduction des ressources ci-dessus mentionnées, l'allocation qu'elle doit recevoir,

DÉCIDE:

Mme Gamon-Duny est admise à l'assistance, pour une allocation mensuelle de 15 francs, au compte du département de la Haute-Loire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1910.

SECOURS PÉRIODIQUE. — COMPAGNIE DE L'OUEST. — CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — RESSOURCES A DÉDUIRE. — ÉPARGNE. — BIENFAISANCE PRIVÉE.

(8 décembre 1910)

*Le secours bénévolement accordé par la compagnie des chemins de l'Ouest à un de ses anciens agents et renouvelé périodiquement par l'administration des chemins de fer de l'État constitue une ressource ayant un caractère de fixité, qui ne résulte pas de l'épargne, et qui ne permet pas l'admission du titulaire à l'assistance, alors que, la considérerait-on comme provenant de la bienfaisance privée et n'entrant en compte que pour moitié, la moitié à déduire excéderait le taux de la commune du domicile de secours.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Lavandier le 9 juin 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision, en date du 24 mai 1909, par laquelle la commission cantonale de Rennes (S. E.) a rejeté sa réclamation contre une délibération du conseil municipal de Rennes refusant de l'admettre à l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes en date du 5 avril 1909;

Vu le certificat médical produit;

Vu les observations du maire de Rennes;

Vu les renseignements fournis par le Ministre des Travaux publics;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. J. M. Roussel, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;



Considérant, d'une part, que M. Lavandier reçoit de l'un de ses fils, avec lequel il habite, une assistance qui doit être évaluée, au minimum, à 5 francs par mois;

Considérant, d'autre part, que M. Lavandier, ancien agent de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, jouit d'un secours annuel de 365 francs, accordé primitivement par cette compagnie et renouvelé ensuite périodiquement par l'administration des chemins de fer de l'État; que ce secours doit, dans les circonstances de l'affaire, être réputé ressource fixe et permanente; que cette ressource ne présente pas le caractère de produit de l'épargne; qu'à supposer même qu'elle puisse être regardée comme provenant de la bienfaisance privée, et par suite n'entrant en compte que pour moitié de sa valeur, cette ressource, jointe à l'assistance que M. Lavandier reçoit de son fils excéderait le taux de 20 francs par mois adopté pour la ville de Rennes; que, dès lors, c'est à bon droit que la commission cantonale a rejeté sa réclamation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Lavandier est rejeté.

RADIATION PAR OMISSION VOLONTAIRE. — ABSENCE DE MOTIFS. — RÉINSCRIPTION ORDONNÉE POUR AUTRE CAUSE PAR LA COMMISSION CANTONALE. — RECOURS DU PRÉFET NON FONDÉ.

(8 décembre 1910)

*En se bornant à approuver, lors de la revision, une nouvelle liste dressée par le bureau d'assistance et omettant une personne précédemment inscrite, le conseil municipal opère une radiation qui est irrégulière si elle n'est pas motivée.*

*La commission cantonale saisie d'une réclamation dirigée contre cette radiation doit prescrire la réinscription alors même qu'elle estimerait que la dite personne n'a pas droit à l'assistance.*

*Et si, omettant de prescrire la réinscription à raison de la susdite irrégularité, la commission cantonale a, pour des motifs de fond, ordonné l'admission, le préfet n'est pas fondé à se pourvoir contre la décision ainsi rendue puisque, de toute façon, la réinscription aurait dû être décidée.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de la Manche le 2 juin 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 mai 1910, par laquelle la commission cantonale de Carentan a ordonné la réinscription de Mme veuve Lecat sur la liste d'assistance de la commune de Raids, ensemble à la radiation de cette assistée;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Raids;

Vu les pièces établissant que le recours a été notifié à l'intéressée et au maire de la commune de Raids;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 18;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu le décret du 3 août 1909, notamment l'article 4;

Oùï M. J. M. Roussel, rapporteur, en son rapport;



Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission du bureau d'assistance de la commune de Raids, en dressant la liste des assistés pour 1910, a omis volontairement d'y faire figurer Mme veuve Lecat, qui y était portée en 1909 ; que le conseil municipal de cette commune a adopté purement et simplement la liste dressée par le bureau d'assistance ; que, dans ces conditions, l'omission de Mme veuve Lecat est équivalente à une radiation ;

Considérant que d'après l'article 4 du décret du 3 août 1909, toute décision de radiation doit être motivée ; que la décision du conseil municipal de Raids n'ayant pas été motivée, la radiation de Mme veuve Lecat a été opérée contrairement à la règle ci-dessus rappelée, laquelle doit être considérée comme essentielle ;

Considérant que dans ces circonstances la commission cantonale, saisie par l'intéressée, devait prononcer sa réinscription sur la liste d'assistance de Raids, alors même que cette juridiction aurait reconnu que Mme veuve Lecat ne remplissait pas les conditions requises pour avoir droit à l'assistance ; qu'il suit de là que si la décision de la commission cantonale a omis à tort de relever l'irrégularité de la radiation opérée par le conseil municipal, le préfet de la Manche n'est cependant pas fondé à se plaindre que Mme veuve Lecat ait été réinscrite sur la liste d'assistance, cette réinscription étant la sanction, qui devait nécessairement intervenir, de la violation de l'article 4 ci-dessus rappelé du décret du 3 août 1909, commise par le conseil municipal ;

Qu'il appartiendra d'ailleurs au conseil municipal de Raids de prononcer, soit d'office, soit à la demande du préfet, la radiation de Mme veuve Lecat, suivant une procédure régulière, et sauf recours devant les juridictions compétentes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du préfet de la Manche est rejeté.

II. — SECTIONS

IMMEUBLE PROVENANT DE L'ÉPARGNE OCCUPÉ PAR LES POSTULANTS. — RENTE VIAGÈRE HYPOTHÉTIQUE CORRESPONDANT A LA VALEUR DE CET IMMEUBLE INFÉRIEURE A LA SOMME INTANGIBLE COMME RESOURCES PROVENANT DE L'ÉPARGNE. — RADIATION NON JUSTIFIÉE.

(22 janvier 1910)

*N'est pas justifiée la radiation de deux époux remplissant les conditions de l'article premier, opérée pour le motif qu'ils possèdent une maison dont la valeur convertie en rente viagère donnerait des revenus supérieurs au taux de l'allocation mensuelle si les assistés prétendant que l'immeuble est le produit de l'épargne, cette affirmation n'est pas contredite, et si les arrérages de la rente viagère hypothétique ne dépassent pas la somme déclarée intangible par l'article 20, à titre de ressources provenant de l'épargne.*

La cinquième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par les époux Gaillard, demeurant à Tendu (Indre), le 22 janvier 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler une décision en date du 6 janvier 1909, par laquelle la commission cantonale de Saint-Gaultier a rejeté leur réclamation tendant à être réinscrits sur la liste d'assistance de la commune de Migné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Migné ;

Vu les observations présentées par le maire de Migné en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours ;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Vel-Durand, rapporteur, en son rapport ;



Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les époux Gaillard avaient été admis à l'assistance pour une allocation mensuelle de 10 francs chacun, aux dates du 4 août 1907 et du 16 juin 1908; que pour prononcer et maintenir leur radiation de la liste d'assistance de Migné, le conseil municipal et la commission cantonale se sont fondés sur ce qu'ils posséderaient une maison d'un revenu de 80 francs, dont la valeur peut, par suite, être estimée à 1.600 francs;

Considérant que cette valeur en capital, placée à capital aliéné donnerait à chacun des époux Gaillard une rente viagère de 100 francs; mais, considérant que l'on ne saurait tenir compte de cette ressource qui serait inférieure à la somme de 120 francs, prévue à l'article 20 § 5 de la loi du 14 juillet 1905, les époux Gaillard alléguant, d'une part que l'immeuble qu'ils possèdent est le produit de l'épargne, affirmation qui n'est pas contestée, et justifiant, d'autre part, qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans;

Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le conseil municipal de Migné a rayé les époux Gaillard de la liste d'assistance de cette commune et que la commission cantonale de Saint-Gaultier a maintenu leur radiation;

Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner leur rétablissement sur la liste d'assistance de la commune de Migné;

Considérant que rien ne s'oppose, au surplus, à l'exercice du recours de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 contre les enfants des époux Gaillard,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Est annulée la décision susvisée de la commission cantonale et, par voie de conséquence, celle du conseil municipal de Migné, en date du 15 novembre 1908.

ART 2

Les époux Gaillard seront réinscrits sur la liste d'assistance de la commune de Migné et recevront une allocation mensuelle de 10 francs chacun, à dater du jour de leur radiation prononcée à tort.

---

COMMISSION CANTONALE NE STATUANT PAS DANS LE DÉLAI PRESCRIT, FAUTE DE QUORUM. — COMMISSION CENTRALE JUGE DE LA RÉCLAMATION FORMÉE CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(24 février 1910)

*Si, malgré deux convocations successives, le nombre des membres prescrit par l'article 9 du décret du 3 août 1909 pour que la commission cantonale puisse valablement délibérer n'a pas été réunie, la commission cantonale n'ayant pas rempli les obligations qui lui incombent, il appartient à la Commission centrale de statuer sur la réclamation dirigée contre une décision de conseil municipal que la commission cantonale aurait dû juger.*

La première section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par Mlle Fournié le 4 août 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision du conseil municipal d'Alliat qui a rejeté sa demande d'inscription sur la liste d'assistance de la commune;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alliat, du 5 septembre 1909;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11 et 12;

Vu le décret du 3 août 1909;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Ouï M. Ripert, rapporteur, en son rapport;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905, il est statué dans le délai d'un mois sur les réclamations relatives à l'établissement de la liste d'assistance par la commission cantonale et que, d'après l'article 12, faute par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi, il est statué par la Commission centrale;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, malgré deux convocations successives, le nombre des membres prescrit par l'article 9 du décret du 3 août 1909 pour que la commission cantonale puisse délibérer valablement n'a pu être réuni; que, par suite, la commission cantonale n'a pas rempli les obligations qui lui incombent et qu'il appartient, en conséquence, à la Commission centrale de statuer sur la réclamation de Mlle Fournié;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Fournié possède une maison et des terres labourables; que, d'autre part, elle vit avec son neveu qui pourvoit à sa subsistance; que, dans ces conditions, elle ne saurait être considérée comme privée de ressources et n'est pas fondée, par suite, à réclamer son admission à l'assistance,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La réclamation de Mlle Fournié est rejetée.

TITULAIRE DE LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. — REFUS D'EN DÉCLARER  
LE MONTANT. — REJET DE LA DEMANDE.

(1<sup>er</sup> mars 1910)

*Si le postulant titulaire d'un livret de caisse d'épargne refuse d'en faire connaître le montant, il ne saurait être considéré comme dépourvu de ressources tant qu'il n'aura pas justifié avoir épuisé le montant du dépôt inscrit à son nom.*

La troisième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le préfet des Hautes-Pyrénées le 6 octobre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à ce que ladite Commission statue sur sa réclamation formée contre une délibération du conseil municipal d'Uglas refusant de rayer la dame Ibos de la liste d'assistance, réclamation sur laquelle il n'a pas été statué par la commission cantonale de Lannemezan, dans le délai imparti par la loi;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uglas;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 7 et 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Ouï M. de Lavergne, rapporteur, en son rapport;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Ibos, qui, d'ailleurs, n'avait pas formé de demande écrite au moment où elle a été admise à l'assistance, possède une maison; que, d'autre part, elle a reconnu être titulaire d'un livret de caisse d'épargne, dont elle n'a pas voulu faire connaître le montant; que dès lors, tant qu'elle n'aura pas justifié qu'elle a épuisé le montant du dépôt inscrit à son nom, elle ne saurait être considérée comme privée de ressources,



DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La délibération susvisée du conseil municipal d'Uglas est annulée.

ART. 2

La dame Ibos sera rayée de la première partie de la liste d'assistance, à dater de la notification de la présente décision.

---

ANCIEN OUVRIER MINEUR TITULAIRE D'UNE PENSION DE L'ÉTAT. —

DÉDUCTION DE L'INTÉGRALITÉ DES ARRÉRAGES

(1<sup>er</sup> mars 1910)

*Si le postulant reçoit de l'État, en qualité d'ancien ouvrier mineur, une allocation mensuelle, cette ressource, qui ne saurait être considérée comme provenant de l'épargne, doit être déduite, pour son intégralité, de l'allocation fixée pour la commune du domicile de secours du postulant.*

La troisième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le conseil municipal de Lenoncourt le 1<sup>er</sup> septembre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 27 août 1909 par laquelle la commission cantonale de Saint-Nicolas-du-Port a admis la réclamation formée par M. Lehn contre une délibération du conseil municipal de Lenoncourt rejetant sa demande d'admission à l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Lenoncourt;

Vu les observations de M. Lehn;

Vu l'avis du préfet;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1 et 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oui M. de Lavergne, rapporteur, en son rapport;

Oui M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Lehn reçoit de l'État en qualité d'ancien ouvrier mineur une allocation annuelle de 240 francs; que cette ressource, qui ne saurait être considérée comme provenant de l'épargne doit être déduite pour son intégralité de l'allocation mensuelle fixée pour la commune de Lenoncourt; qu'ainsi, M. Lehn, qui possède des ressources égales au taux plein de l'allocation mensuelle dans ladite commune ne saurait être considéré comme remplissant les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1905 pour être admis à l'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale est annulée.

ART. 2

M. Lehn sera rayé de la première partie de la liste d'assistance de la commune de Lenoncourt, à dater de la notification de la présente décision.

SEPTUAGÉNAIRE MARCHAND DE PARAPLUIES PATENTÉ. — PRODUIT  
DU TRAVAIL. — PRODUIT DU FONDS DE COMMERCE.

(9 mars 1910)

*Le produit qu'un postulant âgé de plus de 70 ans tire d'un petit commerce doit être décomposé entre, d'une part, le produit de son travail qui ne doit pas être déduit et le produit du capital engagé dans son commerce qui doit être déduit.*

*Et la commune n'est point fondée à réclamer contre la décision de la commission cantonale admettant ce postulant à l'assistance si elle n'établit pas l'inexactitude de la ventilation opérée entre ces deux éléments par la décision attaquée.*

La première section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le maire de Bacqueville, le 21 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 13 juillet 1909 par laquelle la commission cantonale de Bacqueville a prononcé l'admission à l'assistance de M. Raoux;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Bacqueville, en date du 14 mai 1909;

Vu les observations en défense de M. Raoux;

Vu l'avis du préfet;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Bouchard, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, pour demander l'annulation de la délibération de la commission cantonale qui a prononcé l'admission à l'assistance de M. Raoux, âgé de 74 ans, le maire de Bacqueville se fonde sur ce que celui-ci exerce la profession de marchand de parapluies, et en cette qualité est imposé à la contribution des

patentes, et qu'il suivrait de là que M. Raoux ne saurait être considéré comme privé de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée;

Mais considérant que pour déterminer si M. Raoux est ou non privé de ressources, au sens de la disposition précitée, il y a lieu de distinguer les revenus qu'il tire de son travail, dans l'exercice de sa profession, à raison desquels il y a lieu de lui accorder le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi susvisée, et la valeur du capital engagé dans son commerce, qui doit seule être considérée comme constituant une ressource dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la situation du postulant;

Considérant que pour prononcer l'admission de M. Raoux à l'assistance et lui accorder une allocation au taux réduit de 5 francs par mois, le bénéfice mensuel de M. Raoux étant évalué à 30 francs, la commission cantonale a dû estimer à 20 francs la part de ce bénéfice qui constitue le produit du travail et à 10 francs les ressources représentatives du capital engagé dans son commerce de marchand de parapluies;

Considérant que le maire de Bacqueville n'établit pas que, par ces évaluations, la commission cantonale ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire; que, dès lors, son recours doit être rejeté,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du maire de Bacqueville est rejeté.



SEPTUAGÉNAIRE LOGÉE ET NOURRIE CHEZ SON FILS. — CES AVANTAGES NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME PRODUIT DU TRAVAIL MÉNAGER FAIT AU PROFIT DU FILS.

(12 mars 1910)

*C'est à bon droit qu'est rejetée la demande d'assistance d'une septuagénaire logée et nourrie chez son fils lequel pourvoit à tous ses besoins.*

*Vainement alléguerait-elle qu'on ne devrait pas faire état de ses ressources actuelles en logement et nourriture parce que ces ressources seraient le prix de son travail dans la maison de son fils.*

*En effet, sans qu'il soit utile d'observer que les habitudes d'existence de plusieurs personnes vivant au même foyer supposent naturellement et nécessairement des échanges de service tels que la garde des enfants et les soins ménagers, il suffit de constater que les enfants de la requérante sont tenus de l'assister, qu'ils sont en état de le faire et qu'ils s'acquittent en fait de leurs obligations.*

La cinquième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par Mme veuve Morin, née Baudry, le 18 octobre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à son admission à l'assistance, contrairement à la délibération de la commission départementale des Deux-Sèvres, qui, à la date du 6 octobre 1909, a rejeté sa demande d'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-sur-Thonet en date du 15 août 1909 ;

Vu l'avis du préfet en date du 4 novembre 1909, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Bonnet, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la requérante n'établit pas que la commission départementale ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en refusant de l'admettre à l'assistance ;

Qu'en effet il résulte de l'instruction qu'elle se trouve chez son fils Henri, lequel pourvoit à tous ses besoins, et qu'elle reçoit, en outre, d'un autre de ses enfants une somme de 4 fr. 50 par mois ;

Qu'on ne peut soutenir, d'autre part, que la requérante étant âgée de plus de 70 ans, il ne peut être fait état de ses ressources actuelles en logement et nourriture, parce que ces ressources seraient le prix de son travail dans la maison de son fils ;

Qu'en effet, sans qu'il soit utile d'observer que les habitudes d'existence de plusieurs personnes vivant au même foyer supposent naturellement et nécessairement des échanges de services tels que la garde des enfants et les soins ménagers, il suffira de constater que les enfants de la requérante sont tenus de l'assister aux termes de l'article 205 du Code civil ; qu'ils sont en état de le faire et qu'ils s'acquittent en fait de leurs obligations ;

Qu'ainsi Mme veuve Morin n'est pas privée de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours de Mme veuve Morin, née Baudry, est rejeté.

---

OBLIGATION DE FORMER UNE DEMANDE PAR ÉCRIT. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE ÉCRITE DONT L'EXISTENCE EST AFFIRMÉE PAR LE MAIRE. — ORDRE DE LA RAPPORTER. — AVIS DU BUREAU D'ASSISTANCE.

(17 mars 1910)

*Si le préfet réclame l'annulation d'une décision d'admission à l'assistance prise par un conseil municipal et confirmée par la commission cantonale, motif tiré de ce que le postulant aurait été admis sans demande écrite et sans avis préalable du bureau d'assistance, et si le maire a déclaré devant la commission cantonale que la demande ayant été déposée à la mairie, il était prêt à la joindre au dossier au cas où elle serait réclamée, la Commission centrale décide que le maire sera, par les soins du préfet, mis en demeure de produire dans la quinzaine de la notification la demande initiale du postulant et la délibération du bureau d'assistance qui a précédé l'admission de celui-ci.*

La première section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le préfet de l'Aveyron, le 2 janvier 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision de la commission cantonale de Cassagnes, en date du 11 décembre 1909, par laquelle ladite commission cantonale a maintenu M. Boutonnet sur la liste d'assistance de la commune de Sainte-Juliette;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Juliette en date du 21 novembre 1909;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 3 août 1909;

Oùï M. Bouchard, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision d'admission à l'assistance de M. Boutonnet, prise par le conseil municipal et maintenue par la commission cantonale, le préfet soutient que, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la loi et de l'article 5 du règlement d'administration publique susvisés, M. Boutonnet a été admis sur la liste d'assistance dans la commune de Sainte-Juliette sans avoir formé de demande écrite et sans que la commission administrative du bureau d'assistance ait été appelée à délibérer sur cette demande;

Considérant, d'autre part, que le maire de ladite commune a déclaré devant la commission cantonale que la demande de M. Boutonnet a été déposée à la mairie et qu'il était prêt à la joindre au dossier, si elle lui était demandée;

Que, dans ces circonstances, l'état de l'instruction ne permet pas de décider si l'admission de M. Boutonnet a été prononcée sur une procédure régulière,

DÉCIDE, avant faire droit :

#### ARTICLE PREMIER

Le maire de Sainte-Juliette sera, par les soins du préfet de l'Aveyron, mis en demeure de produire la demande initiale de M. Boutonnet et la délibération de la commission administrative du bureau d'assistance, qui a dû précéder l'admission de celui-ci à l'assistance, dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la présente décision.

#### ART. 2

Le recours susvisé du préfet de l'Aveyron sera notifié à M. Boutonnet qui aura un délai de quinzaine pour produire ses observations.



RADIATION. — LA COMMISSION CANTONALE NE PEUT L'ORDONNER SANS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL AIT ÉTÉ PRÉALABLEMENT SAISI.

(19 avril 1910)

*Une fois l'admission à l'assistance devenue définitive, soit par l'expiration des délais d'appel, soit par l'effet d'une décision passée en forme de chose jugée, les droits de l'assisté ne peuvent être remis en question que par une procédure régulière de radiation; en dehors des cas où la radiation est prononcée d'office par le conseil municipal, cette mesure peut être demandée par tout contribuable ou habitant de la commune, par le préfet ou le sous-préfet; mais cette demande doit être soumise au conseil municipal et ne peut être portée directement devant la commission cantonale à l'occasion de la révision périodique des listes d'assistance.*

*La commission cantonale excède donc ses pouvoirs en retirant l'assistance à un intéressé antérieurement inscrit, sans qu'aucune demande de radiation ait été adressée au conseil municipal.*

La troisième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par M. Bessières, le 9 mai 1909, transmis à la Commission par le M. le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 17 avril 1909 par laquelle la commission cantonale de Vinça a prononcé sa radiation de la liste d'assistance de la commune d'Ille;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinça en date du 8 février 1908;

Vu les observations du maire de Vinça;

Vu l'avis du préfet;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 18;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Ouï M. de Lavergne, rapporteur, en son rapport;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'une fois l'admission à l'assistance devenue défi-

nitive, soit par l'expiration des délais d'appel, soit par l'effet d'une décision passée en force de chose jugée, les droits de l'assisté ne peuvent être remis en question que par une procédure régulière de radiation; qu'en dehors des cas où la radiation est prononcée d'office par le conseil municipal, cette mesure peut être demandée par tout contribuable ou habitant de la commune, par le préfet ou le sous-préfet, mais que cette demande doit être soumise au conseil municipal et ne peut être portée directement devant la commission cantonale, à l'occasion de la révision périodique des listes d'assistance;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal avait admis M. Bessières à l'assistance le 8 février 1908 et qu'aucune réclamation n'avait été formée dans les délais impartis par la loi contre son admission; qu'aucune demande de radiation de M. Bessières n'avait été adressée au conseil municipal avant que la commission cantonale de Vinça ait été saisie d'une réclamation tendant à ce que cette mesure soit prise contre le requérant; que la commission cantonale ne pouvait, par suite, sans excéder ses pouvoirs, prononcer le retrait de l'assistance accordée à M. Bessières et qu'il y a lieu d'annuler sa décision;

Considérant, d'ailleurs, qu'il appartiendra à l'administration de poursuivre la radiation de M. Bessières en s'adressant au conseil municipal et d'exercer s'il y a lieu les recours prévus par la loi,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale est annulée.

#### ART. 2

M. Bessières sera rétabli sur la première partie de la liste d'assistance de la commune d'Ille et recevra une allocation mensuelle de 10 francs, à dater du jour où sa radiation de la liste d'assistance a été prononcée.

---



ANCIEN CANTONNIER. — PENSION DÉPARTEMENTALE. — RESSOURCES  
NE PROVENANT PAS DE L'ÉPARGNE. — DÉDUCTION DE L'INTÉGRALITÉ  
DES ARRÉRAGES.

(28 avril 1910)

*Doit être déduite intégralement la ressource provenant à un ancien  
cantonnier d'une pension départementale accordée dans des con-  
ditions telles qu'elle n'a pas été constituée à l'aide de retenues  
opérées sur les salaires de l'intéressé et qu'elle ne peut être consi-  
dérée par son titulaire comme du salaire différé n'apparaissant  
que comme une allocation gracieuse du conseil général.*

La première section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le préfet du Cher le 24 juillet 1909,  
transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et  
tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 juillet 1909  
par laquelle la commission cantonale de Sancergues a pro-  
noncé l'admission à l'assistance de M. Veslin, dans la com-  
mune de Frécy ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frécy, en date du  
9 mai 1909 ;

Vu le certificat de notification du présent recours à M. Veslin,  
qui n'a pas présenté d'observations en défense ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher en date du 31 décembre 1907  
réglementant les pensions de retraite à servir aux cantonniers  
départementaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Bouchard, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses con-  
clusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Veslin, âgé de  
73 ans, ancien cantonnier du service vicinal, reçoit du départe-

tement du Cher une pension annuelle et viagère de 260 francs  
à lui versée par application des dispositions de l'arrêté pré-  
fectoral du 31 décembre 1907, susvisé ;

Considérant, d'une part, que cette pension n'a pas été constituée  
à l'aide de retenues opérées sur les salaires de l'intéressé,  
d'autre part, que dans les conditions de son attribution elle  
ne peut être considérée par son titulaire comme du salaire  
différé, mais qu'elle apparaît comme une allocation gracieuse  
du conseil général ; que, dès lors, elle ne présente pas le  
caractère d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant  
droit, dans le sens de l'article 20 § 5 de la loi du 14 juillet  
1905 ; et qu'ainsi c'est à tort que, le taux de l'allocation men-  
suelle dans la commune de Frécy étant de 19 francs, M. Ves-  
lin a été inscrit sur la liste d'assistance de ladite commune,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Sancergues  
est annulée.

#### ART. 2

M. Veslin sera rayé de la liste d'assistance de la commune de  
Frécy, à dater de la notification de la présente décision.

---

COHABITATION. — AVANTAGES EN RÉSULTANT. — NON DÉDUCTION.

(2 mai 1910)

*Les avantages résultant de la cohabitation de deux assistés ne  
constituent pas des ressources dans le sens de l'article 20 de la  
loi de 1905 et ne peut donc motiver une déduction sur le taux  
d'allocation mensuelle à l'encontre de l'un deux.*

La quatrième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par la dame Launay, née Pilate, le 22 février



1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale d'Orléans (Nord-Est) du 27 janvier 1910, qui avait confirmé une délibération du conseil municipal d'Orléans en date du 23 novembre 1909, maintenant à 18 fr.75 le taux de l'allocation mensuelle attribuée à ladite dame;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orléans, en date du 23 novembre 1909 ;

Vu l'avis du maire d'Orléans, en date du 25 février 1910 ;

Vu l'avis du préfet, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 17, 20 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Oùï M. Dreyfus, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la décision attaquée a maintenu à 18 fr.75 la somme mensuelle à allouer à la dame Launay, en tenant compte des avantages que celle-ci peut retirer de la vie commune avec son mari qui, inscrit lui-même sur la liste d'assistance de la commune d'Orléans, touche une allocation mensuelle de 25 francs, somme égale au taux plein fixé dans cette commune ;

Considérant que les avantages résultant de cette cohabitation de deux assistés ne constituent pas des ressources, dans le sens de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 ; qu'elle ne peut, en conséquence, motiver une réduction de l'allocation mensuelle accordée à chacun d'eux,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Est annulée la décision de la commission cantonale d'Orléans (Nord-Est) du 27 janvier 1910, et par voie de conséquence celle du conseil municipal d'Orléans du 23 novembre 1909.

ART. 2

Mme Launay, née Pilate sera inscrite sur la liste d'assistance de la commune d'Orléans et recevra une allocation mensuelle de 25 francs, somme égale au taux plein fixé dans cette commune.

SECOURS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —

NE CONSTITUE PAS UNE RESSOURCE DEVANT ENTRER EN COMPTE.

(27 mai 1910)

*La circonstance qu'un postulant reçoit actuellement du bureau de bienfaisance un secours qui pourrait d'ailleurs lui être retiré sans qu'il soit recevable à réclamer contre ce retrait, ne saurait avoir pour effet de le priver de l'assistance prévue par la loi de 1905.*

La deuxième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par Mme veuve Favaud, le 4 janvier 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 2 décembre 1909, par laquelle la commission cantonale de Bessège a rejeté sa demande d'admission à l'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bessège en date du 1<sup>er</sup> septembre 1909 ;

Vu l'avis du maire de Bessège ;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Oùï M. Roussellier, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Favaud, âgée de 70 ans, est complètement dénuée de ressources, au sens de

l'article premier de la loi du 14 juillet 1905 ; que, dès lors, elle remplit les conditions nécessaires pour être admise à l'assistance dans la commune de Bessèges, et que la circonstance qu'elle reçoit actuellement du bureau de bienfaisance un secours, qui pourrait d'ailleurs lui être retiré sans qu'elle soit recevable à formuler contre ce retrait aucune réclamation, ne saurait avoir pour effet de la priver de la pension prévue par la loi précitée ; que, par suite, c'est à tort que la commission cantonale a rejeté sa demande d'admission à l'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Bessèges, en date du 2 décembre 1909, est annulée.

ART. 2

Mme Favaud sera inscrite sur la liste d'assistance de la commune de Bessèges, au taux plein de l'allocation.

COMMISSION CANTONALE. — DÉCISION SUR LE DOMICILE DE SECOURS. —  
ANNULATION. — RENVOI DU POSTULANT DEVANT LE PRÉFET QUI  
SAISIRA LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(30 mai 1910)

*Excède la limite de sa compétence la commission cantonale qui, saisie par un postulant d'une réclamation dirigée contre la délibération d'un conseil municipal rejetant sa demande comme n'ayant pas son domicile de secours dans la commune, recherche où serait ce domicile.*

*La décision de cette commission cantonale est annulée et le postulant renvoyé devant le préfet pour que celui-ci saisisse le conseil de préfecture aux fins de détermination du domicile de secours et transmette la demande d'assistance à l'autorité compétente pour y statuer, après que le domicile de secours aura été fixé.*

La quatrième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par M. Lafontan Paul, le 2 novembre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 27 septembre 1909, par laquelle la commission cantonale de Masseube a décidé que M. Lafontan n'avait pas son domicile de secours dans la commune de Masseube ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Masseube, en date du 9 août 1909 ;

Vu les observations présentées le 25 mars 1910 par le maire de Masseube ;

Vu la lettre du préfet du Gers en date du 9 mai 1910, ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et le décret du 3 août 1909 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Oùï M. Collavet, rapporteur, en son rapport ;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;



Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 14 juillet 1905 les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence ;

Considérant que la commission cantonale de Masseube, saisie par M. Lafontan d'une réclamation dirigée contre une délibération du conseil municipal de Masseube déclarant que M. Lafontan n'avait pas son domicile de secours dans la dite commune, a recherché où devait être fixé le domicile de secours du requérant ; que ce faisant elle a examiné une question dont il appartenait seulement au conseil de préfecture de connaître, par application de la disposition législative ci-dessus rappelée et a ainsi excédé les limites de sa compétence, et commis un abus de pouvoir ; que dès lors il y a lieu d'annuler sa décision et de renvoyer M. Lafontan devant le préfet du Gers pour que celui-ci, conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 3 août 1909, saisisse le conseil de préfecture, aux fins de détermination du domicile de secours du requérant et transmette la demande d'assistance de M. Lafontan, après que son domicile de secours aura été fixé, à l'autorité compétente pour y statuer,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Masseube, en date du 27 septembre 1909, est annulée.

ART. 2

M. Lafontan est renvoyé devant le préfet du Gers, aux fins de détermination de son domicile de secours et pour qu'il soit donné à sa demande d'assistance la suite qu'elle comportera, après que son domicile de secours aura été fixé.

INVALIDES DE LA MARINE. — SECOURS. — NON DÉDUCTION. —  
PENSIONS DE VEUVES. — DÉDUCTION.

(8 juillet 1910)

*Ne donnent pas lieu à déduction les secours alloués sur la caisse des Invalides de la marine, sans caractère irrévocable, ni quotité fixe, ni renouvellement régulier.*

*Au contraire, donne lieu à déduction, la somme fixe accordée, chaque année, en vertu de la loi du 14 juillet 1908, aux veuves d'anciens marins morts en mer ou après avoir accompli 180 mois de navigation, cette allocation étant une pension à la constitution de laquelle la postulante n'a pas contribué par son épargne.*

La deuxième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par M. le maire de Saint-Jacut-la-Mer le 20 juillet 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale de Plombalay, en date du 21 juin 1909, qui a accordé aux dames Moulin Suzanne veuve Caillebote, Chartier Marie veuve Limon et à M. Jan François, le montant du taux plein fixé pour la commune de Saint-Jacut-la-Mer, lieu de leur domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jacut-la-Mer ;

Vu, ensemble, les autres pièces produites, notamment la dépêche en date du 4 avril 1910, adressée par M. le sous-secrétaire d'État à la Marine à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 11, 17 et 20 ;

Vu la loi du 30 décembre 1908 ;

Ouï M. Jacomet, rapporteur, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

*En ce qui concerne la dame veuve Caillebote et M. Jan,*

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les secours



qui leur sont alloués sur la caisse des Invalides de la Marine présentent un caractère irrévocable, que leur quotité soit toujours la même, et que leur renouvellement se produise, en fait, à intervalles réguliers; que les dits secours ne sauraient, par suite, à raison de leur précarité, être déduits pour aucune part du montant de l'allocation instituée par la loi du 14 juillet 1905;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de décider que la dame veuve Caillebote et M. Jan continueront à recevoir la somme de 10 fr. montant du taux fixé pour la commune de Saint-Jacut-la-Mer, lieu de leur domicile de secours;

*En ce qui concerne la dame veuve Limon,*

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'elle bénéficie, chaque année, de la somme fixe de 100 francs, accordée en vertu des dispositions de la loi du 14 juillet 1908, aux veuves des anciens marins morts en mer ou après avoir accompli 180 mois de navigation; que cette somme est en réalité une véritable pension à la constitution de laquelle l'ayant droit n'a pas contribué par son épargne personnelle; qu'elle doit, par suite, être déduite pour son montant intégral du taux de la mensualité prévue par la loi sur l'assistance obligatoire;

Qu'il importe, dès lors, de décider que la dame veuve Limon ne recevra plus, désormais, qu'une allocation de 1 fr. 70, somme égale au montant du taux fixé pour la commune de Saint-Jacut-la-Mer, lieu de domicile de secours (soit 10 francs) diminué du chiffre de ses ressources personnelles évaluées à 8 fr. 30 par mois,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

La décision susénoncée de la commission cantonale de Plom-balay, en date du 21 juin 1909 est annulée en ce qui concerne la dame veuve Limon.

#### ART. 2

La dite dame recevra, à compter de la notification de la présente décision une allocation mensuelle de 1 fr. 70.

#### ART. 3

Le surplus des conclusions du pourvoi susvisé de M. le maire de Saint-Jacut-la-Mer, en date du 20 juillet 1909, est rejeté.

---

COMMISSION CANTONALE. — RÉCLAMATION. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT  
A LA MAIRIE.

(22 juillet 1910)

*Les réclamations formées contre les délibérations du conseil municipal statuant sur les demandes d'assistance doivent être obligatoirement déposées à la commune domicile de secours. Sont annulées, le grief ayant été relevé par les requérants, des décisions rendues par la commission cantonale sur des réclamations qui n'avaient pas été déposées à la mairie.*

La deuxième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par M. le maire de Bretenoux et MM. Verutet et Celarié, contribuables, le 24 août 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'intérieur et tendant à l'annulation de trois décisions de la commission cantonale de Bretenoux, en date du 30 juillet 1909, admettant au bénéfice des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 MM. Mayeyrie Louis, Labrette André, et la dame Falemiagne Julie;

Vu les décisions attaquées;

Vu la délibération du conseil municipal de Bretenoux;

Vu, ensemble, les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 9;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu le décret du 3 août 1909;

Oùï M. Jacomet, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs du pourvoi;



Considérant que la nécessité du dépôt de la requête d'appel à la mairie du domicile de secours est formellement prescrite par l'article 9 de la loi du 14 juillet 1905; que cette procédure a pour but de permettre au maire de préparer les observations qu'il croit utile de soumettre à la commission cantonale devant laquelle il est obligatoirement convoqué;

Que cette exigence est implicitement confirmée par l'article 3 du décret du 3 août 1909, aux termes duquel le maire est tenu de délivrer récépissé des réclamations destinées à la commission cantonale;

Considérant que, dans les trois affaires dont il s'agit, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1905; que ce grief étant formellement relevé par les requérants, il y a lieu de prononcer la nullité des trois décisions rendues par la commission cantonale de Bretenoux, en violation du texte précité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Les trois décisions susénoncées de la commission cantonale de Bretenoux, en date du 30 juillet 1909, sont annulées.

RETRAIT D'ASSISTANCE. — INVITATION GÉNÉRALE ADRESSÉE AU CONSEIL MUNICIPAL. — RÉCLAMATION CONTRE LE MAINTIEN DE PERSONNES DÉTERMINÉES. — IRRECEVABILITÉ.

(19 octobre 1910)

*L'invitation générale adressée à un conseil municipal par le préfet de retirer l'assistance aux personnes qui antérieurement y auraient été admises sans droit, ne rend pas l'autorité préfectorale recevable à réclamer devant la commission cantonale et la Commission centrale le retrait de l'assistance contre des personnes déterminées auxquelles le conseil municipal l'a maintenue nonobstant la dite invitation.*

La première section de la Commission centrale,

Vu les recours formés par MM. Dupuy, Cazaudelat, Bordère et Madame veuve Gaye, les 27, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1909, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation de quatre décisions en date du 3 septembre 1909, par lesquelles la commission cantonale de Bagnères-de-Bigorre a prononcé leur radiation de la liste d'assistance de la commune de Bagnères-de-Bigorre;

Vu les décisions attaquées;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre des 21 février 1907 et 12 février 1909;

Vu les lettres du préfet des Hautes-Pyrénées en date des 28 novembre 1908 et 15 février 1909;

Vu les rapports du préfet des Hautes-Pyrénées en date des 19 mars et 25 juin 1910;

Vu les déclarations des enfants de Mme veuve Gaye;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 11, 18 et 20;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Vu le décret du 3 août 1909;

Oùï M. J. M. Roussel, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les quatre recours susvisés formés par MM. Dupuy, Cazaudelat et Bordère et Mme veuve Gaye sont dirigés contre des décisions de la même commission cantonale et présentent à juger la même question ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

*En la forme :*

Considérant, d'une part, que les décisions attaquées ont été prises, par deux membres seulement de la commission cantonale ; que, dès lors, elles sont irrégulières et doivent être annulées pour vice de forme ;

Considérant, d'autre part, que si les observations préfectorales des 28 novembre 1908 et 15 février 1909 invitaient le conseil municipal de Bagnères à rayer tous les assistés ne se trouvant pas dans les conditions exigées par la loi du 14 juillet 1905 pour avoir droit à l'assistance, elles ne désignaient nominativement parmi les quatre requérants que Mme veuve Gaye ; qu'il suit de là qu'aucune demande régulière de radiation n'a été présentée au conseil municipal contre MM. Dupuy, Cazaudelat et Bordère ; qu'ainsi, l'administration préfectorale ne pouvait demander directement à la commission cantonale de prononcer la radiation de ces assistés qui n'avaient pas fait l'objet d'une procédure régulière de radiation ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour la Commission centrale, après avoir annulé les décisions ci-dessus visées de la commission cantonale, de statuer au fond sur les réclamations du sous-préfet relatives à MM. Dupuy, Cazaudelat et Bordère ; qu'il y a lieu, au contraire, de statuer au fond sur les réclamations concernant Mme veuve Gaye ;

*En ce qui concerne Mme veuve Gay :*

Considérant que Mme veuve Gaye est âgée de 85 ans ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle n'est pas logée par une de ses filles, et que les seules ressources qui lui appartiennent consistent dans un secours mensuel de 5 francs qui lui est versé par son gendre ; que, dès lors, le taux maximum de l'allocation d'as-

sistance étant de 10 francs dans la commune de Bagnères, Mme veuve Gaye a droit à une allocation mensuelle de 5 francs seulement ; que c'est à une allocation de cette somme que Mme veuve Gaye doit être rétablie, à compter du jour où elle a été rayée par la commission cantonale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Les décisions susvisées de la commission cantonale de Bagnères-de-Bigorre, en date du 3 septembre 1909, sont annulées.

ART. 2

MM. Dupuy, Cazaudelat et Bordère sont rétablis sur la liste d'assistance de la commune de Bagnères-de-Bigorre pour une allocation mensuelle égale à celle qui leur avait été antérieurement accordée, à dater du jour où ils ont été rayés par les décisions annulées.

ART. 3

Mme veuve Gaye est rétablie sur la liste d'assistance de la même commune, à dater du même jour, mais seulement pour une allocation mensuelle de 5 francs.

---



CAISSE D'ÉPARGNE. — DÉPÔT. — RETRAIT A LA VEILLE DE LA RÉUNION  
DE LA COMMISSION CANTONALE. — EMPLOI DES FONDS NON JUSTIFIÉ.  
— TITULAIRE DU LIVRET. — MARI DE LA TITULAIRE. — RESSOURCES.

(11 novembre 1910)

*On ne saurait considérer comme dénuée de ressources une femme qui, titulaire d'un livret de caisse d'épargne pour un dépôt de 1.500 francs, a retiré ce dépôt trois jours avant la réunion de la commission cantonale et qui ne justifie pas de l'emploi de ce capital.*

*Son mari ne peut point davantage être regardé comme étant privé de ressources.*

La deuxième section de la Commission centrale,

Vu les deux recours formés par le préfet du Rhône le 20 juillet 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur, et tendant l'un et l'autre à l'annulation de deux décisions de la commission cantonale de Belleville en date du 30 juin 1910 qui ont ordonné à tort le maintien de la dame Palliat Claudine et du sieur Palliat Jean son mari, demeurant ensemble à Saint-Étienne-la-Varenne, sur les listes d'assistance de cette commune lieu de leur domicile de secours;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne-la-Varenne en date du 5 juin 1910;

Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier, en particulier les observations de M. le maire de Saint-Étienne-la-Varenne, en réponse à la communication des présents pourvois;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Jacomet, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'à raison de leur connexité il importe d'ordonner la jonction des deux pourvois susénoncés;

CE FAISANT:

*En ce qui concerne la dame Pulliat,*

Considérant que les titulaires d'un livret de caisse d'épargne ne sauraient être assimilés à des personnes privées de ressources, puisqu'il leur est loisible de disposer immédiatement des sommes d'argent dont ce livret est la représentation;

Considérant, que par lettre en date du 12 juillet 1910 versée au dossier, M. l'Agent général de la caisse d'épargne de Villefranche a porté à la connaissance de l'administration préfectorale que le 27 juin 1910, c'est-à-dire trois jours avant la réunion de la commission cantonale, la dame Palliat avait retiré son livret d'un montant de 1.500 fr. 60 centimes; que, sur la notification qui lui a été donnée du présent pourvoi, la dite dame n'a pas cru devoir dans le délai imparti présenter ses observations; qu'en l'absence par elle de toute justification sur l'emploi de la somme dont il s'agit, il y a lieu de tenir pour constant que la défenderesse n'est pas à l'heure actuelle dénuée de ressources au sens de l'article premier de la loi précitée du 14 juillet 1905;

*En ce qui concerne M. Pulliat,*

Considérant qu'alors même qu'il ne pourrait pas légalement disposer des fonds ayant figuré au livret de sa femme, il n'est pas allégué que cette dernière dont il partage l'existence refuse de s'acquitter envers lui des obligations alimentaires qui lui incombent; que par suite c'est avec raison que M. le préfet du Rhône soutient que M. Pulliat ne remplit pas en l'état les conditions requises pour bénéficier de l'assistance obligatoire,

DÉCIDE:

#### ARTICLE PREMIER

Les deux décisions susénoncées de la commission cantonale de Belleville en date du 30 juin 1910 sont annulées.

#### ART. 2

La dame Pulliat née Blondel Claudine et M. Pulliat Jean son mari seront, à compter de la notification de la présente déci-



sion, rayés de la liste d'assistance de la commune de Saint-Étienne-la-Varenne, lieu de leur domicile de secours.

---

REJET DÉFINITIF D'UNE PREMIÈRE DEMANDE. — SECONDE DEMANDE. —  
COMMISSION CANTONALE ÉCARTANT A TORT UNE RÉCLAMATION EN INVO-  
QUANT L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE DE LA COM-  
MISSION CENTRALE POUR JUGER AU FOND.

(3 décembre 1910)

*Une commission cantonale saisie par un postulant d'une réclamation dirigée contre une décision du conseil municipal lui refusant l'assistance, oppose à tort à cette réclamation une fin de non-recevoir tirée de ce que la Commission centrale aurait déclaré injustifiée une demande, antérieure dudit postulant. En effet l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée puisque la réclamation portée devant la commission cantonale est formée contre une délibération par laquelle le conseil municipal s'est prononcé non sur la première demande laquelle a donné lieu à la décision de la Commission centrale, mais sur une nouvelle demande du postulant, nouvelle demande sur laquelle la loi prescrivait au conseil municipal de se prononcer et à laquelle on ne saurait opposer le refus définitif d'une précédente puisque la dernière peut se trouver justifiée par un changement survenu dans la situation de l'intéressé.*

*Le délai accordé à la commission cantonale étant expiré, la Commission centrale doit juger au fond, puisque, par suite d'une fausse interprétation, la commission cantonale a omis de remplir son obligation légale.*

La cinquième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par M. Mahé le 13 juin 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à ce qu'il plaise à la Commission centrale de prononcer son inscription sur la liste des assistés de la commune de Bricqueville-la-Blouette;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Bricqueville-la-Blouette;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 7, 8, 11 et 17;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Mariani, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que pour déclarer irrecevable et rejeter le recours formé par M. Mahé, le 25 janvier 1910, contre la décision du conseil municipal de Bricqueville-la-Blouette portant rejet de sa demande d'assistance, la commission cantonale de Coutances s'est fondée uniquement sur ce que le recours précité avait déjà fait l'objet d'une décision de la Commission centrale en date du 3 décembre 1908, passée en force de chose jugée; qu'ainsi, et bien qu'il soit apparu à cette assemblée que le réclamant remplissait toutes les conditions d'âge et de détresse pour être admis à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905, elle a rejeté cette demande;

Considérant que la commission cantonale n'était pas fondée à invoquer la décision précitée de la Commission centrale pour s'abstenir de statuer sur la réclamation dont elle était saisie;

Qu'en effet, cette réclamation était dirigée contre une délibération par laquelle le conseil municipal s'était prononcé, non point sur la première demande de M. Mahé, laquelle avait donné lieu à ladite décision de la Commission centrale, mais bien sur une seconde demande du requérant;

Que cette seconde demande nécessitait une seconde délibération du conseil municipal par application de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1905, aux termes duquel le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune;

Que le rejet définitif d'une précédente demande ne saurait être opposé à un postulant qui présente une demande d'assistance



puisque cette nouvelle demande peut se trouver justifiée par un changement survenu dans la situation de l'intéressé;

Que par application de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1905, M. Mahé, dont la demande avait été rejetée par le conseil municipal, était en droit de présenter sa réclamation et que l'article 11 imposait à la commission cantonale l'obligation de statuer sur cette réclamation par décision motivée;

Que, dès lors, en opposant à M. Mahé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, la commission cantonale a, par une fausse interprétation de la loi omis de remplir une obligation qui lui était légalement imposée; qu'en conséquence, le délai de un mois prévu à l'article 11 étant expiré, il doit, suivant l'article 12, être statué par la Commission centrale;

Considérant, au fond, qu'il résulte des diverses pièces versées au dossier que M. Mahé est inscrit sur les rôles de la commune de Bricqueville-la-Blouette pour une contribution de 38 fr. 51 c.; que, d'autre part, son gendre a été condamné à lui payer une pension alimentaire de 5 francs par mois; qu'ainsi, il est établi que M. Mahé possède des ressources au moins égales au taux de l'allocation fixé pour la commune de son domicile de secours et que, dès lors, il ne saurait être considéré comme privé de ressources;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé de M. Mahé, en date du 13 juin 1910, est rejeté.

ILLETTRÉS. — DEMANDES IRRÉGULIÈRES PRÉSENTÉES EN LEUR NOM. —  
RADIATION.

(27 décembre 1910)

*La présentation d'une demande écrite du postulant est une condition essentielle; il ne peut être suppléé à l'absence de signature du postulant sinon dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 3 août 1909. L'admission prononcée en violation de ces règles doit être annulée.*

La troisième section de la Commission centrale,

Vu le recours formé par le préfet de l'Hérault, le 19 octobre 1910, transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur et tendant à l'annulation d'une décision en date du 10 octobre 1910, par laquelle la commission cantonale de Gignac a maintenu MM. Dreuille et Albaret, Mme veuve Souchon et Mme veuve Baumes, sur la liste d'assistance de la commune de Gignac;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Gignac du 15 août 1910;

Vu les observations en défense de MM. Dreuille et Albaret et de Mmes veuves Souchon et Baumes;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1908;

Oùï M. Bouchard, rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, que les postulants à l'assistance doivent former une demande écrite; que, d'autre part, aux termes des articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 3 août 1909, lorsque le vieillard, l'infirme ou l'incubable qui réclame le bénéfice de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905 ne peut signer la demande écrite prévue par l'article 7 de la loi, il appose sur cette demande un signe

dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune de sa résidence, et si le postulant est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire du lieu de résidence, assisté de deux témoins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que MM. Dreuille et Albaret, Mmes Souchon et Baumes sont illettrés ; que, par suite, les demandes présentées en leur nom, en violation des dispositions de règlement précitées sont irrégulières ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil municipal et la commission cantonale, statuant sur les dites demandes, ont prononcé l'admission à l'assistance des postulants dont il s'agit,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Gignac est annulée.

ART. 2

MM. Dreuille et Albaret, Mmes Souchon et Baumes seront rayés de la liste d'assistance de la commune de Gignac, à dater de la notification de la présente décision.

---

**AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE**



## C. — AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE

POSTULANT RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE DEMANDE ÉCRITE.  
— ADMISSION CONDITIONNELLE.

(13 janvier 1910)

*Bien qu'il ne soit pas produit de demande écrite d'un postulant sans domicile de secours qui réside à l'étranger, le Ministre de l'Intérieur peut l'admettre à l'assistance s'il résulte des indications fournies par les autorités du pays que ce postulant remplit les conditions prévues par l'article premier de la loi de 1905, lorsqu'il aura formé sa demande et sous réserve, s'agissant d'un incurable, de l'examen du malade par un médecin français; en attendant, le postulant sera entretenu dans un hospice désigné par le Ministre moyennant le prix de journée fixé pour cet établissement.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Sur le renvoi du Ministre de l'Intérieur en date du 18 novembre 1909 ;

Vu la demande formée par les autorités allemandes en vue du rapatriement de Mme Voirni, née Weissmüller ;

Vu la lettre du Ministre des Affaires étrangères, en date du 11 novembre 1909 ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord verbal franco-allemand constaté par l'échange de notes des 22 juin et 16 septembre 1880 concernant le rapatriement des personnes délaissées, enfants abandonnés et aliénés ;

Vu l'interprétation donnée en 1882 à cet accord par les deux parties contractantes ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 2, 3, 7, 16 et 17 ;

Oùï M. Alphand, en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que Mme

Voirni n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental ;

Considérant qu'il n'existe pas au dossier de demande écrite par laquelle Mme Voirni fasse valoir ses droits à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905,

ÉMET L'AVIS :

Que Mme Voirni, née Weissmüller, remplit, d'après les indications fournies par les autorités allemandes, les conditions prévues à l'article premier de la loi du 14 juillet 1905 ; qu'il conviendrait, dès lors, que M. le Ministre de l'Intérieur l'admît comme incurable, assistée sans domicile de secours, à l'assistance instituée par ladite loi, lorsqu'elle aura produit la demande prescrite par l'article 7, et sous réserve de l'examen de la malade par les médecins français ; qu'elle soit entretenue dans un hospice désigné par M. le Ministre de l'Intérieur, moyennant le prix de journée fixé pour cet établissement, et que la date d'entrée en jouissance de l'assistance hospitalière ainsi assurée au compte de l'État soit fixée au jour de son hospitalisation.

---

ASSISTÉ SANS DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE CHANGÉE POSTÉRIEUREMENT A L'ADMISSION. — TAUX DE LA NOUVELLE RÉSIDENCE INFÉRIEUR A CELUI DE LA PRÉCÉDENTE. — RÉDUCTION DE L'ALLOCATION.

(17 février 1910)

*Lorsqu'un assisté sans domicile de secours, admis à l'assistance à domicile, change de résidence postérieurement à la décision prise à son égard, si le taux de la nouvelle résidence est inférieur à celui de la résidence précédente, il convient de ramener le chiffre de l'allocation mensuelle au taux de cette nouvelle résidence.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Sur le renvoi du Ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 1909 ;

Vu la décision ministérielle en date du 13 octobre 1909, prise

sur l'avis de la Commission centrale, qui admet Mme veuve Dugué, née Briou, à l'assistance au compte de l'État et lui attribue une allocation mensuelle de 30 francs, taux arrêté pour la ville de Paris, où la dite dame résidait ;

Vu la proposition de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date du 30 octobre 1909, tendant à ramener l'allocation dont Mme veuve Dugué bénéficie à 20 francs, taux arrêté pour la commune de Bolbec où l'assistée a transporté sa résidence ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 2, 16, 20 et 25 ;

Où M. Thureau, rapporteur, en son rapport ;

Où M. Campagnole, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si, à défaut de toute disposition législative ou réglementaire la jurisprudence de la Commission centrale applique aux assistés sans domicile de secours admis exceptionnellement à l'assistance à domicile le taux de la commune de leur résidence, c'est parce que ce taux représente la somme nécessaire, mais suffisante, pour assurer en cette commune l'existence d'une personne dénuée de ressources ;

Qu'au cas où ces assistés, changeant de résidence, se fixent dans une commune où le taux est inférieur à celui de la commune où ils habitaient antérieurement, le coût de la vie étant réputé moindre, maintenir leur allocation au même taux serait leur procurer plus que ce qui est reconnu nécessaire pour pourvoir aux besoins de leur existence :

Qu'il est donc conforme à l'esprit de la loi de ramener l'allocation de ces assistés au taux de la commune de leur nouvelle résidence ;

Considérant que si, pour les individus ayant un domicile de secours, le taux originellement déterminé doit avoir un caractère fixe et permanent, à raison du lien qui unit la collectivité débitrice et l'intéressé, ce motif n'existe pas lorsqu'il s'agit d'assistés dépourvus de domicile de secours ;

Considérant que Mme veuve Dugué, qui habitait Paris au moment où elle a demandé son admission à l'assistance, ayant trans-



féré sa résidence à Bolbec, où le taux est de 20 francs, il convient de ramener à ladite somme de 20 francs l'allocation mensuelle dont elle bénéficie,

ÉMET L'AVIS :

Qu'il y a lieu de ne servir dorénavant à Mme veuve Dugué qu'une allocation mensuelle de 20 francs.

---

COHABITATION DE DEUX PERSONNES NON MARIÉES. — FEMME INCURABLE.  
— HOMME SUBVENANT A SES BESOINS. — SITUATION DE FAIT CONSTITUANT DES RESSOURCES.

(21 juillet 1910)

*Ne saurait être considérée comme privée de ressources une femme qui cohabite avec un individu lequel est en situation de subvenir à tous ses besoins et y subvient en fait.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Sur le renvoi du Ministre de l'Intérieur en date du 20 août 1909;  
Vu la demande formée par Mlle D... Marie, demeurant à Sèvres, en vue d'être admise à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905;

Vu l'avis du préfet, en date du 16 août 1909;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 20 et 25;

Où M. Willemez, rapporteur, en son rapport;

Où M. Morgand, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que Mlle D... n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, mais qu'elle ne remplit pas les conditions (1) prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905;

Qu'en effet il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par la postulante elle-même qu'elle habite avec M. H..... ouvrier

peintre, qui est en situation de subvenir à tous ses besoins et y subvient en fait;

Que, dans ces conditions, Mlle D... ne saurait être considérée comme privée de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905,

ÉMET L'AVIS :

Que Mlle Marie D... ne soit pas admise comme assistée sans domicile de secours, à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905.

---

ASSISTÉ SANS DOMICILE DE SECOURS. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE POSTÉRIEUR A L'ADMISSION. — ALLOCATION MENSUELLE. — TAUX SUPÉRIEUR DE LA NOUVELLE RÉSIDENCE.

(3 novembre 1910)

*Quand un assisté sans domicile de secours a été exceptionnellement admis à l'assistance à domicile par une allocation calculée sur le taux de la commune de sa résidence, et qu'ultérieurement il change de résidence, le chiffre de son allocation doit être relevé d'après le taux de la commune de sa nouvelle résidence si ce taux est supérieur à celui qui a premièrement servi de base, sous réserve du droit de changer le mode d'assistance et de décider, en revenant à la règle commune, que l'assisté sera hospitalisé.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Sur le renvoi du Ministre de l'Intérieur en date du 10 octobre 1910;

Vu la décision ministérielle du 30 octobre 1909 prise sur l'avis de la Commission centrale qui admet Mme Vve Droz à l'assistance au compte de l'Etat et lui attribue une allocation mensuelle de 18 francs, somme égale au taux plein fixé pour la commune de Gagny (Seine et Oise) où la dite dame résidait;

Vu la proposition de M. le Préfet de la Seine, du 12 septembre 1910, tendant à relever l'allocation dont Mme Vve Droz béné-



ficie à la somme de 30 francs, taux arrêté pour la commune de Paris où l'assistée a transporté sa résidence ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 2, 16, 19, 20 et 25 ;

Ouï M. Willemetz, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que, si, à défaut de toute disposition législative ou réglementaire, la jurisprudence de la Commission centrale applique aux assistés sans domicile de secours — admis exceptionnellement à l'assistance à domicile — le taux de la commune de leur domicile de secours, c'est parce que ce taux représente la somme reconnue nécessaire pour assurer en cette commune l'existence d'une personne dénuée de ressources ; qu'au cas, où ces assistés, changeant de résidence, viennent se fixer dans une commune où le taux est plus élevé que celui de la commune où ils habitaient antérieurement, le coût de la vie étant réputé supérieur, maintenir leur allocation au même taux serait refuser à ces assistés le minimum reconnu nécessaire dans cette dernière commune pour subvenir aux besoins de leur existence ; qu'il paraît donc équitable et conforme à l'esprit de la loi de relever l'allocation de ses assistés jusqu'au taux de la commune de leur nouvelle résidence ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi susvisée le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif et que par suite l'hospitalisation étant la règle pour les assistés sans domicile de secours, si l'on peut y déroger pour des motifs particuliers on doit toujours y revenir lorsque ces motifs n'existent plus ;

Considérant, que, dans l'espèce, Mme Vve Droz qui habitait Gagny au moment où elle a demandé son admission à l'assistance ayant transféré sa résidence à Paris où le taux est de 30 francs, il convient de relever jusqu'à la dite somme l'allocation mensuelle de 18 francs dont elle bénéficiait,

EMET L'AVIS :

Que Mme Vve Droz reçoive dorénavant une allocation mensuelle de 30 francs somme égale au taux fixé pour Paris commune de sa résidence (30 francs).

POSTULANT SANS DOMICILE DE SECOURS. — ALLOCATION MENSUELLE.  
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — TAUX.

(3 novembre 1910)

*Quand au cours de l'instruction d'une demande d'assistance, un postulant dépourvu de domicile de secours a changé de résidence, l'allocation mensuelle à lui attribuer, si exceptionnellement on lui accorde l'assistance à domicile, doit être calculée sur le taux de la commune de sa dernière résidence, alors même que ce taux serait supérieur à celui de la commune où le postulant résidait quand il a formé sa demande.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Sur le renvoi du Ministre de l'Intérieur en date du 9 septembre 1910 ;

Vu la demande formée par Mme veuve Letailleur, à Cuy-Saint-Fiacre et demeurant actuellement à Paris, en vue d'être admise à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure en date du 7 septembre 1910 ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 19, 20, 25 ;

Ouï M. Willemetz, en son rapport ;

Ouï M. Morgand, commissaire du Gouvernement, en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que Mme veuve Letailleur n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental et qu'elle remplit les conditions prévues à l'article premier de la loi du 14 juillet 1905 ;

Considérant qu'il y a lieu de lui attribuer à titre exceptionnel, l'assistance à domicile ;

Considérant en outre que si Mme veuve Letailleur résidait à Cuy-Saint-Fiacre quand elle a formé sa demande d'assistance, elle est venue au cours de l'instruction demeurer à Paris, chez son fils qui la loge et lui fournit diverses prestations en nature, et qu'on peut évaluer à la somme mensuelle de 10 francs l'importance de l'aide qui lui est ainsi procurée ;



Considérant qu'en faisant état de ces circonstances, il y a lieu d'attribuer à la postulante une allocation, calculée sur le taux de Paris, soit 30 francs sous la déduction de ladite somme de 10 francs,

ÉMET L'AVIS :

Que Mme veuve Letailleur soit admise comme vieillard assistée sans domicile de secours, à l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905;

Qu'elle reçoive en cette qualité une allocation mensuelle de 20 francs, somme égale au taux fixé pour Paris, commune de sa résidence (30 francs) diminué du montant de ses ressources personnelles évaluées à 10 francs par mois;

Et que le point de départ de cette allocation mensuelle soit fixé au 31 novembre 1910.

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES PENDANT L'ANNÉE 1910 PRÉSENTÉ A M. ARISTIDE BRIAND, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES, PAR M. HÉBRARD DE VILLENEUVE, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ASSISTANCE.

Paris, le 14 mars 1911.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous présenter le résumé des travaux de la Commission centrale d'assistance aux vieillards pendant l'année 1910. Au cours de cette année, ainsi que cela résulte des tableaux annexés au présent rapport, l'activité des cinq sections de la Commission n'a cessé de progresser et a abouti en définitive à la liquidation de l'arriéré.

I

En 1909 le mouvement des affaires avait été le suivant:

*Entrées.*

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| · Demandes d'admission..... | 3.623        |
| Recours.....                | 1.702        |
| TOTAL.....                  | <u>5.325</u> |

*Sorties.*

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| · Demandes d'admission..... | 3.224        |
| Recours.....                | 1.650        |
| TOTAL.....                  | <u>4.874</u> |

Le déficit de l'année 1909 était donc de 451 affaires, et, en ajoutant ce chiffre au reliquat des affaires antérieures, on arrivait à un total de 819 affaires en instance au 1<sup>er</sup> janvier 1910.

La statistique des travaux de 1910 donne les résultats suivants:

*Entrées.*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Demandes d'admission..... | 2.954 |
| Recours.....              | 1.781 |
|                           | <hr/> |
| TOTAL.....                | 4.735 |

*Sorties.*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Demandes d'admission..... | 3.201 |
| Recours.....              | 2.005 |
|                           | <hr/> |
| TOTAL.....                | 5.206 |

Ainsi, il y a eu en 1910 un excédent des sorties sur les entrées qui se chiffre par 471 affaires et il ne reste plus actuellement que 348 instances dont la plupart sont à l'instruction.

Dès qu'elles seront en état d'être jugées, un mois suffira pour les écouler, puisque nos sections tiennent cinq séances et jugent en moyenne plus de cent affaires par semaine.

Il nous est donc permis d'affirmer que la Commission est complètement à jour et que les indigents qui attendent avec une si légitime impatience la solution de leurs demandes n'auront, de son chef, aucun retard à subir.

Il y avait un intérêt tout particulier à déblayer ainsi notre ordre du jour au moment où la prochaine application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières va probablement élargir encore le cercle de notre compétence.

D'après l'article 7 de cette loi «le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 est étendu aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance».

La loi ajoute que ces allocations seront à la charge exclusive de l'État et qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours.

Sans vouloir préjuger les décisions que prendra le Gouvernement, il est permis de prévoir qu'on adoptera pour le contentieux

de l'assistance de la loi de 1910 des bases se rapprochant de celles de la loi de 1905 et que, quelle que soit l'organisation des commissions locales, c'est la Commission centrale qui se trouvera appelée à statuer en dernier ressort.

Étant donné que, dans son rapport sur le budget du Ministère de l'Intérieur, M. Malvy évalue à environ 150.000 le nombre des bénéficiaires de l'article 7 de la loi de 1910, il faut prévoir, surtout au début, un assez grand nombre de recours qui viendront ajouter un surcroît important au travail actuel de la Commission et qui nécessiteront la création de nouvelles sections.

Mais, jusqu'à ce que la loi du 5 avril 1910 entre en application, nous sommes en état, avec les cadres actuels, de répondre à toutes les nécessités du service.

I I

Après cet aperçu du mouvement passé et futur des affaires soumises à la Commission, si nous cherchons à tirer des déductions de ces chiffres ainsi que de ceux qui figurent dans les tableaux faisant suite à ce rapport, deux remarques peuvent attirer notre attention.

1<sup>o</sup> La première est d'ordre purement statistique: le nombre des demandes d'admission au compte de l'État qui avait été de 3.623 en 1909, n'a été que de 2.954 en 1910; ce mouvement de recul, qui est dû vraisemblablement, au moins en partie, au rejet des requêtes non justifiées, est assez rassurant et compensera, dans une certaine mesure, les charges nouvelles résultant pour l'État de l'article 7 de la loi de 1910.

2<sup>o</sup> La seconde observation est plus intéressante, car elle touche aux principes mêmes sur lesquels repose l'application de la loi.

En 1909, il n'y avait eu que 174 recours formés par les préfets et les sous-préfets.

Sur les 2.005 recours introduits en 1910, ceux qui émanent des représentants du Gouvernement s'élèvent à 833. 34 ont été rejetés, 10 solutionnés par un non-lieu, 789 ont été admis.

Ce dernier chiffre démontre éloquemment l'utilité de l'intervention des préfets que nous avons réclamée dans notre rapport



de l'an dernier et que vous avez bien voulu provoquer par votre circulaire du 6 mars 1910. Mais il n'en donne pourtant qu'une idée incomplète.

Beaucoup de municipalités se sont certainement inclinées devant les premières observations des services de contrôle et ont prononcé d'elles-mêmes les radiations qui s'imposaient. D'autre part, les commissions cantonales ont souvent admis les recours formés par les préfets dont les actions ont ainsi abouti dans un nombre considérable d'espèces à la juste et impartiale application de la loi.

En se faisant ainsi l'auxiliaire de la justice, en dehors de toute préoccupation d'opinions ou d'influences locales, l'administration s'est élevée à cette conception qui est la vôtre, Monsieur le Président du Conseil, et qui fait du Gouvernement une magistrature supérieure exercée, sans esprit de parti, au profit de tous les citoyens.

### III

Voulez-vous me permettre d'ajouter encore quelques mots pour vous signaler certaines lacunes que notre expérience journalière nous a révélées et qu'il y aurait intérêt à combler rapidement pour assurer le bon fonctionnement de la loi.

La première lacune que nous constatons — et elle est importante — consiste en ce que le législateur n'a pas déterminé le taux de l'allocation mensuelle pour les assistés qui ont un domicile de secours départemental ou dont l'assistance est entièrement supportée par l'État.

Quand il s'agit d'indigents ayant un domicile de secours communal la loi dispose que « le taux de l'allocation est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur ».

La jurisprudence de la Commission centrale a déduit de cette disposition que le taux d'allocation applicable à chaque assisté est celui qui est fixé pour la commune où il a son domicile de secours et non celle où il a sa résidence.

C'est la commune du domicile de secours qui est débitrice de l'allocation ; c'est avec elle que s'est formé, pendant les cinq années de résidence exigées par l'article 3, le contrat qui aboutit

à mettre à la charge de la collectivité les secours qu'un des siens, frappé par la vieillesse ou les infirmités, réclame au nom des services antérieurement rendus.

Sur ce point, le doute n'était guère permis en ce qui concerne le sens de l'article 20 et dès le début, la Commission centrale a affirmé cette doctrine par une série de décisions.

Mais, quand il s'agit de personnes n'ayant pas de domicile de secours communal, quel est le taux que l'on doit leur appliquer ?

On est bien obligé de prendre un taux communal puisque la loi ne prévoit aucun taux particulier pour les assistés qui ont un domicile de secours départemental ou qui sont à la charge exclusive de l'État. On aboutit donc forcément à une solution empirique et l'on est amené à accorder à l'assisté le taux de la commune où il réside au moment de sa demande.

Cette règle est peu satisfaisante *a priori* puisqu'elle fait dépendre le taux du secours d'un fait accidentel : elle deviendrait tout à fait inacceptable si l'on admettait pour les allocations ainsi obtenues la fixité absolue que la jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission centrale a établie pour le taux des allocations accordées aux assistés qui ont un domicile de secours communal.

Un indigent résidant habituellement dans une petite commune où le taux peut descendre jusqu'à 5 francs par mois serait venu faire sa demande à Paris, puis une fois en possession du chiffre imposable de 360 francs par an, serait revenu se fixer dans la commune où les indigents qui y sont domiciliés n'ont droit qu'à un secours annuel de 60 francs.

Pour éviter de pareils résultats, la Commission a décidé que le taux de l'allocation accordée aux indigents qui n'ont pas de domicile de secours communal devait varier avec leur résidence.

Cette décision, qui paraît inattaquable au point de vue juridique, se heurte à un écueil pratique si on la combine avec les arrêtés ci-dessus rappelés établissant la fixité de l'allocation pour les assistés qui ont un domicile de secours communal : un indigent secouru par le département ou l'État, quel que soit le taux initial de son allocation, touchera 360 francs dès qu'il viendra se fixer à Paris, tandis que l'assisté à domicile de secours communal, admis au taux de 60 francs par an dans sa commune, continuera à ne toucher que cette somme, même s'il vient résider à Paris.



Si l'on veut remédier à ces difficultés et à ces anomalies inévitables dans l'état actuel de la législation, il n'y a qu'une solution satisfaisante c'est que le législateur complète l'article 20 de la loi de 1905 en y ajoutant deux paragraphes; l'un portant, qu'en ce qui concerne les assistés ayant un domicile de secours départemental, le taux de l'allocation mensuelle est fixé pour chaque département, par le conseil général, sauf approbation du Ministre de l'Intérieur; l'autre, que, pour les assistés qui n'ont aucun domicile de secours, le taux de l'allocation mensuelle, dans le cas exceptionnel de non-hospitalisation, est arrêté par le Ministre de l'Intérieur après avis de la Commission centrale.

La seconde lacune qu'il y a lieu de signaler se trouve dans la loi du 31 décembre 1907 qui, sur la proposition de l'honorable M. Dumont, a décidé qu'il ne serait fait aucune déduction aux assistés âgés de plus de soixante-dix ans à raison des ressources qu'ils peuvent tirer de leur travail personnel.

Le principe de cette loi est au-dessus de toute critique: on a voulu accorder une sorte de prime au travail des septuagénaires. C'est très humain et très équitable, mais n'a-t-on pas dépassé le but que l'on se proposait en omettant de fixer un maximum pour les salaires exemptés de toute déduction?

Peut-on vraiment considérer comme dénué de ressources, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, un vieillard qui, dans un emploi commercial, dans une carrière libérale, dans des fonctions publiques, gagne 1.000, 2.000 francs par an et même plus?

La Commission, liée par le texte impératif de la loi de 1907, a été contrainte de rendre des arrêts dans ce sens: elle l'a fait avec un profond regret et avec le sentiment que la loi de 1907 ainsi comprise est en contradiction avec le principe général posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905.

Nous croyons donc qu'il y aurait lieu d'amender la loi de 1907 en décidant qu'au-dessus de 360 francs le montant des traitements ou salaires des septuagénaires devra être déduit pour moitié du taux d'allocation, de telle sorte que toute personne ayant des émoluments supérieurs à 720 francs ne soit plus admise aux secours établis par la loi de 1905.

La troisième lacune consiste en ce que la loi ne prévoit aucun recours contre les décisions des conseils municipaux et des assemblées départementales qui ont trait au mode de secours.

D'après l'article 8, les assistés ne sont hospitalisés que s'ils y consentent; mais ceux qui désireraient être hospitalisés et auxquels le conseil municipal se borne à accorder une allocation mensuelle sont absolument désarmés contre cette décision. On peut cependant imaginer le cas où elle porte une grave atteinte à leurs droits: accorder un secours de 5 francs par mois à un paralytique qui n'a ni ressources ni famille, ce n'est pas lui donner l'aide dont il a besoin pour vivre.

Nous ne pourrions affirmer que cet indigent aurait le droit de se pourvoir devant le Conseil d'État contre la décision qui lui fait grief, car le contentieux de l'assistance a été minutieusement réglé par la loi de 1905 et paraît exclure le recours de droit commun. Il est donc nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui accorderait aux intéressés et aux préfets un droit de recours devant les commissions cantonales et en appel devant la Commission centrale.

Les mêmes recours devraient évidemment être prévus contre les décisions des commissions départementales et des conseils généraux déterminant le mode d'assistance pour les indigents qui ont un domicile de secours départemental.

Telles sont, Monsieur le Président du Conseil, les observations que nous ont suggérées une étude consciencieuse et une pratique déjà longue de la loi du 14 juillet 1905. Nous avons l'honneur d'appeler sur elles votre bienveillante attention.

Peut-être sommes-nous un peu sortis du cercle des attributions judiciaires de la Commission centrale d'assistance en nous hasarant sur un domaine qui appartient au pouvoir exécutif et au Parlement; mais si l'on admet que le contentieux est une pierre de touche assez sûre pour apprécier la valeur des dispositions législatives, n'est-il pas du devoir des juges d'éclairer le législateur sur les imperfections et les lacunes des lois dont l'application leur est confiée?

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Conseiller d'État, Président de la Commission centrale  
d'assistance aux vieillards,*

HÉBRARD DE VILLENEUVE.



TABEAU A

*Assistés sans domicile de secours.*

Le nombre des demandes sur lesquelles la Commission centrale a donné son avis a été de 3.201.

Ces demandes comprenaient :

|                |   |                    |
|----------------|---|--------------------|
| Hommes : 2.173 | { | vieillards, 1.552. |
|                |   | incurables, 621.   |
| Femmes : 1.028 | { | vieillards, 723.   |
|                |   | incurables, 305.   |

Les avis de la Commission concluaient à :

- 1.078 hospitalisations;
- 693 admissions à l'assistance à domicile;
- 87 non-lieu ;
- 1.323 rejets.

Soit une proportion de 42 p. 100 de rejets.

TABEAU B

Nombre des recours jugés: 2.005.

Les intéressés comprenaient :

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Vieillards.....             | 962   |
| Infirmes ou incurables..... | 1.043 |

Voici le résultat des décisions de la Commission centrale :

|                        | Admissions. | Rejets. | Non-lieu. |
|------------------------|-------------|---------|-----------|
| Recours des intéressés | 483         | 826     | 27        |
| — — habitants          |             |         |           |
| ou contribuables...    | 4           | 9       | »         |
| Recours des maires...  | 140         | 75      | 8         |
| — — préfets et         |             |         |           |
| sous-préfets .....     | 789         | 34      | 10        |

TABEAU C

*État par département du nombre des recours solutionnés*

*par la Commission centrale.*

|                          |     |                         |       |
|--------------------------|-----|-------------------------|-------|
| Ain .....                | 3   | <i>Report</i> .....     | 557   |
| Aisne.....               | 6   | Gironde.....            | 16    |
| Allier .....             | 49  | Hérault.....            | 37    |
| Alpes (Basses-).....     | 4   | Ille-et-Vilaine.....    | 31    |
| Alpes (Hautes-).....     | 6   | Indre.....              | 1     |
| Alpes-Maritimes.....     | 5   | Indre-et-Loire.....     | 24    |
| Ardèche.....             | 13  | Isère.....              | 3     |
| Ardennes.....            | 9   | Jura.....               | 9     |
| Ariège.....              | 23  | Landes.....             | 4     |
| Aube.....                | 7   | Loir-et-Cher.....       | 5     |
| Aude.....                | 4   | Loire.....              | 12    |
| Aveyron.....             | 10  | Loire (Haute-).....     | 19    |
| Bouches-du-Rhône.....    | 94  | Loire-Inférieure.....   | 4     |
| Calvados.....            | 28  | Loiret.....             | 9     |
| Cantal.....              | 1   | Lot.....                | 5     |
| Charente.....            | 17  | Lot-et-Garonne.....     | 4     |
| Charente-Inférieure..... | 15  | Lozère.....             | 29    |
| Cher.....                | 39  | Maine-et-Loire.....     | 14    |
| Corrèze.....             | 4   | Manche.....             | 14    |
| Corse.....               | 29  | Marne.....              | 22    |
| Côte-d'Or.....           | 9   | Marne (Haute-).....     | 5     |
| Côtes-du-Nord.....       | 13  | Mayenne.....            | 5     |
| Creuse.....              | 6   | Meurthe-et-Moselle..... | 20    |
| Dordogne.....            | 13  | Meuse.....              | 5     |
| Doubs.....               | 19  | Morbihan.....           | 19    |
| Drôme.....               | 8   | Nièvre.....             | 28    |
| Eure.....                | 14  | Nord.....               | 51    |
| Eure-et-Loire.....       | 7   | Oise.....               | 6     |
| Finistère.....           | 59  | Orne.....               | 32    |
| Gard.....                | 31  | Pas-de-Calais.....      | 28    |
| Garonne (Haute-).....    | 6   | Puy-de-Dôme.....        | 5     |
| Gers.....                | 6   | Pyrénées (Basses-)..... | 8     |
| <i>A reporter</i> .....  | 557 | <i>A reporter</i> ..... | 1.031 |

|                                |       |                      |       |
|--------------------------------|-------|----------------------|-------|
| <i>Report</i> .....            | 1.031 | <i>Report</i> .....  | 1.386 |
| Pyrénées (Hautes-).....        | 16    | Seine-et-Oise.....   | 15    |
| Pyrénées-Orientales.....       | 19    | Sèvres (Deux-).....  | 5     |
| Rhin (Haut-)(partie française) | »     | Somme.....           | 11    |
| Rhône.....                     | 56    | Tarn.....            | 23    |
| Saône (Haute-).....            | 5     | Tarn-et-Garonne..... | 1     |
| Saône-et-Loire.....            | 7     | Var.....             | 3     |
| Sarthe.....                    | 5     | Vaucluse.....        | 18    |
| Savoie.....                    | 4     | Vendée.....          | 6     |
| Savoie (Haute-).....           | 25    | Vienne.....          | 3     |
| Seine.....                     | 169   | Vienne (Haute-)..... | 32    |
| Seine-Inférieure.....          | 43    | Vosges.....          | 2     |
| Seine-et-Marne.....            | 6     | Yonne.....           | 8     |
| <i>A reporter</i> .....        | 1.386 | <b>TOTAL</b> .....   | 1.513 |

La différence entre le total de ce tableau (1.513) et le total des recours jugés (2.005) provient des recours collectifs, nombreux dans certains départements, notamment en Corse et dans l'Ariège.

TABLEAU D

Le nombre des commissions cantonales dont une ou plusieurs décisions ont été déférées à la Commission centrale, s'élève à 583.

Il faut ajouter 75 commissions départementales dont les décisions ont été frappées d'appel et sur le recours desquelles il a été statué.

En ce qui concerne la commission spéciale de Paris, 164 de ses décisions ont fait l'objet de recours jugés par la Commission centrale.

Sur les 75 décisions des commissions départementales, 43 ont été annulées ou réformées:

Sur les 164 décisions de la commission spéciale de Paris, 5 ont été annulées ou réformées.

## ANNEXES

### I

### ARRÊTÉ



## ARRÊTÉ RELATIF

### AUX SECTIONS DE LA COMMISSION CENTRALE

(15 octobre 1910)

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;  
Sur la proposition du directeur de l'Assistance et de l'hygiène  
publiques ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu l'article unique de la loi du 30 décembre 1908 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1909, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1909,

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1909, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1909, est modifié comme suit :

« La Commission centrale est divisée en cinq sections, comprenant chacune au moins quatre membres. Les sections ont pour « présidents des membres désignés par le ministre ».

#### ART. 2

Le directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**II**

**NOTE**



## NOTE SUR LA MÉDAILLE DES MARCHANDS DES QUATRE SAISONS

Les médailles des marchands dits « des quatre saisons » sont délivrées à ceux-ci par la Préfecture de police après enquête.

Les avantages pécuniaires que retire le titulaire de la possession de cette médaille sont les suivants :

1° En règle générale les bénéfices résultant de la possession d'une médaille ont beaucoup diminué depuis quelques années. Toutefois, on peut tenir pour certain qu'aucun marchand ambulancier n'a un gain inférieur à 30 francs par mois.

Quant au maximum possible, il ne saurait être déterminé avec précision.

2° Le titulaire d'une médaille peut :

a) Ou bien s'associer à une personne, agréée par l'Administration, qui lui verse une rétribution forfaitaire (de 3 francs à 3 fr. 50 par jour environ), et se charge d'approvisionner la voiture des denrées destinées à la vente ;

b) Ou bien (si, par exemple, il est dans l'impossibilité physique d'exercer sa profession) louer sa médaille à une personne également agréée par l'Administration. Le prix de cette location est débattu librement entre les parties. Il n'existe aucun tarif. Cette location se fait habituellement sur le prix de 15 à 20 francs par mois.

Certains titulaires préférant la stabilité de l'allocation d'assistance à l'aléa du gain journalier rendent leur médaille pour que la possession de celle-ci ne fasse pas obstacle au succès de leur demande.

Certains bureaux de bienfaisance parisiens exigent même que les postulants à l'assistance obligatoire se dessaisissent de la médaille dont ils pourraient être titulaires.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS PREMIERS FASCICULES

**DU RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES ACTES**

DE LA

**COMMISSION CENTRALE**

---

## ABRÉVIATIONS

a. Article. — arr. m. int. Arrêté du Ministre de l'Intérieur. — av. Avis. — c. c<sup>te</sup>. Commission centrale. — c. f. Circulaire du Ministre des Finances. — c. int. Circulaire du Ministre de l'Intérieur. — d. Décret. — d. c. d'ét. Décision du Conseil d'État. — l. Loi. — s. Section.

Le chiffre romain indique le numéro du fascicule; le chiffre arabe, la page du fascicule.



**Abandon du domicile conjugal.**

1. — Femme ayant abandonné le domicile conjugal ; influence sur le domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.
2. — Femme abandonnée par son mari. Voir : *Domicile de secours*, 30.

**Abus.**

Ils doivent être prévenus, ou réprimés. c. int. 6 mars 1910, II. 191.  
Mesures à prendre ; procédés à employer par les préfets. c. int. 6 mars 1910, II. 229.

**Accident du travail.**

Les rentes servies aux victimes d'accidents du travail en vertu de la loi du 9 avril 1898 constituent des ressources personnelles permanentes qui doivent être déduites, pour la totalité, du montant de l'allocation mensuelle. av. c. c<sup>1</sup> 9 juillet 1907, I. 60.

**Actes.**

Voir : *Enregistrement*, 1. — *Timbre*, 1.

**Administration.**

1. — Les frais d'administration départementale du service sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871. l. 14 juillet 1905, a. 28, I. 87.
2. — L'État est chargé des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 29, I. 88.

**Age.**

Le bénéfice de l'âge, au second tour de scrutin, détermine l'élection du délégué des bureaux d'assistance en cas d'égalité de suffrages. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169.

Voir : *Bulletin de naissance*. — *Conversion en rente viagère*, 1. — *Domicile de secours*, 16 et suiv. — *Mineurs de seize ans*. — *Septuagénaires*. — *Vieillards*.

**Aliéné.**

1. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux aliénés. l. 14 juillet 1905, a. 40, I. 90.
2. — Domicile de secours, — Il reste régi par la loi du 15 juillet 1893 et se trouve définitivement fixé pour toute la durée de l'internement. d. c. d'é<sup>t</sup> 19 novembre 1909, II. 33.
3. — Si les vieillards, non aliénés, doivent sortir des asiles et bénéficier de la loi de 1905 (c. int. 10 novembre 1906), les véritables aliénés n'en bénéficient pas, la loi de 1838 subsistant. c. int. 6 mars 1910, II. 196.

Voir : *Epileptiques*. — *Idiots*.

**Aliments.**

Voir : *Créance alimentaire*.

**Allemagne.**

Voir : *Demande écrite*, 4. — *Rapatriement*.

**Allocation mensuelle.**

1. — En même temps que le bureau d'assistance dresse la liste préparatoire des assistés, il propose le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux et, si ce mode est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.
2. — Les décisions du conseil municipal relatives aux taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions que les réclamations à fin d'inscription ou de radiation. l. 14 juillet 1905, a. 10, I. 82.
3. — A *Paris*, la quotité de l'allocation mensuelle est indiquée par le bureau de bienfaisance et provisoirement déterminée par le directeur de l'Assistance publique sauf modification par le conseil municipal ; les décisions du conseil municipal relatives aux taux de l'allocation sont susceptibles de recours devant la commission spéciale. d. 30 mars 1907, a. 1. 3 et 4, I. 101 et s.
4. — Les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives aux taux de l'allocation mensuelle sont suscep-



tibles de recours de la part des intéressés ou du préfet; ces recours sont adressés au Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.

5. — Les règles concernant l'admission ou la radiation (d. 3 août 1909, a. 41), doivent s'étendre au relèvement ou à la réduction du chiffre de l'allocation. c. int. 6 mars 1910, II. 210.

6. — L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480 francs.

Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte. l. 14 juillet 1905, modif. par l. 31 décembre 1907, a. 20 I. 84.

7. — Point d'arrêt de 480 francs; mode de calcul. c. int. 6 mars 1910, II. 225.

8. — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donné en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable; elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 41 de la loi de 1905, détermine les règles de comptabilité à appliquer à ce service. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.

9. — Les allocations mensuelles sont mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou, à défaut, du bureau d'assistance de la commune où résident les intéressés; le mandat est accompagné d'un état arrêté par le préfet indiquant la somme revenant à chacun des assistés. d. 16 avril 1906, a. 6, I. 98.

10. — Visa par les maires des états d'allocations mensuelles. c. int. 10 mars 1908, I. 151.

11. — Caractère de fixité pour les assistés dont l'état ne change pas. d. c. d'él. 10 avril 1908, I. 11.

12. — La commission cantonale saisie d'un appel peut modifier le chiffre de l'allocation mensuelle. c. int. 14 juillet 1908, I. 165.

13. — Par allocation mensuelle, il faut entendre une somme fixe allouée chaque mois de l'année, été comme hiver, et seul le bureau de bienfaisance ou d'assistance a le droit de décider si elle doit être donnée en nature en tout ou en partie. Par suite, excède ses pouvoirs la commission cantonale qui n'attribue une allocation mensuelle que pendant une certaine période de l'année et sous condition que cette allocation sera convertie en bons de pain et de viande. d. c. c<sup>1</sup>e 14 novembre 1908, I. 49; c. int. 6 mars 1910, II. 215 et 222.

14. — La commission cantonale ne peut, sur le recours de la commune du domicile de secours, réduire au-dessous du chiffre déterminé primitivement par le conseil municipal l'allocation mensuelle qu'a fixée la décision de la commission cantonale dont la dite commune fait appel, alors même qu'un aveu du bénéficiaire survenu au cours de la procédure établirait l'existence de ressources personnelles excédant les déductions opérées par le conseil municipal.

C'est au conseil municipal qu'il appartiendrait, par une nouvelle délibération, de retirer, en conséquence dudit aveu, tout ou partie de l'allocation. d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, II. 68; c. int. 6 mars 1910, II. 217.

15. — A défaut d'indication, la décision d'une commission cantonale qui admet à l'assistance pour une allocation mensuelle doit être considérée comme accordant une allocation égale au taux théorique de la commune du domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, II. 70; c. int. 6 mars 1910, II. 216.

16. — Toute décision de commission cantonale (ou spéciale) admettant un assisté sans fixation du taux de l'allocation mensuelle doit être considérée comme accordant à cet assisté le taux plein fixé pour la commune de son domicile de secours. Par suite, est irrecevable un pourvoi formé devant la Commission centrale contre une telle



décision en vue du relèvement de l'allocation, et fondé sur ce que la notification de cette décision indiquerait inexactement une allocation moindre. d. c. c<sup>1</sup>e 11 novembre 1909, II. 103.

17. Le taux d'allocation payable aux assistés sans domicile de secours est le taux de la commune de la résidence qu'ils avaient quand ils ont formé leur demande initiale. av. c. c<sup>1</sup>e 17 juin 1909, II. 137.

18. Toutefois si l'assisté a changé de résidence au cours de l'instruction c'est le taux de la commune où il réside quand la décision intervient qui lui est applicable. av. c. c<sup>1</sup>e 3 novembre 1910, III. 139.

Voir: *Bons.*

*Commission départementale* 3.

*Conseil général* 5.

*Conversion en nature.*

*Incessibilité.*

*Insaisissabilité.*

*Mari (aide du)* 1.

*Payement.*

*Point d'arrêt.*

*Point de départ.*

*Poste.*

*Réduction.*

*Sans domicile de secours* 5, 6, 10, 11, 12.

*Taux d'allocation.*

### Archives.

La garde des archives de la Commission centrale incombe au secrétaire arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 8, II. 175.

### Archiviste.

Voir: *Secrétaire de la Commission centrale.*

### Armée.

Voir: *Militaire et marin. Soutien de famille.*

### Arrérages échus.

1. — Les arrérages de l'allocation sont dus jusqu'au jour du décès des assistés. d. 16 avril 1906, a. 11, I. 99; d. 30 mars 1907. a. 8, I. 104.

2. — Héritiers ayant procuré des prestations à l'assisté décédé. c. int. 14 juillet 1908, I. 162.

Voir: *Point de départ.*

### Arrêtés.

Arrêté des Ministres de l'Intérieur et des Finances, du 27 décembre 1906, fixant le modèle des bons destinés au paiement des allocations mensuelles. I. 109.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 18 janvier 1907, intéressant la Commission centrale. I. 110.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 janvier 1909, réorganisant la Commission centrale. II. 173.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 1909, divisant la Commission centrale en cinq sections. II. 176.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 octobre 1910, relatif aux sections de la Commission centrale, III. 155.

### Assemblée générale.

Elle est présidée par le président de la Commission centrale; elle est convoquée par lui; elle délibère sur les affaires évoquées ou celles que le président a réservées pour être directement jugées par elle.

Le commissaire du Gouvernement y assiste. L'avis conforme de l'assemblée générale est nécessaire pour augmenter le nombre des rapporteurs. Les rapporteurs assistent à ses séances. La présence de treize membres est nécessaire à la validité de ses délibérations; ses procès-verbaux sont tenus par un secrétaire nommé par le Ministre et placé sous la direction du président. (arr. m. int. 15 janvier 1909), II. 173.

### Assistance à domicile,

Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent, en principe, l'assistance à domicile. l. 14 juillet 1905, a. 19, I. 84.

Voir: *Allocation mensuelle. — Sans domicile de secours*, 2, 5, 6, 10, 11, 12.

### Assistance judiciaire.

1. — L'assistance judiciaire est acquise à la commune, au département ou à l'État pour les recours exercés soit contre l'assisté si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 5, I. 80.

2. — Etendue du droit à l'assistance judiciaire accordée aux collectivités par la loi de 1905; comment il s'exerce. c. int. 14 juillet 1908, I. 162.
3. — Elle peut être accordée, dans les formes ordinaires, aux collectivités pour les actions concernant le fonctionnement de la loi de 1905, mais autres que les secours prévus à l'article 5. c. int. 6 mars 1910, II. 202.

**Assistance médicale.**

1. — Si l'instruction n'établit pas qu'une maladie ou une infirmité mettant dans l'impossibilité de travailler soit incurable, le cas peut nécessiter l'application de la loi du 15 juillet 1893, mais il ne justifie pas l'inscription sur la liste d'assistance de la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup>e, 1<sup>re</sup> s. 11 février 1909, II. 113; c. int. 6 mars 1910, II. 195.
2. — Relève de l'assistance médicale l'individu atteint d'une maladie curable de sa nature, mais arrivée à un point où on désespère de la guérison. c. int. 6 mars 1910, II. 196.
3. — Son rôle en ce qui concerne les jeunes incurables. c. int. 14 juillet 1908, I. 155.

Voir: *Bureau d'assistance.*

**Assistance par le travail.**

Voir: *Bienfaisance privée, 4.*

**Assistance publique à Paris.**

Voir: *Conseil de surveillance. — Directeur de l'Assistance publique à Paris. — Hospices 2, 3, 4. — Paris 2 — Payement 4, 5. — Qualité pour recourir ou se pourvoir devant la Commission centrale 4, 11.*

**Ateliers d'aveugles.**

Voir: *Bienfaisance privée, 4.*

**Autorisation.**

Voir: *Conseil général, 16 et 17.*

**Autorité de la chose jugée.**

Voir: *Chose jugée.*

**Avances.**

Voir: *Certificat médical, 1. — Recours contre la collectivité du domicile de secours. — Transport.*

**Aveugle.**

Voir: *Bienfaisance privée, 4. — Jeunes incurables, 2. — Quinze Vingts.*

**Avis.**

Voir: *Comité consultatif. — Commission centrale, 10, 14. Décès, 1.*

**Avocats.**

Sont dispensés du ministère de l'avocat les pourvois formés devant le Conseil d'Etat contre des décisions rendues par les conseils de préfecture soit sur les contestations relatives au domicile de secours, soit en cas de désaccord entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices et les préfets ou les municipalités sur l'exécution des articles 23, 27, 30 et 31 de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 36. I. 89.

**Barèmes.**

|        |    |    |     |
|--------|----|----|-----|
| Barème | A. | I. | 91. |
| —      | B. | I. | 92. |
| —      | C. | I. | 93. |

Barèmes A et B annexés à la loi du 15 juillet 1893, I. 95.

Voir: *Subventions.*

**Beau-père.**

Voir: *Commission cantonale, 15.*



**Bienfaisance privée.**

1. — Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la limite maximum de 480 francs. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 85.
2. — Concierge; rente viagère constituée par le testament d'un ancien propriétaire de la maison, considérée comme provenant de la bienfaisance privée et ne devant donc être déduite que pour moitié. d. c. c<sup>1</sup>e 12 novembre 1908, II. 46; c. int. 6 mars 1910, II. 224.
3. — Doivent être considérés comme ressource fixe et permanente provenant de la bienfaisance privée et déduits pour moitié, les arrérages d'une pension servie par une société industrielle à son ancien ouvrier, alors que dans les conditions où elle est servie, cette pension ne résulte pas d'un engagement pris par la société. d. c. c<sup>1</sup>e 10 mars 1910, III. 58.
4. — Est considérée, dans l'espèce, vu les conditions de l'organisation et du fonctionnement de l'œuvre charitable, comme provenant de la bienfaisance privée, fixe et permanente, la ressource que des aveugles se procurent en s'occupant dans un atelier d'assistance par le travail; cette ressource ne doit être déduite que pour moitié. d. c. c<sup>1</sup>e 7 juillet 1910, III. 78.
5. — Le secours bénévolement accordé par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à un de ses anciens agents et renouvelé périodiquement par l'administration des chemins de fer de l'État constitue une ressource ayant un caractère de fixité, qui ne résulte pas de l'épargne, et qui ne permet pas l'admission du titulaire à l'assistance alors que, la considérerait-on comme provenant de la bienfaisance privée et n'entrant en compte que pour moitié, la moitié à déduire excéderait le taux de la commune du domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e. 8 décembre 1910. III 91.

Voir : *Hospice privé*, 5.

**Bon d'allocation mensuelle.**

- 1 — Le modèle du bon sera déterminé par un arrêté concerté entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances. d. 16 avril 1906, a. 12, I. 99.
2. — Par qui visé. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 98; d. 22 novembre 1907, I. 109.

3. — Modèle (arr. m. i. et f. 27 décembre 1906, a. 1), I. 109.
4. — Chaque mois il est remis à l'assisté par l'ordonnateur du bureau de bienfaisance ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par l'ordonnateur du bureau d'assistance un bon visé par lui; si l'allocation mensuelle doit être payée par fractions, il est délivré autant de bons qu'il doit être effectué de paiements. d. 16 avril 1906, a. 7, I. 98.
5. — Bon annuel pour *Paris*, appuyé d'une carte d'identité; cas de perte du bon; duplicata. d. 30 mars 1907, a. 9, I. 104.

Voir : *Poste*.

**Budget départemental.**

1. — Les recettes et les dépenses du service sont centralisées au budget départemental. d. 16 avril 1906, a. 1. I. 96. — Recettes et dépenses y comprises. d. 16 avril 1906, a. 2 et 3, I. 97.
- 2 — Des états annexés au budget départemental font ressortir les opérations du service. d. 16 avril 1906, a. 5, I. 98.

**Bulletin de naissance.**

Pour les personnes âgées de plus de 70 ans, doit accompagner la liste d'assistance. d. 3 août 1909, a. 5, II. 196.

**Bureau d'assistance.**

1. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui remplissant, les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste ainsi dressée est divisée en deux parties: la première comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance est adressée au conseil municipal une autre est envoyée au préfet.



Il est procédé à la révision de la liste un mois avant chacune des trois sessions du conseil municipal, et, en cas de besoin, dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau d'assistance de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.

2. — La commission administrative du bureau de bienfaisance, ou à défaut du bureau de bienfaisance, du bureau d'assistance, désigne avec l'approbation du préfet, celui ou ceux de ses membres qui sont chargés du visa des bons. d. 22 novembre 1907, I. 109.

3. — Quand une organisation spéciale de l'assistance médicale a été autorisée dans une commune (l. 15 juillet 1893. a. 35), lors même que le règlement ne comporterait pas, pour cette assistance, l'intervention de la commission administrative du bureau d'assistance, cette commission n'en a pas moins à dresser la liste des vieillards, des infirmes et des incurables. d. c. d'et 28 janvier 1910, III. 9; c. int. 14 Juillet 1908, I. 163.

4. — Délégué des bureaux d'assistance; commission cantonale délibérant sans sa présence, Voir: *Commission cantonale*, 14.

5. — Si le préfet réclame l'annulation d'une décision d'admission à l'assistance prise par un conseil municipal et confirmée par la commission cantonale, motif tiré de ce que l'admission aurait été prononcée sans avis préalable du bureau d'assistance, la Commission centrale décide que le maire sera, par les soins du préfet, mis en demeure de produire dans la quinzaine de la notification la délibération du bureau d'assistance qui aurait précédé l'admission du postulant. d. c. c<sup>1</sup>e, 1<sup>re</sup> s. 17 mars 1910, III. 106.

Voir: *Bureau de bienfaisance*. — *Délégué*. — *Quorum*, 3. — *Receveur*.

### Bureau de bienfaisance.

1. — Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou en fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donné en nature. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.

2. — Les communes pourvoient aux dépenses d'assistance mises à leur charge par la loi de 1905 à l'aide. 1<sup>o</sup>..... 2<sup>o</sup> de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.

3. — Les bureaux de bienfaisance possédant en vertu de fondations ou de libéralités des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des

incurables sont tenus de contribuer à l'exécution de la loi de 1905, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. l. 14 juillet 1905, a. 30, I. 88.

4. — Participation aux dépenses de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. c. int. 14 juillet 1908, I. 171.

5. — En cas de désaccord entre la commission administrative du bureau de bienfaisance et la municipalité au sujet de la contribution obligatoire due à la commune en vue de l'acquittement de ses charges d'assistance, il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.

6. — La décision peut être attaquée devant le Conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.

7. — Une fois l'admission à l'assistance devenue définitive, soit par l'expiration des délais d'appel, soit par une décision passée en force de chose jugée, les droits de l'assisté ne peuvent être remis en question que par une procédure régulière de radiation; des contribuables ne sauraient donc profiter de la révision de la liste d'assistance pour porter directement devant la commission cantonale une demande de radiation qui n'aurait pas, au préalable, été soumise au conseil municipal, le bureau de bienfaisance eût-il proposé cette radiation. La commission cantonale statuerait par conséquent à tort sur cette demande de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 24 juin 1909, II. 94.

8. — Le bureau de bienfaisance n'est pas une des personnes intéressées visées par les articles 9 et 11; il est donc sans qualité pour se pourvoir contre une décision de la commission cantonale. d. c. c<sup>1</sup>e. 23 juillet 1909, II. 125; Exception pour *Paris*. d. 30 mars 1907, a. I. 102.

9. — La commission administrative désigne, avec l'approbation du préfet, celui ou ceux de ses membres qui sont chargés du visa des bons. d. 22 novembre 1907, I. 109.

10 — La circonstance qu'un postulant reçoit actuellement du bureau de bienfaisance un secours qui pourrait d'ailleurs lui être retiré sans qu'il soit recevable à réclamer contre ce retrait, ne saurait avoir pour effet de le priver de la pension prévue par la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup>e 2<sup>e</sup> s. 27 mai 1910, III. 113.

11 — Rôle du bureau de bienfaisance vis à vis des enfants infirmes ou incurables de moins de seize ans. c. int. 14 juillet 1908, I. 156.

12. — Son rôle vis à vis des infirmes n'ayant pas droit à l'assistance obligatoire. *id.*

Voir: *Bureau d'assistance*, 3. — *Conversion en nature*. — *Receveur*.



**Bureaux de bienfaisance de Paris.**

1. — Dressent au cours de chaque trimestre la liste, proposent le mode d'assistance, et si ce mode est l'assistance à domicile indiquent la quotité de l'allocation; peuvent réclamer la production d'un certificat médical dressé par un médecin des services de l'assistance publique. d. 30 mars 1907, a. 1, I. 101.
2. — La liste arrêtée par le conseil municipal pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance qui a le droit de réclamer. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.
3. — Six administrateurs désignés par le préfet pour quatre ans font partie de la commission spéciale. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.
4. — L'allocation est payée à Paris au bureau de bienfaisance de l'arrondissement de résidence; rôle de l'administrateur contrôleur et des administrateurs divisionnaires. d. 30 mars 1907, a. 9, I. 104.
5. — Les bureaux de bienfaisance sont tenus de consacrer à l'exécution de la loi, en se conformant à la volonté des donateurs, la totalité des revenus des fondations ou des libéralités dont ils disposent et qui ont été spécialement affectés à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. d. 30 mars 1907, a. 12, I. 106.

**Caisse d'épargne.**

1. — Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne ne saurait être considéré comme privé de ressources; la somme inscrite au livret constitue une ressource personnelle et ne peut bénéficier des dispositions de faveur consacrées par l'article 20, § 5, pour l'épargne définitive. d. c. c<sup>1</sup> 14 avril 1908, I. 33.
2. — Notification et application de cette décision. c. int. 14 juillet 1908, I. 170.
3. — Si le postulant, titulaire d'un livret de caisse d'épargne, refuse d'en faire connaître le montant, il ne saurait être considéré comme dépourvu de ressources tant qu'il n'aura pas justifié avoir épuisé le montant du dépôt inscrit à son nom. d. c. c<sup>1</sup> 3<sup>e</sup> s., 1<sup>er</sup> mars 1910, III. 99.
4. — La possession d'un livret est une ressource qu'il importe de connaître. Mesures prises et à prendre pour révéler l'existence et l'importance des dépôts. c. int. 6 mars 1910, II. 192.

Voir: *Procuration*.

5. — On ne saurait considérer comme dénuée de ressources une femme qui, titulaire d'un livret de caisse d'épargne pour un dépôt de 1.500 francs, a retiré ce dépôt trois jours avant la réunion de la commission cantonale et qui ne justifie pas de l'emploi de ce capital. Son mari ne peut point davantage être regardé comme étant privé de ressources. d. c. c<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> s. 11 novembre 1910, III, 124.

**Caisse des invalides de la marine.**

Voir: *Marin*.

**Caisse de prévoyance des marins français.**

Voir: *Marin*.

**Caisse nationale des retraites.**

Ne sont point considérées comme provenant de l'épargne les retraites constituées au nom des veuves du fait des versements effectués par leur mari à la Caisse nationale des retraites, à moins que les veuves établissent que les versements avaient été effectués de leurs deniers personnels. av. c. c<sup>1</sup> 7 juillet 1908, I. 75.

**Cantonnier (ancien).**

Voir: *Pension de retraite 9*.

**Certificat.**

Voir: *Enregistrement. — Timbre*.

**Certificat médical.**

1. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'État, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'État. l. 14 juillet 1905, a. 26, I. 86.



2. — Pour les personnes ayant moins de 70 ans, la liste d'assistance doit être accompagnée d'un certificat médical établissant que le postulant est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence. d. 3 août 1909, a. 5, II. 168.
3. — Quand un bureau de bienfaisance de *Paris* estime qu'il n'a pas les éléments suffisants pour apprécier soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, soit l'impossibilité où se trouve le réquerant de pourvoir par son travail aux nécessités de l'existence, il peut exiger que la demande soit accompagnée d'un certificat médical dressé par un médecin des services de l'Assistance publique. d. 30 mars 1907, a. 1. I. 101
4. — Conditions dans lesquelles les certificats médicaux doivent être établis, en ce qui concerne les infirmes. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.
5. — *Idem* en ce qui concerne les tuberculeux. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.
6. — Recommandations concernant la façon dont les certificats doivent être établis. c. int. 6 mars 1910, II. 195.
7. — Certificat médical reconnu ultérieurement inexact. Motif de radiation. c. int. 14 juillet 1908, I. 168; 6 mars 1910, II. 207.
8. — Les certificats médicaux qui doivent nécessairement accompagner les demandes des infirmes et des incurables sont aux frais du service par application de l'article 26 de la loi de 1905. c. int. 6 mars 1910, II. 209.

Voir : *Médecins*.

### **Chemins de fer.**

Voir : *Bienfaisance privée* 5. — *Transport*.

### **Chose jugée.**

Une commission cantonale saisie par un postulant d'une réclamation dirigée contre une décision du conseil municipal lui refusant l'assistance, oppose à tort à cette réclamation une fin de non recevoir tirée de ce que la commission centrale aurait déclaré injustifiée une demande antérieure dudit postulant. En effet l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée puisque la réclamation portée devant la commission cantonale est formée contre une délibération par

laquelle le conseil municipal s'est prononcé, non sur la première demande laquelle a donné lieu à la décision de la commission centrale, mais sur une nouvelle demande du postulant, nouvelle demande sur laquelle la loi prescrivait au conseil municipal de se prononcer et à laquelle on ne saurait opposer le refus définitif d'une précédente puisque la dernière peut se trouver justifiée par un changement survenu dans la situation de l'intéressé. Le délai accordé à la commission cantonale étant expiré, la commission centrale doit juger au fond puisque, par suite d'une fausse interprétation, la commission cantonale a omis de remplir son obligation légale. d. c. c<sup>1</sup>e 5<sup>e</sup> s. 3 décembre 1910, III. 126.

### **Circonscriptions territoriales (changement de)**

Voir : *Taux d'allocation* 3 et 4.

### **Circulaires.**

Indication des circulaires antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1908; I. 115.

#### CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

- 30 novembre 1907: Renouvellement en 1908 des listes des vieillards, des infirmes et des incurables admis à l'assistance, I. 118.
- 15 janvier 1908: Application des dispositions de la loi du 31 décembre 1907, relatives au travail des septuagénaires, I. 119.
- 16 janvier 1908: Cessation d'attributions de pensions viagères aux aveugles indigents sur les fonds des Quinze-Vingts. I. 122
- 20 janvier 1908: Modifications apportées par la loi du 31 décembre 1907, en ce qui concerne la répartition des dépenses, I. 123.
- 12 février 1908: Justifications à produire en vue du versement des subventions de l'État, I. 125.
- 10 mars 1908: Visa par les maires des états d'allocations mensuelles; I. 151.
- 12 mai 1908: Permanence du domicile de secours, I. 152.
- 27 juin 1908: Modification apportée par la loi de finances du 31 décembre 1907 à la répartition des dépenses entre les communes, le département et l'État; recouvrement du solde des contingents des communes par application de l'article 37 de cette loi, II. 182.



- 14 juillet 1908: Instructions générales sur l'application de la loi de 1905. I. 154.
- 12 septembre 1908: Enquête sur l'exercice des recours contre les enfants, II. 183.
- 16 septembre 1908: Enquête sur l'organisation du contrôle, II. 184.
- 1<sup>er</sup> décembre 1908: Transmission des pourvois au Conseil d'État, II. 184.
- 21 décembre 1908: Quinze-Vingts; suppression des pensions accordées aux aveugles indigents; admission au bénéfice de la loi de 1905, II. 185.
- 30 mars 1909: Insuffisance des fonds libres à la clôture de l'exercice 1908; procédé pour y suppléer, II. 187.
- 21 avril 1909: Rapatriement réciproque des vieillards, des infirmes et des incurables vivant à l'étranger, II. 188.
- 17 août 1909: Notification du règlement d'administration publique du 3 août 1909 pour l'exécution de la loi de 1905, II. 190.
- 6 mars 1910: Commentaire dudit règlement et explications sur divers points relatifs au fonctionnement du service, II. 190.

## CIRCULAIRES DU MINISTRE DES FINANCES

- 7 juillet 1909: Instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative à la délivrance de renseignements aux contrôleurs du service de l'assistance aux vieillards, II. 232.
- 26 juillet 1909: Instruction de la direction générale de la comptabilité publique relative au concours que les percepteurs doivent donner aux préfets pour les représenter devant la justice de paix, dans les recours formés contre les personnes ou sociétés tenues de l'assistance, II. 199.

**Cohabitation.**

1. — Les avantages tirés par plusieurs assistés d'une vie commune ne constituent pas des « ressources » dans le sens où ce mot est employé à l'article 20 de la loi de 1905. En conséquence, le fait de la cohabitation de deux assistés, qu'ils soient mariés ou non, ne peut motiver une réduction du taux de l'allocation mensuelle accordée à chacun d'eux. av. c. c<sup>1e</sup> 17 décembre 1908, II. 134; c. int. 6 mars 1910, II. 224, d. c. c<sup>1e</sup> 4<sup>e</sup> s. 2 mai 1910, III. 111.

2. — Ne saurait être considérée comme privée de ressources une femme qui cohabite avec un individu, lequel est en situation de subvenir à tous ses besoins et y subvient en fait. av. c. c<sup>1e</sup> 21 juillet 1910, III. 136.

**Collectivité débitrice.**

L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'État. l. 14 juillet 1905, a. 2, I. 79.

Voir: *Domicile de secours*. — *Recours*.

**Colonie familiale.**

Voir: *Domicile de secours*, 33. — *Hospitalisation*, 4.

**Comité consultatif.**

Institution d'un comité consultatif de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'application de la loi de 1905 qui seront renvoyées à son examen par le Ministre de l'Intérieur. d. 19 juin 1909, II. 162.

**Comité secret.**

1. — C'est en comité secret que le conseil municipal, délibérant sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. l. 14 juillet 1905, a. 8, I. 81.
2. — La circonstance que l'inspecteur du service d'assistance a été admis à présenter des observations au cours d'une séance dans laquelle le conseil municipal a statué ne fait pas que la délibération n'ait point été prise en comité secret, et n'autorise donc pas à prétendre que cette délibération doit être annulée pour vice de forme. d. c. c<sup>1e</sup> 2 juillet 1910, III. 85.

**Commerce.**

Voir: *Débitant de boissons*. — *Travail* (produit du) 5 et 7.



**Commissaires du Gouvernement.**

1. — Le Ministre de l'Intérieur peut attacher à la Commission centrale ou à chaque section un ou plusieurs commissaires du Gouvernement. l. 30 décembre 1908, II. 161.
2. — Le commissaire du Gouvernement peut évoquer devant l'assemblée générale toute affaire soumise à une section. l. 30 décembre 1908, II. 161.
3. — Il assiste aux séances de l'assemblée générale et des sections, donne ses conclusions pour les affaires où il le juge utile, ne prend point part à la délibération, mais peut, à tout moment, dans les sections, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant l'assemblée générale. ar. m. int. 15 janvier 1909, II. 174.

**Commission administrative.**

Voir : *Bureau d'assistance*. — *Bureau de bienfaisance*. — *Hospice*.

**Commission cantonale.**

1. — Il est statué sur les réclamations dirigées contre les décisions du conseil municipal par décision motivée, dans le délai d'un mois, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous préfet, ou, à son défaut, le juge de paix, préside la commission.  
l. 14 Juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8 de la loi de 1905, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1905, il est statué, dans le délai de deux mois, par la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 12, I. 82.

3. — La commission cantonale ne peut siéger valablement qu'autant que quatre de ses membres assistent à la séance. d. 3 août 1909, a. 9, II. 170.

4. — Les décisions des commissions cantonales ne peuvent être rendues qu'à la majorité des membres présents. d. 3 août 1909, a. 9, II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
5. — Lorsque la commission cantonale est saisie d'une réclamation, le président doit la notifier administrativement au défendeur et le convoquer dans la même forme, ainsi que le demandeur, en les avisant qu'ils seront admis à présenter leurs observations. d. 3 août 1909, a. 10, II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 213.
6. — Compétence des commissions cantonales. c. int. 14 juillet 1908, I. 164.
7. — Jour et heure de leur convocation. c. int. 14 juillet 1908, I. 164; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
8. — Les sous-préfets doivent les présider en personne. c. int. 14 juillet 1908, I. 173; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
9. — Il faut éviter les convocations trop fréquentes. c. int. 6 mars 1910, II. 206.
10. — Délai de jugement. Effet de la disposition y relative. L'administration doit s'efforcer de la faire observer. c. int. 14 juillet 1908, I. 164.
11. — Les décisions doivent, à peine de nullité, être motivées. Application de cette règle. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.
12. — Même attaquées devant la Commission centrale, les décisions des commissions cantonales sont exécutoires. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.
13. — COMPOSITION. — Aucune disposition n'interdit au conseiller d'arrondissement ni au délégué du préfet, membre du conseil municipal de la commune intéressée, de participer au jugement rendu à l'égard de celle-ci par la commission cantonale dont ils font partie. d. c. c<sup>le</sup> 4 mars 1909, II. 59; c. int. 6 mars 1910, II. 213.
14. — En règle générale, et en absence d'une disposition spéciale des lois qui les régissent, les assemblées peuvent valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents: l'absence du délégué des bureaux d'assistance n'entache donc pas la validité d'une décision prise par cinq membres. d. c. c<sup>le</sup> 3<sup>e</sup> s., 3 juillet 1909, II. 123; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
15. — Les causes d'incompatibilité ne peuvent résulter que d'une disposition explicite de la loi; or, on ne saurait invoquer aucun article de la loi du 14 juillet 1905 pour soutenir que deux membres de la même famille ne peuvent faire partie de la commission cantonale.



N'est donc pas fondé le recours formé contre une décision de commission cantonale, motif tiré de ce que cette commission comptait au nombre de ses membres le beau-père et le gendre. d. c. c<sup>1</sup>e 7 avril 1910, III. 60.

16. — PARTAGE DES VOIX. — Au cas de partage des voix des membres d'une commission cantonale statuant sur un recours formé contre une délibération de conseil municipal, ladite délibération doit être considérée comme maintenue. d. c. c<sup>1</sup>e 21 novembre 1908, II. 51.

17. — *Contra.* d. 3 août 1909, a. 9. II. 170. Commentaire avec indication des mesures à prendre. c. int. 6 mars 1910, II. 213.

18. — PROCÉDURE. — Les réclamations formées contre les délibérations du conseil municipal statuant sur les demandes d'assistance doivent être obligatoirement déposées à la mairie de la commune domicile de secours; sont annulées, le grief ayant été relevé par les requérants, des décisions rendues par la commission cantonale sur des réclamations qui n'avaient pas été déposées à la mairie. d. c. c<sup>1</sup>e 2<sup>e</sup> s. 22 juillet 1910, III. 119.

19. — La circonstance que l'auteur d'une réclamation devant la commission cantonale n'a été convoqué que la veille de la réunion de ladite commission n'entache pas la validité de la décision. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 59.

20. — Mais il est de bonne administration de convoquer quelques jours à l'avance. c. int. 6 mars 1910, II. 214.

21. — Doit être rejeté comme prématurément formé un pourvoi porté devant la Commission centrale contre une décision de commission cantonale, alors que cette assemblée n'avait pas encore statué définitivement sur la réclamation qui lui était soumise et s'était bornée à ordonner un complément d'instruction. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>re</sup> s., 4 février 1909, II. 108; c. int. 6 mars 1910, II. 213.

22. — C'est à bon droit que la commission cantonale, saisie d'une réclamation contre une délibération du conseil municipal qui lui paraît donner lieu à une question de domicile de secours, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été résolue par la juridiction compétente. Dans ce cas l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 11 pour statuer ne dessaisit pas la commission cantonale. d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, II. 72; c. int. 6 mars 1910, II. 213.

23. — COMPÉTENCE. — La commission cantonale n'est pas compétente pour statuer sur une réclamation formée contre une décision du

conseil municipal qui, sans le consentement du postulant admis à l'assistance, a prescrit qu'il serait hospitalisé. d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, I. 66.

24. — Est nulle la décision d'une commission cantonale qui, ayant été appelée à prononcer la radiation d'un assisté et s'étant alors contentée de réduire le taux alloué à cet assisté, a cru, quelques jours après sa première décision, avoir statué *ultra petita*, et a, par suite, ordonné la radiation de cet assisté.

La commission cantonale ne saurait revenir par une nouvelle décision, sur un dispositif prématurément arrêté par elle dans la limite régulière de ses attributions, puisqu'elle a dans sa première décision épuisé sa compétence. d. c. c<sup>1</sup>e 28 mai 1909, II. 121; c. int. 6 mars 1910, II. 215.

25. — La commission cantonale excède ses pouvoirs en ordonnant le retrait d'assistance à l'encontre d'un assisté préalablement inscrit sur la liste sans recours dans les délais, si le conseil municipal n'a pas été auparavant saisi d'une demande de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 3<sup>e</sup> s. 19 avril 1910, III. 108.

26. — Excède les limites de sa compétence la commission cantonale qui, saisie par un postulant d'une réclamation dirigée contre la délibération d'un conseil municipal rejetant sa demande comme n'ayant pas son domicile de secours dans la commune, recherche où serait ce domicile de secours. Annulation de la décision de la commission cantonale. d. c. c<sup>1</sup>e 4<sup>e</sup> s. 30 mai 1910, III. 115.

27. — RÔLE ADMINISTRATIF ET RÔLE JURIDICTIONNEL SUCCESSIFS. — Commission cantonale dressant la liste d'assistance, à défaut du conseil municipal. Recours contre la liste d'assistance ainsi dressée.

La commission ayant agi dans la circonstance comme autorité administrative, le recours doit être porté, non pas directement devant la Commission centrale, mais devant la commission cantonale appelée à en connaître au contentieux. d. c. c<sup>1</sup>e 3 décembre 1907, I. 26.

28. — Notification et explication de cette décision. c. int. 14 juillet 1908, I. 167.

29. — Nombre de commissions cantonales dont une ou plusieurs décisions ont été déférées à la Commission centrale en 1909, II. 157. — en 1910, III. 152.



Voir : Allocation mensuelle 12 et suiv.  
 Chose jugée.  
 Défaut de statuer 1 et suiv.  
 Délai pour réclamer devant la  
 commission cantonale.  
 Domicile de secours 12 et 13.  
 Juge de paix.  
 Liste d'assistance 10 et suiv. ; 19  
 et suiv.  
 Mode d'assistance 7 et 9.

Secrétaire.  
 Retrait d'assistance 7, 9, 12, 15  
 et suiv.  
 Quorum. — Registre.  
 Qualité pour réclamer devant la  
 commission cantonale.  
 Publication 3.  
 Partage des voix.  
 Notification 1, 2, 5 et suiv.  
 Motifs 2, 3, 4.

### Commission centrale.

1. — ORGANISATION ET COMPOSITION. — Une Commission centrale (composée originellement de quinze membres du conseil supérieur de l'Assistance publique élus par leurs collègues et de deux membres du conseil supérieur de la Mutualité élus par leurs collègues) statue définitivement sur les recours formés en vertu des articles 11, 14 et 15 de la loi de 1905 et donne son avis sur l'admission à l'assistance de l'État. l. 14 juillet 1905, a. 17, I. 83.
2. — Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1907, l'instituant. I. 110.
3. — Composition de la première Commission centrale. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1907, a. 1<sup>r</sup>, I. 110.
4. — Loi du 30 décembre 1908 modifiant sa composition. II. 101.
5. — Arrêté ministériel du 15 janvier 1909 réorganisant la Commission centrale. II. 173.
6. — Arrêté ministériel du 15 octobre 1910 relatif aux sections de la Commission centrale. III. 155.
7. — ATTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE. — Les décisions de la commission cantonale peuvent être déférées par toute personne intéressée pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. Ce recours n'est pas suspensif. l. 14 juillet 1905. a. 11, I. 82.
8. — A défaut, par la Commission cantonale, de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1905, il est statué, dans le délai de deux mois, par la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 12, I. 82.
9. — En cas de rejet de la demande ou du refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit

par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14, I. 83.

10. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la Commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.
11. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 16, I. 83.
12. — La Commission centrale peut admettre à l'assistance à domicile les bénéficiaires dépourvus de tout domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.
13. — La Commission centrale statue sur les recours formés contre les décisions de la commission spéciale de Paris. d. 30 mars 1907. a. 6, I. 103.
14. — La première Commission centrale était appelée à donner son avis sur les questions relatives à l'application de la loi de 1905, ar. m. int. 18 janvier 1907, a. 5, I. 111.
15. — Au cas où, une décision non motivée de commission cantonale ayant été annulée de ce chef, le délai imparti à la commission cantonale est expiré, la Commission centrale peut statuer au fond si l'affaire est en état. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> s. 4 février 1909, II. 107; c. int. 6 mars 1910, II. 215.
16. — Lorsqu'après une première décision admettant un postulant à l'assistance, une commission cantonale fixe, par une seconde décision, le chiffre de l'allocation mensuelle, si le recours est formé en temps utile devant la Commission centrale contre la première décision, et si le postulant est reconnu ne pas remplir les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, la Commission centrale peut annuler non seulement la première décision, mais aussi la seconde par voie de conséquence. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> s. 18 février 1909, II. 117.
17. — L'intéressé qui, postérieurement au pourvoi du préfet contre une décision de la commission cantonale lui accordant l'assistance, déclare renoncer au bénéfice de la loi de 1905, à raison de l'aide que lui donnent ses enfants, doit être rayé de la liste d'assistance, et la décision de la commission cantonale doit être infirmée. d. c. c<sup>1</sup>e 2<sup>e</sup> s. 12 novembre 1909, II 126.



18. — La Commission centrale peut relever d'office un moyen d'ordre public tiré notamment de ce que, d'après le certificat médical, le postulant ne serait incapable que partiellement de subvenir à ses besoins par le travail, alors qu'il possède, d'un autre côté, des ressources suffisantes pour parer à cette incapacité partielle. d. c. c<sup>1</sup>e 13 janvier 1910, III. 51.
19. — La Commission centrale statue au lieu et place de la commission cantonale si celle-ci, par suite du partage des voix, n'a pas pris de décision. c. int. 6 mars 1910, II. 213.
20. — Il en est de même si la commission cantonale n'a pas statué faute de quorum. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>re</sup> s. 24 février 1910, III. 97.
21. — Fait postérieur à la date de la décision attaquée. — Si, postérieurement à la décision de la commission cantonale déclarant que le postulant, âgé de moins de 70 ans, n'est pas atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par le travail, il est allégué que ce postulant a été, au cours de l'appel devant la Commission centrale, frappé d'une attaque de paralysie le rendant incapable de se livrer à tout travail, ce moyen n'est pas inadmissible; mais jugé, en l'espèce, que ce moyen n'était pas établi. d. c. c<sup>1</sup>e 10 mars 1910, III. 54.
22. — Sur le déféré du préfet, la Commission centrale juge une réclamation formée par un postulant contre une décision du conseil municipal lui refusant l'assistance, et sur laquelle la commission cantonale ne s'était pas prononcée faute de quorum. d. c. c<sup>1</sup>e 2 juin 1910, III. 74.
23. La Commission centrale est compétente pour statuer sur un grief tiré de ce qu'une délibération par laquelle le conseil municipal a prononcé la radiation d'un assisté aurait été prise hors des formes légales. d. c. c<sup>1</sup>e 21 juillet 1910, III. 85.
24. — RECEVABILITÉ. — La Commission centrale statuant contentieusement ne peut être saisie que des recours formés soit contre les décisions de la commission cantonale, soit contre les décisions de la commission départementale ou du conseil général; par suite, est irrecevable devant elle un pourvoi contre une décision par laquelle un préfet a statué au lieu et place de la commission cantonale, quand bien même il est établi que le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs. d. c. c<sup>1</sup>e 5 novembre 1908, II. 44.
25. — Doit être rejeté, comme prématurément formé, un pourvoi porté devant la Commission centrale contre une décision de commission cantonale, alors que cette assemblée n'avait pas encore

- statué définitivement sur la réclamation qui lui était soumise et s'était bornée à ordonner un complément d'instruction. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>re</sup> s. 4 février 1909, II. 108; c. int. 6 mars 1910, II. 213.
26. — Lettre au préfet considérée comme recours. Est recevable, dans l'espèce, comme recours contre une décision d'une commission cantonale, en date du 22 juillet 1907, une lettre au préfet datée du 24 août 1908 et enregistrée à la préfecture le 26, alors qu'aucune pièce n'établit que notification de ladite décision a été faite à l'appelant plus de vingt jours avant le 26 août. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 61.
27. — Le recours est recevable s'il n'est pas établi que plus de vingt jours séparent la notification faite au maire qui se pourvoit et l'arrivée de sa requête à la préfecture. d. c. c<sup>1</sup>e 3 novembre 1910, III. 87.
28. — La Commission centrale ne peut, sur le recours de la commune du domicile de secours, réduire au-dessous du chiffre déterminé primitivement par le conseil municipal, l'allocation mensuelle qu'a fixée la décision de la commission cantonale dont la dite commune fait appel, alors même qu'un aveu du bénéficiaire, survenu au cours de la procédure, établirait l'existence de ressources personnelles excédant les déductions opérées par le conseil municipal. C'est au conseil municipal qu'il appartient, par une nouvelle délibération, de retirer, en conséquence dudit aveu, tout ou partie de l'allocation, d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, II. 68; c. int. 6 mars 1910, II. 217.
29. — Est irrecevable un pourvoi formé devant la Commission centrale contre une décision de commission cantonale (ou spéciale) admettant à l'assistance, sans indication du montant de l'allocation en vue du relèvement de l'allocation, et fondé sur ce que la notification de cette décision indiquerait inexactly une allocation inférieure au taux plein de la commune du domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e 11 novembre 1909, II. 103.
30. — Est recevable le recours formé devant la Commission centrale dans les vingt jours à dater de la notification de l'arrêté, contre une décision provisoire du préfet de la Seine rejetant la demande d'un postulant, résidant à Paris et ayant le domicile de secours départemental de la Seine, alors qu'ultérieurement le conseil général a confirmé cette décision provisoire. d. c. c<sup>1</sup>e 17 février 1910, III. 53.
31. — Le préfet qui s'est borné à demander devant la commission cantonale la réduction de l'allocation accordée par le conseil municipal, n'est pas recevable à se pourvoir devant la Commission centrale à fin de radiation totale. d. c. c<sup>1</sup>e 7 avril 1910, III. 64.



32. — Le préfet de la Seine ne tient d'aucune loi, ni d'aucun règlement d'administration publique le pouvoir de statuer, même provisoirement, sur la demande d'assistance formée par un postulant ayant son domicile de secours dans le département de la Seine et résidant hors de *Paris*. En conséquence, n'est pas recevable le recours formé devant la Commission centrale par ce postulant contre un arrêté du préfet de la Seine qui a rejeté sa demande. d. c. n<sup>o</sup> 21 juillet 1910, III. 83.
33. — FONCTIONNEMENT. — PROCÉDURE. — Défaut de production des décisions attaquées. Les recours formés devant la Commission centrale sont recevables, nonobstant le défaut de production, par les requérants, des décisions attaquées. av. c. n<sup>o</sup> 28 mai 1907, I. 47.
34. — Ainsi qu'il est procédé pour les recours devant la commission cantonale, les intéressés doivent recevoir notification des pourvois formés devant la Commission centrale; pour éviter des retards, il convient qu'un délai uniforme de quinze jours leur soit imparti pour présenter leurs observations en réponse. av. c. n<sup>o</sup> 25 juillet 1907, I. 63.
35. — Invitation à satisfaire exactement et promptement aux demandes d'instruction supplémentaire émanant des rapporteurs. Un délai d'un mois doit suffire en général; ce délai expiré, le préfet doit faire connaître au Ministre les raisons du retard. c. int. 6 mars 1910, II. 221.
36. — Tout dossier de recours renvoyé à la préfecture pour instruction supplémentaire doit être retourné au Ministre. c. int. 6 mars 1910, II. 221.
37. — RAPPORT. — Rapport sur le fonctionnement de la Commission centrale pendant l'année 1909 présenté à M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des Cultes, par M. Hébrard de Villeneuve, conseiller d'État, président de la Commission centrale. II. 143. sur le fonctionnement de la même commission pendant l'année 1910, au même Président du Conseil, par le même président. III. 143.
38. — Historique, II. 143.
39. — Statistique des travaux de la Commission centrale en 1909, II. 145, en 1910, III. 143.
40. — Principes et tendances de la Commission centrale, II. 145.
41. — Vues d'avenir, II. 151.
42. — Réformes proposées. III. 146.

|   |                              |
|---|------------------------------|
| Voir : <i>Assemblée générale.</i>                     | <i>Point de départ 3.</i>    |
| <i>Chose jugée.</i>                                   | <i>Président.</i>            |
| <i>Commissaires du Gouvernement.</i>                  | <i>Président de section.</i> |
| <i>Défaut de statuer par la commission cantonale.</i> | <i>Quorum.</i>               |
| <i>Demande écrite 6.</i>                              | <i>Rapport.</i>              |
| <i>Démission d'office.</i>                            | <i>Rapporteur.</i>           |
| <i>Désistement.</i>                                   | <i>Secrétaire.</i>           |
| <i>Dossiers.</i>                                      | <i>Section.</i>              |
| <i>Évocation.</i>                                     | <i>Statistique.</i>          |
| <i>Infirmation.</i>                                   | <i>Vacations.</i>            |
| <i>Liste d'assistance 10, 19, 20, 21.</i>             | <i>Voix prépondérante.</i>   |

### Commission départementale.

1. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7 de la loi de 1905 (voir : *listes d'assistance*), le préfet invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 14 à l'égard des postulants qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département. l. 14 juillet 1905, a. 13, I. 83.
  2. — La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires; toutefois le conseil général peut les réformer.
- En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14. I. 83.
3. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale relatives aux taux de l'allocation mensuelle. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.
  4. — Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées par le préfet aux intéressés et au maire de la commune de leur résidence, qui doit procéder aux mesures de publicité prévues par l'article 9 de la loi de 1905. d. 3 août 1909, a. 13, II. 171; c. int. 6 mars 1910, II. 220.
  5. — Les recours portant sur la quotité de l'allocation mensuelle attribuée au bénéficiaire formés contre les décisions de la commission départementale sont présentés dans les mêmes formes et



soumis au même délai que les recours relatifs à l'admission ou à la radiation. d. 3 août 1909, a. 14, II. 171; c. int. 6 mars 1910, II. 220.

6. — Les décisions de la commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance doivent être motivées; elles sont notifiées administrativement aux intéressés et transmises au préfet qui en provoque, s'il y a lieu, l'annulation, par application de l'article 88 de la loi du 10 août 1871. d. 3 août 1909, a. 15, II. 172; c. int. 6 mars 1910, II. 220.

7. — Les intéressés peuvent exercer les mêmes recours. c. int. 6 mars 1910, II. 221.

8. — N'est pas recevable le pourvoi présenté par le président de la commission départementale tendant à l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture attribuant le domicile de secours départemental, et à la reconnaissance d'un domicile de secours communal. d. c. d'Ét. 19 mars 1909, II. 19.

Voir : *Retrait d'assistance*, 3.

### Commission spéciale.

1. — Statue sur les réclamations dirigées contre les décisions du conseil municipal de *Paris*. — Présidence de cette commission. — Sa composition. — Peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories. — Le mode de fonctionnement tant de la commission que des sections est réglé par arrêté du préfet de la Seine. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

2. — Elle doit statuer, les réclamants entendus ou dûment appelés. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

3. — Le président donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au directeur de l'assistance publique et au maire de l'arrondissement. d. 30 mars 1907, a. 6, I. 104.

### Commune.

Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 à 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la loi de 1905.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions des dites fondations ou libéralités s'y opposent;

2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice; 3° des recettes ordinaires; 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A et d'une subvention directe et complémentaire de l'État calculée conformément au tableau C, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.

Voir : *Contingents communaux*. — *Domicile de secours*. — *Subventions*. — *Taux d'allocation* 1 à 9.

### Compétence.

Voir : *Commission cantonale*. — *Commission centrale*. — *Conseil de préfecture*. — *Défaut de statuer par la commission cantonale*. — *Domicile de secours*. — *Liste d'assistance*. — *Mode d'assistance*. — *Préfet*.

### Comptabilité.

1. — Règlement d'administration publique du 14 avril 1906, I. 96.

2. — Règlement modificatif du 22 novembre 1907, I. 109.

Voir : *Arrérages échus*. — *Bon d'allocation mensuelle*. — *Justifications*.

### Concierge.

Vieillard de plus de 70 ans; logement, gages et étrennes considérés comme ressources privilégiées n'entrant pas en déduction, comme produits du travail. d. c. c<sup>te</sup> 12 novembre 1908, II. 46.

### Concubinage.

Voir : *Cohabitation*. — *Situation de fait*.

### Congréganiste.

Doit être annulée la décision d'une commission cantonale refusant l'assistance à un postulant qu'elle a considéré comme entretenu par la congrégation dont il dépendait, alors que celle-ci a été



supprimée par la loi du 7 juillet 1904, que ses biens ont été placés sous séquestre, et qu'il est établi, d'autre part, que n'étant actuellement titulaire d'aucune pension provenant d'une application de la loi précitée, il dispose, pour toutes ressources, d'une petite terre, et d'un logement gratuit dans un immeuble laissé provisoirement à la congrégation comme maison de retraite. Ces dernières circonstances justifient seulement une déduction. d. c. c<sup>te</sup> 6 mai 1909, II. 85; c. int. 6 mars 1910, II. 194.

### Conseil d'État.

1. — Peuvent être attaquées devant le Conseil d'État les décisions rendues par les conseils de préfecture, soit sur les contestations relatives au domicile de secours, soit en cas de désaccord entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices et les préfets ou les municipalités sur l'exécution des articles 23, 27, 30 et 31 de la loi de 1905, l. 14 juillet 1909, a. 36, I. 89.
  2. — Les pourvois sont jugés sans frais et dispensés du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.
  3. — Recommandations concernant la transmission des pourvois au Conseil d'Etat. c. int. 1<sup>er</sup> décembre 1908, II. 184.
  4. — Pour la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de *domicile de secours*, voir ce mot.
- Voir aussi: *Allocation mensuelle*, 11. — *Bureau d'assistance*, 3. — *Conseil de préfecture*, 3. — *Conseil municipal*, 6. — *Infirmes*, 9.

### Conseil de préfecture.

1. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence. l. 14 juillet 1905, a. 34, I. 89.
2. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions des articles 23, 27, 30 et 31, il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.
3. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture, saisi d'une contestation relative au domicile de secours, de décider que le postulant sera admis à la charge de l'État. d. c. d'é<sup>t</sup> 22 janvier 1909, II. 6.

4. — Le conseil de préfecture du département où réside le postulant est seul compétent pour juger les contestations relatives au domicile de secours.
- Doit donc être annulé l'arrêté du conseil de préfecture du département où se trouve le domicile de secours, et non la résidence, qui a statué à cet égard. d. c. d'é<sup>t</sup> 19 mars 1909, II. 21; c. int. 6 mars 1910, II. 228.
5. — Saisis d'un litige relatif au domicile de secours, les conseils de préfecture ne doivent pas se borner à juger que telle commune ou tel département n'est pas le domicile de secours, mais faire en sorte de déterminer quel est ce domicile. c. int. 14 juillet 1908, I. 172; c. int. 6 mars 1910, II. 197.
  6. — Les conseils de préfecture doivent juger d'urgence. c. int. 6 mars 1910, II. 197.

Voir: *Domicile de secours*. — *Infirmes* 9.

### Conseil de préfecture de la Seine.

Son président, ou à défaut, un conseiller de préfecture désigné par le préfet, préside la commission spéciale; la commission comprend trois conseillers de préfecture nommés par le préfet pour quatre ans. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

### Conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris.

1. — Élit, pour la commission spéciale, six délégués, dont le mandat est de quatre ans. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.
2. — Donne son avis sur le nombre des lits d'hospices, relevant de l'administration, tenus de recevoir les bénéficiaires, et sur le prix de journée. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.
3. — Nomme un délégué pour la commission chargée de dresser l'état des revenus des fondations ou libéralités et l'état des lits. d. 30 mars 1907, a. 15, I. 107.

### Conseil général.

1. — Le service est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.



Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. l. 14 juillet 1905, a. 6, I. 80.

2. — Le pouvoir d'organisation conféré au conseil général est limité par le décret du 3 août 1909; — comment le conseil général doit en user pour le contrôle. c. int. 6 mars 1910, II. 203

3. — Le conseil général fixe le tarif des honoraires pour délivrance de certificats médicaux. c. int. 6 mars 1910, II. 209.

4. — Le conseil général peut réformer les décisions prises par la commission départementale au sujet de l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental, et du règlement des conditions dans lesquelles ils seront assistés.

En cas de rejet de la demande ou du refus de statuer dans le délai de deux mois par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14, I. 83.

5. — Sont également susceptibles de recours les décisions du conseil général relatives aux taux de l'allocation mensuelle. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.

6. — Le conseil général, saisi d'une réclamation contre une décision de la commission départementale, statue, sur le rapport du préfet, à sa plus prochaine session; sa décision est notifiée par le préfet, aux intéressés et aux maires. d. 3 août 1909, a. 13, II. 171; c. int. 6 mars 1910, II. 220.

7. — Les recours, portant sur la quotité de l'allocation mensuelle attribuée au bénéficiaire, formés contre les décisions du conseil général, sont présentés dans les mêmes formes et soumises aux mêmes délais que les recours relatifs à l'admission ou à la radiation. d. 3 août 1909, a. 14, II. 171; c. int. 6 mars 1910, II. 220.

8. — Si le conseil général, saisi d'un appel, excède ses pouvoirs ou viole la loi, le préfet doit former un recours en vertu de l'article 47 de la loi du 10 août 1871. c. int. 6 mars 1910, II. 221.

9. — Le taux de l'allocation mensuelle est arrêté pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur. Il ne peut être inférieur à cinq francs, ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 20 francs. S'il est supérieur à 20 francs, la délibération du conseil

général est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui statue après avis du Conseil supérieur de l'assistance publique. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.

10. — Le conseil général désigne les hospices tenus de recevoir les vieillards, infirmes et incurables qui ne peuvent être assistés à domicile; il émet son avis sur le prix de journée. l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86; d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

11. — Il désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices recevoir des vieillards, des infirmes et, des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien. l. 14 juillet 1905, a. 24, I. 86.

12. — Le conseil général de la Seine désigne les hospices ou établissements privés où les vieillards, infirmes et incurables de *Paris* sont placés en cas d'insuffisance des lits d'hospice existants et traite, à cet effet, avec eux. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

13. — Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères. l. 14 juillet 1905, a. 24 I. 86.

14. — Le conseil général de la Seine élit six conseillers généraux comme membres de la commission spéciale de *Paris*; ces membres suivent le sort de l'assemblée qui les a élus quant à la durée de leur mandat. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

15. — Il statue définitivement sur les demandes des postulants qui résident à *Paris* et ont leur domicile de secours dans le département de la Seine. d. 30 mars 1907, a. 7, I. 104.

16. — Est irrecevable le pourvoi formé par le préfet agissant au nom du département, contre un arrêté du conseil de préfecture qui, assignant à un assisté un domicile de secours communal, condamne le département à rembourser les frais d'assistance dépensés par un autre département, quand le conseil général, ou, en cas d'urgence, la commission départementale, n'a pas autorisé le préfet à former le recours. d. c. d'ét. 2 avril 1909, II. 23; c. int. 6 mars 1909, II. 228.

17. — Mais cette autorisation n'est pas nécessaire si la question porte uniquement sur le domicile de secours. d. c. d'ét. 19 mars 1910 II. 19; c. int. 6 mars 1910, II. 228.

Voir : *Conseiller général. — Paris. — Taux d'allocation mensuelle* 1, 5, 8, 12, 13.

### Conseil municipal.

1. — A défaut par le bureau d'assistance, de dresser la liste préparatoire, le conseil municipal établit la liste d'office. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.



2. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. l. 14 juillet 1905, a. 8, I. 81.

3. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7 de la loi de 1905 (voyez : *liste d'assistance*), le préfet invite les conseils municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants. l. 14 juillet 1905, a. 13, I. 83.

4. — Les délibérations des conseils municipaux peuvent, le cas échéant, être déclarées nulles et annulées par le préfet en application de la loi du 5 avril 1884. c. int. 6 mars 1910, II. 207 et 208.

5. — Le taux de l'allocation mensuelle est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.

6. — Le conseil municipal choisit sur la liste dressée par le conseil général les hospices ou les établissements privés où sont placés les bénéficiaires ayant le domicile de secours communal lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice est insuffisant. l. 14 juillet 1905, a. 22, I. 85.

7. — La Commission centrale est compétente pour statuer sur un grief tiré de ce que une délibération par laquelle le conseil municipal a prononcé la radiation d'un assisté aurait été prise en dehors des formes légales.

La circonstance que l'inspecteur du service d'assistance a été admis à présenter des observations au cours d'une séance dans laquelle le conseil municipal a statué ne fait point que la délibération n'ait pas été prise en comité secret, et n'autorise donc pas à prétendre que cette délibération doit être annulée pour vice de forme. d. c. c<sup>1</sup>e 21 juillet 1910, III. 85.

8. — Les bénéficiaires de la loi de 1905, tenant leur droit de la loi elle-même, sont éligibles au conseil municipal et ne rentrent pas, à ce seul titre d'assisté de la loi de 1905, dans la portée d'application de l'article 32 § 3 de la loi du 5 avril 1884 déclarant inéligibles aux fonctions de conseiller municipal ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. d. c. d'é<sup>t</sup> 19 février 1909, II. 13.

Voir : *Bureau de bienfaisance*. — *Chose jugée*. — *Hospitalisation*. — *Lits d'hospice*. — *Permanence*. — *Retrait d'assistance*. — *Taux d'allocation mensuelle*.

### Conseil municipal de Paris.

1. — Statue définitivement sur les demandes des postulants ayant leur domicile de secours à Paris. d. 30 mars 1907, a. 3, I. 102.

2. — Un conseiller municipal, désigné par ses collègues, fait partie de la commission chargée de dresser l'état des revenus des fondations et libéralités de l'assistance publique affectés au service et l'état des lits d'hospice. d. 30 mars 1907, a. 15, I. 107.

### Conseil supérieur de l'assistance publique.

Voir : *Commission centrale*, 1. — *Taux d'allocation mensuelle*, 1.

### Conseil supérieur de la Mutualité.

Voir : *Commission centrale*, 1.

### Conseiller d'arrondissement.

1. — Un conseiller d'arrondissement du canton dans l'ordre de nomination fait partie de la commission cantonale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Un conseiller d'arrondissement désigné par le préfet assiste le sous-préfet dans le dépouillement des délibérations des bureaux d'assistance désignant leur délégué à la commission cantonale. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169.

Voir : *Commission cantonale*, 13.

### Conseiller général.

1. — Le conseiller général du canton fait partie de la commission cantonale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Un conseiller général désigné par le préfet assiste le sous-préfet dans le dépouillement des délibérations des bureaux d'assistance désignant leur délégué à la commission cantonale. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169.

Voir : *Qualité pour se pourvoir devant la Commission centrale*, 10.



### **Conseiller municipal.**

Aucune disposition n'interdit au conseiller d'arrondissement, ni au délégué du préfet, membre du conseil municipal de la commune intéressée, de participer au jugement rendu à l'égard de celle-ci par la commission cantonale dont ils font partie. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 59.

Voir: *Conseil municipal* 8.

### **Consolidation du domicile de secours.**

Voir: *Domicile de secours* 1, 16 et suiv.

### **Contingents communaux.**

1. — Figure en recettes au budget départemental la quote-part des communes, y compris la subvention directe de l'État. d. 16 avril 1910, a. 1, I. 97.

2. — La quote-part à verser par chaque commune est provisoirement fixée au chiffre constaté dans le dernier compte réglé; le versement en est effectué par quart, à l'expiration de chaque trimestre; elle est réglée définitivement lors de la clôture des comptes de l'exercice. d. 16 avril 1910, a. 4, I. 98.

### **Contrats.**

Voir: *Enregistrement.* — *Timbre.*

### **Contribuable.**

Voir: *Permanence.* — *Qualité pour réclamer*, 1, 3, 6.

### **Contributions.**

Voir: *Créance alimentaire*, 2. — *Percepteur*, 1.

### **Contrôle.**

1. — Les préfets ont le devoir d'exercer un contrôle sérieux moyens de l'exercer; recours. c. int. du 15 janvier 1908, I. 119.

2. — Contrôle en ce qui concerne les infirmes et incurables. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.

3. — Spécialement les tuberculeux. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.

4. — Utilité du contrôle. c. int. 14 juillet 1908, I. 168. et 173. c. int. 6 mars 1909, II. 191.

5. — Enquête sur l'organisation du contrôle. c. int. 16 septembre 1908, II. 184.

6. — Invitation pressante à organiser le contrôle; comment il convient de l'organiser. c. int. 6 mars 1910, II. 203.

7. — Comment le contrôle doit fonctionner. c. int. 6 mars 1910, II. 229.

8. — L'État est chargé des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 29, I. 88.

9. — L'exécution des traités passés avec les hospices privés pour l'entretien des vieillards, des infirmes et des incurables est soumise au contrôle de l'autorité publique. l. 14 juillet 1905, a. 24, I. 86.

### **Conversion en nature.**

1. — Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation sera donnée en nature pour tout ou partie. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.

2. — Le droit de convertir l'allocation mensuelle en bons en nature appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance ou d'assistance. d. c. c<sup>1</sup>e 14 novembre 1908, II. 49; c. int. 6 mars 1910, II. 222. et 225.

3. — En cas de secours en nature, l'allocation est payée au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.

### **Conversion en rente viagère.**

1. — Propriétaire d'immeuble. — Pour savoir si le propriétaire d'un immeuble ne provenant pas d'épargne et occupé par lui, a droit à l'assistance, comme privé de ressources, il convient de comparer au taux de l'allocation mensuelle d'assistance dans la commune de son domicile de secours, le revenu que pourrait produire le capital représenté par la valeur de cet immeuble, s'il était placé en rente viagère à capital aliéné sans qu'on puisse exiger d'ailleurs de la part du propriétaire la réalisation effective de ce placement.



La somme que rapporterait, étant donné l'âge actuel du propriétaire, le capital représenté par ledit immeuble placé en rente viagère à capital aliéné, doit être déduite du taux comme ressource personnelle de l'assisté. d. c. c<sup>le</sup> 10 juin 1909, II. 89.

2. — Alors qu'un incurable, partiellement incapable de travail, est propriétaire d'une maison et d'un jardin occupés par lui dont le prix, au cas où l'immeuble serait aliéné, procurerait une rente viagère inférieure au taux de l'allocation mensuelle, mais suffisante pour compenser l'incapacité partielle du postulant, il est fait droit à la demande du préfet tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale qui a admis cet incurable à l'assistance quand bien même le moyen tiré de la capacité subsistante du travail (résultant du certificat médical) n'aurait pas été invoqué par le préfet dont le recours était uniquement basé sur l'existence de ressources. d. c. c<sup>le</sup> 13 janvier 1910, III. 51

3. — Conversion d'un fonds de commerce en rente viagère. Voir : *Débitante de boissons.*

Voir : *Cuisse d'épargne, 2. — Épargne.*

### Convocation.

DE LA COMMISSION CANTONALE. — Voir : *Commission cantonale 7 et 9.*

DES PARTIES DEVANT LA COMMISSION CANTONALE.

1. — La circonstance que l'auteur d'une réclamation n'a été convoqué que la veille d'une réunion de la commission cantonale n'entache pas la validité de la décision. d. c. c<sup>le</sup> 4 mars 1909, II. 59.

2. — Mais il est de bonne administration de convoquer quelques jours à l'avance. c. int. 6 mars 1910, II. 214.

3. — Lorsque la commission cantonale est saisie d'une réclamation, le président doit convoquer administrativement le défendeur et le demandeur, en les avisant qu'ils seront admis à présenter leurs observations. d. 3 août 1909, a. 10, II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 213.

4. — Le soin de ces convocations incombe au sous-préfet président. c. int. 6 mars 1910, II. 212.

DE LA COMMISSION CENTRALE. Voir : *Président.*

### Copie de la liste d'assistance.

Voir : *Liste d'assistance 5, 6.*

### Créance alimentaire.

1. — La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil et dans les termes de l'article 208 du même code. Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours, l. 14 juillet 1905, a. 5, I. 80.

2. — Pour chaque personne admise à l'assistance, la liste doit être accompagnée d'un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire, et faisant connaître, pour chacun de ceux résidant dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions; pour ceux résidant en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés que le maire aura pu recueillir. d. 3 août 1909, a. 5, II. 169.

3. — Pour chaque personne admise à l'assistance, la liste doit être accompagnée d'une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés. d. 3 août 1909, a. 5, II. 169.

4. — Les personnes tenues de la dette alimentaire doivent être mises en demeure de s'acquitter de leur obligation, si elles paraissent en état de le faire, avec avis que faute d'y satisfaire, le recours prévu par l'article 5 sera exercé. c. int. 6 mars 1910, II. 193.

5. — Mise en demeure des parents qui sont tenus de la dette alimentaire. — Justification. — Une personne qui a des parents tenus vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire ne peut être considérée comme privée de ressources, ni, par suite admise à l'assistance, si la justification n'est pas faite que lesdits parents refusent d'acquitter la dette qui leur incombe. d. c. c<sup>le</sup> 4 juin 1907, I. 24.

6. — Ne saurait être considéré comme privé de ressources un postulant dont les enfants ont promis devant le juge de paix de servir audit postulant une pension dont l'émolument, joint au logement fourni par un des enfants, équivaut au moins au taux de l'allocation mensuelle. d. c. c<sup>le</sup> 23 juillet 1908, I. 39; c. int. 6 mars 1909, II. 193.



7. — Ne peut être assisté comme privé de ressources un postulant qui possède une créance alimentaire à l'égard de ses enfants, tant que l'instruction n'a pas prouvé que ceux-ci entendent se soustraire à l'exécution de leur obligation. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> s. 16 février 1909, II. 112; c. int. 6 mars 1910, II. 193.
8. — C'est à bon droit qu'une commission cantonale surseoit à statuer sur une demande d'admission jusqu'à ce qu'il ait été justifié que les enfants du postulant entendent se soustraire à l'exécution de l'obligation alimentaire. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> s. 18 février 1909, II. 115; c. int. 6 mars 1910, II. 193.
9. — Doit être annulée la décision d'une commission cantonale ordonnant l'inscription d'un assisté sur la liste d'une commune où le taux est de 15 francs, alors que la femme de cet assisté, lequel est hospitalisé, est tenue, par jugement rendu à la requête de l'hospice, de fournir mensuellement à son mari une pension alimentaire de 15 francs. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 61; c. int. 6 mars 1910, II. 193.
10. — Est à bon droit rayée de la liste d'assistance une septuagénaire débitante de boissons, alors qu'abstraction faite du produit de son travail, le débit qu'elle exploite représente un capital susceptible, s'il était aliéné, de procurer une rente viagère à l'intéressée, et alors qu'elle n'a jamais demandé une pension alimentaire à ses enfants, et que ceux-ci ne déclarent pas refuser d'acquitter la dette alimentaire dont ils seraient tenus. d. c. c<sup>1</sup>e 10 mars 1910, III. 56.
11. — Application de la règle que l'existence de parents tenus de la dette alimentaire et en situation de s'en acquitter ne détruit pas la dette sociale. c. int. 14 juillet 1908, I. 159.

Voir: *Mari*. — *Renonciation*. — *Situation de fait*.

### Débitante de boissons.

Une septuagénaire est à bon droit rayée de la liste d'assistance, alors qu'abstraction faite du produit de son travail, le débit qu'elle exploite représente un capital susceptible, s'il était aliéné, de procurer une rente viagère à l'intéressée, et alors qu'elle n'a jamais demandé une pension alimentaire à ses enfants, et que ceux-ci ne déclarent pas refuser d'acquitter la dette alimentaire dont ils seraient tenus. d. c. c<sup>1</sup>e 10 mars 1910, III. 56.

### Décès.

1. — Avis du décès des assistés est donné au préfet, dans un délai de cinq jours: 1° par le maire pour les bénéficiaires qui habitent la

commune et qui jouissent d'une allocation mensuelle ou bénéficient d'un placement chez particuliers; 2° par l'administration hospitalière pour les assistés hospitalisés. d. 16 avril 1906, a. 10, I. 99.

2. — Quand un requérant qui a formé un recours devant la Commission centrale vient à décéder, le préfet n'en doit pas moins renvoyer le dossier au Ministre. c. int. 14 juillet 1908, I. 167, et 6 mars 1910, II. 121.

Voir: *Arrérages échus*. — *Inhumation*.

### Décrets.

Décret du 14 avril 1906 portant règlement d'administration publique. Règles de comptabilité à appliquer au service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. I. 96.

Décret du 30 mars 1907, portant règlement d'administration publique. Application de la loi du 14 juillet 1905 à la ville de *Paris*. I. 100.

Décret du 22 novembre 1907 modifiant le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 14 avril 1906 (désignation des administrateurs du bureau de bienfaisance ou d'assistance chargés de viser les bons). I. 109.

Décret du 3 mai 1909. Application de la loi à la ville de *Paris*. Revision de la liste d'assistance. I. 112.

Décret du 19 juin 1909 instituant un comité consultatif. II. 162.

Décret du 3 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1905, II. 167.

### Déductions.

1. — Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 francs à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs.



Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480 francs.

Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte. l. 14 juillet 1905 (modifié par la loi du 31 décembre 1907), a. 20, I. 84.

2. — Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20. l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86.

Voir : *Bienfaisance privée. — Caisse d'épargne, 1. — Caisse nationale des retraites. — Cohabitation, 1, 2. — Congréganiste. — Créance alimentaire, 4 et suiv. — Marins. — Militaire ou marin (anciens). — Mineur (ouvrier). — Pensions. — Quinze-Vingts. — Réduction — Ressources. — Retraite. — Secours. — Soutien de famille. — Travail.*

### Défaut de statuer

1. — PAR LA COMMISSION CANTONALE. — A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1905, il est statué, dans le délai de deux mois, par la Commission centrale l. 14 juillet 1905, a. 42, I. 82.

2. — Commission cantonale non saisie. Incompétence de la Commission centrale. Si la commission cantonale doit statuer dans le délai d'un mois sur les réclamations qui lui sont présentées, et si les intéressés peuvent, après l'expiration de ce mois, user de la faculté qui leur est reconnue par l'article 12 de la loi de 1905, de saisir directement la Commission centrale, ce délai ne saurait être calculé que du jour où la réclamation a été transmise à la commission cantonale; en effet, pour que la Commission centrale puisse statuer en vertu de l'article 12, il faut que la commission cantonale ait refusé ou négligé de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi; aussi longtemps qu'elle n'a pas été saisie de la réclamation, aucune abstention, ni aucune négligence ne saurait lui être imputée. d. c. c<sup>le</sup> 24 juin 1909, II. 97. ; c. int. 6 mars 1910, II. 213.

3. — A défaut par la commission cantonale de statuer au fond sur une réclamation dans le délai d'un mois, il doit être statué par la Commission centrale. d. c. c<sup>le</sup> 4 mars 1909, II. 57.

4. — Application au cas où elle n'a pas statué faute de quorum. d. c. c<sup>le</sup> 1<sup>re</sup> s. 24 février 1910, III. 97.

5. — Si la commission cantonale, par suite du partage égal des

voix, n'a pas pris de décision dans le délai imparti, il appartient à la Commission centrale de juger au fond. d. c. c<sup>le</sup> 2 juin 1910, III. 71 ; c. int. 6 mars 1910, II. 213.

6. — PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE OU LE CONSEIL GÉNÉRAL. — En cas de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14, I. 83.

7. — PAR LE CONSEIL MUNICIPAL. Voir : *Commission cantonale 2 et 27.*

### Délai pour juger.

La commission spéciale doit statuer dans le délai d'un mois. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

Pour les commissions cantonales, voir : *Commissions cantonales 1, 2, 10, 21, 22.*

Voir : *Chose jugée. — Commission centrale. — Défaut de statuer.*

### Délai pour réclamer

#### DEVANT LA COMMISSION CANTONALE

1. — Pendant le délai de vingt jours à compter du dépôt de la liste à la mairie, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. l. 14 juillet 1905, a. 9. I. 82.

2. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions. l. 14 juillet 1905, a. 10, I. 82.

3. — Le délai ouvert au préfet et au sous-préfet pour réclamer devant la commission cantonale court du jour où la liste ou la décision de radiation est parvenue à la préfecture pour ce qui concerne le préfet, à la sous-préfecture pour ce qui concerne le sous-préfet. d. 3 août 1909, a. 6, II. 169 ; c. int. 6 mars 1910, II. 210.



4. — Le recours formé devant la commission cantonale par une personne qui ne réside pas dans la commune dont la décision du conseil municipal lui fait grief, est recevable même après le délai de vingt jours, pourvu que ce recours se produise dans les vingt jours qui suivront la notification officielle qui serait faite à l'intéressé du rejet de sa demande, ou du jour où il serait établi qu'il a eu connaissance de ce rejet. av. c. c<sup>1</sup>e 22 mai 1907, I. 56.

5. — DEVANT LA COMMISSION SPÉCIALE

Délai de vingt jours à compter du dépôt au secrétariat du bureau de bienfaisance de la liste arrêtée par le conseil municipal de *Paris*. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.

### **Délai pour se pourvoir**

DEVANT LA COMMISSION CENTRALE

1. — Les décisions des commissions cantonales peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Les décisions de la commission spéciale de *Paris* peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à dater de la notification, au Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. d. 30 mars 1907, a. 6, I. 103.

3. — Le délai de vingt jours fixé pour déférer au Ministre de l'Intérieur une décision de commission cantonale court au profit des parties en cause et du préfet, à partir de la notification de la décision, et au profit de tous autres intéressés, à partir de l'avis d'inscription au registre. d. 3 août 1909, a. 11, II. 171.

4. — Le recours du Préfet doit parvenir au Ministère de l'Intérieur dans le délai de vingt jours; il ne suffit pas qu'il ait été dans ce délai notifié aux parties. c. int. 6 mars 1910, II. 217.

5. — Pourvoi du maire au nom de la commune. Faculté reconnue au maire de faire tout acte interruptif de déchéance. d. c. c<sup>1</sup>e 24 décembre 1907, I. 27.

6. — Lettre au préfet considérée comme recours. — Est recevable dans l'espèce, comme recours contre une décision d'une commission cantonale, en date du 22 juillet 1907, une lettre au préfet datée du 24 août 1907 et enregistrée à la préfecture le 26, alors qu'aucune pièce n'établit que notification de la dite décision a été faite à l'appelant plus de vingt jours avant le 26 août. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 61.

7. — Le recours du maire est recevable s'il n'est pas établi que plus de vingt jours se sont écoulés entre la notification qui lui a été faite de la décision qu'il attaque et l'arrivée de sa requête à la préfecture. d. c. c<sup>1</sup>e 3 novembre 1910, III. 87.

8. — Jugé, antérieurement au décret du 3 août 1909, qu'avait été tardivement présenté un pourvoi formé par le maire contre une décision de la commission cantonale dont *avis* lui a été donné plus de vingt jours auparavant, alors même que cet avis informant de l'admission de l'assisté, n'indiquait pas le montant de l'allocation mensuelle qui lui a été accordée, ladite allocation devant être, à défaut d'indication, présumée fixée au taux théorique de la commune du domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e 5 mars 1909, II. 70.

### **Délégué des bureaux d'assistance.**

1. — Un délégué des bureaux d'assistance du canton fait partie de la commission cantonale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Mode de désignation. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169; c. int. 6 mars 1910, II. 212.

3. — Durée du mandat. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169; c. int. 6 mars 1910, II. 212.

4. — Est indéfiniment rééligible. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169; c. int. 6 mars 1910, II. 212.

Voir: *Commission cantonale 14. — Quorum.*

### **Délégué du préfet.**

1. — Une personne déléguée par le préfet fait partie de la commission cantonale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

2. — Doit pouvoir être assidu et être résolu à l'être; en cas d'absences répétées et non pleinement justifiées, doit être remplacé. c. int. 6 mars 1910, II. 212.

3. — Doit être disposé à accepter les fonctions de secrétaire. c. int. 6 mars 1910, II. 215.

### **Délégué des sociétés de secours mutuels.**

1. — Un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton fait partie de la commission cantonale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.



2. — Mode de désignation. d. 3 août 1909, a. 8, II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
3. — Cas où la ville est divisée en plusieurs cantons. d. 3 août 1909, a. 8, II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 212.
4. — Trois délégués des sociétés de secours mutuels dont le siège est à Paris, élus dans les formes arrêtées par le préfet de la Seine font partie de la commission spéciale : ils sont nommés pour quatre ans. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

### Demande écrite.

1. — Les vieillards, infirmes et incurables, qui entendent se prévaloir de la loi de 1905 doivent faire valoir, dans une demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par cette loi. l. 14 juillet 1905. a. 7, I. 81.
2. — Comment il peut être suppléé à la demande écrite quand le postulant ne peut signer. d. 3 août 1909, a. 1, II. 167; c. int. 6 mars 1910, II. 204.
3. — .....quand il ne peut manifester sa volonté. d. 3 août 1909, a. 2, II. 168.; c. int. 6 mars 1910, II. 205.
4. — Bien qu'il ne soit pas produit de demande écrite d'un postulant sans domicile de secours qui réside à l'étranger, le Ministre de l'Intérieur peut l'admettre à l'assistance s'il résulte des indications fournies par les autorités du pays que ce postulant remplit les conditions prévues par l'article 1 de la loi de 1905, lorsqu'il aura formé sa demande et sous réserve, s'agissant d'un incurable, de l'examen du malade par un médecin français; en attendant, le postulant sera entretenu dans un hospice désigné par le Ministre moyennant le prix de journée fixé pour cet établissement. av. c. c<sup>1</sup>e 13 janvier 1910, III. 133.
5. — Le dépôt d'une demande écrite est une formalité essentielle dont l'omission est de nature à faire annuler par la Commission centrale les décisions de la commission cantonale et du conseil municipal prononçant l'admission à l'assistance. d. c. c<sup>1</sup>e 14 mai 1907, I. 21.
6. — Si le préfet réclame l'annulation d'une décision d'admission à l'assistance prise par un conseil municipal et confirmée par la commission cantonale, motif tiré de ce que le postulant aurait été admis sans avoir formé de demande écrite, et si le maire a déclaré devant la commission cantonale que la demande ayant été déposée

- à la mairie, il était prêt à la joindre au dossier au cas où elle serait demandée, la Commission centrale décide que le maire sera, par les soins du préfet, mis en demeure de produire, dans la quinzaine de la notification, la demande initiale du postulant. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>re</sup> s. 17 mars 1910, III. 106.
7. — Le défaut de demande écrite justifie une réclamation contre la décision du conseil municipal prononçant l'admission; mais si cette décision n'a pas été contestée dans les délais impartis aux articles 9 et 11, ce défaut de demande écrite ne saurait suffire à motiver une demande ultérieure de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 12 mai 1910, III. 66.
  8. — La présentation d'une demande écrite du postulant est une condition essentielle; il ne peut être suppléé à l'absence de signature du postulant sinon dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 3 août 1909. L'admission prononcée en violation de ces règles doit être annulée. d. c. c<sup>1</sup>e 3<sup>e</sup> s. 27 décembre 1910, III. 129.

### Demi-solde (Pension de).

Voir: *Marin*.

### Démission d'office.

Tout membre de la Commission centrale qui, sans excuse légitime, aura manqué à trois séances consécutives, sera déclaré démissionnaire d'office après avis du président de la Commission centrale assisté des présidents de section. arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 7, II. 175.

### Département.

1. — Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871:
    - 1<sup>o</sup> Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 26.
    - 2<sup>o</sup> Les subventions à allouer aux communes par application de l'article 27.
    - 3<sup>o</sup> Les frais d'administration départementale du service.
- En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires et disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide:
- 1<sup>o</sup> D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.



2° D'une subvention de l'État, calculée conformément au tableau B sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. l. 14 juillet 1905, a. 28, I. 87.

2. — Les recettes et les dépenses du service sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale. d. 14 avril 1906, a. 1, I. 96.

Voir: *Budget départemental*. — *Conseil général*, 1 et 15. — *Domicile de secours*. — *Enfants assistés*.

### Dépôt à la Caisse d'épargne.

Voir: *Caisse d'épargne*.

### Désistement.

1. — Quand un requérant qui a formé un recours devant la Commission centrale renonce à son pourvoi, le préfet doit envoyer le désistement écrit accompagné du dossier. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.; 6 mars 1910, II. 221.

2. — Désistement de la demande, voir: *Renonciation*.

### Dette alimentaire.

Voir: *Créance alimentaire*.

### Directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

1. — Doit recevoir une copie des listes dressées par les bureaux de bienfaisance. d. 30 mars 1907, a. 2, I. 102.

2. — Centralise ces listes et, après examen des demandes, prononce l'admission provisoire des personnes ayant leur domicile de secours à Paris, détermine le mode d'assistance et le montant de l'allocation. d. 30 mars 1907, a. 3, I. 102.

3. — Recoit, dans les huit jours, avis des décisions de la commission spéciale. d. 30 mars 1907, a. 6, I. 103.

4. — Sa décision fait courir la jouissance de l'allocation provisoire. d. 30 mars 1907, a. 8, I. 104.

5. — Propose la fixation du nombre des lits d'hospice relevant de son administration et le prix de journée. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

6. — Nomme un délégué pour la commission chargée de dresser l'état des revenus des fondations et libéralités, ainsi que l'état des lits d'hospices. d. 30 mars 1907, a. 15, I. 107.

Voir: *Qualité pour se pourvoir devant la Commission centrale* 11.

### Domicile conjugal.

1. — Abandon par la femme; influence sur le domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.

2. — Abandon par le mari; influence sur le domicile de secours de la femme, voir: *Domicile de secours* 30.

### Domicile de secours.

1. — Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert ou se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un nouveau domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 3, I. 79.

2. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence. l. 14 juillet 1905, a. 34, I. 89.

3. — La décision peut être attaquée devant le Conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.

4. — QUALITÉ POUR AGIR; DEVOIR DU PRÉFET. — Toutes les fois qu'une contestation se produit sur le domicile de secours d'une personne qui réclame son admission à l'assistance, les autorités et les juridictions saisies de la demande doivent surseoir à statuer, et en informer le préfet du département de la résidence de l'intéressé; celui-ci saisit immédiatement du litige le conseil de préfecture auquel il appartient de fixer le domicile de secours. d. 3 août 1909, a. 16, II. 172; c. int. 6 mars 1910, II. 197 et 228.



5. — Il appartient au préfet, chef du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et représentant de l'État et du département, tant de déférer directement au conseil de préfecture les demandes relatives aux personnes portées sur la 2<sup>e</sup> partie de la liste de chaque commune et les contestations interdépartementales concernant le domicile de secours, que de poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions préjudicielles relatives au domicile de secours. av. c. c<sup>1</sup>e 21 janvier 1908, I. 65.
6. — La loi de 1905 ayant institué le préfet chef du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, cet administrateur a qualité pour poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions relatives au domicile de secours des ayants droit à cette assistance. d. c. d'ét. 19 mars 1909, II. 16; c. int. 6 mars 1910, II. 227.
7. — On contesterait donc à tort la validité d'un arrêté rendu à la seule requête du préfet du département où le postulant réside en soutenant que ce préfet ne pouvait se substituer à l'intéressé lequel était en état de faire valoir ses droits. d. c. d'ét. 8 août 1910, III. 33.
8. — Le préfet du département qui a été jugé être le domicile de secours, n'est pas fondé à se plaindre de ce que la requête ne lui ait pas été communiquée s'il y a répondu par un mémoire visé dans ledit arrêté. d. c. d'ét. 8 août 1910, III. 33.
- 8 bis. — Le préfet peut et doit déférer d'office au conseil de préfecture les difficultés relatives au domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, 165.
9. — Le préfet doit informer le ministre des contestations portant sur le point de savoir si un postulant est dépourvu de domicile de secours. c. int. 6 mars 1910, II. 228.
10. — COMPÉTENCE POUR STATUER. — La voie de l'opposition devant le conseil de préfecture, non celle de l'appel devant le Conseil d'État, est ouverte à une commune déclarée par l'arrêté attaqué, le domicile de secours d'un postulant si, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que, sur le déféré du préfet, la commune ait présenté un mémoire en défense, et ainsi la décision n'étant pas contradictoire, l'acte de notification n'a pas indiqué à la commune qu'à l'expiration d'un mois imparti pour former opposition, elle sera déchue du droit de former cette opposition. d. c. d'ét. 8 août 1910, III. 39.
11. — La loi de 1905 attribuant au conseil de préfecture compétence exclusive pour trancher les questions litigieuses de domicile de secours, doit être annulée une décision de commission cantonale

qui a statué à cet égard, et la Commission centrale doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait rapporté un arrêté du conseil de préfecture fixant le domicile de secours de l'intéressé. d. c. c<sup>1</sup>e 23 juillet 1908, I. 41.

12. — Excède les limites de sa compétence la commission cantonale qui, saisie par un postulant d'une réclamation dirigée contre la délibération d'un conseil municipal rejetant sa demande comme n'ayant pas son domicile de secours dans la commune, recherche où serait ce domicile.

La décision de cette commission est annulée et le postulant renvoyé devant le préfet pour que celui-ci saisisse le conseil de préfecture aux fins de détermination du domicile de secours, et transmette la demande d'assistance à l'autorité compétente pour y statuer après que le domicile de secours aura été fixé. d. c. c<sup>1</sup>e 4<sup>e</sup> s., 30 mai 1910, III. 115.

13. — Compétence de la commission cantonale quand une prétention relative au domicile de secours ne constitue pas un véritable litige. c. int. 14 juillet 1908, I. 164; et 6 mars 1910, II. 228.

14. — Serait illégale la décision par laquelle un conseil municipal supprimerait de la liste une personne admise antérieurement, motif pris de ce que cette personne serait par lui seul reconnue n'avoir pas son domicile de secours dans la commune: comment on doit procéder en cette occurrence. c. int. 6 mars 1910, II. 196.

15. — PROCÉDURE. — Les instances relatives au domicile de secours intéressant un service de l'État même quand celui-ci n'est pas directement en cause, la notification de l'arrêté du conseil de préfecture donnée par le préfet au maire d'une commune dans la forme administrative fait courir le délai imparti à cette commune pour se pourvoir devant le Conseil d'État. d. c. d'ét. 16 novembre 1910, III. 44.

16. — PÉRIODE A CONSIDÉRER. — NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI. — Est applicable depuis la mise en vigueur de la loi de 1905, la disposition qui fixe à cinq ans la durée de la résidence ou de l'absence exigée pour acquérir ou perdre le domicile de secours. av. c. c<sup>1</sup>e 25 mai 1907, I. 54.

17. — La disposition de l'article 3 de la loi de 1905, suivant laquelle «à partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède», n'a produit d'effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, date d'entrée en application de ladite loi. En conséquence, l'assisté qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, résidait depuis cinq ans dans une commune, y a son domicile de secours, bien que,



avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait eu une résidence de même ou plus longue durée dans une autre commune. av. c. c<sup>1</sup>e 27 mars 1907, I. 53.

18. — L'assisté qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, résidait depuis 5 ans dans une commune, y a son domicile de secours, bien que, avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait eu une résidence de même ou plus longue durée dans une autre commune. d. c. d'êt 3 août 1907, I. 9; 19 mars 1909, II. 16.
19. — Le domicile définitivement fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1907, est déterminé par les résidences de l'ayant droit au cours des cinq années qui ont précédé, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 1<sup>er</sup> janvier 1907. d. c. d'êt 22 mai 1908, I. 15.
20. — Quelle qu'ait été la durée de la résidence d'un vieillard dans une commune ou un département, elle n'a pu lui faire acquérir le domicile de secours communal ou départemental si elle a cessé alors qu'aucune disposition légale ne prévoyait encore le domicile de secours institué par la loi de 1905. d. c. d'êt 2 juillet 1909, II. 30.
21. — Un infirme ou un incurable n'a le domicile de secours communal, ni dans la ville où il réside depuis moins de cinq ans, y eût-il contracté son infirmité ou sa maladie, ni dans la ville où il avait antérieurement résidé plus de cinq ans, si cette résidence a cessé, alors qu'aucune disposition de la loi ne prévoyait le domicile de secours créé par la loi de 1905. d. c. d'êt 2 juillet 1909, II. 27.
22. — Les vieillards qui, âgés de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, ont résidé du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 1<sup>er</sup> janvier 1907 dans plusieurs communes du même département, n'ont pas un domicile de secours communal, quelle qu'ait été la durée de leur résidence dans une de ces communes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1902, mais ils ont acquis un domicile de secours départemental. d. c. d'êt 19 novembre 1909, II. 35.
23. — Un vieillard qui, ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier 1907 l'âge de 65 ans a, durant les cinq années précédentes, habité alternativement six mois par an dans une commune où, à une époque antérieure, il avait résidé de façon continue, et six mois dans une autre commune, n'a point son domicile de secours dans la première de ces communes; il n'y a pas eu, en effet, sa résidence habituelle au cours de la période à envisager. d. c. d'êt 27 juillet 1910, III. 26.
24. — La femme, non séparée de corps, a le même domicile de secours que son mari. Ce dernier n'a pu acquérir, dans une commune

qu'il avait quittée dès l'année 1903, un domicile de secours que ne prévoyait, alors qu'il y habitait, aucune disposition législative ou réglementaire. d. c. d'êt 27 juillet 1910, III. 26.

25. — CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE PERTE. — Est considéré comme résidant habituellement dans une commune, un postulant qui y loge en garni, mais y est contribuable et électeur, bien qu'il ait conservé un logement dans une autre commune où il avait habité auparavant et où il retourne de temps à autre pour affaires. d. c. d'êt 14 janvier 1910, III. 6.
26. — Résidence de fait; habitation dans des terrains vagues. — Le domicile de secours dépendant d'une résidence de fait, l'assisté qui, au cours de la période légale, a vécu dans une commune, couchant, faute de logis, dans des terrains vagues et les fours à plâtre, a un domicile de secours communal dans cette commune, d. c. d'êt 4 mars 1910, III. 14.
27. — La résidence dans une commune ne cesse pas d'être habituelle et acquisitive, à ce titre, du domicile de secours, par le fait qu'elle aurait été coupée d'absences momentanées (dans l'espèce, cinq d'une durée de trois à sept mois), lorsque l'intéressé a conservé un logement dans ladite commune et qu'antérieurement à la période envisagée il y a habité plusieurs années de façon ininterrompue. d. c. d'êt 4 mars 1910, III. 12.
28. — La circonstance que la femme du postulant a conservé l'habitation que le ménage occupait dans une commune autre que celle où le mari est venu résider en qualité de domestique rural, n'est pas de nature à modifier le domicile de secours que cinq ans de résidence habituelle dans la seconde de ces communes ont fait acquérir au postulant. d. c. d'êt 30 novembre 1910, III. 46.
29. — *Femme mariée.* — Femme ayant abandonné le domicile conjugal. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.
30. — Abandon par le mari. — La femme mariée ne perd pas le domicile de secours qu'elle a acquis en commun avec son mari, au lieu où elle continue de résider, du fait que son mari, l'ayant abandonnée, a quitté ce lieu, et acquis un autre domicile de secours. d. c. d'êt 13 mai. 1910, III. 19.
31. — *Veuve assistée* âgée de 65 ans. — D'après l'article 3 de la loi de 1905 et l'article 6 § 3 de la loi du 15 juillet 1893 à laquelle cet article se réfère, les veuves assistées conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage, mais peuvent, par suite d'un séjour librement choisi, acquérir un nouveau domicile de secours



D'autre part, l'article 3 spécifie que nul, à partir de 65, ans ne peut acquérir ou perdre le domicile de secours. En conséquence, une veuve, âgée de plus de 65 ans, qui au 1<sup>er</sup> janvier 1907, résidait habituellement depuis plus de cinq ans dans une commune y possède son domicile de secours. d. c. d'é<sup>t</sup> 22 janvier 1909, II. 8.

32. — *Mineur*. — Mineur devenu majeur. — Le postulant orphelin de père, qui lors de la mise en application de la loi de 1905 avait résidé habituellement cinq ans dans une commune d'abord pendant sa minorité avec sa mère, puis postérieurement à sa majorité, se trouvait avoir acquis dans cette commune son domicile de secours, et il ne l'a pas perdu si au moment où il a formé sa demande d'assistance, il n'avait pas quitté ladite commune depuis moins de cinq ans. d. c. d'é<sup>t</sup>. 8 août 1910. III. 41.

33. — *Hospitalisation*. — L'hospitalisation dans le lieu habituel de la résidence continue cette résidence, et sa durée n'est pas inopérante pour l'acquisition du domicile de secours, notamment dans le département où le postulant résidait habituellement.

Peu importe que l'hospice départemental soit situé hors de la circonscription territoriale s'il dépend du département et s'il est administré par le préfet de ce département.

Et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre une colonie familiale et un hospice proprement dit. av. c. e<sup>t</sup> 29 juillet 1909, II. 138; c. int. 6 mars 1910, II. 198.

34. — Le temps passé dans un établissement situé en dehors du lieu habituel de la résidence n'entre pas en compte pour la détermination du domicile de secours. Par suite, un assisté qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, se trouvait en traitement depuis plus de cinq ans dans l'hospice d'une commune autre que celle de sa précédente résidence, ne saurait être considéré comme possédant dans celle-ci un domicile de secours, alors même que antérieurement, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, il y aurait compté plus de cinq ans de résidence. d. c. d'é<sup>t</sup> 22 janvier 1909, II. 11; c. int. 6 mars 1910, II. 198.

35. — Le postulant qui, âgé de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, était alors hospitalisé dans un établissement sis hors du lieu habituel de sa résidence envisagé tant au point de vue départemental qu'au point de vue communal n'a pas de domicile de secours. d. c. d'é<sup>t</sup> 22 janvier 1909, II. 6; c. int. 6 mars 1910, II. 198.

36. — Une personne qui, ayant habité plusieurs communes du même département durant plus de cinq ans, a été placée dans un établissement hospitalier situé dans ce département, a un domicile de secours départemental, alors même que cette personne, ayant

atteint l'âge de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, aurait passé dans l'établissement hospitalier une partie des cinq années antérieures. d. c. d'é<sup>t</sup> 19 novembre 1909, II. 37; c. int. 6 mars 1910, II. 198.

37. — Etablissement hospitalier privé. — La résidence dans un hospice même privé n'est pas acquisitive du domicile de secours, si cet établissement n'est pas au lieu habituel de la résidence de l'assisté. La circonstance que le père de l'hospitalisé aurait à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1907 et à la majorité de cet assisté, compté cinq ans de résidence dans une commune ne permet pas de considérer ledit assisté comme possédant le domicile de secours dans cette commune. d. c. d'é<sup>t</sup> 13 mai 1910, III. 17.

38. — L'incurable qui a cinq ans de résidence, tant dans une commune d'un département que dans un établissement hospitalier privé situé dans une autre commune, mais dans le département qui est celui de la résidence habituelle, a acquis dans ce département le domicile de secours. d. c. d'é<sup>t</sup> 8 juillet 1910, III. 21.

39. — *Enfant assisté*. — L'enfant assisté infirme à qui le département dont il fut le pupille a servi. même après sa majorité, une allocation bénévole, n'en a pas moins acquis un domicile de secours dans une commune où il a résidé volontairement pendant cinq ans après sa majorité, y exerçant une profession. d. c. d'é<sup>t</sup> 8 août 1910, III. 39.

40. — *PERMANENCE*. — Le domicile de secours, une fois déterminé au moment où commence l'assistance, ne peut être ensuite modifié par des changements de résidence. d. c. d'é<sup>t</sup> 10 avril 1908, I. 11.

41. — Notification et explication des conséquences de cette décision. c. int. 12 mai 1908, I. 152.

Voir : *Aliénés* 2. — *Commission départementale* 8. — *Conseil de préfecture* 1, 3, 4, 5. — *Conseil général* 4, 15, 16. — *Enfants assistés* 2. — *Hospice privé*, 6. — *Maison de retraite*. — *Naturalisé*. — *Préfet*, 5. — *Qualité pour réclamer*, 6. — *Qualité pour se pourvoir*, 5, 7. — *Résidence*. — *Sans domicile de secours*. — *Sous-préfet*, 7.

### Dossiers.

Transmission et composition des dossiers de recours devant la Commission centrale. c. int. 6 mars 1910, II. 217 et 222. — des dossiers de demandes d'admission. c. int. 6 mars 1910, II. 219.

### Effet suspensif.

Le recours dirigé contre une décision de commission cantonale n'est pas suspensif. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.



**Eligibilité.**

Voir: *Conseil municipal* 8.

**Enfant.**

Voir: *Créance alimentaire*. — *Enfants assistés*. — *Jeunes incurables et infirmes*. — *Mineurs de seize ans*. — *Pensions de retraite*, 5. — *Recours contre les personnes et sociétés tenues de l'assistance*.

**Enfants assistés.**

1. — Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours, l. 14 juillet 1905, a. 3, I. 80.
  2. — Enfants assistés, infirmes ou incurables devenus majeurs; domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.
- Voir: *Domicile de secours*, 39. — *Inspection départementale de l'assistance*.

**Enquête.**

Enquête révélant des ressources. Voir: *Contrôle*. — *Retrait d'assistance*, 6, 11.

**Enregistrement.**

1. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi de 1905, ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. l. 14 juillet 1905, a. 38, I. 90.
2. — Concours dû par l'administration de l'enregistrement au contrôle pour faciliter son œuvre. c. int. 6 mars 1910, II. 193 et 202.
3. — Instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. 7 juillet 1909, II. 232.

**Épargne.**

1. — Les ressources provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée

de 60 à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources excèdent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.

2. — Les ressources de l'épargne telles qu'une pension mutualiste profitent du privilège de l'article 20, alors-même qu'elles viennent en concours avec d'autres ressources privilégiées telles que le produit du travail pour les septuagénaires et une rente provenant de la bienfaisance privée. d. c. c<sup>1</sup>e 12 novembre 1908, II. 46.
3. — N'est pas justifiée la radiation de deux époux remplissant les conditions de l'article premier, opérée pour le motif qu'ils possèdent une maison dont la valeur convertie en rente viagère donnerait des revenus supérieurs au taux de l'allocation mensuelle si, les assistés prétendant que l'immeuble est le produit de l'épargne, cette affirmation n'est pas contredite, et si les arrérages de la rente viagère hypothétique ne dépassent pas la somme déclarée intangible par l'article 20, à titre de ressources provenant de l'épargne. d. c. c<sup>1</sup>e 5<sup>e</sup> s. 22 janvier 1910, III. 95.
4. — Privilège accordé à l'épargne. c. int. 15 janvier 1908, I. 121.

Voir: *Bienfaisance privée*. — *Caisse d'épargne*. — *Caisse nationale des retraites*. — *Mari*. — *Marin*. — *Pension de retraite*.

**Epileptiques.**

Application de la loi de 1905 aux épileptiques; cas divers à envisager. c. int. 14 juillet 1908, I. 172.

**Époux.**

Voir: *Cohabitation 1*. — *Femme*. — *Mari*.

**Erreur de droit.**

Voir: *Domicile de secours 12*. — *Retrait d'assistance*, 13.

**Etrangers.**

Voir: *Demande écrite*, 4. — *Naturalisation*. — *Naturalisé*. — *Rapatriement*.



### Évocation devant l'assemblée générale.

1. — Le commissaire du Gouvernement a droit d'évoquer devant l'assemblée générale de la Commission centrale toute affaire soumise à une section. l. 30 décembre 1908, II. 161.
2. — La section peut aussi évoquer. l. 30 décembre 1908, II. 161.
3. — Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment, dans les sections, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant l'assemblée générale. arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 4, II, 174.

### Expéditions.

Le secrétaire de la Commission centrale délivre des expéditions certifiées conformes des décisions rendues. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 175.

### Fait nouveau.

Voir : *Commission centrale 21. — Retrait d'assistance 1, 2, 6, 8, 9, 10.*

### Famille.

Voir : *Arrérages échus. — Commission cantonale 15. — Créance alimentaire. — Épargne 1. — Gendre — Placement chez des particuliers. — Situation de fait. — Travail (produit du) 6.*

### Femme.

1. — Abandon du domicile conjugal ; influence sur le domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.
2. — Abandon par le mari. Voir : *domicile de secours 29 et suiv.*  
Voir : *Cohabitation 1. — Mari. — Veuve.*

### Fondations et libéralités.

1. — Les communes pourvoient aux dépenses d'assistance mises à leur charge par la loi de 1905 à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions des dites fondations ou libéralités ne s'y opposent. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.

2. — Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables sont tenus de contribuer à l'exécution de la loi de 1905, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. l. 14 juillet 1905, a. 30, I. 88.
3. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les municipalités pour les contributions obligatoires à fournir à la commune en vue de l'acquittement de ses charges d'assistance, il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.
4. — La décision peut être attaquée devant le conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.
5. — L'administration de l'Assistance publique et les bureaux de bienfaisance à Paris sont tenus de consacrer à l'exécution de la loi de 1905, en se conformant à la volonté des donateurs, la totalité des revenus des fondations ou des libéralités dont il disposent et qui ont été spécialement affectés à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables ou à leur hospitalisation. d. 30 mars 1907, a. 12, I. 106.
6. — Commission chargée de dresser l'état de ces fondations et libéralités. d. 30 mars 1907, a. 15, I. 107.

### Fractionnement de la mensualité.

Voir : *Allocation mensuelle 8. — Bon d'allocation 4.*

### Frais d'administration.

Voir : *Administration.*

### Gendre.

1. — Sans qualité pour réclamer, à ce seul titre, contre une délibération du conseil municipal refusant l'assistance à ses beau-père et belle-mère. d. c. c<sup>le</sup> 29 novembre 1908, II. 52.
2. — ... ou contre une décision de commission départementale, alors qu'il ne justifie pas d'un mandat. d. c. c<sup>le</sup> 2 juin 1910, III. 77.  
Voir : *Commission cantonale 15.*



**Habitant.**

Voir : *Qualité pour réclamer.* — *Qualité pour se pourvoir.*

**Héritier.**

Voir : *Arrérages échus.* — *Recours contre les personnes.*

**Historique.**

Historique de la Commission centrale. II. 143.

**Hospice.**

1. — Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années; il est révisé tous les cinq ans.

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20 de la loi de 1905. (Voir : *Déductions*). l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86.

2. — Le conseil général de la Seine désigne les hospices tenus de recevoir les vieillards, infirmes et incurables de *Paris* qui ne peuvent être assistés à domicile. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

3. — Le préfet de la Seine règle le prix de journée, sans qu'on puisse imposer un prix inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années; ce prix de journée est révisé tous les cinq ans. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

4. — Ce règlement a lieu pour *Paris* sur la proposition du directeur de l'assistance publique et l'avis du conseil de surveillance. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

5. — Les receveurs hospitaliers font ressortir dans des chapitres spéciaux de leur compte les opérations en recettes et en dépenses faites pour l'application de la loi de 1905. d. 16 avril 1906, a. 12, I. 99.

6. — Fixation annuelle du nombre des lits affectés au service. c. int. 6 mars 1910, II. 225.

7. — Le Ministre de l'Intérieur désigne les établissements publics où sont placés les bénéficiaires dépourvus de tout domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.

8. — Les communes pourvoient aux dépenses d'assistance mises à leur charge par la loi de 1905 à l'aide... 2<sup>o</sup> de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.

9. — Les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu est spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables sont tenus de contribuer à l'exécution de la loi de 1905, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. l. 14 juillet 1905, a. 30, I. 88.

10. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été désignés pour l'hospitalisation.

La même obligation incombe aux hospices intercommunaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés. l. 14 juillet 1905, a. 31, I. 88.

11. — L'État contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées pour l'exécution de la loi de 1905. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges extraordinaires de la commune ou du département et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique. Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements en conformité des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée distinctement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense. Les projets doivent



être préalablement approuvés par le Ministre de l'Intérieur. La loi de finances de chaque exercice déterminera le chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année. l. 14 juillet 1905, a. 32, I. 88.

12. — Il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement en cas de désaccord entre la commission administrative de l'hospice et 1° le préfet au sujet soit de la fixation du nombre des lits mis à la disposition du service, soit de la détermination du prix de journée, 2° la municipalité au sujet soit de la contribution obligatoire à fournir à la commune en vue de l'acquittement de ses charges d'assistance, soit du nombre d'assistés que l'hospice doit recevoir gratuitement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.

13. — La décision peut être attaquée devant le conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.

Voir : *Décès. — Hospitalisation. — Lits d'hospice. — Payement 3. — Prix de journée.*

### Hospice privé.

1. — Les bénéficiaires ayant un domicile de secours communal ou départemental, qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé... l. 14 juillet 1905, a. 19, I. 84
2. — Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables et il approuve les traités passés pour leur entretien. L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique. l. 14 juillet 1905, a. 24, I. 86.
3. — En cas d'insuffisance des lits d'hospice existants, les vieillards, infirmes et incurables de *Paris* sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés désignés par le conseil général de la Seine et avec lesquels il aura été traité à cet effet. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.
4. — Le Ministre de l'Intérieur désigne les établissements privés où sont placés les bénéficiaires dépourvus de tout domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.
5. — Doit être rejetée la demande formée par un postulant qui, s'il n'a pas de ressources propres, est logé, nourri et soigné dans un établissement charitable privé, alors que ces avantages qui ne

sauraient être considérés comme provenant de la bienfaisance privée, au sens de l'article 20 de la loi de 1905, représentent une somme au moins égale au taux de la commune domicile de secours, si d'ailleurs l'hospitalisation n'est point nécessairement précaire, et ne paraît pas appelée à prendre fin à brève échéance sur l'initiative soit du postulant, soit de l'établissement charitable. d. c. c<sup>1e</sup> 21 juillet 1910, III. 81.

6. — Le séjour dans un hospice privé est inopérant pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161, d. c. d'é<sup>t</sup> (*par à contrario*) 13 mai 1910, III. 17, et 8 juillet 1910, III. 21.

Voir aussi : *Domicile de secours, 37, 38.*

### Hospitalisation.

1. — Les bénéficiaires ayant un domicile de secours communal ou départemental, qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, dans un hospice public... l. 14 juillet 1905, a. 19, I. 83.
2. — Si le postulant est incapable de donner son consentement à l'hospitalisation, elle peut être ordonnée par le conseil municipal sur la proposition du maire. d. 3 août 1909, a. 2, II. 168.
3. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans des hospices ou dans des établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général, soit enfin chez les particuliers. l. 14 juillet 1905, a. 22, I. 85.
4. — L'hospitalisation dans le lieu habituel de la résidence continue cette résidence, et sa durée n'est pas inopérante pour l'acquisition du domicile de secours, notamment dans le département où le postulant résidait habituellement.  
Peu importe que l'hospice départemental soit situé hors de la circonscription territoriale s'il dépend du département et s'il est administré par le préfet de ce département.  
Et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre une colonie familiale et un hospice proprement dit. av. c. c<sup>1e</sup> 29 juillet 1909, II. 138; voir aussi : *Domicile de secours, 33 à 38.*
5. — Doit être annulée la décision d'une commission cantonale ordonnant l'inscription d'un assisté sur la liste d'une commune où le taux est de 15 francs, alors que la femme de cet assisté, lequel est hos-



pitalisé, est tenue, par jugement rendu à la requête de l'hospice, de fournir mensuellement à son mari une pension alimentaire de 15 francs. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 61; c. int. 6 mars 1910, II. 193.

Voir: *Hospice*. — *Hospice privé*. — *Inhumation*. — *Maison de retraite*. — *Mode d'assistance*. — *Sans domicile* 2, 4, 8.

**Hypothèque.**

Le fait que des immeubles appartenant à un postulant seraient grevés d'une hypothèque égale à leur valeur ne suffit pas à établir que ce postulant est privé de ressources au sens de l'article premier de la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup>e 12 mai 1910, III. 67.

**Idiot.**

Application de la loi de 1905 aux idiots; cas divers à envisager. c. int. 14 juillet 1908, I. 172.

**Illettré.**

Voir: *Demande écrite* 2, 8.

**Immeuble (propriétaire d')**

Voir: *Épargne*. — *Hypothèque*. — *Rente viagère*. — *Ressources non privilégiées*.

**Impositions.**

Voir: *Créance alimentaire*, 2. — *Percepteur*. — *Travail (produit du)* 7.

**Incapacité partielle.**

Voir: *Infirmes* 3, 4, 5 à 7.

**Incessibilité.**

L'allocation mensuelle est incessible. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85, d. 30 mars 1907, a. 8, I. 104.

**Incurable.**

N'est pas un incurable dans le sens de la loi de 1905, le malade dont l'affection, curable de sa nature, est arrivée à un point où l'on désespère de la guérison; base de la distinction à faire. c. int. 6 mars 1910, II. 195.

Voir: *Domicile de secours*, 21. — *Infirmes*. — *Jeunes incurables*. — *Tuberculeux*.

**Inéligibilité.**

Voir: *Conseil municipal*, 8.

**Infirmation de décision de commission cantonale.**

Quand d'un fait postérieur à la décision de la commission cantonale dont est appel il résulte que la décision rendue ne correspond plus à la situation de fait, la Commission centrale peut infirmer la décision qui lui est déférée, et lui substituer une différente. d. c. c<sup>1</sup>e. 2<sup>e</sup> s., 12 novembre 1909, II. 126.

**Infirmes.**

1. — Il faut, pour être admis à l'assistance, justifier d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui rende incapable de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence. l. 14 juillet 1905, a. 1, I. 79.
2. — Quand un bureau de bienfaisance de *Paris* estime qu'il n'a pas les éléments suffisants pour apprécier soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, soit l'impossibilité où se trouve le requérant de pourvoir par son travail aux nécessités de l'existence, il peut exiger que la demande soit accompagnée d'un certificat dressé par un médecin des services de l'Assistance publique. d. 30 mars 1907, a. 1, I. 101.
3. — Incapacité partielle de travail. — La personne dont les infirmités ne sont pas telles qu'elles l'empêchent entièrement de subvenir par le travail aux besoins de l'existence ne doit pas être admise à l'assistance, alors que, d'autre part, elle reçoit d'un parent tenu vis-à-vis d'elle de la dette alimentaire une aide effective correspondant à son incapacité partielle. d. c. c<sup>1</sup>e 11 avril 1908, I. 36.
4. — Limites dans lesquelles l'infirmité donne droit à l'assistance. c. int. 14 juillet 1908, I. 156.



4. — Incurabilité non prouvée. — Si l'instruction n'établit pas qu'une maladie ou une infirmité mettant dans l'impossibilité de travailler soit incurable, le cas peut nécessiter l'application de la loi du 15 juillet 1893, mais il ne justifie pas l'inscription sur la liste d'assistance de la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup>e. 1<sup>re</sup> s. 11 février 1909, II. 113.
5. — Incapacité partielle. — Avant 70 ans ne peuvent être assistées des personnes atteintes d'infirmités n'entraînant pour elles qu'une diminution de la capacité du travail évaluée par les certificats médicaux à la moitié, au tiers ou au quart, mais encore susceptibles de gagner une somme au moins égale au montant de l'allocation de la commune du domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e. 1<sup>re</sup> s., 11 février 1909, II. 110.
6. — Incapacité partielle — N'a pas droit à l'assistance de la loi de 1905 et doit donc être rayé de la liste, l'individu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui, d'après le certificat médical, diminue partiellement sa capacité de travail, si, malgré cette diminution, il reste en état de gagner par le travail une somme au moins égale au taux de l'allocation mensuelle arrêtée pour sa commune. d. c. c<sup>1</sup>e. 1<sup>re</sup> s., 11 février 1909, II. 113; c. int. 6 mars 1910, II. 195
7. — Incapacité partielle — Alors qu'un incurable, partiellement incapable de travail, est propriétaire d'une maison et d'un jardin occupés par lui dont le prix, au cas où l'immeuble serait aliéné, procurerait une rente viagère inférieure au taux de l'allocation mensuelle mais suffisante pour compenser l'incapacité partielle du postulant, il est fait droit à la demande du préfet tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale qui a admis cet incurable à l'assistance quand bien même le moyen tiré de la capacité subsistante de travail (résultant du certificat médical) n'aurait pas été invoqué par le préfet dont le recours était uniquement basé sur l'existence de ressources d. c. c<sup>1</sup>e. 13 janvier 1910, III. 51.
8. — Contrôle spécial à exercer au sujet des infirmes. c. int. 14 juillet 1908, I. 156.
9. — Le moyen tiré de ce que le postulant ne serait pas infirme au sens de la loi de 1905 n'est pas de ceux qui peuvent être soumis au conseil de préfecture et au conseil d'État à l'appui d'une requête relative à la détermination du domicile de secours. d. c. d'Ét. 8 août 1910, III. 41.

Voir : *Assistance médicale 1 et 3. — Certificat médical. — Domicile de secours 21. — Jeunes incurables et infirmes. — Mode d'assistance. — Quinze-Vingts. — Sursis à statuer.*

### Inhumation.

Frais d'inhumation à la charge des collectivités de domicile de secours pour les hospitalisés. c. int. 14 juillet 1908, I. 171.

### Injonction de la Commission centrale.

Voir : *Bureau d'assistance 5. — Demande écrite 6.*

### Insaisissabilité.

L'allocation mensuelle est insaisissable. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85; d. 30 mars 1907, a. 8, I. 104.

### Inspection départementale de l'assistance.

1. — Sa participation au contrôle de l'assistance aux vieillards. c. int. 6 mars 1910, II. 204.
2. — La circonstance que l'inspecteur du service d'assistance a été admis à présenter des observations au cours d'une séance dans laquelle le conseil municipal a statué ne fait pas que la délibération n'ait pas été prise en comité secret et n'autorise donc pas à prétendre que cette délibération doit être annulée pour vice de forme. d. c. c<sup>1</sup>e. 21 juillet 1910, III. 85.

Voir : *Contrôle.*

### Intérêt de la loi.

A défaut d'autre voie d'annulation, le Ministre peut déférer au Conseil d'État, dans l'intérêt de la loi, une décision illégale de commission départementale relative à l'application de la loi du 14 juillet 1905. d. c. d'Ét. 10 avril 1908, I. 11.

### Interprétation (fausse.)

Voir : *Chose jugée. — Retrait 8.*

### Invalide de la marine.

Voir : *Marin.*



### Jeunes incurables et infirmes.

1. — Mode d'application, en ce qui les concerne, de la loi de 1905. c. int. 14 juillet 1908, I. 156.
2. — Spécialement pour les aveugles. c. int. 21 décembre 1908, II. 185.  
Voir : *Mineur de seize ans.*

### Jouissance.

Voir : *Point de départ.*

### Juge de paix.

1. — Le juge de paix du canton fait partie de la commission cantonale et la préside à défaut du sous-préfet. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. — Est sans qualité pour interjeter appel devant la Commission centrale d'une décision de commission cantonale rejetant la demande d'un assisté à laquelle il a participé, le juge de paix du domicile de secours de cet assisté, ayant siégé dans cette commission alors même qu'il serait habitant ou contribuable de la commune du domicile de secours; il alléguerait vainement qu'il a fait partie de la minorité, cette allégation étant contraire au principe du secret du vote dans les assemblées contentieuses. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup>. 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 75.
3. — Aux termes de la loi du 29 ventose an IX, les suppléants des juges de paix remplacent les titulaires lorsque ceux-ci sont décédés, absents ou empêchés, dans toutes leurs attributions; le suppléant peut donc remplacer dans la commission cantonale le titulaire empêché. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup>. 3<sup>e</sup> s., 3 juillet 1909, II. 123.
4. — Notification de cette décision; il est bon de mentionner le motif du remplacement dans la décision de la commission cantonale. c. int. 10 mars 1910, II. 211.

### Jugement.

Voir : *Enregistrement. — Timbre.*

### Justice de paix.

Voir : *Juge de paix. — Recours contre les personnes et sociétés tenues de l'assistance 7, 8.*

### Justifications.

1. — Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service seront déterminées par un arrêté concerté entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances. d. 16 avril 1906, a. 12, I. 99.
2. — Elles sont présentées conformément aux dispositions d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 18 août 1906. arr. m. int. 27 décembre 1906, a. 2, I. 110.
3. — Justifications à produire par le receveur de l'Assistance publique de Paris du montant des sommes à lui versées. d. 30 mars 1907, a. 11, I. 106.
4. — Justifications à produire en vue des versements des subventions de l'État, ou des remboursements dûs par lui aux départements. c. int. 12 février 1908, I. 125 et 27 juin 1908, II. 182.
5. — Pièces qui doivent accompagner les demandes d'assistance. d. 3 août 1909, a. 5 II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 208.
6. — Cas où le maire négligerait de produire ces pièces. c. int. 6 mars 1910, II. 209.

### Libéralités.

Voir : *Fondations.*

### Liste d'assistance.

1. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards des infirmes et des incurables qui remplissant les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste ainsi dressée est divisée en deux parties : la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal; une autre est envoyée au préfet.



Il est procédé à la révision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et, en cas de besoin, dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau d'assistance de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.

2. — Les nouvelles listes dressées en janvier chaque année par le bureau d'assistance, n'ont pas à reproduire les noms des personnes déjà admises antérieurement à l'assistance. L'inscription une fois faite vaut jusqu'à décision de retrait, laquelle doit être notifiée à l'intéressé et au préfet. c. int. du 30 novembre 1907, I. 118.

3. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. l. 14 juillet 1905, a. 8, I. 81.

4. — A chaque session ordinaire, le conseil municipal, saisi des propositions du bureau d'assistance, statue sur l'admission des personnes remplissant les conditions exigées et dont les demandes ont été formées depuis la précédente session. d. 3 août 1909, a. 4, II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 207.

5. — La liste arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 81.

6. — Les personnes autorisées à prendre connaissance des listes ont le droit de les copier. c. int. 14 juillet 1908, 163.

7. — La liste des personnes admises à l'assistance est adressée au sous-préfet qui la transmet dans les vingt jours au préfet. d. 3 août 1909, a. 5, II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 208.

8. — Pièces dont la liste doit être accompagnée. d. 3 août 1909, a. 5, II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 208.

9. — Cas où le maire négligerait de produire ces pièces. c. int. 6 mars 1910, II. 209.

10. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'art. 8 de la loi, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office dans le délai d'un mois, par la commission cantonale.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1905, il est statué dans le délai de deux mois par la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 12, I. 82.

11. — Lorsque la commission cantonale agissant, au défaut du conseil municipal, arrête d'office la liste des bénéficiaires, les décisions qu'elle prend à cet effet sont l'objet des mêmes publications et peuvent donner lieu aux mêmes recours que les décisions du conseil municipal défailant. d. 3 août 1909, a. 121, II. 171; c. int. 6 mars 1910, II. 218.

12. — Au sous-préfet incombe le soin de pourvoir aux publications. c. int. 6 mars 1910, II. 218.

13. — Obligation du maire. c. int. 6 mars 1910, II. 218.

14. — Le président de la commission cantonale donne, dans les huit jours, avis des décisions contentieuses rendues, au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

15. — A *Paris*, les listes d'assistance sont dressées par le bureau de bienfaisance, en deux copies; une copie est adressée au directeur de l'Assistance publique, une autre au préfet de la Seine; révision trimestrielle. d. 30 mars 1907, a. 1 et 2, I. 101.

16. — Elles sont centralisées par le directeur et arrêtées définitivement par le conseil municipal pour les personnes ayant leur domicile de secours à *Paris*. d. 30 mars 1907, a. 3, I. 102.

17. — La liste arrêtée par le conseil municipal de *Paris* pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.

18. — Dès la réception des listes, le préfet de la Seine fait le nécessaire pour les postulants n'ayant pas le domicile de secours à *Paris*. d. 30 mars 1907, a. 7, I. 104.

19. — Refus par le conseil municipal d'inscrire sur la seconde partie de la liste un postulant qui réside dans la commune, mais dont le domicile de secours n'est pas déterminé. — Recours ouvert au postulant devant la commission cantonale et, en appel, devant la Commission centrale. d. c. c<sup>te</sup>. 7 mars 1908, I. 30.

20. — Au cas où le conseil municipal refuse ou néglige d'arrêter la liste d'assistance, et lorsque le préfet, d'autre part, estime n'y avoir lieu d'inviter la commission cantonale à arrêter d'office dans le délai d'un mois la dite liste, un pourvoi peut être formé devant la juridiction compétente contre le refus ou l'abstention du préfet; mais on ne saurait admettre que la commission cantonale n'ait pas rempli



ses obligations dans le délai d'un mois puisque c'est à dater de l'invitation du préfet que court ce délai. ni que, par suite, à défaut de la commission cantonale, la Commission centrale soit compétente pour statuer dans le délai de deux mois. d. c. c<sup>le</sup>. 1<sup>re</sup> s. 28 janvier 1909, II. 105; c. int. 6 mars 1910, II. 218.

21. — La commission cantonale qui, au cas de refus du conseil municipal, dresse la liste d'assistance, agit comme autorité administrative; les recours contre la liste ainsi dressée doivent être portés, non pas directement devant la Commission centrale, mais devant la commission cantonale appelée à en connaître au contentieux en vertu de son pouvoir judiciaire. d. c. c<sup>le</sup>. 3 décembre 1907. I. 26.

Voir : *Bureau d'assistance* 3. — *Commission cantonale* 2, 27. — *Retrait d'assistance* 2, 16. — *Revision de la liste*. — *Seconde partie de la liste*.

### Lits d'hospices.

1. — Le nombre des lits à affecter dans les hospices et hôpitaux-hospices désignés par le conseil général aux bénéficiaires qui ne peuvent être assistés à domicile, est fixé chaque année par le préfet, les commissions administratives entendues. l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86.
2. — En cas de désaccord entre la commission administrative de l'hospice et le préfet au sujet de la fixation du nombre des lits mis à la disposition du service, il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.
3. — La décision peut être attaquée devant le Conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.
4. — Fixation annuelle du nombre des lits d'hospices affectés au service. c. int. 6 mars 1910, II. 225.
5. — Commission chargée de dresser, pour *Paris*, l'état des lits d'hospices prévus par les articles 35 et 36 de la loi de 1905. d. 30 mars 1907, a. 15, I. 107.

### Livret.

Voir : *Caisse d'épargne*.

### Lois.

Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, I. 79.

Loi du 31 décembre 1907 modifiant les articles 1, 20 et 37 de la précédente, I. 79.

Loi du 30 décembre 1908 modifiant la composition de la Commission centrale. II, 101.

### Maintien du taux d'allocation.

Si le conseil municipal maintient le taux antérieurement fixé dans les conditions légales, le conseil général ne peut le modifier, Voir : *Taux d'allocation*. 13.

### Maire.

1. — La commission cantonale statue sur les réclamations formées contre les décisions du conseil municipal, le maire entendu ou dûment appelé, l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. — La personne désignée par le bénéficiaire pour recevoir paiement de l'allocation mensuelle en cas de placement familial doit être agréée par le maire; l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.
3. — Si le postulant est incapable de manifester sa volonté, la demande d'assistance est établie par le maire du lieu de la résidence, assisté de deux témoins. d. 3 août 1909, a. 2, II. 168.

Voir : *Créance alimentaire* 2. 3. — *Décès* 1. — *Délai pour se pourvoir*, 5, 7. — *Hospitalisation* 2. — *Liste d'assistance* 9, 13. — *Qualité pour réclamer devant la commission cantonale* 5. — *Qualité pour se pourvoir devant la Commission centrale* 10. — *Récépissé*. — *Recours contre les personnes ou sociétés tenues de l'assistance* 3, 9. — *Ressources* 5. — *Visa*.

### Maire d'arrondissement de Paris.

Opère sur la liste les modifications prononcées par la commission spéciale et en donne avis aux parties. d. 30 mars 1907, a. 6, I. 103.

### Mairie.

1. La liste arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 81.
2. — Les réclamations formées par les vieillards, infirmes ou incurables dont la demande a été rejetée par le conseil municipal sont déposées à la mairie. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 81.



3. — Ce dépôt à la mairie est obligatoire. d. c. c<sup>1</sup>e. 2<sup>e</sup> s. 22 juillet 1910, III. 119.

4. — Les réclamations contre la liste arrêtée par le conseil municipal de Paris sont présentées à la mairie. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.

Voir : *Registre*.

### Maison de retraite.

Le séjour dans une maison de retraite où l'on paie pension compte dans la durée de la résidence acquisitive du domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161.

### Majorité.

Voir : *Commission cantonale 4, 14. — Voix prépondérante.*

### Mandat.

Un mandat régulier est nécessaire pour pouvoir réclamer, si l'on n'est ni habitant ni contribuable, contre une délibération du conseil municipal refusant l'assistance à une autre personne. d. c. c<sup>1</sup>e. 29 novembre 1908, II. 52.

Voir : *Procuration. — Recours contre les personnes ou sociétés tenues de l'assistance 7.*

### Marchand des quatre saisons.

Note sur la médaille des marchands des quatre saisons. III. 156.

### Mari. (Aide du)

1. — Pour calculer l'allocation mensuelle qui doit être accordée à une assistée dont le mari dispose de certaines ressources, il est nécessaire d'apprécier l'aide que celui-ci lui doit et qui est équivalente à la part des ressources personnelles qui entreraient en compte pour le calcul de l'allocation à laquelle le mari aurait lui-même droit, s'il obtenait personnellement l'assistance.

Ne doivent pas entrer en compte les ressources que le mari se procure par le travail s'il est âgé de plus de 70 ans. Les ressources provenant de son épargne n'entrent en compte que sous les déductions de faveur prescrites par l'article 20 de la loi de 1905.

Les ressources personnelles du mari ainsi établies, il reste à voir de quelle somme elles excèdent le taux plein de l'allocation mensuelle fixée pour la commune de l'intéressée.

Cet excédent représente l'assistance due par le mari à sa femme et doit être déduit pour obtenir le chiffre de l'allocation due à la bénéficiaire. d. c. c<sup>1</sup>e. 5 mars 1909, II. 63; c. int. 6 mars 1910, II. 193.

2. — C'est à bon droit que le conseil municipal retire l'assistance à une femme dont le mari est en situation de subvenir à ses besoins et y subvient en fait. d. c. c<sup>1</sup>e. 6 mai 1909, II. 81; c. int. 6 mars 1910, II. 193.

### Marin.

1. — Ne sont déduites du montant des allocations mensuelles que dans la mesure prévue par la disposition de faveur édictée par l'article 20 de la loi de 1905 :

1<sup>o</sup> les pensions servies par la caisse des invalides de la marine et dites de demi-solde;

2<sup>o</sup> les pensions servies par la Caisse de prévoyance des marins français.

3<sup>o</sup> les pensions pour ancienneté de services, les pensions exceptionnelles pour blessures et infirmités et les pensions proportionnelles allouées aux marins de l'Etat et au personnel assimilé, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les pensionnés sont entrés au service avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1901, date à partir de laquelle a été supprimée la retenue de 3 p. 100 opérée sur la solde budgétaire et les accessoires de solde du personnel non officier. av. c. c<sup>1</sup>e. 17 décembre 1908, II. 131; c. int. 6 mars 1910, II. 224.

2. — Ne donnent pas lieu à déduction les secours alloués sur la caisse des Invalides de la Marine, sans caractère irrévocable, ni quotité fixe, ni renouvellement régulier.

Au contraire donne lieu à déduction la somme fixe accordée, chaque année, en vertu de la loi du 14 juillet 1908, aux veuves d'anciens marins morts en mer ou après avoir accompli 180 mois de navigation, cette allocation étant une pension à la constitution de laquelle la postulante n'a pas contribué par son épargne. d. c. c<sup>1</sup>e. 2<sup>e</sup> s. 8 juillet 1910, III. 117.

Voir : *Militaire ou marin (ancien)*.

### Médaille.

Note sur la médaille des marchands des quatre saisons. III. 156.



**Médecin.**

1. — Le préfet désigne les médecins chargés d'établir les certificats médicaux ; conditions qu'il doit rechercher. c. int. 6 mars 1910, II. 209.
2. — Le conseil général fixe le tarif des honoraires. c. int. 6 mars 1910, II. 209.

Voir : *Certificat médical*, 1, 3, 6 à 8.

**Mendicité.**

Tout inculpé, aux termes des articles 269, 270, 271 et 274 du Code pénal, qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance pourra obtenir, s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon les cas, des fins de la poursuite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de récidive. l. 14 juillet 1905, a. 39, I. 90.

**Militaire ou marin (Ancien).**

1. — Secours permanents. — Secours éventuels. — Doivent être déduits pour leur montant intégral de l'allocation mensuelle les secours permanents attribués aux anciens militaires et marins ; les secours éventuels ne donnent lieu à aucune déduction. av. c. c<sup>1</sup>e 14 janvier 1908, I. 68.
2. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 168.
3. — Les secours permanents doivent être déduits pour le chiffre du secours reçu qui précède le service de l'allocation mensuelle. c. int. 6 mars 1910, II. 224.

**Mineur (Ancien ouvrier).**

1. — Pensions accordées aux anciens ouvriers mineurs qui sont considérées, ou non, comme provenant de l'épargne. av. c. c<sup>1</sup>e 10 mars 1908, I. 71.
2. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 169.
3. — Si le postulant reçoit de l'État, en qualité d'ancien ouvrier mineur, une allocation annuelle, cette ressource qui ne saurait être considérée comme provenant de l'épargne, doit être déduite,

pour son intégralité, de l'allocation fixée pour la commune du domicile de secours du postulant. d. c. c<sup>1</sup>e 3<sup>e</sup> s. 1<sup>er</sup> mars 1910, III. 100.

**Mineur de seize ans.**

1. — Les mineurs atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable bénéficient de la loi de 1905, mais seulement lorsqu'ils sont arrivés à l'âge de seize ans et qu'ils sont incapables de subvenir à leurs besoins par le travail. av. c. c<sup>1</sup>e 27 mars 1907, I. 46.
2. Commentaire de cet avis ; annonce d'une proposition de loi ; instructions sur ce qu'il convient de faire, en attendant, pour ces enfants. c. int. 14 juillet 1908, I. 155.
3. — L'incapacité de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence, ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes en âge de travailler, cette condition d'application de la loi de 1905 exclut nécessairement des prévisions de la dite loi des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans. d. c. c<sup>1</sup>e 11 avril 1908, I. 36.
4. — Les mineurs de seize ans ne bénéficient pas de la loi de 1905 ; l'assistance doit être retirée à l'infirmes ou à l'incurable âgé de moins de seize ans qui aurait été admis par suite d'une fausse interprétation de la loi. d. c. c<sup>1</sup>e 8 juillet 1909, II. 99 ; c. int. 6 mars 1910, II. 195.

Voir : *Domicile de secours* 32.

**Ministre de l'Intérieur.**

1. — Les décisions des commissions cantonales peuvent être déférées au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, (voir : *liste d'assistance*), le préfet transmet avec son avis et les pièces justificatives au Ministre de l'Intérieur, les noms des postulants qui n'ont aucun domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 13, I. 83.
3. — En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14, I. 83.
4. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.



5. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours, est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 16, I. 83.
6. — Le taux de l'allocation mensuelle est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur.  
Il ne peut être inférieur à 5 francs, ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 20 francs; s'il est supérieur à 20 francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.
7. — Le Ministre de l'Intérieur désigne les établissements publics ou privés où sont placés les bénéficiaires dépourvus de tout domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.

Voir : Arrêtés. — Circulaires. — Retrait d'assistance 1. — Taux d'allocation mensuelle 1, 8, 13.

#### Mode d'assistance.

1. — En même temps que le bureau d'assistance dresse la liste préparatoire des assistés, il propose le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.
2. — Le conseil municipal, en prononçant l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune, règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. l. 14 juillet 1905, a. 8, I. 81.
3. — Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers ou enfin dans des établissements publics ou privés où le logis seulement et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif. l. 14 juillet 1905, a. 19, I. 84.

4. — Le mode d'assistance est indiqué à Paris par le bureau de bienfaisance; il est déterminé provisoirement par le directeur de l'assistance publique. d. 30 mars 1907, a. 1 et 3, I. 101 et 102.

6. — Si le postulant est dans l'impossibilité de donner un consentement à l'hospitalisation, l'article 2 § 2 du décret du 3 août 1909 (II. 168) dispose que l'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil municipal sur la proposition du maire. c. int. 6 mars 1910, II. 223.
7. — Le conseil municipal a seul qualité pour fixer le mode d'assistance, en ce qui touche les assistés ayant le domicile de secours communal; doit être annulée la décision de la commission cantonale qui, contrairement au conseil municipal, prononcerait l'hospitalisation. d. c. c<sup>le</sup>. 28 mars 1908, I. 31; c. int. 6 mars 1910, II. 206; c. int. 14 juillet 1908, I. 165.
8. — Pas plus que la commission cantonale, la Commission centrale ne peut statuer sur la réclamation d'une personne comprise pour recevoir l'allocation à domicile, qui voudrait être hospitalisée.

L'intéressé ne peut que faire une nouvelle demande devant le conseil municipal de son domicile de secours, lequel a seul qualité pour prononcer sur la prétention dont il s'agit. d. c. c<sup>le</sup>. 14 novembre 1908, II. 48; c. int. 6 mars 1910, II. 206.

9. — Est illégale la décision d'un conseil municipal qui, sans le consentement d'une personne admise à l'assistance, prescrit qu'elle sera hospitalisée, mais la commission cantonale n'est pas compétente pour statuer sur la réclamation formée contre une telle décision. d. c. c<sup>le</sup> 5 mars 1909, II. 66; c. int. 6 mars 1910, II. 206 et 222.
10. — Si, contrairement à la volonté de l'assisté, le conseil municipal ordonne son placement dans un hospice, il commet une violation de la loi et sa délibération doit être déclarée nulle, en tant qu'elle prescrit l'hospitalisation. La délibération vaudra quant à l'admission et l'allocation mensuelle sera servie suivant le taux normal, du moment qu'aucune déduction n'aura été prévue. c. int. 6 mars 1910, II. 222.
11. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements hospitaliers publics ou privés désignés par le Ministre de l'Intérieur, à moins que le préfet ou la Commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20 de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.

Voir : Allocation mensuelle 6, 8, 13. — Conversion en nature 1, 2. — Jeunes incurables 1, 2. — Placement chez les particuliers. — Sans domicile de secours 2, 4, 5, 6.



**Motifs.**

1. Il est statué par décision motivée sur les réclamations formées contre les décisions du conseil municipal. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. Les décisions des commissions cantonales sont motivées. d. 3 août 1909, a. 11, II. 170.
3. Les décisions des commissions cantonales doivent, à peine de nullité, être motivées; application de cette règle. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.
4. Doit être annulée une décision de commission cantonale qui n'est pas motivée. d. c. c<sup>1e</sup> 1<sup>er</sup> s. 4 février 1909, II. 107.
5. La commission spéciale de *Paris* doit statuer par décision motivée. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.
6. Toute décision de radiation prononcée par le conseil municipal est motivée. d. 3 août 1909, II. 168.
7. Elle doit l'être sous peine d'être déclarée nulle par le préfet. c. int. 6 mars 1910, II. 208.
8. Les décisions de la commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance doivent être motivées. d. 3 août 1909, a. 15, II. 172.

Voir: *Retrait d'assistance* 7, 8, 16.

**Moyen d'ordre public.**

Voir: *Commission centrale*, 18.

**Mutualité.**

Voir: *Commission centrale* 1. — *Délégué des sociétés de secours mutuels*. — *Épargne* 1. 2.

**Nationalité.**

Il faut être Français pour bénéficier de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 1, I. 79.

Voir: *Naturalisation*. — *Naturalisé*.

**Naturalisation.**

Mesures prises et à prendre pour prévenir les abus. c. int. 6 mars 1910, II. 192.

**Naturalisé.**

Le temps pendant lequel une personne naturalisée a résidé dans un lieu avant sa naturalisation compte pour le calcul des cinq années auxquelles la loi attache l'acquisition du domicile de secours. c. int. 14 juillet 1908, I. 161. (1)

**Notification.**

1. — Le président de la commission cantonale donne dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés, et en donnent également avis aux parties intéressées. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. — L'article 11 § 3 de la loi de 1905 qui enjoint au président de la commission cantonale de donner dans les huit jours avis des décisions rendues au préfet, au maire, ainsi qu'aux personnes intéressées ne saurait être interprété en ce sens que les personnes ci-dessus désignées ont droit à la notification du texte intégral des décisions de la commission cantonale. d. c. c<sup>1e</sup> 5 mars 1909, II. 70 *mais voir plus bas* n° 6.
3. — Le président de la commission spéciale de *Paris* donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au directeur de l'Assistance publique et au maire de l'arrondissement lequel en donne avis aux parties. d. 30 mars 1907, a. 6, I. 103.
4. — Toute décision de radiation prononcée par le conseil municipal est notifiée administrativement à l'intéressé et transmise au préfet. d. 3 août 1909, a. 4, II. 168.
5. — Lorsque la commission cantonale est saisie d'une réclamation, le président doit la notifier administrativement au défendeur. d. 3 août 1909, a. 10, II. 170.
6. — Les décisions des commissions cantonales sont intégralement notifiées par les soins du président et par la voie administrative aux parties en cause et au préfet. d. 3 août 1909, a. 11, II. 170; c. int. 6 mars 1910.
7. — Le soin de ces notifications incombe au sous-préfet président. c. int. 6 mars 1910, II. 215.

(1) Le Conseil d'Etat a rendu une décision dans le même sens, le 17 février 1911 (affaire dame Philips).



Voir: *Allocation mensuelle* 16. — *Commission centrale* 26, 27, 29, 30. — *Commission départementale* 4, 6. — *Conseil général*. 6. — *Délai pour se pourvoir* 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8. — *Domicile de secours* 10, 15. — *Retrait d'assistance* 3.

**Omission volontaire.**

Voir: *Retrait d'assistance* 16.

**Ordre public (Moyen d').**

Voir: *Commission centrale*, 18.

**Ordonnateur.**

Voir: *Bon d'allocation*. — *Poste*, 4.

**Organisation du service.**

Voir: *Conseil général*, 1, 2. — *Contrôle*. 1 à 6.

**Orphelin mineur.**

Voir: *Pension*.

**Ouvrier.**

Voir: *Accident du travail*. — *Bienfaisance privée*, 3. — *Mineur* (ouvrier). — *Pensions de retraite*. — *Travail*.

**Parenté (ou alliance).**

Voir: *Commission cantonale*, 15. — *Créance alimentaire*. — *Gendre*.

**Paris.**

1. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30 et 31. l. 14 juillet 1905, a. 37, I. 90.
2. — Règlement d'administration publique du 30 mars 1907 pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 à la ville de Paris. I. 100.

3. — Règlement d'administration publique du 3 mai 1908, modifiant le précédent. (Revision de la liste d'assistance.) I. 112.
4. — Est recevable le recours formé devant la *Commission centrale* dans les vingt jours à dater de la notification de l'arrêté, contre une décision provisoire du préfet de la Seine rejetant la demande d'un postulant, résidant à Paris et ayant le domicile de secours dans la Seine, alors qu'antérieurement le conseil général a confirmé cette décision provisoire. d. c. c<sup>le</sup>. 17 février 1910, III. 53.
5. — Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique. Voir ce mot et *Qualité pour se pourvoir* devant la *Commission centrale* 11.

**Partage des voix.**

1. — COMMISSION CANTONALE — En cas de partage des voix des membres d'une commission cantonale statuant sur un recours formé contre une délibération de conseil municipal, la dite délibération doit être considérée comme maintenue. d. c. c<sup>le</sup> 21 novembre 1908, II. 51.
2. — *Contra* d. 3 août 1909, a. 9. II. 170. et commentaire de cette disposition. c. int. 6 mars 1910, II. 212.
3. — Application à ce cas de l'article 12 de la loi de 1905. c. int. 6 mars 1910, II. 212.
4. — Aucune disposition n'a donné voix prépondérante aux présidents de commissions cantonales en cas de partage des voix; en ce cas les commissions cantonales ne peuvent prendre aucune décision; il leur appartient de se réunir de nouveau dans le délai qui leur est imparti pour juger, en vue de vider le partage.  
Est nulle la délibération d'une commission cantonale dans laquelle les voix se sont partagées également. d. c. c<sup>le</sup> 2 juin 1910, III. 71.
5. — COMMISSION CENTRALE. — Voir: *Président*. — *Président de section*.

**Patente.**

Voir: *Travail (produit du)* 5, 7.

**Payement.**

1. — L'allocation est payée au lieu de résidence de l'intéressé soit à lui-même soit, en cas de placement familial, à une personne



désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.

2. — Le receveur du bureau de bienfaisance, ou à défaut de bureau de bienfaisance, du bureau d'assistance paie l'allocation sur la remise du bon visé par l'ordonnateur après signature pour acquit de la partie prenante. Si l'assisté n'habite pas dans la commune où réside le comptable chargé du payement, il peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté et les fonds sous adressés par la poste à l'intéressé. d. 16 avril 1906, a. 7 et 8, I. 98.
3. — L'allocation mensuelle est payée à la fin de chaque mois à terme échu. Toutefois les allocations versées aux hospices sont mandatées directement tous les trois mois. d. 16 avril 1906, a. 7 et 8, I. 98.
4. — Le payement, à *Paris*, est effectué à la fin de chaque mois à terme échu. d. 30 mars 1907, a. 8, I. 104.
5. — L'allocation est payée à *Paris* au bureau de bienfaisance; comment il est procédé. d. 30 mars 1907, a. 9, I. 104.

Voir: *Arrérages échus*. — *Bon d'allocation 3*. — *Poste*.

### Pension.

Voir: *Accident du travail*. — *Quinze-Vingts*.

### Pension civile.

1. — Sont considérées comme provenant de l'épargne les pensions civiles acquises en vertu de la loi du 9 juin 1853, av. c. c<sup>le</sup> 7 juillet 1908, I. 73.
2. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 170.

### Pension de retraite.

1. — Les ressources provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 85.

### Pension de retraite.

1. Doivent être considérées comme ressources provenant de l'épargne les pensions de retraite servies aux anciens ouvriers par l'employeur, par le patron, particulier ou compagnie, et constituées soit par l'ouvrier, soit même par l'employeur sans participation apparente de l'ouvrier (salaire différé), et aussi les avantages consentis sous forme de majoration des dites pensions par l'État au moyen des deniers publics, pourvu que ces avantages ne représentent pas déjà une mesure d'assistance. av. c. c<sup>le</sup> 10 mars 1908, I. 71.
2. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 169.
3. — Sont considérées comme provenant de l'épargne les pensions allouées aux agents des départements, communes ou établissements publics, dans des conditions analogues à celles de la loi du 9 juin 1853. av. c. c<sup>le</sup> 7 juin 1908, I. 73.
4. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 170.
5. — Les pensions et secours attribués directement ou par réversion aux veuves et orphelins mineurs des salariés et agents des entreprises privées, de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, ne peuvent être, en principe, considérés comme provenant de l'épargne personnelle des dits orphelins et veuves, ni, dès lors, bénéficier à leur profit des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 20 de la loi de 1905. av. c. c<sup>le</sup> 7 juillet 1908, I. 75.
6. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 170.
7. — Les pensions accordées aux ouvriers, employés et agents des exploitations de l'État, des départements, communes et établissements publics doivent être considérées comme provenant de l'épargne dans les mêmes conditions que celles des salariés des entreprises privées. av. c. c<sup>le</sup> 7 juillet 1908, I. 73.
8. — Notification et application de cet avis. c. int. 14 juillet 1908, I. 170.
9. — Doit être déduite intégralement la ressource provenant à un ancien cantonnier d'une pension départementale accordée dans des conditions telles qu'elle n'a pas été constituée à l'aide de retenues opérées sur les salaires de l'intéressé et qu'elle ne peut être considérée par son titulaire comme du salaire différé, n'apparaissant que comme une allocation gracieuse du conseil général. d. c. c<sup>le</sup> 1<sup>re</sup> s. 28 avril 1910, III. 110.

Voir: *Marin*. — *Mineur (ancien ouvrier)*.



**Percepteur.**

1. — Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de la résidence du postulant doit, pour chaque personne admise à l'assistance, accompagner la liste d'assistance. d. 3 août 1909, a. 5, II. 169.
2. — Le percepteur doit, sur procuration, représenter le préfet devant la justice de paix dans les recours dirigés contre les personnes et sociétés tenues de l'assistance. Arrangements à prendre par les comptables avec le juge de paix; limites de leur mission. c. int. 6 mars 1910, II. 199.

Voir: *Receveur*.

**Permanence.**

Une fois l'admission à l'assistance devenue définitive, soit par l'expiration des délais d'appel, soit par une décision passée en force de chose jugée, le droit de l'assisté ne peut être remis en question que par une procédure régulière de radiation; des contribuables ne sauraient donc profiter de la revision de la liste d'assistance pour porter directement devant la commission cantonale une demande de radiation qui n'aurait pas, au préalable, été soumise au conseil municipal, le bureau de bienfaisance eût-il proposé cette radiation. La commission cantonale statuerait par conséquent à tort sur cette demande de radiation. d. c. c<sup>le</sup>. 24 juin 1909, II. 94.

Voir: *Domicile de secours, 40, 41. — Liste d'assistance, 2. — Retrait d'assistance.*

**Placement chez des particuliers.**

1. Les bénéficiaires ayant un domicile de secours communal ou départemental, qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers. l. 14 juillet 1905, a. 19, I. 84.
2. — En cas de placement familial, l'allocation est payée à une personne désignée par l'assisté et agréée par le maire. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.
3. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les bénéficiaires ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices... soit enfin chez les particuliers. l. 14 juillet 1905, a. 22, I. 85.

4. — Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères. l. 14 juillet 1905, a. 24, I. 86.
5. — Le placement chez les particuliers peut être décidé pour *Paris* en cas d'insuffisance des lits d'hospice existants. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.
6. — Ce mode d'assistance ne peut s'entendre du placement dans la famille, chez un enfant, chez le conjoint, par exemple. c. int. 6 mars 1910, II. 223.

**Point d'arrêt.**

1. — Les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance ne peuvent ensemble dépasser la somme de 480 francs. Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480 francs. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 85.
2. — Allocation mensuelle; maximum de 480 francs; mode de calcul c. int. 6 mars 1910, II. 225.

**Point de départ.**

1. — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.
2. — A *Paris*, la jouissance de l'allocation provisoire commence du jour de la décision du directeur de l'Assistance publique sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi de 1905 fixant le point de départ de l'allocation définitive. d. 30 mars 1907, a. 8, I. 104.
3. — Le droit qu'un assisté, remplissant les conditions prévues par la loi, a d'être inscrit sur la liste d'assistance ne produisant d'effet qu'à partir du moment où les autorités administratives ont reconnu ce droit, la décision de la Commission centrale, créant le titre de l'assisté, ne rétroagit pas nécessairement au jour de sa demande; il appartient à cette Commission d'apprécier le moment où commence à courir la jouissance de l'allocation. d. c. c<sup>le</sup> 4 mars 1909, II. 57; c. int. 6 mars 1910, II. 225.
4. — La même solution devrait être adoptée pour les décisions des commissions cantonales. c. int. 6 mars 1910, II. 225.
5. — Point de départ pour la réinscription, voir: *Rétablissement sur la liste.*



## Poste.

1. — Si l'assisté n'habite pas dans la commune où réside le receveur chargé du paiement, il peut faire parvenir directement au comptable le bon acquitté, et les fonds sont adressés par la poste à l'intéressé. d. 16 avril 1906, a. 8, I. 98.
2. — Quand le bénéficiaire parisien a déclaré fixer sa résidence hors *Paris*, la mensualité lui est adressée par la poste sur production d'un certificat de vie délivré par le maire de la commune de sa résidence ; dans ce cas, il est établi par le receveur de l'Assistance publique un bon auquel est joint le talon du mandat-poste; ces deux pièces justifient la dépense. d. 30 mars 1907, a. 10, I. 105.
3. — Envoi de fonds par la poste ; frais d'administration départementale du service ; mesure dans laquelle les receveurs peuvent user de la faculté offerte par l'article 8 du décret du 14 avril 1906; abus à réprimer ; c. int. 6 mars 1910, II, 226.
4. — Les ordonnateurs ne sont pas autorisés à envoyer par la poste aux titulaires les bons d'allocation mensuelle. c. int. 6 mars 1910, II. 226.

## Préfet.

1. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7 de la loi de 1905 (voir: *Liste d'assistance*) le préfet invite les conseils municipaux des communes où les postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard, dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants. (Voir: *Conseil municipal*).
- Il invite la commission départementale à statuer conformément à l'article 14 (voir: *Commission départementale*) à l'égard de ceux, qui n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.
- Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au Ministre de l'Intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 13, I. 83.
2. — La désignation par les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance de celui ou de ceux de leurs membres qui sont chargés du visa des bons est soumise à l'approbation du préfet. d. 23 novembre 1907, I. 109.

3. — Le préfet désigne le conseiller général et le conseiller d'arrondissement qui assistent le sous-préfet dans le dépouillement des délibérations des bureaux d'assistance désignant le délégué à la commission cantonale. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169.
4. — Le préfet provoque, s'il y a lieu, l'annulation des délibérations de la commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance, par application de l'article 88 de la loi du 10 août 1871. d. 3 août 1909, a. 15, II. 172.
5. — Recommandations concernant la transmission des pourvois au Conseil d'État. c. int. 1 décembre 1908, II. 184.
6. — Les préfets ne doivent pas retenir pour les instruire les recours formés devant les commissions cantonales. c. int. 14 juillet 1908, I. 164.
7. — Ils doivent toujours transmettre au Ministre les recours devant la Commission centrale qui leur parviennent. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.
8. — Contrôle que les préfets doivent exercer. c. int. 15 janvier 1908, I. 119 et s; 14 juillet 1908, II. 173; 6 mars 1910; II. 191.
9. — Le préfet doit prononcer la nullité de la délibération illégale par laquelle un conseil municipal supprime de la liste une personne précédemment inscrite, motif pris de ce que cette personne serait par ce conseil municipal seul, reconnue n'avoir point son domicile de secours dans la commune; comment il doit ensuite procéder dans cette occurrence. c. int. 6 mars 1910, II. 197.
10. — Mesures à prendre par le préfet à qui son collègue envoie le dossier d'un assisté qu'un conseil municipal a rayé, motif tiré de ce que cet assisté n'aurait point son domicile de secours dans la commune; on doit procéder d'urgence. c. int. 6 mars 1910, II. 197.
11. — Le préfet peut prononcer la nullité des délibérations par lesquelles les conseils municipaux admettent illégalement à l'assistance, les articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884 étant applicables; réserve à observer. c. int. 6 mars 1910, II. 207.
12. — Si l'article 25 paraît autoriser les préfets à admettre provisoirement à l'assistance les postulants dépourvus de domicile de secours, ils ne doivent en user qu'avec une grande circonspection, car seule la décision ministérielle engage l'État. c. int. 6 mars 1910, II. 221.
13. — Lorsque le contrôle aura révélé au préfet la survenance de ressources chez un assisté, il doit appeler le conseil municipal, dès la plus prochaine session, à retirer l'assistance ou à déduire du taux



normal la somme correspondante à ces ressources; si le conseil municipal ne satisfait pas à l'invitation, le préfet doit former un recours devant la commission cantonale, et, au besoin, devant la Commission centrale. c. int. 6 mars 1910, II. 222.

14. — La Commission centrale statuant contentieusement ne peut être saisie que des recours formés soit contre les décisions de la commission cantonale, soit contre les décisions de la commission départementale ou du conseil général; par suite est irrecevable devant elle un pourvoi contre une décision par laquelle un préfet a statué aux lieu et place de la commission cantonale, quand bien même il est établi que le préfet a excédé les limites de ses pouvoirs. d. c. c<sup>le</sup>. 5 novembre 1908, II. 44.

15. — L'autorité d'un préfet, étant territoriale, ne peut s'exercer en dehors des limites de son département. Est donc irrecevable le pourvoi formé devant la Commission centrale par le préfet d'un département contre la décision d'une commission cantonale d'un autre département. d. c. c<sup>le</sup>. 5 novembre 1908, II. 43.

16. — Le préfet pouvant seul intenter les actions du département, sauf s'il y a litige entre le département et l'État, c'est lui qui aurait qualité pour présenter un pourvoi tendant à l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture attribuant le domiciles de secours départemental et à la reconnaissance d'un domicile de secours communal. d. c. d'ét. 19 mars 1909, II. 19; c. int. 6 mars 1910, II. 228.

Voir: *Commission départementale*, 1, 4, 6. — *Conseil général*, 6, 8, 16. — *Décès*, 1, 2. — *Délai pour réclamer*, 1, 2, 3. — *Délai pour se pourvoir*, 3, 6. — *Délégué du préfet*, 1. — *Désistement*, 1. — *Domicile de secours*, 4 à 9. — *Hospice*, 1, 6, 12. — *Liste d'assistance*, 1, 2, 5, 7, 10, 20. — *Lits d'hospice*, 1, 2, 4. — *Médecin*, 1. — *Notification*, 1, 2, 4, 6. — *Qualité pour se pourvoir*, 2, 5 à 7, 14. — *Recours contre les personnes ou sociétés tenues de l'assistance*, 3, 4, 7, 9. — *Retrait d'assistance*, 3, 4, 11, 17.

### Préfet de la Seine.

1. — Reçoit copie des listes dressées par les bureaux de bienfaisance de *Paris*. d. 30 mars 1907, a. 2, I. 102.
2. — Reçoit du directeur de l'Assistance publique connaissance des modifications apportées à ses décisions provisoires d'admission par le conseil municipal. d. 30 mars 1907, a. 3, I. 102.
3. — A le droit de réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste arrêtée par le conseil municipal. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.

4. — Désigne le conseiller de préfecture chargé de présider, à défaut du président de ce conseil, la commission spéciale; trois conseillers de préfecture, six administrateurs des bureaux de bienfaisance de *Paris*, membres de la commission spéciale; détermine les formes dans lesquelles sont élus les trois délégués des sociétés de secours mutuels dont le siège est à Paris, membres de cette commission, peut la diviser en sections et répartir ses membres entre elles; règle le mode de fonctionnement tant de la commission que des sections. d. 30 mars 1907, a. 5, I. 103.

5. — Dès la réception des listes des bureaux de bienfaisance de *Paris*, renvoie à l'autorité compétente le soin de statuer sur les demandes des postulants qui n'ont point le domicile de secours communal à Paris, ni de secours départemental dans la Seine; pour ceux qui ont ce dernier domicile statue provisoirement. d. 30 mars 1907, a. 7, I. 104.

6. — Signe les bons annuels d'allocation pour *Paris*. d. 30 mars 1907, a. 9, I. 105.

7. — Mandate au nom du receveur de l'Assistance publique une provision représentant le montant des allocations mensuelles; reçoit de ce comptable les justifications. d. 30 mars 1907, a. 11, I. 106.

8. — Fixe chaque année le nombre de lits à affecter au service dans les hospices désignés par le conseil général, et règle le prix de journée. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

9. — A un délégué dans la commission chargée de dresser l'état des revenus des fondations ou libéralités de l'Assistance publique affectées au service, et l'état des lits d'hospice. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.

10. — Le préfet de la Seine ne tient d'aucune loi ni d'aucun règlement d'administration publique le pouvoir de statuer, même provisoirement, sur la demande d'assistance formée par un postulant ayant son domicile de secours dans le département de la Seine et résidant hors de Paris. En conséquence, n'est pas recevable le recours formé devant la Commission centrale par ce postulant contre un arrêté du préfet de la Seine qui a rejeté sa demande. d. c. c<sup>le</sup> 21 juillet 1910, III. 83.

Voir: *Commission centrale*, 30, 32. — *Hospices*, 2.

### Prépondérance de la voix du président en cas de partage.

Voir: *Voix prépondérante*.



**Président**

## COMMISSION CANTONALE

Le sous-préfet, ou, à son défaut, le juge de paix, préside la commission cantonale.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.

Voir : *Juge de paix*, 1. — *Sous-préfet*, 2, 3, 7. — *Voix prépondérante*.

## COMMISSION SPÉCIALE

Voir : *Commission spéciale*, 1. — *Conseil de préfecture de la Seine*.

## COMMISSION CENTRALE

La première Commission centrale élit chaque année à sa première séance un président et un vice-président pris parmi ses membres. arr. m. int. a. 2, I. 111.

Le président de la Commission centrale est nommé par le Ministre de l'Intérieur; ses attributions; il a voix prépondérante en cas de partage; à la fin de chaque année, il adresse au ministre un rapport. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 173.

Voir : *Assemblée générale*. — *Démission d'office*. — *Rapport*. — *Rapporteurs*. — *Secrétaire*.

## SECTIONS

Les présidents de section sont nommés par le Ministre de l'Intérieur; ils désignent, pour chaque affaire, le rapporteur; ils ont voix prépondérante en cas de partage; ils assistent le président de la Commission centrale pour l'avis à donner sur les démissions d'office. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 174.

Les sections ont chacune un président nommé par le Ministre. arr. m. int. 15 octobre 1910, III. 155.

Le président de section peut autoriser le membre d'une section empêché à se faire remplacer, pour une séance donnée, par un membre d'une autre section. arr. m. int. 4 décembre 1909, a. 2, II. 177.

**Principes.**

De la Commission centrale. II. 145.

**Privation de ressources.**

Condition d'admission à l'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 1, I. 79.

Voir : *Accident du travail*. — *Caisse d'épargne*. — *Cohabitation*. — *Créance alimentaire*. — *Hypothèque*. — *Infirme*, 1, 3, 6, 7. — *Mari* (aide du). — *Marin*. — *Militaire ou marin* (ancien). — *Mineur* (ancien ouvrier). — *Pension civile*. — *Pension de retraite*. — *Quinze-Vingts*. — *Rente viagère*. — *Ressources*. — *Ressources privilégiées*. — *Secours*. — *Situation de fait*. — *Travail* (produit du).

**Privilégiée (Ressource).**

Voir : *Bienfaisance privée*. — *Caisse nationale de retraites*. — *Épargne*. — *Marin*. — *Militaire ou marin* (ancien). — *Pension civile*. — *Pension de retraite*. — *Quinze-Vingts*. — *Ressource privilégiée*. — *Secours*. — *Septuagénaire*. — *Travail* (produit du).

**Prix de journée.**

1. — Le prix de journée, dans les hospices désignés par le conseil général est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives, et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années; il est révisé tous les cinq ans. l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86.
2. — Pour *Paris*, le préfet de la Seine règle le prix de journée sur la proposition du directeur de l'Assistance publique et l'avis du conseil de surveillance. d. 30 mars 1907, a. 14, I. 107.
3. — En cas de désaccord entre la commission administrative de l'hospice et le préfet au sujet de la détermination du prix de journée, il est statué par le conseil de préfecture du département de l'établissement. l. 14 juillet 1905, a. 35, I. 89.
4. — La décision peut être attaquée devant le Conseil d'État. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.

**Procédure.**

DEVANT LA COMMISSION CANTONALE. Voir : *Commission cantonale*.

DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — Voir : *Commission centrale*. — *Délai pour recourir*.



**Procès verbaux.**

Des séances de la Commission centrale ou de ses sections; ils sont tenus par le secrétaire. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 175.

**Procuration.**

1. — Procuration à donner par les postulants pour vérifier s'ils ont un livret de caisse d'épargne et quelle est l'importance du dépôt. c. int. 6 mars 1910, II. 192.

2. — Modèle de cette procuration. II. 232.

Voir : *Qualité pour réclamer* 4. — *Recours contre les personnes et sociétés tenues de l'assistance* 7.

**Publication — publicité.**

1 — La liste arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 81.

2. — La liste arrêtée par le conseil municipal de *Paris* pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés. d. 30. mars 1907, a. 4, I. 102.

3. — Avis contenant mention de l'inscription au registre d'une décision de la commission cantonale doit être publié à la porte de la mairie du chef lieu de canton. d. 3 août 1909, a. 11, II. 171.

4. — Publicité à donner, en cas d'abus graves, aux jugements rendus sur les recours formés en vertu de l'article 5. c. Int. 6 mars 1910, II. 202.

Voir : *Commission départementale* 4. — *Liste d'assistance* 1, 5, 6, 11 à 13, 17.

**Qualité pour former le recours prévu par l'article 5.**

Voir : *Recours contre personnes ou sociétés tenues de l'assistance.*

**Qualité pour réclamer devant la commission cantonale (ou spéciale).**

1. — Pendant le délai de vingt jours à compter du dépôt de la liste à la mairie, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la

mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 82.

2. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions l. 14 juillet 1905, a. 10, I. 82.

3. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, au secrétariat du bureau de bienfaisance, de la liste arrêtée par le conseil municipal de *Paris*, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée, peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la ville de *Paris* peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste. Le même droit appartient au préfet de la Seine et à chacun des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les personnes qui résident dans leur arrondissement. Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions. d. 30 mars 1907, a. 4, I. 102.

4. — A défaut d'un mandat régulier, un gendre, ni habitant, ni contribuable, est sans qualité pour réclamer devant la commission cantonale contre une délibération du conseil municipal refusant l'assistance à ses beau-père et belle-mère. d. c. c<sup>1</sup>e 29 novembre 1908, II. 52; c. int. 6 mars 1910, II. 209. — ni contre une décision de commission départementale, d. c. c<sup>1</sup>e 2 juin 1910, III. 77.

5. — N'est pas compris parmi les personnes pouvant exercer un recours devant la commission cantonale le maire de la commune où réside le postulant à l'assistance, quand cette commune n'est pas celle de son domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> s. 18 février 1909, II. 118; c. int. 6 mars 1910, II. 210.

6. — Une fois l'admission à l'assistance devenue définitive, soit par l'expiration des délais d'appel, soit par une décision passée en force de chose jugée, les droits de l'assisté ne peuvent être remis en question que par une procédure régulière de radiation; des contribuables ne sauraient donc profiter de la révision de la liste d'assistance pour porter directement devant la commission cantonale une demande de radiation qui n'aurait pas, au préalable, été soumise au conseil municipal, le bureau de bienfaisance eût-il proposé cette radiation. La commission cantonale statuerait, par conséquent, à tort sur cette demande de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 24 juin 1909, II. 94.



7. — Le bureau de bienfaisance n'est pas une des « personnes intéressées » visées par les articles 9 et 11 de la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 2<sup>e</sup> s. 23 juillet 1909, II. 125; c. int. 6 mars 1910, II. 210. et 216.
8. — Mais une telle réclamation doit retenir l'attention du préfet et l'inciter à agir. c. int. 6 mars 1910, II. 210.
- Voir; *Retrait d'assistance* 17.

### Qualité pour recourir ou se pourvoir devant la Commission centrale.

1. — Les décisions de la commission cantonale peuvent être déférées par toute personne intéressée au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.
2. — En cas de rejet de la demande d'assistance ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet. l. 14 juillet 1905, a. 14, I. 83.
3. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle. l. 14 juillet 1905, a. 15, I. 83.
4. — Les décisions de la commission spéciale de *Paris* peuvent être déférées, pendant un délai de 20 jours à dater de la notification, au Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale; ce droit de recours appartient au bureau de bienfaisance, d. 30 mars 1907, a. 6, I. 103.
5. — Le préfet du département de la résidence n'a pas qualité pour se pourvoir contre la décision du conseil général d'un autre département, rejetant la demande d'admission à l'assistance, présentée par un postulant qui prétend avoir son domicile de secours dans ce dernier département. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 7 janvier 1908, I. 29.
6. — L'autorité du préfet étant territoriale ne peut s'exercer en dehors des limites de son département. Est donc irrecevable le pourvoi formé devant la Commission centrale par le préfet d'un département contre la décision d'une commission cantonale d'un autre département. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 5 novembre 1908, II. 43, c. int. 6 mars 1910, II. 216.
7. — N'est pas recevable le recours formé par le préfet du département où réside l'assisté, mais où n'est pas son domicile de secours. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 80; c. int. 6 mars 1910, II. 210 et 216.
8. — Est sans qualité pour interjeter appel d'une décision de commission cantonale rejetant la demande d'un assisté à laquelle il a

- participé, le juge de paix du domicile de secours de cet assisté ayant siégé dans cette commission, alors même qu'il serait habitant ou contribuable de la commune du domicile de secours; il alléguerait vainement qu'il a fait partie de la minorité, cette allégation étant contraire au principe du secret du vote dans les assemblées contentieuses. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 75; c. int. 6 mars 1910, II. 216.
9. — Les sous-préfets étant particulièrement désignés pour assurer et contrôler l'application de la loi de 1905, ils ont le droit, en raison des pouvoirs généraux et exceptionnels à eux conférés par le législateur, de déférer à la Commission centrale des décisions de commissions cantonales, même rendues sous leur présidence. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 6 mai 1909, II. 87; c. int. 6 mars 1910, II. 216.
10. — N'est pas recevable le recours formé par le maire de la commune du domicile de secours du postulant, alors qu'en qualité de conseiller général, il a participé à la décision attaquée. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 6 mai 1909, II. 83.; c. int. 6 mars 1910, II. 216.
11. — L'article 4 du décret du 30 mars 1907, qui indique les personnes capables d'introduire une réclamation contre les décisions du conseil municipal devant la commission spéciale, ne mentionne pas le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à *Paris*; si l'article 6 du même décret stipule que les décisions de la commission spéciale peuvent être déférées à la Commission centrale par « toute personne intéressée », il y a lieu d'entendre par là toute personne qui eût été capable de réclamer devant la commission spéciale; dès lors, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris n'est pas recevable à demander, en ladite qualité, l'annulation d'une décision de la commission spéciale. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 8 juillet 1909, II. 101.
12. — Le bureau de bienfaisance n'est pas une des « personnes intéressées » visées par les articles 9 et 11 de la loi de 1905; il est donc sans qualité pour se pourvoir contre une décision de la commission cantonale; peu importe que la transmission du recours ait été faite par le maire s'il n'a pas déclaré s'y associer. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 2<sup>e</sup> s. 23 juillet 1909, II. 125.
13. — Est irrecevable le recours formé devant la Commission centrale contre une décision de commission départementale rejetant la demande d'un postulant, par le gendre dudit postulant qui ne justifie pas d'un mandat. d. c. c<sup>1</sup><sup>e</sup> 2 juin 1910, III. 77.
14. — Le préfet, chef du service départemental de l'assistance obligatoire, a qualité pour déférer à la Commission centrale une récla-



mation formée par un postulant contre une décision du conseil municipal lui refusant l'assistance, et sur laquelle la commission cantonale n'a pas statué parce que les membres présents n'étaient pas au nombre de quatre. d. c. c<sup>1</sup>e 2 juin 1910, III.74 .

Voir : *Retrait d'assistance*. 17

### Quatre-saisons.

Note sur la médaille des marchands des quatre saisons, III. 156.

### Quinze-Vingts.

1. — Les pensions des Quinze-Vingts allouées aux aveugles leur constituent des ressources personnelles qui ne sauraient être considérées comme des ressources provenant de la bienfaisance privée, et doivent donc être déduites intégralement du montant de l'allocation mensuelle. av. c. c<sup>1</sup>e 9 juillet 1907, I. 50.
2. — Cessation d'attribution de pensions viagères aux aveugles indigents sur les fonds des Quinze-Vingts. c. int. 16 janvier 1908, I. 122.
3. — Suppression des pensions; mesures à prendre pour éviter de nuire aux pensionnés. c. int. 21 décembre 1908, et lettre aux maires, de même date, II. 185 et 186.

### Quittance.

Voir : *Enregistrement*. — *Timbre*.

### Quorum.

#### COMMISSION CANTONALE

1. — La commission cantonale ne peut siéger valablement qu'autant que quatre de ses membres assistent à la séance. d. 3 août 1909, a. 9, II. 170.
2. — Commentaire de cette disposition; nécessité de pourvoir promptement aux vacances. c. int. 6 mars 1910, II. 212.
3. — En règle générale, et en l'absence d'une disposition spéciale des lois qui les régissent, les assemblées peuvent valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents; l'absence du délégué des bureaux d'assistance n'entache donc pas la validité d'une décision prise par cinq membres. d. c. c<sup>1</sup>e, 3<sup>e</sup> s. 3 juillet 1909, II. 123

4. — Absence de décision de la commission cantonale faute de *quorum*; déferé de la réclamation à la Commission centrale, Voir : *Commission centrale*. 22.

#### COMMISSION CENTRALE

5. — La présence de treize membres à la séance de l'assemblée générale et de cinq membres à la séance de section est nécessaire à la validité des décisions; pour la détermination de ce *quorum* le rapporteur spécial chargé de l'affaire est compté comme membre de l'assemblée ou de la section. arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 6, II. 175.
6. — La présence de quatre membres aux séances d'une section est nécessaire à la validité de ses décisions. arr. m. int. 1 décembre 1909, II. 177.

### Radiation.

Voir : *Retrait*.

### Rapatriement.

Convention avec la Suisse au sujet du rapatriement réciproque des vieillards, infirmes et incurables. Procédure. *Modus vivendi* institué entre la France et l'Allemagne, mesures à prendre. c. int. 21 avril 1909, II. 188.

Voir : *Demande écrite* 4.

### Rapport.

1. — A la fin de chaque année, le président adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement de la Commission centrale et l'état des affaires soumises à son examen. arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 9. II. 175.
2. — Rapport sur le fonctionnement de la Commission centrale pendant l'année 1909, présenté à M Aristide Briand, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par M Hébrard de Villeneuve, Conseiller d'État, président de la Commission centrale d'assistance, II. 143. — sur le fonctionnement pendant l'année 1910, au même président du conseil. par le même président, III. 143.

### Rapporteur.

1. — Le Ministre de l'Intérieur peut attacher des rapporteurs à la Commission centrale ou à chaque section. l. 30 décembre 1908, II. 161.



2. — Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés. l. 30 décembre 1908, II. 161.
3. — Élévation à vingt du nombre des rapporteurs spéciaux. arr. m. int. 1 décembre 1909, II. 177.
4. — Les rapporteurs affectés à chaque section sont désignés par le président de la Commission centrale. Le président de section, pour chacune des affaires qui sont renvoyées à celle-ci désigne le rapporteur. — Nombre des rapporteurs spéciaux nommés par le ministre et qui ne peut être augmenté que sur l'avis conforme de l'assemblée générale; les rapporteurs assistent aux séances de l'assemblée générale et de leur section; ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés et voix consultative dans toutes les autres; ils suivent devant l'assemblée générale l'affaire qu'ils ont rapportée devant leur section; ils ont un délai de vingt jours, après que l'affaire est en état, pour présenter leur rapport; pour la détermination du quorum, le rapporteur spécial chargé de l'affaire est compté comme membre. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 174

**Récépissé.**

1. — Délivrance de récépissé de demande d'admission. — Il est conforme à l'esprit de la loi de 1905 que les maires ou leurs représentants délivrent récépissé de chaque demande déposée ou envoyée à la mairie par un vieillard, infirme ou incurable, en vue d'être admis au bénéfice de l'assistance instituée par la dite loi av. c. c<sup>le</sup>. 14 novembre 1907, I. 66.
2. — Instructions à ce sujet. c. int. I. 163.
3. — Le maire est tenu de donner récépissé des demandes adressées au bureau d'assistance et des réclamations destinées à la commission cantonale. d. 3 août 1909, a. 3, II. 168.
4. — Explication de cette disposition; cas où le maire se déroberait à son devoir. c. int. 6 mars 1910, II. 205 et 210.

**Recettes ordinaires.**

Les communes pourvoient aux dépenses mises à leur charge par la loi de 1905 à l'aide... 3<sup>e</sup> des recettes ordinaires. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.

**Recevabilité.**

Voir: *Commission centrale, 24 et suiv.* — *Qualité pour réclamer qualité pour se pourvoir.*

**Receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance.**

1. — En cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, l'allocation est payée au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 21, I. 85.
2. — C'est au nom des receveurs des bureaux de bienfaisance ou d'assistance que les préfets mandatent les allocations mensuelles. d. 16 avril 1906, a. 6, I. 98.
3. — Les receveurs paient sur la remise du bon après signature pour acquit de la partie prenante. d. 16 avril 1906, a. 7, I. 98.
4. — Si l'assisté n'habite pas la commune où réside le comptable, il peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté et les fonds sont adressés par la poste à l'intéressé. d. 16 avril 1906, a. 8, I. 98.

Voir: *Payement.*

**Receveur hospitalier.**

Voir: *Hospice.* — *Payement.* 3.

**Réclamant.**

La commission cantonale statue sur les réclamations dirigées contre les décisions du conseil municipal, le réclamant entendu ou dûment appelé. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82. Voir: *Réclamation.*

**Réclamation.**

1. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt de la liste à la mairie, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. l. 14 juillet 1905, a. 9, I. 82.



2. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions. l. 14 juillet 1905, a. 10, I. 82.
3. — Dépôt obligatoire à la mairie. d. c. c<sup>1</sup>e 2 s. 22 juillet 1910, III. 119.

Voir : *Commission cantonale*. 1, 5, 19, 22. — *Commission départementale*, 2, 3, 5, 7. — *Conseil général* 4, 5, 7. — *Qualité pour réclamer*.

### Recours

#### CONTRE LA COLLECTIVITÉ DU DOMICILE DE SECOURS

1. — La commune, le département ou l'État, qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la loi de 1905, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas a droit au remboursement de ses avances jusqu'à concurrence d'une année de secours. La répartition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 4, I. 80.

#### CONTRE LES PERSONNES ET SOCIÉTÉS TENUES DE L'ASSISTANCE

2. — La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, et avec le bénéfice à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil, et dans les termes de l'article 208 du même code. Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq ans. l. 14 juillet 1905, a. 5, I. 80.
3. — Les recours prévus par l'article 5 de la loi de 1905 peuvent être formés pour les personnes ayant le domicile de secours communal, soit par le maire, au nom de la commune, soit, à défaut, par le préfet agissant comme représentant du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, av. c. c<sup>1</sup>e 18 juin 1907, I. 57.
4. — Devoir des préfets. c. int. 15 janvier 1908, I. 119 et 14 juillet 1908, I. 173.

5. — Enquête sur l'exercice de ces recours. c. int. 12 septembre 1908, II. 183.
6. — Invitation à exercer ces recours. c. int. 6 mars 1910, II. 199.
7. — Le Ministre des Finances met les percepteurs à la disposition des préfets pour, sur procuration, les représenter, devant la justice de paix, dans ces recours; mesures à prendre en cette occasion par le préfet. c. int. 6 mars 1910, II. 199.
8. — Cas où l'assisté a plusieurs enfants; comment procéder; devant quel juge doit être portée l'affaire. c. int. 6 mars 1910, II. 200.
9. — Un recours peut être exercé contre la succession de l'assisté; le maire doit donc, en notifiant le décès d'un assisté, faire savoir au préfet s'il a laissé des biens et quelle en est l'importance; les renseignements seront complétés auprès de la direction de l'enregistrement. c. int. 6 mars 1910, II. 201.

Voir : *Assistance judiciaire*. — *Publicité* 4.

#### DEVANT LA COMMISSION CENTRALE

10. — Statistique des recours jugés par la Commission centrale et des décisions rendues en 1909. II. 155; en 1910, III. 150.
11. — État par département. II. 155. III. 151.

Voir : *Commission cantonale*. — *Commission centrale*. — *Déclar pour recourir*. — *Liste d'assistance*. — *Préfet*. — *Qualité pour recourir ou se pourvoir*. — *Retrait d'assistance*.

### Réduction de l'allocation.

Doit être annulée la décision d'une commission cantonale réduisant le montant de l'allocation mensuelle d'un assisté précédemment admis comme ne possédant aucune ressource, lorsqu'il n'est pas justifié que depuis la première fixation du taux de l'allocation, une des conditions qui l'a motivée ait cessé d'exister. d. c. c<sup>1</sup>e. 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 73.

Voir : *Cohabitation* 1. — *Retrait*.

### Réformes proposées.

Réformes législatives proposées par le rapport présenté au nom de la commission centrale sur les travaux en 1910, III. 146.



**Registre.**

1. — Il convient de consigner les décisions de la commission cantonale sur un registre conservé à la mairie du chef-lieu de canton. c. int. 14 juillet 1908, I. 166.
2. — Les décisions des commissions cantonales sont inscrites sur un registre conservé dans les archives de la mairie du chef-lieu de canton et dont communication est due à tout habitant et contribuable de la commune. d. 3 août 1909; a. 11. II. 170; c. int. 6 mars 1910, II. 214.
3. — A défaut par un membre de la commission d'accepter les fonctions de secrétaire, le sous-préfet doit faire en sorte que ce registre soit tenu. c. int. 6 mars 1910, II. 215.
4. — L'acquisition est comprise dans les frais d'administration départementale. c. int. 6 mars 1910, II. 215.
5. — Communication est due aux habitants et contribuables de la commune domicile de secours. c. int. 6 mars, 1910, II. 215.

**Règlement d'administration publique.**

Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 41, I. 90.

Voir: *Comptabilité. — Décrets. — Hospice 11. — Paris 1, 2, 3. — Subvention.*

**Remboursement d'avances.**

Dans le cas où le taux d'allocation mensuelle excéderait 30 fr., l'excédent n'entre pas en compte pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4 de la loi de 1905. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.

Voir: *Recours contre la collectivité du domicile de secours.*

**Remplacement.**

Avec l'autorisation du président de sa section, tout membre empêché peut, pour une section déterminée, être remplacé par un membre d'une autre section. arr. m. int. 1<sup>re</sup> décembre 1909, II. 177.

**Renonciation au bénéfice de la loi.**

L'intéressé, qui, postérieurement au pourvoi du préfet contre une décision de la commission cantonale lui accordant l'assistance, déclare renoncer au bénéfice de la loi de 1905, à raison de l'aide que lui donnent ses enfants, doit être rayé de la liste d'assistance, et la décision de la commission cantonale doit être infirmée. d. c. c<sup>1e</sup> 2<sup>e</sup> s. 12 novembre 1909, II. 126.

**Rente viagère.**

1. — Constituée au profit d'un concierge par le testament d'un ancien propriétaire de la maison. — Considérée comme provenant de la bienfaisance privée et ne devant donc être déduite que pour moitié. d. c. c<sup>1e</sup> 10 novembre, 1908, II. 46.
2. — Est valable la décision de la commission cantonale ordonnant la radiation d'un assisté qui, postérieurement à son admission, est reconnu avoir cédé la nue propriété d'immeubles à un tiers qui s'est engagé, à titre de rente et pension viagère, à le nourrir, entretenir et soigner jusqu'à son décès. d. c. c<sup>1e</sup> 4 mars 1909, II. 59.
3. — Conversion de livret de caisse d'épargne en rente viagère. c. int. 14 juillet 1908, I. 171.

Voir: *Accident du travail. — Caisse d'épargne 2. — Caisse nationale de retraite. — Immeuble (propriétaire d'). — Marin. — Militaire ou marin (ancien). — Mineur (ancien ouvrier). — Pension.*

**Répétition d'avances.**

Voir: *Recours contre la collectivité du domicile de secours.*

**Résidence.**

Le terme ultime de la durée de la résidence à considérer pour fixer le domicile de secours est la date de la demande. c. int. 14 juillet 1908, I. 160.

Voir: *Domicile de secours 10 à 24, 25 et suiv. — Liste d'assistance, 1, 15, 19. — Qualité pour réclamer. 5. — Qualité pour recourir 5. — Seconde partie de la liste.*

**Ressources.**

1. — Pour bénéficier de la loi de 1905, il faut être privé de ressources. l. 14 juillet 1905, a. 1, I. 79.



2. — Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 francs à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite de 480 francs.

Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte. l. 14 juillet 1905, a. 20, modifiée par l. 31 décembre 1907, a. 20, I. 85.

3. — Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20. l. 14 juillet 1905, a. 23, I. 86.

4. — La commune, le département ou l'État, peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, et avec le bénéficiaire, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, contre l'assisté si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes. l. 14 juillet 1905, a. 5, I. 80.

5. — Une attestation du maire indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que dispose le postulant, doit accompagner la liste d'assistance. d. 3 août 1909, a. 5, II. 169.

6. — Pour évaluer les ressources, il faut rapprocher de l'article 1<sup>er</sup> les dispositions de l'article 20 relatives aux ressources privilégiées. c. int. 6 mars 1909, II. 192.

7. — Ressources dissimulées, puis révélées; motif de radiation. c. int. 14 juillet 1908, I. 168.

Voir : *Bureau de bienfaisance*, 10. — *Créance alimentaire*, 2, 5, 6, 7, 9. — *Cohabitation*. — *Congréganiste*. — *Hypothèque*. — *Mari (aide du)*. — *Taux d'allocation*.

#### RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES

8. — Pour savoir si le propriétaire d'un immeuble ne provenant pas de l'épargne et occupé par lui, a droit à l'assistance, comme privé

de ressources, il convient de comparer au taux d'allocation mensuelle d'assistance dans la commune de son domicile de secours, le revenu que pourrait produire le capital représenté par la valeur de cet immeuble s'il était placé en rente viagère à capital aliéné, sans qu'on puisse exiger d'ailleurs de la part du propriétaire la réalisation effective de ce placement. La somme que rapporterait, étant donné l'âge du propriétaire, le capital représenté par ledit immeuble placé en rente viagère à capital aliéné doit être déduite du taux comme ressource personnelle de l'assisté. d. c. c<sup>le</sup>. 10 juin 1909, II. 89. c. int. 6 mars 1910, II. 193.

9. — Les ressources non privilégiées doivent être déduites en totalité; application de cette règle. c. int. 14 juillet 1908, 158.

Voir : *Hospice privé*, 5. — *Médaille*. — *Situation de fait*. — *Soutien de famille*.

#### RESSOURCES PRIVILÉGIÉES

10. — Régime de privilège institué par la loi de 1905, en faveur de certaines ressources; application. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.

11. — Conversion de livret de caisse d'épargne en rente viagère. c. int. 14 juillet 1908, I. 171.

Voir : *Bienfaisance privée*. — *Caisse nationale de retraites*. — *Caisse d'épargne*. — *Déduction*. — *Mari (aide du)*. — *Marin*. — *Militaire ou marin (ancien)*. — *Mineur (ancien ouvrier)*. — *Pension*. — *Rente viagère*. — *Travail (produit du)*.

#### Rétablissement sur la liste.

Quand, par une décision qu'a confirmée la commission cantonale, un conseil municipal a rayé de la liste un assisté sans que les conditions qui ont motivé l'assistance aient cessé d'exister, la Commission centrale, en ordonnant la réinscription de l'assisté, peut fixer le point de départ de l'allocation mensuelle au jour de la radiation prononcée à tort. d. c. c<sup>le</sup>. 30 juin 1908, I. 38.

#### Retrait d'assistance.

1. — L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, par la commission départementale ou le Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours que le projet de la demande. l. 14 juillet 1905, a. 18, I. 84.



2. — A chaque session ordinaire le conseil municipal opère la radiation des personnes qui auraient été illégalement inscrites sur la liste ou dont la situation se serait modifiée depuis leur admission. d. c. 3 août 1909, a. 4, II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 206.
3. — Les décisions de la commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance doivent être motivées; elles sont notifiées administrativement aux intéressés et transmises au préfet qui en provoque, s'il y a lieu, l'annulation, par application de l'article 88 de la loi du 10 août 1871. d. c. 3 août 1909, a. 15, II. 172.
4. — Cas dans lesquels le retrait de l'assistance peut et doit être prononcé; ressources dissimulées, plus tard connues; certificat médical reconnu inexact; manœuvres; devoir du préfet. c. int. 14 juillet 1908, I. 168.
5. — Serait illégale la décision par laquelle le conseil municipal retirerait l'assistance à une personne antérieurement inscrite sur sa liste, motif pris de ce que cette personne serait reconnue, par lui seul, n'avoir point son domicile de secours dans la commune; comment on doit procéder en cette occurrence. c. int. 6 mars 1910, II. 196.
6. — La découverte d'une situation plus aisée, d'une amélioration de l'état physique due soit à un examen plus attentif des autorités locales, soit aux enquêtes pratiquées par le service du contrôle, justifie la radiation de la liste, ou la réduction de l'allocation mensuelle. c. int. 6 mars 1910, II. 222.
7. — Sont susceptibles d'être annulées par la Commission centrale, les décisions du conseil municipal et de la commission cantonale qui ont prononcé le retrait d'assistance pour un motif allégué reconnu insuffisant et en violation de l'article 18 de la loi de 1905. d. c. c<sup>1</sup>e 16 mai 1908, I. 34.
8. — Est annulable la délibération d'un conseil municipal prononçant la radiation d'un assisté sans faire connaître si une modification s'est produite dans la situation du demandeur, ou si une circonstance inconnue lors de son admission s'est révélée depuis lors, susceptible de motiver le retrait de l'assistance. d. c. c<sup>1</sup>e 21 novembre 1908, II. 51.
9. — Est valable la décision de la commission cantonale ordonnant la radiation d'un assisté qui, postérieurement à son admission, est reconnu avoir cédé la nue propriété d'immeubles à un tiers qui s'est engagé, à titre de rente et de pension viagère, à le nourrir, entretenir, soigner jusqu'à son décès. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 59.
10. — L'assistance doit être retirée lorsqu'on découvre à l'assisté des ressources qu'il avait dissimulées lors de son admission, ou lorsqu'il

- en survient de nouvelles jugées suffisantes pour lui permettre de subvenir aux besoins de l'existence. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 78.
11. — Le retrait de l'assistance doit être prononcé lorsqu'une enquête ordonnée par le préfet révèle que le bénéficiaire précédemment inscrit a des ressources suffisantes; la condition qui a motivé son admission doit être considérée comme ayant cessé d'exister. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>er</sup> avril 1909, II. 77.
  12. — Une fois l'admission à l'assistance devenue définitive, soit par l'expiration du délai d'appel, soit par une décision passée en force de chose jugée, les droits de l'assisté ne peuvent être remis en question que par une procédure régulière de radiation; des contribuables ne sauraient donc profiter de la révision de la liste d'assistance pour porter directement devant la commission cantonale une demande de radiation qui n'aurait pas, au préalable, été soumise au conseil municipal, le bureau de bienfaisance eût-il proposé cette radiation. La commission cantonale statuerait par conséquent à tort sur cette demande de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 24 juin 1909, II. 94.
  13. — Si l'article 18 de la loi de 1905 vise uniquement les radiations prononcées par le conseil municipal lorsque les conditions qui ont motivé l'admission à l'assistance ont cessé d'exister, il résulte des principes généraux de la législation que lorsqu'une autorité administrative a commis une irrégularité dans l'exercice de ses attributions légales, il lui appartient de faire cesser cette irrégularité dès qu'elle en a constaté l'existence. C'est donc à bon droit qu'un conseil municipal, après avoir reconnu qu'il avait admis une mineure de moins de seize ans à l'assistance par suite d'une fausse interprétation de la loi, a décidé qu'elle sera rayée de la liste d'assistance. d. c. c<sup>1</sup>e 8 juillet 1909, II. 99; c. int. 6 mars 1910, II. 207.
  14. — Le défaut de demande écrite justifierait une réclamation contre la décision du conseil municipal prononçant l'admission; mais si cette décision n'a pas été contestée dans les délais impartis aux art. 9 et 11, ce défaut de demande écrite ne saurait suffire à motiver une demande ultérieure de radiation. d. c. c<sup>1</sup>e 12 mai 1910, III. 66.
  15. — La commission cantonale ne peut ordonner le retrait d'assistance sans que le conseil municipal ait été préalablement saisi. d. c. c<sup>1</sup>e 3<sup>e</sup> s. III. 121.
  16. — En se bornant à approuver, lors de la révision, une nouvelle liste dressée par le bureau d'assistance et omettant une personne précédemment inscrite, le conseil municipal opère une radiation qui est irrégulière si elle n'est pas motivée.



La commission cantonale, saisie d'une réclamation dirigée contre cette radiation, doit prescrire la réinscription alors même qu'elle estimerait que ladite personne n'a pas droit à l'assistance.

Et si, omettant de prescrire la réinscription à raison de la susdite irrégularité, la commission cantonale a, pour des motifs de fond, ordonné l'admission, le préfet n'est pas fondé à se pourvoir contre la décision ainsi reudue, puisque, de toute façon, la réinscription aurait dû être décidée d. c. c<sup>le</sup> 8 décembre 1910, III. 93.

17. — L'invitation générale adressée à un conseil municipal par le préfet de retirer l'assistance aux personnes qui, antérieurement y auraient été admises sans droit ne rend pas l'autorité préfectorale recevable à réclamer devant la commission cantonale et la commission centrale le retrait de l'assistance contre des personnes déterminées auxquelles le conseil municipal a maintenu nonobstant ladite invitation. d. c. c<sup>le</sup> 1<sup>re</sup> s. 19 octobre 1910, III. 121.

Voir : *Infirmes* 6. — *Liste d'assistance* 2, 14. — *Motif* 5, 7. — *Notification* 4. 6. — *Réduction*. — *Rétablissement sur la liste*. — *Révision*. — *Taux d'allocation* 9.

### Retraite.

Voir : *Caisse nationale des retraites*. — *Marin*. — *Mineur (ancien ouvrier)*. — *Pension de retraite*.

### Révision de la liste.

1. — Il est procédé, par le bureau d'assistance, à la révision de la liste d'assistance, un mois avant chacune des trois dernières sessions du conseil municipal, et, en cas de besoin, dans le cours de l'année. l. 14 juillet 1905, a. 7, I. 81.

2. — A Paris, il est procédé tous les trois mois à la révision de la liste et, en cas de besoin, dans le cours de l'année. d. 3 mai 1908, I. 112.

Voir : *Bureau de bienfaisance* 7. — *Permanence*. — *Retrait* 2, 12, 16.

### Révision des taux d'allocation.

L'initiative appartient aux seuls conseils municipaux, voir : *Taux d'allocation mensuelle*.

### Sans domicile de secours.

1. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours, est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission centrale. l. 14 juillet 1905, a. 16, I. 83.
2. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le Ministre de l'Intérieur, à moins que le préfet ou la Commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20 de la loi de 1905. (Voir : *Allocation mensuelle* 6). l. 14 juillet 1905, a. 25, I. 86.
3. — L'État est chargé des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a. 29, I. 88.
4. — La règle est l'hospitalisation; dérogations admises; consentement inutile; conséquences de la règle. c. int. 6 mars 1910, II. 226.
5. — Le taux d'allocation payable aux assistés sans domicile de secours est le taux de la commune de la résidence qu'ils avaient quand ils ont formé leur demande initiale. av. c. c<sup>le</sup> 17 juin 1909, II. 137.
6. — Il en est ainsi même quand le taux de la commune dont le conseil municipal avait, par erreur, inscrit antérieurement l'intéressé comme y ayant un domicile de secours communal, différerait de celui de la commune de la résidence. c. int. 6 mars 1910, II. 226.
7. — Le Ministre de l'Intérieur peut seul statuer après avis de la Commission centrale sur les demandes des postulants sans domicile de secours. Un conseil de préfecture appelé à trancher une contestation portant sur le domicile de secours excéderait ses pouvoirs si, appréciant que le postulant est sans domicile de secours, il mettait les frais de l'assistance à la charge de l'État. d. c. d'ét. 22 janvier 1909, II. 6; c. int. 6 mars 1910, II. 221.
8. — Bien qu'il ne soit pas produit de demande écrite d'un postulant sans domicile de secours qui réside à l'étranger, le Ministre de l'Intérieur peut l'admettre à l'assistance s'il résulte des indications fournies par les autorités du pays que ce postulant remplit les conditions prévues par l'article 1 de la loi de 1905, lorsqu'il aura formé sa demande, et sous réserve, s'agissant d'un incurable, de l'examen du malade par un médecin français; en attendant,



le postulant sera entretenu dans un hospice désigné par le Ministre moyennant le prix de journée fixé pour cet établissement. av. c. c<sup>o</sup> 13 janvier 1910, III. 133.

9. — Examen préalable par le conseil municipal ou la commission départementale non exigé. — Les demandes formées par des postulants présentés par le bureau d'assistance comme dépourvus de domicile de secours n'ont pas nécessairement (avant d'être soumises à la commission centrale) à être examinées par le conseil municipal de la commune où réside l'intéressé, ni par la commission départementale du département où cette commune est située. av. c. c<sup>o</sup> 19 mars 1907, I. 50.

10. — Lorsqu'un assisté sans domicile de secours, admis à l'assistance à domicile, change de résidence postérieurement à la décision prise à son égard, si le taux de la nouvelle résidence est inférieur à celui de la résidence précédente, il convient de ramener le chiffre de l'allocation mensuelle au taux de cette nouvelle résidence. av. c. c<sup>o</sup> 17 février 1910, III. 134.

11. — Lorsqu'un assisté sans domicile de secours, admis à l'assistance à domicile, change de résidence postérieurement à la décision prise à son égard, si le taux de la nouvelle résidence est supérieur à celui de la résidence précédente, il convient, sauf modification du mode d'assistance, de relever le chiffre de l'allocation mensuelle au taux de cette nouvelle résidence av. c. c<sup>o</sup> 3 novembre 1910, III. 137.

12. — Quand le postulant change de résidence au cours de l'instruction de sa demande, c'est le taux de la commune où il réside quand la décision intervient qui lui est applicable. av. c. c<sup>o</sup> 3 novembre 1910, III. 139.

13. — Statistique des demandes sur lesquelles la Commission centrale a donné son avis, et des avis émis en 1909, II. 155. — en 1910, III. 150.

Voir : *Allocation mensuelle* 6, 17, 18. — *Commission centrale* 1, 10, 11. — *Dossiers*. — *Ministre de l'Intérieur* 2, 5. — *Préfet* 1, 12. *Retrait d'assistance* 1. — *Taux d'allocation* 10 à 12.

### Seconde partie de la liste.

1. — La liste préparatoire dressée par le bureau d'assistance est divisée en deux parties: la première comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours

dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours. l. 14 juillet 1905, a, 7, I. 81.

2. — Faute d'intérêt, le préfet n'est pas recevable à réclamer devant la commission cantonale contre la décision d'un conseil municipal inscrivant un postulant sur la seconde partie de la liste communale. d. c. c<sup>o</sup> 7 avril 1910, III. 62.

Voir : *Liste d'assistance* 1, 18, 19.

### Secours.

Voir : *Bienfaisance privée* 5. — *Bureau de bienfaisance* 10. — *Marin* 2. — *Militaire ou marin (ancien)*. — *Pension de retraite* 5, 9. — *Soutien de famille*.

### Secours mutuels.

Voir : *Commission centrale* 1. — *Délégué des sociétés de secours mutuels*.

### Secrétaire de la commission cantonale.

Il serait bon qu'un membre de la commission cantonale désigné par ses collègues, le délégué du préfet particulièrement, se chargeât des écritures. c. int. 6 mars 1910, II. 215.

### Secrétaire de la Commission centrale.

1. — L'archiviste du conseil supérieur de l'Assistance publique était attaché à la première Commission centrale en la même qualité. arr. m. int. 18 janvier 1907, a, 4, I. 111.

2. — Un secrétaire nommé par le Ministre de l'Intérieur est placé sous la direction du président pour tenir les procès verbaux des séances de l'assemblée générale et des sections, garder les archives et délivrer des expéditions certifiées conformes des décisions rendues. arr. m. int. 15 janvier 1909, a, 8, II. 175.

### Section de commune.

1. — Érigée en commune ou rattachée à une autre commune; taux de l'allocation. Voir : *Taux d'allocation* 3, 4.



### Sections de la Commission centrale.

1. — Le Ministre de l'Intérieur peut répartir la Commission centrale en sections. l. 30 décembre 1908, II. 161.
  2. — Un ou plusieurs commissaires du gouvernement, des rapporteurs peuvent être attachés à chaque section. l. 30 décembre 1908, II. 161.
  3. — Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la section elle-même, devant l'assemblée générale, les sections peuvent statuer définitivement sur les recours et donner les avis sur l'admission à l'assistance de l'État. l. 30 décembre 1908, II. 161.
  4. — La commission est divisée en trois sections; de combien de membres elles sont composées; par qui présidées; le président de la Commission centrale répartit les affaires entr'elles et désigne les rapporteurs attachés à chacune; le commissaire du gouvernement assiste aux séances des sections et peut, à tout moment, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant l'assemblée générale; la présence de cinq membres est nécessaire à la validité de leurs décisions; le secrétaire de la Commission centrale tient les procès verbaux. arr. m. int. 15 janvier 1909, II. 174.
  5. — La commission est divisée en cinq sections comprenant chacune au moins quatre membres. arr. m. int. 1<sup>er</sup> décembre 1909, II. 176
  6. — Chacune des cinq sections a un président nommé par le ministre. arr. m. int. 15 août 1910, III. 155.
  7. — La présence de quatre membres aux séances des sections est nécessaire à la validité des décisions. arr. m. int. 1<sup>er</sup> décembre 1909, II. 177.
  8. — Section des vacations. Voir: *Vacations*.
- Voir: *Évocation*. — *Président de section*. — *Remplacement*. — *Rapporteur*.

### Sections de la commission spéciale.

Voir: *Commission spéciale*.

### Seine (Préfet de la).

Voir: *Préfet de la Seine*.

### Septuagénaire.

1. — Condition d'admission à l'assistance. l. 14 juillet 1905, a. 1, I. 79.

2. — Loi du 31 décembre 1907 dispensa les septuagénaires de prouver qu'ils sont incapables de travailler et interdisant de tenir compte du produit de leur travail. I. 79.
  3. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 janvier 1908 relative à l'application de ces dispositions. I. 119; — c. int. 6 mars 1910, II. 195.
- Voir: *Concierge*. — *Débitante de boissons*. — *Domicile de secours, 16 et suiv.* — *Mari (aide du), 1.* — *Travail (produit du)*.

### Sépulture.

Voir: *Inhumation*.

### Signification.

Voir: *Enregistrement*. — *Timbre*.

### Situation de fait.

1. — Il peut en résulter que le demandeur n'est pas privé de ressources. c. int. 14 juillet 1908, I. 158.
2. — Une personne logée, nourrie et entretenue par sa sœur qui possède une véritable aisance n'est pas fondée à réclamer l'assistance. d. c. c<sup>le</sup>. 25 février 1909, II. 120; c. int. 6 mars 1910, II. 194.
3. — Mesure dans laquelle on doit tenir compte de la situation de fait. c. int. 6 mars 1910, II. 194.
4. — Ne saurait être considérée comme privée de ressources une femme qui cohabite avec un individu, lequel est en situation de subvenir à tous ses besoins et y subvient en fait. Av. c. c<sup>le</sup>. 21 juillet 1910, III. 156.

Voir: *Hospice privé, 5*.

### Société de secours mutuels.

Voir: *Commission centrale, 1.* — *Délégué des sociétés de secours mutuels*.

### Sous-préfet.

1. — Le sous-préfet de l'arrondissement fait partie de la commission cantonale et la préside. l. 14 juillet 1905, a. 11, I. 82.



2. — Les sous-préfets doivent présider en personne les commissions cantonales. c. int. 14 juillet 1908, I. 173.
3. — Recommandation expresse à ce sujet. c. int. 6 mars 1910, II. 212.
4. — Le sous-préfet doit transmettre au préfet dans les vingt jours la liste d'assistance. d. 3 août 1909, a. 5, II. 168; c. int. 6 mars 1910, II. 210.
5. — Renseignements qu'il doit fournir en même temps. c. int. 6 mars 1910, II. 210.
6. — Le sous-préfet convoque les commissions administratives des bureaux d'assistance pour désigner leur représentant; reçoit des présidents les délibérations des commissions; procède au dépouillement assisté d'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement désignés par le préfet. d. 3 août 1909, a. 7, II. 169.
7. — Président de la commission cantonale, le sous-préfet doit veiller à faire prononcer le sursis, quand il y a contestation sur le domicile de secours et saisir le préfet pour que celui-ci défère au conseil de préfecture, en fournissant tous éléments d'information. c. int. 6 mars 1910, II. 228.
8. — Les sous-préfets étant particulièrement désignés pour assurer et contrôler l'application de la loi de 1905, ont le droit, en raison des pouvoirs généraux et exceptionnels à eux conférés par le législateur, de déférer à la Commission centrale des décisions de commissions cantonales, même rendues sous leur présidence. d. c. c<sup>1</sup>e 6 mai 1909, II. 87; c. int. 6 mars 1910, II. 216.

Voir : *Convocation*, 3. 4. — *Délai pour réclamer devant la commission cantonale*, 2. — *Notification*, 1. 5 à 7. — *Qualité pour réclamer*, 1. — *Registre*, 3.

### Soutien de famille.

L'allocation de 75 centimes accordée en vertu de la loi du 21 mars 1905 est une ressource dont il est fait état pour les déductions. c. int. 6 mars 1910, II. 194.

### Statistique.

Des travaux de la Commission centrale en 1909, II. 145. — en 1910, III. 143.

Voir : *Commission cantonale*, 29. — *Recours*, 10 à 11. — *Sans domicile de secours*, 12.

### Subvention.

1. — La commune et le département reçoivent des subventions pour le paiement des dépenses du service. l. 14 juillet 1905, a. 2, I. 79.
2. — Dans le cas où le taux d'allocation mensuelle excéderait 30 fr. l'excédent n'entre pas en compte pour la détermination de la subvention du département et de l'État. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.
3. — En cas d'insuffisance des ressources indiquées aux § 1, 2 et 3 de l'article 27, les communes pourvoient aux dépenses d'assistance mises à leur charge par la loi de 1907 à l'aide d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A, et d'une subvention directe et complémentaire de l'État, calculée conformément au tableau C, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. l. 14 juillet 1905, a. 27, I. 87.
4. — Les subventions à allouer aux communes par application de l'article 27 sont obligatoires pour les départements dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871. l. 14 juillet 1905, a. 28, I. 87.
5. — En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu aux dépenses mises à la charge des départements par la loi de 1905 à l'aide : ... 2° d'une subvention de l'État calculée conformément au tableau B sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. l. 14 juillet 1905, a. 28, I. 88.
6. — Loi du 31 décembre 1907 modifiant la répartition des dépenses. I. 94.
7. — Circulaires relatives à cette modification du 20 janvier 1908 et du 27 juin 1908, I. 223 et II. 182.
8. — Diligence à apporter dans les demandes de subvention de l'État et la production des justifications; observations relatives aux états C. D. et à l'état 76. c. int. 6 mars 1910, II. 227.
9. — Le barème A ne tient compte que des fractions de centime égales ou supérieures à 0.001; la valeur du centime démographique de chaque commune ne doit donc être recherchée que jusqu'à la troisième décimale. Par suite, les communes dont le centime démographique a une valeur intermédiaire entre le chiffre maximum d'une catégorie et le chiffre minimum de la catégorie suivante se trouvent classées dans la catégorie inférieure. av. c. c<sup>1</sup>e 18 juillet 1907, I. 62.



10. — Subventions de l'État pour constitution ou appropriation d'hospices, voir: *Hospice 11*.

Voir: *Justifications*.

### Succession.

Voir: *Arrérages échus 1*. — *Recours contre les personnes*. etc, 9.

### Suisse.

Voir: *Rapatriement*.

### Suppléant.

Voir: *Juge de paix 3*.

### Sursis à statuer.

En cas de doute sur la nature curable ou incurable de la maladie ou de l'infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par le travail aux besoins de l'existence, il est sursis par la Commission centrale jusqu'à ce qu'il ait été procédé sur ce point à un complément d'instruction. d. c. c<sup>1e</sup> 1<sup>er</sup> s. II.113.

Voir: *Commission cantonale 21. 22*. — *Créance alimentaire 8*. — *Domicile de secours 11. 12*. — *Sous-préfet 7*.

### Taux d'allocation mensuelle.

1. — Le taux est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être inférieur à 5 francs ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 20 francs; s'il est supérieur à 20 francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait 30 francs, l'excédent n'entre en compte, ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4 de la loi de 1905 (voir: *Remboursement d'avances*), ni pour la détermination de la subvention du département et de l'État. l. 14 juillet 1905, a. 20, I. 84.

2. — Dans les dossiers de recours, toutes les fois qu'il y a lieu, le préfet doit rappeler le taux d'allocation mensuelle arrêté pour la commune à envisager. c. int. 6 mars 1910, II. 222.

3. — Lorsqu'une section est érigée en commune, le taux de la commune-mère reste applicable aux assistés de la nouvelle commune jusqu'à ce que le conseil municipal ait arrêté un taux qui devient applicable à tous les assistés de cette nouvelle commune. c. int. 6 mars 1910, II. 224.

4. — Si une section détachée d'une commune est rattachée à une autre, le taux de la commune dont la section est distraite paraît être applicable aux assistés que comptait la section avant le changement, tant que la commune agrandie, laquelle constitue une nouvelle commune, n'aura pas arrêté son taux, lequel deviendra alors applicable à tous les assistés de cette commune. c. int. 6 mars 1910, II. 224.

5. — Le préfet excède ses pouvoirs en refusant de soumettre à l'approbation du conseil général une délibération du conseil municipal interprétant une décision antérieure qui fixait le taux de l'allocation mensuelle. d. c. d'E<sup>t</sup> 2 avril 1909, II. 25.

6. — Assisté ne résidant pas dans la commune du domicile de secours. — Taux applicable. — Si le taux de la commune du domicile de secours est inférieur au taux de la commune de la résidence, la première n'est tenue que dans la limite du taux que son conseil municipal a arrêté pour les assistés ayant chez elle leur résidence. av. c. c<sup>1e</sup> 12 mars 1907, I. 45.

7. — Au cas où le taux de l'allocation mensuelle dans la commune du domicile de secours est supérieur au taux de la commune de la résidence, la commune du domicile de secours est tenue intégralement jusqu'à concurrence du taux que son conseil municipal a déterminé pour les assistés ayant chez elle leur résidence. av. c. c<sup>1e</sup> 30 juillet 1907, I. 67.

8. — C'est au conseil municipal qu'il appartient d'arrêter, pour chaque commune le taux de l'allocation mensuelle sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur; cette attribution légale a pour conséquence la capacité de modifier, sous les mêmes réserves, le taux préalablement établi. Il appartient donc aux seuls conseils municipaux de prendre l'initiative de la révision des taux de l'allocation mensuelle; les pouvoirs attribués aux conseils généraux en la matière se limitent à un droit d'approbation ou de non approbation qui manque d'objet s'il n'y a pas d'acte nouveau émanant des municipalités; on ne saurait voir un acte nouveau dans la délibération d'un conseil municipal maintenant le taux d'allocation mensuelle antérieurement fixé dans les conditions légales. av. c. c<sup>1e</sup> 22 décembre 1908, II. 135; c. int. 6 mars 1910, II. 223.



9. — Diminution du taux de la commune. — Doit être supprimée l'allocation mensuelle accordée à un assisté disposant de ressources qui, lors de son admission, ne suffisaient pas pour assurer son existence, quand, par suite de la réduction de ce taux dans la commune du domicile de secours de l'assisté, les ressources de celui-ci deviennent égales au taux nouvellement fixé. Dans ce cas, en effet, l'intéressé cesse d'être privé de ressources au sens de l'article premier de la loi. d. c. c<sup>1</sup>e 4 mars 1909, II. 55; c. int. 6 mars 1910, II. 223.
10. — Lorsqu'un assisté sans domicile de secours, admis à l'assistance à domicile, change de résidence postérieurement à la décision prise à son égard, si le taux de la nouvelle résidence est inférieur à celui de la résidence précédente, il convient de ramener le chiffre de l'allocation mensuelle au taux de cette nouvelle résidence. av. c. c<sup>1</sup>e 17 février 1910, III. 134.
11. — Lorsqu'un assisté sans domicile de secours, admis à l'assistance à domicile, change de résidence postérieurement à la décision prise à son égard, et que le taux de la nouvelle résidence est supérieur à celui de la résidence précédente, il convient, si l'hospitalisation n'est pas ordonnée, de relever le chiffre de l'allocation mensuelle au taux de cette nouvelle résidence. av. c. c<sup>1</sup>e 3 novembre 1910, III. 137
- 12 — Quand un assisté n'a de domicile de secours que dans un département, ce département ne peut être tenu d'accorder une allocation mensuelle calculée d'après un taux supérieur à celui le plus haut arrêté pour les communes dudit département, alors même que l'assisté résiderait dans une commune d'un autre département dont le taux est plus élevé. d. c. c<sup>1</sup>e 8 décembre 1910, III. 89.
- 13 — Le conseil général et le ministre ne peuvent qu'approuver ou rejeter, mais non modifier les propositions du conseil municipal relatives au taux d'allocation mensuelle. En conséquence et bien qu'une commune ne puisse établir un taux gradué à la place du tarif maximum prévu par la loi, le conseil général et le ministre excèdent leur pouvoir si, saisis d'une demande d'approbation d'une délibération du conseil municipal établissant un tarif gradué, ils approuvent uniquement le taux maximum porté au dit tarif. Il n'appartient pas au Conseil d'État d'ordonner que, dans ce cas, la commune sera invitée à faire de nouvelles propositions pour le taux d'allocation. c. d'E<sup>t</sup> 6 août 1910, III. 29.

### Timbre.

1. — Sont dispensés de timbre les pourvois formés devant le Conseil d'État contre les décisions rendues par le conseil de préfecture, soit

sur les contestations relatives au domicile de secours, soit en cas de désaccord entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les préfets ou les municipalités sur l'exécution des articles 23, 27, 30 et 31 de la loi de 1905, l. 14 juillet 1905, a. 36, I. 89.

2. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi de 1905, ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont dispensés du timbre. l. 14 juillet 1905, a. 38, I. 90.

### Tendances.

De la Commission centrale. II. 145.

### Transport.

Les frais de transport des assistés sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'État, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'État. l. 14 juillet 1905, a. 26, I. 86.

### Travail (produit du).

1. — Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de plus de 70 ans n'entrent pas en compte. l. 14 juillet 1905, ar. 20, modifié par l. du 31 décembre 1907, a. 36, I. 85.
2. — Circulaire explicative de cette disposition, du 15 janvier 1908, I. 119. Voir aussi : c. int. 6 mars 1910, II. 195.
3. — Vendeuse de journaux. Les ressources provenant à l'assistée de la vente des journaux doivent être déduites intégralement du montant de l'allocation mensuelle (ainsi jugé à l'égard d'une septuagénaire antérieurement à la loi du 31 décembre 1907). d. c. c<sup>1</sup>e 14 novembre 1907, I. 25.
4. — Concierge vieillard de plus de 70 ans; logement, gages et étrennes considérés comme produits du travail non susceptibles d'être déduits. d. c. c<sup>1</sup>e 12 novembre 1908, II. 46.



5. — Le produit qu'un postulant âgé de plus de 70 ans tire d'un petit commerce doit être décomposé entre, d'une part, le produit de son travail qu'on ne doit pas déduire, et, d'autre part, le produit du capital engagé dans son commerce, qu'on doit déduire.

La commune n'est point fondée à réclamer contre la décision de la commission cantonale admettant ce postulant à l'assistance si elle n'établit pas l'inexactitude de la ventilation opérée entre ces deux éléments par la décision attaquée. d. c. c<sup>1</sup>e 1<sup>re</sup> s. 9 mars 1910, III. 102.

6. — C'est à bon droit qu'est rejetée la demande d'assistance d'une septuagénaire logée et nourrie chez son fils lequel pourvoit à tous ses besoins.

Vainement alléguerait-elle qu'on ne devrait pas faire état de ses ressources actuelles parce que ces ressources seraient le prix de son travail dans la maison de son fils. En effet, sans qu'il soit utile d'observer que les habitudes d'existence de plusieurs personnes vivant au même foyer supposent des échanges de services, il suffit de constater que les enfants de la requérante sont tenus de l'assister, qu'ils sont en état de le faire, et qu'ils s'acquittent en fait de leurs obligations. d. c. c<sup>1</sup>e 5<sup>e</sup> s. 12 mars 1910, III. 104.

7. — Le produit du travail ne doit pas entrer en ligne de compte pour les vieillards de plus de 70 ans; peu importe que le postulant soit, à raison de ce travail, inscrit au rôle de la patente si d'ailleurs il n'a point d'autres ressources, ne possédant ni outillage, ni fonds d'industrie. d. c. c<sup>1</sup>e 2 juin 1910, III. 76.

Voir : *Accident du travail*. — *Bienfaisance privée* 4. — *Concierge*. — *Débitante de boissons*. — *Mari (aide du)* 1. | *Septuagénaire*.

### Tuberculeux.

1. — Application de la loi de 1905, aux incurables tuberculeux. Précautions à prendre. Nécessité du contrôle. c. int. 14 juillet 1908, I. 157.

2. — C'est à tort que l'assistance a été refusée à un postulant atteint de tuberculose grave déclaré incurable par le certificat médical, et qui, d'après l'instruction, est dans l'impossibilité de travailler.

Les cas de tuberculose doivent être envisagés dans un esprit bienveillant. d. c. c<sup>1</sup>e 12 mai 1910, III. 69.

### Urgence.

Admission d'urgence; doit être tout à fait exceptionnelle. c. int. 6 mars 1910, II. 205.

### Vacances.

Voir : *Vacations*.

### Vacations.

Tous les ans un arrêté fixe la durée des vacances de la Commission centrale et constitue une section spéciale de vacations chargée de l'expédition des affaires courantes. arr. m. int. 15 janvier 1909, a. 3, II. 174.

### Vagabondage.

Tout inculpé, aux termes des articles 269, 270, 271 et 274 du code pénal, qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance, pourra obtenir, s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon le cas, des fins de cette poursuite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de récidive. l. 14 juillet 1905, a. 39, I. 90.

### Veuve.

Voir : *Caisse nationale des retraites*. — *Domicile de secours*, 31. — *Marin*, 2. — *Pension de retraite*, 5.

### Vie commune.

Voir : *Cohabitation*. — *Situation de fait*.

### Vieillards.

Voir : *Aliénés*, 3. — *Concierge*. — *Domicile de secours*, 16 à 23. — *Septuagénaire*. — *Travail (produit du)*.

### Visa.

1. — Visa par les maires des états d'allocations mensuelles. c. int. 10 mars 1908, I. 151.

2. — Visa des bons, voir : *Bon*, 3.



## Voix prépondérante.

1. — En cas de partage, le président de la Commission centrale a voix prépondérante dans l'assemblée générale et les présidents de section dans leur section. arr. m. i. 15 janvier 1909, II. 174.
2. — Aucune disposition n'a donné voix prépondérante aux présidents des commissions cantonales en cas de partage. d. c. c<sup>le</sup>. 2 juin 1910, III. 71.

## TABLE

|  | Pages. |
|--|--------|
| AVIS.....  | 4      |
| <b>A. — DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>  |        |
| 14 janvier 1910: Domicile de secours. — Résidence habituelle. — Logement conservé dans une commune où il retourne de temps à autre pour affaires par un postulant qui habite en garni dans une autre commune, y paie des contributions et y est électeur.  | 6      |
| 28 janvier 1910: Commission cantonale. — Délégué des bureaux d'assistance. — Commune ayant une organisation spéciale pour l'assistance médicale. — Bureau de bienfaisance remplissant le rôle de bureau d'assistance. — Dérogation non applicable au fonctionnement du service de l'assistance aux vieillards..... | 9      |
| 4 mars 1910: Domicile de secours. — Résidence habituelle. — Absences momentanées. — Logement conservé.....   | 12     |
| 4 mars 1910: Domicile de secours. — Résidence de fait. — Pas d'habitation.....   | 14     |
| 13 mai 1910: Domicile de secours. — Établissement hospitalier privé. — Mineur. — Père ayant résidé cinq ans dans une commune à une époque antérieure au 1 <sup>er</sup> Janvier 1907.....  | 17     |
| 13 mai 1910: Domicile de secours. — Femme mariée. — Abandon par le mari. — Changement de domicile du mari inopérant par rapport au domicile de secours de la femme.....  | 19     |
| 8 juillet 1910: Domicile de secours. — Séjour dans un établissement hospitalier privé situé dans le département de la résidence habituelle. — Acquisition d'un domicile de secours départemental.....  | 21     |
| 27 juillet 1910: Domicile de secours. — Femme mariée. — Commune que le mari a quittée en 1903.....   | 24     |
| 27 juillet 1910: Domicile de secours. — Résidence alternative de 6 mois par an dans une même commune et de 6 mois par an dans une autre. — Résidence continue dans une de ces communes avant la période à envisager.....   | 26     |



|  | Pages. |
|--|--------|
| 6 août 1910: Taux d'allocation. — Pourvoir du conseil général et du Ministre. — Tarif gradué. — Approbation restreinte au maximum. — Excès de pourvoir. — Invitation à la commune pour présenter d'autres propositions. — Mesure d'exécution. — Incompétence du Conseil d'État ..... | 29     |
| 8 août 1910: Domicile de secours. — Recevabilité de la requête du préfet de la résidence. — Communication de la requête Ancien enfant assisté. — Allocation bénévole. — Résidence volontaire. — Exercice d'une profession.....   | 33     |
| 8 août 1910: Domicile de secours. — Déféré du préfet — Commune défailante. — Notification incomplète de l'arrêté lui faisant grief, — Voie de l'opposition. — Appel non recevable..  | 39     |
| 8 août 1910: Domicile de secours. — Mineur devenu majeur. — Résidence des parents. — Domicile acquis lors de l'application de la loi. — Date de la demande. — Domicile non perdu. — Moyen tiré de l'absence d'infirmité. — Irrecevabilité.....                                       | 41     |
| 16 novembre 1910: Domicile de secours. — Notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — Forme administrative.. .....   | 44     |
| 30 novembre 1910: Domicile de secours. — Domestique rural. — Résidence distincte de l'habitation conservée par l'épouse.   | 46     |

**B. — DÉCISIONS CONTENTIEUSES  
DE LA COMMISSION CENTRALE**

**I. — Assemblée générale.**

|   |    |
|---|----|
| 13 janvier 1910: I. Moyen d'ordre public relevé d'office par la Commission centrale. — Capacité partielle de travail ( <i>solution implicite</i> ). — II. — Postulant propriétaire d'un immeuble qu'il occupe. — Conversion hypothétique de la valeur en rente viagère..... | 51 |
| 17 février 1910: Domicile départemental dans la Seine. — Résidence à Paris. — Recours contre une décision provisoire du préfet confirmée par le conseil général.....  | 53 |
| 10 mars 1910: Rejet par la commission cantonale. — Infirmité survenue au cours de l'appel devant la Commission centrale. — Admissibilité de ce moyen.....   | 54 |
| 10 mars 1910: Septuagénaire. — Débitante de boissons. — Pension alimentaire non réclamée aux enfants.....   | 56 |

|  | Pages. |
|--|--------|
| 10 mars 1910: Ressources provenant de la bienfaisance privée. — Pension à un ancien ouvrier. — Aucun engagement pris par le patron.....  | 58     |
| 7 avril 1910: Commission cantonale. — Beau-père et gendre y siégeant ensemble.....   | 60     |
| 7 avril 1910: Inscription sur la seconde partie de la liste. — Recours du préfet devant la commission cantonale. — Non recevabilité.....   | 62     |
| 7 avril 1910: Préfet demandant réduction devant la commission cantonale, puis radiation devant la Commission centrale. — Irrecevabilité de cette seconde requête.....  | 64     |
| 12 mai 1910: Défaut de demande écrite. — Vice couvert par l'admission non contestée en temps utile. — Ne peut motiver une radiation ultérieure.....  | 66     |
| 12 mai 1910: Immeubles hypothéqués. — Preuve de la privation de ressources non administrée.....  | 67     |
| 12 mai 1910: Incurabilité. — Tuberculose avancée. — Incapacité de travail. — Admission.....  | 69     |
| 2 juin 1910: Commission cantonale. — Partage de voix. — Voix du président non prépondérante. — Absence de décision. — Expiration du délai imparti pour juger. — Compétence de la Commission centrale.....        | 71     |
| 2 juin 1910: Commission cantonale. — Absence de décision faute de quorum. — Déféré du préfet à la Commission centrale. — Recevabilité.....   | 74     |
| 2 juin 1910: Septuagénaire. — Produit du travail. — Patente... ..  | 76     |
| 2 juin 1910: Qualité pour se pourvoir. — Décision de commission départementale. — Gendre. — Pas de mandat.....   | 77     |
| 7 juillet 1910: Assistance par le travail. — Aveugles. — Gain considéré comme ressource provenant de la bienfaisance privée.   | 78     |
| 21 juillet 1910: Hospitalisation dans un établissement privé. — Avantages égaux au taux de l'allocation mensuelle. — Non précarité. — Existence de ressources ne provenant pas de la bienfaisance privée.....    | 81     |
| 21 juillet 1910: Préfet de la Seine. — Postulant ayant un domicile de secours départemental résidant hors de Paris. — Arrêté provisoire de rejet. — Recours devant la Commission centrale. — Irrecevabilité..... | 83     |



|  | Page. |
|--|-------|
| 21 juillet 1910: Commission centrale. — Compétence. — Délibération du conseil municipal prise en dehors des formes légales. — Comité secret. — Présence de l'inspecteur de l'assistance..... | 85    |
| 3 novembre 1910: Délai du recours. — Transmission par la préfecture. — Arrivée à la préfecture. — Arrivée au Ministère. — Date de la notification non prouvée.....                           | 87    |
| 8 décembre 1910: Assisté ayant un domicile de secours départemental. — Résidence hors du département. — Allocation mensuelle. — Taux.....  | 89    |
| 8 décembre 1910: Secours périodique. — Compagnie de l'Ouest. — Chemins de fer de l'État. — Ressources à déduire. — Épargne. — Bienfaisance privée.....                                       | 91    |
| 8 décembre 1910: Radiation par omission volontaire. — Absence de motifs. — Réinscription ordonnée pour autre cause par la commission cantonale. — Recours du préfet non fondé.....           | 93    |

**II. — Sections.**

|   |     |
|---|-----|
| 22 janvier 1910: Immeuble provenant de l'épargne, occupé par le postulant. — Rente viagère hypothétique correspondant à la valeur de cet immeuble, inférieure à la somme intangible comme ressources provenant de l'épargne. — Radiation non justifiée..... | 95  |
| 24 février 1910: Commission cantonale ne statuant pas dans le délai prescrit faute de quorum. — Commission centrale juge de la réclamation formée contre la décision du conseil municipal.....  | 97  |
| 1 <sup>er</sup> mars 1910: Titulaire de livret de caisse d'épargne. — Refus d'en déclarer le montant. — Rejet de la demande.....  | 99  |
| 1 <sup>er</sup> mars 1910: Ancien ouvrier mineur titulaire d'une pension de l'État. — Déduction de l'intégralité des arrérages.....   | 100 |
| 9 mars 1910: Septuagénaire marchand de parapluies patenté. — Produit du travail. — Produit du fonds de commerce.....  | 102 |
| 12 mars 1910: Septuagénaire logée et nourrie chez son fils. — Ces avantages ne peuvent être considérés comme produit du travail ménager fait au profit du fils.....   | 104 |

|  | Pages. |
|--|--------|
| 17 mars 1910: Obligation de former une demande par écrit. — Défaut de production d'une demande écrite dont l'existence est affirmée par le maire. — Ordre de la rapporter. — Avis du bureau d'assistance.....  | 106    |
| 19 avril 1910: Radiation. — La commission cantonale ne peut l'ordonner sans que le conseil municipal ait été préalablement saisi.....  | 108    |
| 28 avril 1910: Ancien cantonnier. — Pension départementale. — Ressource ne provenant pas de l'épargne. — Déduction de l'intégralité des arrérages.....   | 110    |
| 2 mai 1910. Cohabitation. — Avantages en résultant. — Non déduction.....   | 111    |
| 27 mai 1910: Secours du bureau de bienfaisance. — Ne constitue pas une ressource devant entrer en compte.....  | 113    |
| 30 mai 1910 — Commission cantonale. — Décision sur le domicile de secours. — Annulation. — Renvoi du postulant devant le préfet qui saisira le conseil de préfecture.....                                      | 115    |
| 8 juillet 1910: Invalides de la marine. — Secours. — Non déduction. — Pension de veuve. — Déduction.....   | 117    |
| 22 juillet 1910: Commission cantonale. — Réclamation. — Nécessité du dépôt à la mairie.....  | 119    |
| 19 octobre 1910: Retrait d'assistance. — Invitation générale adressée au conseil municipal. — Réclamation contre le maintien de personnes déterminées. — Irrecevabilité.....                                   | 121    |
| 11 novembre 1910: Caisse d'épargne. — Dépôt. — Retrait à la veille de la réunion de la commission cantonale. — Emploi des fonds non justifié. — Titulaire du livret. — Mari de la titulaire. — Ressources..... | 124    |

**C. — AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE.**

|  |     |
|--|-----|
| 13 janvier 1910: Postulant résidant à l'étranger. — Absence de demande écrite. — Admission conditionnelle.....   | 133 |
| 17 février 1910: Assisté sans domicile de secours. — Résidence changée postérieurement à l'admission. — Taux de la nouvelle résidence inférieur à celui de la précédente. — Réduction de l'allocation..... | 134 |



|   | Pages. |
|---|--------|
| 21 juillet 1910 — Cohabitation de deux personnes non mariées. —<br>Femme incurable. — Homme subvenant à ses besoins. —<br>Situation de fait constituant des ressources.....           | 136    |
| 3 novembre 1910: Assisté sans domicile de secours. — Change-<br>ment de résidence postérieur à l'admission. — Allocation<br>mensuelle. — Taux supérieur de la nouvelle résidence..... | 137    |
| 3 novembre 1907: Postulant sans domicile de secours. — Alloca-<br>tion mensuelle. — Changement de résidence. — Taux.....  | 139    |

**D. — TRAVAUX DE LA COMMISSION CENTRALE EN 1910**

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Rapport du président..... | 143 |
|---------------------------|-----|

---

**ANNEXES**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 octobre 1910 relatif aux<br>sections de la Commission centrale.....  | 155 |
| Note sur la médaille des marchands des quatre saisons.....   | 156 |
| TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE des matières contenues<br>dans les trois premiers fascicules du recueil de jurisprudence<br>et des actes de la Commission centrale..... | 157 |
| TABLE DU TROISIÈME FASCICULE .....   | 285 |

---

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 547 C, n° 309

---